

Vol. 23, n° 1

Le dépôt légal et le droit d'auteur : État de situation et étude comparative

Ghislain Roussel*

INTRODUCTION	389
Quelques notions de base	391
– Bibliothèque nationale	391
– Dépôt légal	393
1. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU DÉPÔT LÉGAL	395
1.1 Naissance et historique	395
1.2 Le dépôt légal, objet de censure.	403
1.3 Le dépôt légal, objet de conservation de la mémoire d'une nation et de sa diffusion	410
1.4 Le dépôt légal, émanation de la Bibliothèque nationale	413
1.5 Élargissement et évolution du dépôt légal au XX ^e siècle	416

© Ghislain Roussel, 2010.

* L'auteur est avocat consultant en droit d'auteur et président de la société éditrice des « Cahiers de propriété intellectuelle ».

1.6	Modernisation de la mission de la Bibliothèque nationale et de l'encadrement du dépôt légal	421
1.7	Modernisation du dépôt légal en fonction des régimes juridiques et politiques	431
1.8	Modernisation du dépôt légal en fonction de la territorialité	436
1.9	Modernisation du dépôt légal et état de la Bibliothèque nationale dans d'anciennes colonies ou possessions territoriales	445
	Conclusion de cette partie.	453
2.	OBJET ET ÉTENDUE DU DÉPÔT LÉGAL	454
2.1	Dépôt des œuvres traditionnelles et des publications électroniques sur un support	454
2.1.1	Qui est assujetti au dépôt légal ?	455
2.1.2	Quelles œuvres ou catégories d'œuvres font l'objet du dépôt légal ?	464
2.1.3	Extension du champ du dépôt légal à d'autres catégories d'œuvres et aux publications électroniques	481
2.1.4	Exclusion du dépôt légal d'œuvres ou de catégories d'œuvres	488
2.1.5	Assujettissement du dépôt légal au versement d'une compensation par la Bibliothèque nationale depositaire.	496
2.1.6	Nombre d'exemplaires à livrer en dépôt légal	499
2.1.7	Délai de livraison ou de transmission des exemplaires de dépôt légal	507
2.1.8	Modalités administratives et techniques de dépôt, incluant les formats et les supports	510

2.1.9	Institutions bénéficiaires des exemplaires reçus ou demandés en dépôt légal	512
2.1.10	Sanctions en cas de défaut ou de retard de dépôt légal	520
2.2	Liens entre le dépôt légal et le droit d'auteur	522
	Introduction	522
2.2.1	Absence de lien en principe entre le dépôt légal et le droit d'auteur	524
2.2.2	Liens entre le dépôt légal et le droit d'auteur	527
2.2.3	Certaines exceptions – ou absence d'exceptions – aux droits d'auteur en faveur des bibliothèques	531
2.2.4	Certaines exceptions aux droits d'auteur en faveur des personnes physiques ou des usagers de bibliothèques.	551
2.2.5	Limitations à des droits d'auteur contenues dans une législation sur le dépôt légal ou sur les médias.	557
2.2.6	Protection de la Bibliothèque nationale en cas de moissonnage ou de collecte sélective de publications en ligne	559
2.2.7	Restrictions concernant la consultation, l'accès et le prêt de l'exemplaire d'une œuvre dite traditionnelle reçu en dépôt légal	562
2.2.8	Œuvres orphelines	567
2.2.9	Programmes de numérisation et ententes avec les ayants droit	569
	Conclusion de cette partie.	572

3. DÉPÔT DES PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES EN LIGNE	574
Introduction	574
– Définition et étendue de la notion de publications en ligne	575
– Évolution de la définition et couverture des fichiers de pré-impression.	576
3.1 Objectif du dépôt légal des publications en ligne	578
3.2 Divers scénarios d'encadrement législatif ou administratif du régime de dépôt légal.	579
3.2.1 Couverture par le régime de dépôt légal déjà en place	580
3.2.1.1 Publications incluses expressément ou par interprétation des catégories d'œuvres traditionnelles ou de formats ou supports	581
3.2.1.2 Publications exclues du dépôt légal et critères de sélection des publications en ligne	586
3.2.1.3 Moissonnage automatique ou cueillette sélective des publications en ligne, autorisation de l'éditeur et conditions matérielles et techniques de dépôt	590
3.2.1.4 Restrictions ou limitations d'accès et de copie des publications en ligne archivées	601
3.2.1.5 Droit d'auteur et accès aux publications en ligne.	608
3.2.1.6 Archivage et accès aux archives web	615

3.2.1.7	Compensation financière versée à l'éditeur ou au producteur des publications en ligne	617
3.3	Implantation de projets expérimentaux et accès aux publications en ligne déposées	618
3.4	Études et recommandations de comités nationaux de travail ou de comités consultatifs	622
3.5	Régime volontaire de dépôt légal des publications en ligne.	629
3.6	Absence ou exclusion des publications en ligne du dépôt légal, mais analyse et évaluation	632
	Conclusion de cette partie.	635
	Conclusion générale	637

INTRODUCTION

Le présent article traite, selon divers points de vue nationaux d'importance, du dépôt légal de publications sous différents supports matériels auprès d'une bibliothèque nationale, de son émanation, des catégories d'éditeurs ou de producteurs et des catégories d'œuvres assujetties au dépôt légal, de pratiques administratives sur le dépôt légal, des développements actuels ou anticipés au chapitre du dépôt légal au regard des nouveaux supports, des fichiers numérisés, des œuvres nées numériques, des pages et des sites web, etc.

Cet article présente également, du point de vue national, les assises législatives ou réglementaires nationales du dépôt légal et les développements nationaux relativement à la problématique du droit d'auteur, s'agissant notamment de la possibilité pour une bibliothèque nationale :

- De reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins de conservation ou autres ;
- De mettre ces mêmes œuvres protégées à la disposition des clients, usagers ou chercheurs de la Bibliothèque nationale, sur place ou à distance sur le web, ou le site de l'institution pour consultation, téléchargement, pour usage personnel, avec ou sans restrictions ;
- De bénéficier d'autres exceptions contenues dans la législation nationale sur le droit d'auteur.

De plus, à défaut de telles exceptions aux droits d'auteur, nous présentons les modes de fonctionnement, mesures administratives ou contractuelles ou solutions adoptés ou mis en place par une bibliothèque nationale pour lui permettre la collecte, le traitement, la conservation, l'accès, la consultation et la diffusion des œuvres protégées par le droit d'auteur – œuvres dites traditionnelles ou publications électroniques sur un support matériel ou physique ou

publications en ligne – reçues en dépôt légal de la part d'un éditeur ou d'un producteur.

À partir des divers rapports nationaux reçus sur le sujet à la suite de l'envoi d'un ensemble de questions à des représentants de bibliothèques nationales des cinq continents, ainsi que de recherches dans des sites Internet de bibliothèques nationales, nous dressons un portrait de l'histoire d'un État au cours de divers siècles, ou tout récemment, à travers le régime de dépôt légal et celui du droit d'auteur, du dépôt légal aux XIX^e et XX^e siècles, de la gestion du dépôt légal en présence ou non d'une bibliothèque nationale et du dépôt légal à l'ère du numérique et de l'Internet. Nous verrons l'évolution du dépôt légal vers celui des pages et des sites web ou des publications en ligne, entre autres.

Le présent article se divise en trois grandes parties : I – Historique et évolution du droit d'auteur ; II – Objet et étendue du dépôt légal et existence de rapports entre le régime national sur le dépôt légal et celui sur le droit d'auteur et III – Dépôt des publications électroniques en ligne et différents modèles d'encadrement législatif ou administratif du régime de dépôt légal des publications en ligne.

Chaque volet est illustré par un ou des extraits de recherches dans l'Internet ou d'articles soumis par des personnes ressources qualifiées de divers pays sur le thème de ce numéro spécial des *Cahiers de propriété intellectuelle*. Cette sélection ne se veut nullement qualitative ou scientifique, mais elle permet d'illustrer par certains exemples ce qui s'est produit ou se produit présentement dans un État donné en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie, en Europe, incluant les pays nordiques et baltes et l'Europe de l'Est, d'avant et d'après le régime de l'Union des républiques socialistes soviétiques (l'URSS) et le Pacte de Varsovie, l'Afrique pré-colonialiste, colonialiste et indépendante, d'expression francophone et anglophone. Les extraits retenus ou les notes renvoient soit à l'adresse Internet de la Bibliothèque nationale, soit au rapport reçu sous forme d'article soumis par un collaborateur national, document désigné sous « Rapport national (État) ».

De larges extraits de rapports nationaux étayent souvent de façon délibérée nos propos introductifs ou liminaires, étant donné l'importance historique du volet traité ou son côté avant-gardiste ou innovateur, dans le but d'épargner aux personnes intéressées par un aspect particulier la lecture intégrale de l'ensemble desdits rapports. Pour des fins de repérage rapide, le pays ou la Bibliothèque natio-

nale sous étude est identifié par le nom du pays, en caractères gras, dès le début de l'extrait ; il peut parfois s'agir d'un ajout du nom dans l'extrait même.

Cet article consiste avant tout en une sorte de rapport synthèse comparatif et détaillé des rapports nationaux reçus le 20 octobre 2010 et de recherches sommaires dans le web pour certains États ou bibliothèques nationales effectuées avant le 1^{er} octobre 2010.

Enfin, une bibliothèque nationale pourra souvent être identifiée dans le présent article sous « BN » ou « BN suivi du nom du pays ».

Quelques notions de base

– Bibliothèque nationale

Lorsque nous référons à la notion de bibliothèque nationale, nous discutons d'une institution nationale gouvernementale, corporation de droit public ou personne morale, jouissant d'une autonomie administrative et régie par un conseil d'administration ou par un Administrateur général. La bibliothèque nationale relève habituellement d'un ministre chargé dans un État de la culture ou du patrimoine. La bibliothèque nationale est généralement située dans la capitale, mais elle peut avoir des bureaux ou des dépôts régionaux.

Une bibliothèque nationale peut aussi, dans certains États, constituer une direction générale d'un ministère.

La bibliothèque nationale au sens classique ou traditionnel, indépendamment de la diversité, de la modernité et de la richesse de ses collections, est accessible aux chercheurs ou à des clientèles spécifiques dûment inscrites ou enregistrées ; ses collections ne sont habituellement consultables que sur place, dans les locaux de la bibliothèque. Cela a cependant tendance à changer sensiblement avec la numérisation de documents des collections – dans le domaine public ou encore protégés par un droit d'auteur – et avec leur diffusion ou leur mise à disposition gratuite ou libre dans le site web de la bibliothèque, que tout et chacun peut consulter selon les règlements de la bibliothèque ou certaines restrictions, que nous verrons plus tard.

Un développement a surgi depuis quelques années dans le domaine des bibliothèques nationales avec une certaine intégration

ou un maillage des collections d'une bibliothèque nationale avec les fonds des Archives nationales, autre institution nationale de collecte, de conservation, de préservation et de diffusion du patrimoine national. Dans certaines autres situations, la bibliothèque nationale se greffe à une bibliothèque grand public, dont Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ou même universitaire, en Afrique tout particulièrement. Les collections de la bibliothèque nationale – dont le second exemplaire en dépôt légal ou l'exemplaire dit de diffusion par rapport à celui de conservation qui est conservé et protégé pour la postérité – sont accessibles sans frais et librement aux abonnés ou aux usagers de la bibliothèque, et même au public en général, dans les locaux de la bibliothèque ; des restrictions sur l'accès aux collections peuvent toutefois exister.

La principale mission d'une bibliothèque nationale est la cueillette, le traitement bibliographique, la préservation et la mise en valeur du patrimoine national documentaire au sens large. Une bibliothèque nationale a notamment comme mandat de rechercher l'exhaustivité du patrimoine documentaire national, de constituer la bibliographie nationale d'un État, de traiter (repérage, indexation, catalogage, etc.) ses collections et d'offrir des services de recherche et de consultation à des clientèles ciblées, de même qu'à d'autres bibliothèques, de confectionner le catalogue de ses collections, incluant le catalogue en ligne, de gérer au plan national l'attribution aux éditeurs des numéros internationaux ISBN identifiant une publication donnée, soit un livre, ou ISSN pour une publication en série, un magazine, une revue, etc.

Voici un exemple :

« Par la *Loi 111/1995*, telle que republiée, la Bibliothèque nationale de la Roumanie est autorisée à exercer la fonction d'Agence nationale pour le dépôt légal, ayant à ce titre les attributions suivantes :

- Assurer le contrôle bibliographique national... ;
- Dresser les statistiques officielles de l'édition nationale ;
- Octroyer le numéro de dépôt légal ;
- Attribuer les numéros internationaux standardisés des livres (ISBN) et des publications en série (ISSN) ;

- Dresser le catalogage avant publication... ;
- Créer et gérer la base de données des maisons d'édition résidant en Roumanie ;
- Superviser et contrôler la façon dont les personnes physiques et morales s'acquittent de leur obligation de se conformer au dépôt légal ;
- Contrôler la façon dont les bibliothèques bénéficiaires traitent, déposent et conservent les livres et les autres documents reçus à titre de dépôt légal ;
- Traiter, déposer et conserver, comme fonds intangible, un exemplaire de chacun des documents reçus à titre de dépôt légal et distribuer les autres exemplaires aux bénéficiaires du dépôt légal... » (Rapport roumain).¹

Dans certains États, des pays en développement surtout, la bibliothèque nationale peut se voir conférer législativement des responsabilités supplémentaires spécifiques en matière de développement, de coordination et d'implantation d'un réseau national de bibliothèques, d'éducation, et même de droit d'auteur.

Enfin, une bibliothèque nationale peut être bicéphale, administrativement décentralisée ou déconcentrée selon le régime constitutionnel ou l'histoire d'un État.

– Dépôt légal

Comme nous le constaterons, le dépôt légal est une très vieille institution remontant au XVI^e siècle qui consiste en un système national de cueillette, de conservation, de préservation et de mise en valeur du patrimoine documentaire national. Le système visait presque exclusivement à l'origine les livres ou des documents imprimés, mais il s'est par la suite étendu à d'autres types de publications

1. Rapport roumain : *Le patrimoine documentaire national – Repères de l'activité de la Bibliothèque nationale de Roumanie*, Elena TIRZIMAN, dans *Les Cahiers de propriété intellectuelle CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 277 ; site web de la Bibliothèque nationale de la Roumanie : <www.bibnat.ro> ; <www.cultura.ro> (Note : comme pour tous les renvois à des situations nationales, la référence renvoie soit au rapport national publié dans le numéro 1 du volume 23 des *Cahiers de propriété intellectuelle*, soit au site Internet (dernière consultation : fin septembre 2010) de la Bibliothèque nationale visée).

imprimées et à d'autres catégories d'œuvres, dont les œuvres audiovisuelles, cinématographiques, graphiques, sonores, multimédias, puis les publications électroniques sur support matériel ou physique (publications offline) et celles diffusées dans des réseaux en ligne.

Le régime du dépôt légal est encadré par une législation ou une réglementation nationale et il oblige habituellement un éditeur d'une œuvre visée à déposer, dans un délai prescrit, à la bibliothèque nationale, parfois à d'autres institutions documentaires habilitées à recevoir le dépôt légal, des exemplaires ou des copies – généralement deux – de ladite œuvre. Des exclusions peuvent exister et certaines formalités doivent être respectées.

Le dépôt légal est la principale source d'alimentation et d'enrichissement des collections d'une bibliothèque nationale, en outre des acquisitions de documents auxquels elle peut procéder, selon la disponibilité de ses budgets, et des dons qu'elle peut recevoir.

En somme :

« Le dépôt légal peut être défini comme un mode d'acquisition privilégié, utilisé par les institutions nationales ayant pour objectif de rassembler le patrimoine documentaire publié. Plus précisément, on le définit ainsi :

Le dépôt légal est l'obligation faite par la loi à toute personne physique ou morale, à but lucratif ou public, qui produit en nombre un document de quelque type que ce soit d'en déposer un ou plusieurs exemplaires auprès d'un organisme national désigné.

L'institution qui reçoit les documents par la voie de cette obligation légale peut ainsi remplir certaines missions qui lui sont attribuées, plus particulièrement celles de rassembler et de conserver le patrimoine documentaire publié ainsi que d'y donner accès.

À travers le temps et selon les gouvernements, le dépôt légal a pu également répondre à d'autres objectifs, allant du contrôle de l'État sur ce qui était publié sur le territoire national à la protection du droit d'auteur... » (Rapport québécois).²

2. Rapport québécois : *Le dépôt légal au Québec et les problématiques soulevées au regard du droit d'auteur à l'ère de l'édition numérique*, Mireille LAFORCE et

On distingue ces deux exemplaires ou copies reçues en dépôt légal comme l'exemplaire de conservation, qui est gardé dans des magasins dans des conditions physiques exceptionnelles de préservation pour les générations futures, et l'exemplaire de diffusion ou de consultation qui peut être consulté sur place, dans les locaux de la bibliothèque, mais qui peut également être numérisé et rendu disponible en ligne dans le site web de la bibliothèque. Ce second exemplaire de diffusion ne peut pas, en règle générale, être emprunté ni sorti des locaux de la bibliothèque.

1. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU DÉPÔT LÉGAL

1.1 Naissance et historique

Nous présenterons dans le présent chapitre divers exemples de régime de dépôt légal, de sa naissance en 1507, en France, jusqu'à son implantation et son développement dans divers États ou empires au cours des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. Nous nous attarderons également à la modernisation du régime de dépôt légal au XX^e siècle

Le régime du dépôt légal remonte à l'époque de François I^{er}, roi de France, en 1507, avec l'ordonnance de Montpellier :

« En **France**, le dépôt légal trouve son fondement dans l'ordonnance de Montpellier du 18 décembre 1537, par laquelle le roi François I^{er}, désireux de constituer et de conserver une bibliothèque royale pour les générations futures, a imposé aux libraires et aux imprimeurs de déposer tout livre imprimé dans le royaume à la Librairie du château de Blois, préalablement à toute vente, afin de *pouvoir avoir recours auxdits livres si de fortune ils étaient cy après perdus de la mémoire des hommes* [...] »

À l'origine destiné aux livres imprimés, le dépôt légal a, parallèlement à l'histoire des techniques, été étendu à d'autres supports, tels que les gravures, estampes et cartes et plans en 1648, la musique imprimée en 1793 (après que le dépôt légal a provisoirement été supprimé en juin 1791, durant la Révolution française), les œuvres photographiques, phonographiques et certaines œuvres cinématographiques en 1925, les œuvres

Jean-Philippe PARÉ, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 261 ; site web de Bibliothèque et Archives Canada : <www.lac-bac.gc.ca> ; site web de Bibliothèque et Archives nationales du Québec : <www.banq.qc.ca>.

multimédia en 1975 et l'ensemble de la production cinématographique en 1977... » (Rapport français).³

« En **Espagne**, la première disposition sur le dépôt légal date de 1616 et elle repose sur une disposition royale en faveur de la Bibliothèque El Escorial. En 1716, Philippe V, par *Real Cédula* du 15 octobre, accorde à la Bibliothèque Royale, actuellement la Biblioteca Nacional de España, le privilège de recevoir un exemplaire de tous les livres et « papiers » qui sont imprimés. Ainsi, l'Espagne devient le troisième pays européen, après la France et les Pays-Bas, à instituer une telle législation. Plus tard, en 1761, une autre disposition prévoit que les imprimeurs doivent remettre à la Bibliothèque un exemplaire de tout ce qu'ils impriment avant de les mettre en vente... » (Rapport espagnol).⁴

« Au **Royaume-Uni**, ou plus spécifiquement en Angleterre, nous pouvons retrouver trace du dépôt légal depuis au moins 1610. Ce fut au moment où Sir Thomas Bodley conclut une entente privée et volontaire (la première repérée en 1598) avec la Corporation des imprimeurs (« Stationers' Company »), concernant le dépôt à la Bibliothèque Bodleian, à Oxford, d'une copie gratuite de toutes les nouvelles publications enregistrées à l'Hôtel de l'Imprimeur (« Stationers' Hall »). La *Loi de 1662 sur la licence de presse* rendit statutoire ce droit et elle étendit le privilège et à la Royal Library et à la Bibliothèque de l'Université de Cambridge.

En 1709, à la suite de l'Union des Parlements de l'Angleterre et de l'Écosse et en vertu des dispositions de la première *Loi sur le droit d'auteur*, le nombre de bibliothèques autorisées à recevoir des publications fut élargi à neuf : quatre en Angleterre (la Royal Library, la Bibliothèque Bodleian, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge et la Bibliothèque du Collège Sion) ;

-
3. Rapport français : *Le dépôt légal en France*, Sophie SEPETJAN et Estelle GRAFF, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 169 ; site web de la Bibliothèque nationale de France BnF) : <www.bnf.fr/fr/professionnels/depot_legal.html> ; <www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT>.
4. Rapport espagnol : *La législation du droit de dépôt légal et de la propriété intellectuelle : une perspective de l'Espagne*, Núria ALTARRIBA et Gisela CABARROCAS, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 121 ; site web de la Bibliothèque nationale de l'Espagne : <www.bne.es ; www.bne.es/fr> ; <www.bne.es/es/LaBNE/Adquisiciones/DepositoLegal> ; site web de la Bibliothèque nationale de la Catalogne : <www.bnc.cat>.

et cinq en Écosse (soit les quatre bibliothèques universitaires d'Écosse et la Bibliothèque des Avocats à Édimbourg). La *Loi de 1709* rendit aussi la Corporation des imprimeurs responsable de l'enregistrement de chaque nouveau livre aux fins du droit d'auteur et de la réception et la distribution des copies aux bibliothèques. Ce rôle statutaire dévolu à la Corporation des imprimeurs s'est poursuivi jusqu'à la *Loi de 1911 sur le droit d'auteur*.

Les législations de 1801 et de 1814 sur le droit d'auteur virent le nombre de bibliothèques de dépôt légal s'accroître davantage, jusqu'à onze, avec l'ajout du Trinity College de Dublin et du King's Inns dans la même ville. La *Loi de 1836 sur le droit d'auteur* retira le privilège à six de ces 11 bibliothèques, en en conservant seulement cinq, à savoir : la Bibliothèque du British Museum, la Bibliothèque Bodleian, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, la Bibliothèque des Avocats et le Trinity College de Dublin...

[...] La *Loi de 1911 sur le droit d'auteur* ajouta, en outre, la toute nouvelle Bibliothèque nationale du Pays de Galles comme la sixième bibliothèque de dépôt légal, pendant que la *Loi de 1925 sur la Bibliothèque nationale d'Écosse* inscrivit cette Bibliothèque en lieu et place de la Bibliothèque des Avocats... » (Rapport du Royaume-Uni, ci-après « Rapport britannique »).⁵

Dans l'Empire autrichien, englobant entre autres la Hongrie et la Slovénie contemporaines, en Allemagne, au Danemark, en Pologne et en Roumanie, notamment, les auteurs de différents articles ou rapports reproduits dans le présent numéro 1 du volume 23 des *Cahiers de propriété intellectuelle*, ou certaines recherches, fournissent les renseignements suivants sur l'origine du dépôt légal ou du régime équivalent de l'époque dans leur pays ou leur empire, incluant certaines péripéties lors de la naissance, dans l'essor et, quelquefois, dans la suspension ou le gel temporaire du système de dépôt légal pour divers motifs, puis finalement la résurrection ou la résurgence de la Bibliothèque nationale et du système de dépôt légal.

5. Rapport britannique : *Le dépôt légal au Royaume-Uni*, Richard PRICE et Andy STEPHENS, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 313 ; site web de la British Library : <www.bl.uk>.

Certaines dates d'intérêt sont à souligner dans le cas de l'**Allemagne** :

« 22 juin 2006 : *Loi sur la Bibliothèque nationale d'Allemagne* ;

1990 : Réunification de l'Allemagne le 3 octobre entraînant une fusion de la Bibliothèque allemande de Leipzig et de la Bibliothèque allemande de Francfort-sur-le-Main ;

1963 : à Francfort, *Loi sur la Bibliothèque nationale*, corporation de droit public ; statut de Bibliothèque centrale des archives de la République fédérale d'Allemagne ; le dépôt légal obligatoire reçoit pour la première fois une assise légale fédérale ;

1955 : à Leipzig, adoption de la Directive sur le dépôt légal des œuvres imprimées ;

1952 : à Francfort, la Bibliothèque nationale devient une fondation de droit public ;

1947 : à Francfort, la Bibliothèque devient une institution du commerce du livre et de la Ville de Francfort ;

1946 : publication de la Bibliographie nationale allemande à Leipzig ; re-fondation de la Bibliothèque des archives allemandes à Francfort sur le Main ;

1944 : raid sur Leipzig ; l'édifice de la Bibliothèque est fermé ; 1,6 million de livres sont déplacés ;

1940 : *Loi sur la Bibliothèque allemande de Leipzig*, qui devient une institution incorporée de droit public détachée de l'association des éditeurs ;

1912-13 : le Royaume de Saxe et l'Association des éditeurs allemands, à Leipzig, concluent une entente sur la fondation de la Bibliothèque allemande située à Leipzig, qui a le mandat de rassembler, de cataloguer et de rendre disponible sans frais pour usage la littérature allemande publiée en Allemagne et celle publiée en langue allemande à l'étranger... » (Site web de la BN de l'Allemagne).⁶

6. Site web de la Bibliothèque nationale de l'Allemagne : <www.d-nb.de/eng/wir/ueber/_dnb>.

Quant à l'Empire dit autrichien :

« Quoi qu'il ne soit pas possible d'établir la date exacte à laquelle la principale bibliothèque en **Autriche**, l'ancienne bibliothèque de la Cour impériale, qui est maintenant la Bibliothèque nationale d'Autriche, a reçu les premiers documents en dépôt légal, il est crédible de présumer que le dépôt légal en Autriche remonte jusqu'au XVI^e siècle. Un des plus vieux documents pour attester de cette présomption est un mémoire écrit par Hugo Blotius, le bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de la Cour impériale, daté du 8 septembre 1579, dans lequel il mentionne explicitement le principe *traditionnel* de dépôt légal comme moyen d'enrichir les fonds de la bibliothèque sans coût pour la bibliothèque.

Un autre document, une opinion d'expert datée du 3 février 1676 écrite pour le Conseil municipal de Francfort, (« Frankfurter Rat »), en lien avec la Foire du livre de Francfort, note que les empereurs germaniques ont l'habitude de demander des exemplaires en dépôt légal (négociés en contrepartie de l'obtention du privilège d'imprimer) à être livrés au Cabinet impérial à Vienne bien avant 1569, année où une Commission du livre a été créée à Francfort. Au moyen de cette commission, i.e. du Commissaire au livre, l'Empereur pouvait effectivement contrôler que les exemplaires reçus en dépôt légal étaient vraiment livrés en « nombre adéquat ». Un décret impérial du 1^{er} mars 1570 fixe le nombre adéquat à cinq exemplaires. Dans une lettre du 17 septembre 1579, écrite encore par le bibliothécaire en chef, Hugo Blotius, il est cependant mentionné que quatre exemplaires étaient destinés au dépôt légal et qu'un de ces quatre exemplaires était prévu pour être donné à la Bibliothèque.

Dans un décret de Rudolf II daté du 15 mars 1608, il est ordonné que les copies en dépôt légal devaient être livrées pour tous les livres transigés à la Foire du livre de Francfort, et non pas seulement pour ceux pour lesquels le privilège d'imprimer avait été accordé. Conformément au décret de Ferdinand II du 26 août 1624, la Bibliothèque de la Cour à Vienne devait recevoir un exemplaire de tous les ouvrages, qu'ils aient été imprimés sous privilège ou non...

[...] En Autriche toutefois, le Cabinet de la Cour avait déjà émis un décret le 2 avril 1807 dans lequel « étant donné que le dépôt légal était largement introduit dans presque tous les états et que l'avantage qu'il apporte aux bibliothèques publiques n'est pas sans importance, les exemplaires en dépôt légal étaient livrés aux bibliothèques universitaires pertinentes dans chaque territoire des Habsbourg (Hongrie, Autriche, Bohême). Le 20 juin 1808, le Cabinet de la Cour a émis un autre décret dans lequel les bureaux régionaux étaient chargés de faire connaître publiquement que « tous les ouvrages imprimés, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage ou d'une réimpression, de gravures ou de cartes, devaient être livrés libres de frais à la Bibliothèque de la Cour impériale, une institution desservant des buts publics », identifiant ainsi la Bibliothèque de la Cour comme une véritable bibliothèque centrale pour toutes les publications dans l'Empire autrichien...

D'après le décret du Cabinet de la Cour de juin 1808, la Bibliothèque de la Cour aurait été habilitée à recevoir aussi les œuvres imprimées en Hongrie, mais il semble que cette obligation ait été largement ignorée, bien que les lois sur la presse de 1852 réitéraient cette obligation. En 1867, année du Compromis austro-hongrois, qui établissait la double Monarchie d'Autriche-Hongrie, la Bibliothèque universitaire à Buda devient ainsi la Bibliothèque centrale de dépôt légal pour le territoire hongrois qui englobait, depuis 1868, la Transylvanie, la Croatie et la Slavonie, alors que le territoire autrichien rassemblait, depuis 1868, les régions « autrichiennes au-dessous et au-dessus de la rivière Enns », la Bohême, la Galicie, la Lodomérie, Kraków, la Dalmatie, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Silésie, Bukovina, la Moravie, le Tyrol, Gorizia et Gradisca, l'Istrie et la Cité de Trieste.

Bien que les législations sur la presse de 1862, et tout particulièrement l'article 18, fussent souvent l'objet de très vives critiques de la part de l'industrie autrichienne du livre, des versions ultérieures des lois de 1868 et de 1894 ne changèrent pas les dispositions visant le dépôt légal. Au début du XX^e siècle, il y eut une controverse au sein même de la communauté des bibliothèques quant à savoir si la Bibliothèque de la Cour était habilitée à recevoir un exemplaire en dépôt légal, puisqu'elle n'était pas formellement une institution étatique. Cette controverse fut close en 1918 lorsque l'institution impériale fut renommée

« Bibliothèque nationale » et qu'elle devint partie de la République d'Autriche... » (Rapport autrichien).⁷

« Le **Danemark** a mis en place un régime de dépôt légal depuis 1697... Au départ, un des objectifs était d'alimenter le Bibliothécaire de l'Université avec des copies supplémentaires à utiliser en échange de publications émanant d'autres universités européennes. Cependant, après 1781, les imprimeurs furent obligés de remettre seulement deux exemplaires de tout le matériel imprimé à la Bibliothèque royale, à Copenhague.

À la suite de la constitution de la Bibliothèque étatique et universitaire d'Aarhus en 1903, un exemplaire allait à la Bibliothèque royale et l'autre, à la nouvelle bibliothèque. Les deux institutions agissent comme bibliothèque de dépôt légal et, dès lors, le matériel danois en dépôt légal est conservé à deux endroits distincts... » (Rapport danois).⁸

« Dans plusieurs pays européens, le concept de dépôt légal fut introduit seulement au cours des XIX^e et XX^e siècles. La première législation **polonaise** sur le dépôt légal remonte à 1780. Selon cette loi, tout atelier d'impression sous la Couronne polonaise devait livrer une copie de toute œuvre imprimée à la Bibliothèque publique, connue d'après le nom de ses fondateurs comme la Bibliothèque Załuski. Une obligation similaire était imposée aux ateliers d'impression de la Lituanie, qui devaient alors remettre une copie de chaque œuvre imprimée à la Bibliothèque Szkoła Główna, à Vilnius... » (Rapport polonais).⁹

« La biographie de l'actuelle Bibliothèque nationale de la **Roumanie** débute le 15 octobre 1836, date à laquelle le « Journal » (Ordre) de la création de la première grande bibliothèque publique de l'histoire de la Roumanie a été émis, en fait la première

7. Rapport autrichien : *Le dépôt légal en Autriche*, Christian RECHT, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 41 ; site web de la Bibliothèque nationale de l'Autriche : <www.onb.ac.at>.

8. Rapport danois : *Le dépôt légal au Danemark – Récents développements : le moissonnage des sites Internet*, Harald VON HIELMCRONE, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 71 ; site web de la Bibliothèque nationale du Danemark : <www.kb.dk>.

9. Rapport polonais : *La Bibliothèque nationale de la Pologne – Le dépôt légal et la protection par le droit d'auteur à l'ère numérique*, Monika CORNELL, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 243 ; site web de la Bibliothèque nationale de la Pologne : <www.bn.org.pl> ; site web de la Bibliothèque Jagellonne : <www.bj.uj.edu.pl>.

Bibliothèque nationale dans le cadre de l'établissement culturel du collège « Sfântul Sava »... Les manières d'enrichir les collections étaient les donations, les achats et le dépôt légal...

En 1861, la Bibliothèque nationale a déménagé dans le nouveau bâtiment de l'Université de Bucarest. Après trois ans, en 1864, à la suite du « Règlement sur les bibliothèques publiques », rédigé par Nicolae Kretzulescu et promu par le prince Al. I. Cuza, la Bibliothèque nationale devient la Bibliothèque centrale de l'État. Cette fois-ci, et jusqu'en 1901, elle remplira les fonctions majeures d'une bibliothèque nationale. En 1901, on a remis en question l'opportunité de maintenir cette institution d'extrême importance dans le paysage culturel du pays, ce qui paraît inexplicable dans une perspective historique. Avec une rapidité inattendue et une insouciance souveraine, le Sénat et l'Assemblée des Députés ont voté en deux jours (le 27 et 28 mars 1901) seulement, la dissolution de la Bibliothèque centrale de l'État en transférant ses missions et ses collections au patrimoine de l'Académie Roumaine... » (Rapport roumain).¹⁰

Et il est intéressant de mentionner certaines autres dates repères d'intérêt pour la Roumanie :

« 1708 : Parution du concept de dépôt légal pendant le règne de Constantin Brâncoveanu, quand les métropolitains et les princes envoyaient gratuitement aux bibliothèques des monastères tout livre, au moment même de la parution de l'imprimerie.

1792 : Une première tentative d'organisation du dépôt légal dans le pays par le « Décret pour les réformes scolaires » émis par le métropolitain Iacob Stamate et approuvé par Alexandru Moruzi, prince de Moldavie.

1820 : Un « Article de consignation », lequel établissait les obligations des typographes de la manière suivante : « Chaque fois qu'un typographe imprimera de nouveaux livres, il sera obligé de donner aux boyards et à l'École de Bucarest de cinquante à cent exemplaires du livre pour servir à apprendre ».

1831-1832 : Les *Règlements organiques* constituent les premières réglementations, tant pour la Moldavie que pour la Vala-

10. *Op. cit.*, *supra*, note 1.

chie. Ainsi, au chapitre 5 dédié à l'instruction publique, il est stipulé que « on va le (« dépôt ») faire de façon ordonnée, pour que l'auteur ou l'éditeur qui publiera un livre dans la Principauté de Valachie soit obligé de donner cinq exemplaires à la Bibliothèque de l'École de Bucarest et trois exemplaires à la Bibliothèque de l'École de Craiova. Les rédacteurs des journaux et des autres œuvres précieuses donneront un exemplaire de ceux-ci à ces bibliothèques »... (Rapport roumain).¹¹

« L'histoire et l'origine du dépôt légal en **Afrique du Sud** renvoient aux liens de l'Afrique du Sud avec la Grande-Bretagne, l'Afrique du Sud étant jadis une colonie de l'Empire britannique. Dès 1842, lorsque la loi britannique sur le droit d'auteur fut rendue applicable à tout l'Empire britannique, une copie de chaque livre publié dans la colonie devait être déposée au British Museum. Des bibliothèques situées dans les différentes provinces de l'Afrique du Sud furent désignées comme bibliothèques de dépôt seulement dans les dernières années du XIX^e siècle par divers documents législatifs qui précisaient le nombre de copies à déposer et l'endroit approprié de dépôt.

En 1910, lorsque quatre provinces formèrent l'Union sud-africaine, la *Loi sur les brevets d'invention, les dessins, les marques de commerce et le droit d'auteur* devint applicable à toute l'Afrique du Sud et elle obligeait les éditeurs à déposer une copie supplémentaire de leurs œuvres à la Bibliothèque du Parlement.

Après 1961, lorsque l'Afrique du Sud fut proclamée comme République, le dépôt légal fut régi selon les termes de la *Loi de 1965 sur le droit d'auteur*, avec comme résultat que le dépôt légal des œuvres n'était dorénavant plus exigé au British Museum... » (Rapport sud-africain).¹²

1.2 Le dépôt légal, objet de censure

Le régime de dépôt légal, un peu comme celui à l'origine du « copyright » au Royaume-Uni au début du XVIII^e siècle, fut une manière d'accorder des privilèges aux imprimeurs et de contrôler,

11. *Ibid.*

12. Rapport sud-africain : *Le dépôt légal en Afrique du Sud*, Janine HOLLESEN, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 21 ; site web de la Bibliothèque nationale de l'Afrique du Sud : <www.nlsa.ac.za>.

sinon de censurer, l'impression ou la presse, et la distribution d'imprimés. Le dépôt légal était en somme une façon de censurer les imprimés et leur diffusion par l'obtention d'une autorisation d'impression ou d'un numéro d'impression sous peine d'amendes.

Ainsi, comme nous le lisons dans les rapports nationaux suivants :

« Dans un décret de Rudolf II (**Autriche**) daté du 15 mars 1608, il est ordonné que les copies en dépôt légal devaient être livrées pour tous les livres transigés à la Foire du livre de Francfort, et non pas seulement pour ceux pour lesquels le privilège d'imprimer avait été accordé. Conformément au décret de Ferdinand II du 26 août 1624, la Bibliothèque de la Cour à Vienne devait recevoir un exemplaire de tous les ouvrages, qu'ils aient été imprimés sous privilège ou non.

Ces copies devaient être livrées directement à la Bibliothèque de la Cour impériale, vu que les copies en retour du privilège d'impression devaient l'être au Cabinet impérial, mais les libraires étaient manifestement ennuyés avec la censure impériale et beaucoup d'entre eux décidaient de vendre leurs livres à Leipzig, plutôt qu'à Francfort... » (Rapport autrichien).¹³

« Après la Seconde Guerre mondiale, la copie en dépôt légal en **Estonie** soviétique était directement reliée à la censure et elle était livrée à la Bibliothèque nationale (alors la Bibliothèque publique d'État de la République socialiste soviétique d'Estonie) et à la Chambre d'État du livre, une institution particulière du régime soviétique... » (Rapport estonien).¹⁴

« En 1536, les habitants de **Genève** choisirent démocratiquement d'abandonner la messe catholique et d'embrasser du même coup la foi réformée. Ils coupèrent aussi tout lien avec l'évêque, qui était jusqu'alors le seigneur de la Cité. La petite ville se dota d'institutions républicaines et d'un gouvernement issu directement des autorités municipales : le Petit Conseil. Cette révolution, à la fois politique et religieuse, ne se fit pas sans tensions, d'une part entre les partisans de la Réforme et ceux

13. Rapport autrichien, *op. cit.*, *supra*, note 7.

14. Rapport estonien : *Le régime de dépôt légal estonien à l'ère numérique*, Janne ANDRESOO et Ülle TALIHÄRM, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 151 ; site web de la Bibliothèque nationale de l'Estonie : <www.nlib.ee>.

restés fidèles au catholicisme, et d'autre part entre ultras et modérés au sein du parti des réformés. L'imprimerie, établie à Genève depuis 1478, était un vecteur des polémiques et de la contestation. C'est pour s'assurer le contrôle du contenu des publications que le Petit Conseil prit une série de trois arrêtés successifs. Le premier, daté du 9 mai 1539, stipule :

que nul n'ait à imprimer chose qui soit dans la ville sans licence de Messieurs.

Ce premier arrêté impose ainsi l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement (*Messieurs*) avant toute nouvelle publication.

Cet arrêté est complété le 19 septembre :

Pour obvier qu'il ne soit imprimé nul livre auquel l'honneur et la gloire de Dieu ne fusse rejeté, a été arrêté et conclu que tous [les] imprimeurs doivent apporter le premier livre qu'ils auront imprimé, lequel devra demeurer en la Maison de la Ville.

Cette décision établit réellement le dépôt obligatoire du premier exemplaire auprès des autorités. Un troisième arrêté vient compléter l'édifice le 6 janvier 1540 :

Résolu que dès ici en là l'on ne permette qu'il soit rien imprimé que l'on en ait céans la copie signée.

Le dépôt légal genevois fut donc conçu à l'origine comme le parfait auxiliaire de la censure, comme ce fut généralement le cas ailleurs en Europe à cette même époque...

Ces dispositions légales instituées sous la Réforme perdurèrent durant tout l'Ancien Régime, jusqu'à la Révolution genevoise de 1792, et donc durant ce que l'on peut considérer comme l'âge d'or de l'imprimerie genevoise, entre les années 1550 et 1770...

[...] Au moment de l'effondrement du Premier Empire, Genève recouvra son indépendance et le 31 décembre 1813, la République de Genève fut restaurée comme état indépendant. Genève choisit alors d'adhérer à la Confédération suisse, dont elle devint, en 1815, le vingt-deuxième canton...

[...] La disposition réapparaît assez discrètement dans les articles 20 et 21 de la *Loi contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse*, du 2 mai 1827. Le titre est sans équivoque sur la vocation de la loi, qui vise principalement à maintenir l'ordre établi en établissant une censure...

[...] La nouvelle loi opère une synthèse entre la vocation policière héritée des temps de la Réforme, en établissant un dépôt préalable auprès de la Chancellerie et non de la Bibliothèque, et la défense des droits des auteurs, acquis des Lumières et de la Révolution. Cette loi perdura durant tout le XIX^e siècle et ne semble pas avoir été modifiée par les deux révolutions qui marquèrent Genève en 1842 et surtout en 1846. On en retrouve d'ailleurs les dispositions telles quelles dans un *Règlement de police sur les éditeurs et imprimeurs* du 10 avril 1877.

En 1907, une plainte déposée par un imprimeur contre l'obligation de dépôt arriva devant la Cour de justice qui jugea que la disposition était anticonstitutionnelle. La Constitution genevoise de 1847 interdisait en effet tout impôt frappant spécifiquement la presse. La disposition fut donc abolie et la Bibliothèque se trouva dépourvue de cet outil nécessaire à l'enrichissement de ses collections patrimoniales pendant soixante ans... » (Rapport du Canton de Genève, Suisse, ci-après « Rapport genevois »).¹⁵

« Avant la Deuxième Guerre mondiale, le régime de dépôt légal (**au Japon**) était entièrement différent de celui d'aujourd'hui. Pendant la période d'avant-guerre, quelques lois et règlements relatifs au dépôt légal existaient au Japon, incluant la *Loi sur l'édition* et la *Loi sur les journaux*. L'objectif principal de ces lois était de mettre bas sur l'édition dans le but de contrôler l'ordre public et les bonnes mœurs. En vertu de ces lois, les éditeurs étaient tenus de déposer deux copies de leurs publications auprès du ministre de l'Intérieur ; une copie était envoyée à la Bibliothèque impériale, une des ancêtres de la Bibliothèque nationale de la Diète... » (Rapport japonais).¹⁶

15. Rapport genevois : *Le dépôt légal dans le Canton de Genève*, Étienne BURGY, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 187 ; site de la Bibliothèque de l'Université de Genève : <www.ville-ge.ch/bge>.

16. Rapport japonais : *Régime de dépôt légal au Japon – Historique et grandes lignes du régime*, Division des bibliothèques de succursales et de la coopération, Direction de l'administration, BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE LA DIÈTE DU JAPON, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 199 ; site web de la Bibliothèque de la Diète : <www.ndl.go.jp>.

(À **Madagascar**) « Malgré le foisonnement des publications imprimées dès janvier 1866 et la promulgation en 1868 par l'administration royale d'un ensemble de règles juridiques, appelé *Code des 101 articles*, c'est dans le *Code dit des 305 articles* promulgué le 29 mars 1881 que l'on retrouve des dispositions légales relatives aux œuvres graphiques.

Mais ces règles concernaient surtout le maintien de l'ordre public [...], la moralité [...] et la diffamation par voie de presse :

Article 148 : Si des personnes écrivent ou publient des journaux et diffament les particuliers en les accusant de choses qu'ils n'ont pas faites, elles seront punies d'une amende de dix bœufs et de dix piastres et, si elles ne peuvent pas payer, seront mises en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende ; aucune disposition n'obligeât le dépôt légal...

La première disposition réglementaire relative au dépôt légal a été instituée par un arrêté pris par le résident général de France à Madagascar, Hyppolyte Laroche, le 16 mars 1896 et elle concernait le dépôt légal des journaux et des périodiques publiés à Madagascar dont le but est le contrôle de la presse qui s'opposait à la colonisation de l'île.

De 1896 à la veille de l'indépendance en 1960, plusieurs arrêtés concernant le dépôt légal ont été pris par l'administration coloniale, leur objectif étant surtout la surveillance des mouvements nationalistes malgaches. Durant cette période, les exemplaires provenant du dépôt légal aboutissaient à la Bibliothèque du Gouvernement général à Antananarivo et à la Bibliothèque nationale de France à Paris.

Depuis 1960, le dépôt légal à Madagascar dont l'objet est de permettre à l'État d'assurer la conservation du patrimoine intellectuel national et, accessoirement, de donner au Gouvernement la possibilité de contrôler, a posteriori, l'usage qui est fait de la liberté d'imprimer et d'éditer, est régi par les réglementations suivantes dont la *Loi n° 90-031 du 21 décembre 1990...* » (Rapport de Madagascar, ci-après « Rapport malgache »).¹⁷

17. Rapport malgache : *Le dépôt légal et le droit d'auteur à Madagascar*, Bodoarimnana RAMBAHASINA et Jean-Marie R. ANDRIANIAINA, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 211 ; site web de la Bibliothèque : <www.refer.mg> ; <bu@univ-antananarivo.mg>.

(Au Niger) « L'article 8 (*Ordonnance n° 59-135 du 21 juillet 1959, portant loi sur la liberté de presse*) dispose que « douze heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis deux exemplaires signés du Directeur de publication : au parquet du tribunal ou à la section du tribunal de première instance ou dans les villes où il n'existe pas de tribunal de première instance ni de section, à la mairie ou au bureau du chef de la circonscription administrative ; au ministère de l'Intérieur pour la ville de Niamey »...

[...] L'article 3 de la loi (*Loi n° 74-24 du 6 avril 1974 modifiant l'Ordonnance n° 59-135 du 21 juillet 1959 sur la liberté de presse*) précise qu' : « avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique il sera remis au parquet du procureur de la République, à la section du tribunal, ou à la justice de paix ou dans les villes où il n'existe pas de tribunal, à la mairie dans les villes ou au bureau du chef de la circonscription administrative, deux exemplaires signés du Directeur de la publication.

Deux exemplaires devront dans les mêmes conditions être déposés : au ministère de l'Intérieur pour la ville de Niamey ; à la préfecture ; à la sous-préfecture ou à la mairie ou au poste administratif dans les localités qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement »...

[...] Le dépôt légal est surtout touché par l'article 9 de l'*Ordonnance n° 99-67 du 20 décembre 1999 sur la liberté de presse*. Il précise que « douze heures avant toute livraison des hebdomadaires ou périodiques, le directeur de publication fait déposer deux exemplaires de la livraison du journal ou écrit périodique auprès du Procureur de la République du lieu d'impression au titre du dépôt légal, deux exemplaires auprès du Conseil Supérieur de la Communication, et deux exemplaires auprès des Archives nationales ; ce délai est ramené à trois heures pour les quotidiens »... (Rapport nigérien).¹⁸

« La *Loi de 1709* rendit aussi la Corporation des imprimeurs (**Royaume-Uni**) responsable de l'enregistrement de chaque

18. Rapport nigérien : *La situation du dépôt légal au Niger*, Idrissa YANSAMBOU, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 227 ; site web de la Bibliothèque nationale du Niger : <www.ica.org/fr/member/directon_des_archives_nationales_du_niger> ; <www.cairn.info/revue-afrique-et-histoire-2006-1-page-175.htm>.

nouveau livre aux fins du droit d'auteur et de la réception et de la distribution des copies aux bibliothèques. Ce rôle statutaire dévolu à la Corporation des imprimeurs s'est poursuivi jusqu'à la *Loi de 1911 sur le droit d'auteur...* » (Rapport britannique).¹⁹

« La promulgation, dans la colonie du **Sénégal** et dépendances, de la loi française sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 va permettre de franchir une nouvelle étape dans l'adoption d'une législation sur le dépôt légal au Sénégal, plus élaborée et plus contraignante dans ses dispositions réglementaires. L'application de cette nouvelle législation sur le dépôt des publications dans les colonies, et dans celle du Sénégal en particulier, s'inscrivait dans un nouveau contexte caractérisé par la naissance dans la colonie, d'une presse libre, indépendante du pouvoir colonial. Cette période est en effet marquée sur le plan social et politique et dans une moindre mesure sur le plan économique, par l'émergence de nouvelles forces sociales qui, pour mener leurs combats, vont s'appuyer sur une presse locale, partisane, engagée et souvent très critique à l'égard de l'ordre colonial...

[...] Ce dépôt n'avait pas pour but de constituer localement des collections patrimoniales de référence à finalité documentaire. Appliqué dans les colonies, ce dépôt avait pour but essentiel de permettre à l'administration d'exercer un contrôle strict sur les publications qui étaient imprimées dans la colonie ou qui y étaient introduites et diffusées : périodiques, livres, brochures, dessins, gravures, photographies, notamment.

Ce dépôt... constituait en réalité, pour l'administration, un moyen de surveillance et de contrôle du contenu et des orientations idéologiques ou politiques des publications et des documents auxquels on pouvait avoir accès dans la colonie et, le cas échéant, d'appliquer à d'éventuels contrevenants, des sanctions pécuniaires ou pénales, voire des mesures de censure... » (Rapport sénégalais).²⁰

« Son objectif premier [dépôt légal] aujourd'hui (**en Slovaquie**) est considéré comme étant l'établissement des archives natio-

19. *Op. cit.*, *supra*, note 5.

20. Rapport sénégalais : *Le dépôt légal et la législation sur le droit d'auteur au Sénégal : Évolution historique et situation actuelle*, Henri SÈNE, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 331 ; site web de la Bibliothèque des Archives du Sénégal : <www.archivesdusenegal.gouv.sn> ; site web de l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar : <www.ucad.sn>.

nales publiées, mais en d'autres temps, il a aussi eu des connotations de contrôle de l'État sur l'impression et l'édition... » (Rapport slovène).²¹

Cet état de délivrance de privilège d'impression ou de censure persiste parfois encore de nos jours, mais sous une forme plus subtile ; ainsi, dans certains États on exigera une demande de numéro d'impression avant publication, une autorisation d'impression ou de distribution de documents imprimés, ou même une demande préalable d'enregistrement du droit d'auteur dans une publication.

En **Arabie saoudite**, la Bibliothèque nationale du Roi Fahad fait office d'institution nationale. Le Décret royal n° 26 /m du 9 juillet 1412 AH dispose de l'impression et de la distribution des documents publiés. Il édicte que l'auteur ou l'éditeur d'une œuvre couverte doit d'abord s'inscrire pour obtenir un numéro de dépôt et un numéro ISBN à placer à l'intérieur de la publication éditée à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume de l'Arabie saoudite afin d'identifier la production intellectuelle et la délivrance de certificats de dépôt, lesquels protègent les droits de l'auteur et du producteur dans des œuvres de l'esprit. Le ministère de l'Information délivre, sur demande, la permission du droit d'auteur... » (Site web de la BN de l'Arabie saoudite)²².

Pour la **Chine**, nous renvoyons à l'article 35 de la *Loi n° 11 de 1997 sur la disposition sur l'administration des publications électroniques* qui porte sur le dépôt d'une copie de la publication à la Bibliothèque nationale avant publication au public (Site web de la BN de la Chine)²³.

1.3 Le dépôt légal, objet de conservation de la mémoire d'une nation et de sa diffusion

Par ailleurs, et ce qui est assez étonnant pour l'époque, le régime de dépôt légal fut, dans certains États mentionnés dans le précédent chapitre, même autoritaires ou monarchiques, pensé et mis en place par des monarques éclairés afin d'assurer dès l'origine

21. Rapport slovène : *L'héritage culturel imprimé de la Slovénie*, Maja Bogata JANČIČ, Janko KLASINC et Irena SEŠEK, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 367 ; site web de la Bibliothèque nationale de la Slovénie : <www.nuk.uni-lj.si>.

22. Site web de la Bibliothèque nationale de l'Arabie saoudite : <www.kfml.gov.sa>.

23. Site web de la Bibliothèque nationale de la Chine : <www.nlc.gov.cn/en/about/us>.

du régime pour les générations futures l'acquisition, la conservation et la préservation du patrimoine documentaire national, alors essentiellement limité à l'imprimé :

« Le 20 juin 1808, le Cabinet de la Cour [Impériale d'**Autriche**] émit un autre décret dans lequel les bureaux régionaux étaient chargés de faire connaître publiquement que « tous les ouvrages imprimés, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage ou d'une réimpression, de gravures ou de cartes, devaient être livrés libres de frais à la Bibliothèque de la Cour impériale, une institution desservant des buts publics », identifiant ainsi la Bibliothèque de la Cour comme une véritable bibliothèque centrale pour toutes les publications dans l'Empire autrichien... » (Rapport autrichien).²⁴

« La Bibliothèque nationale de Saint-Petersbourg (**Russie**) est fondée le 27 mai 1795 par Catherine la Grande. La Bibliothèque est conçue et organisée comme dépôt mais, ce qui n'était pas le cas en Europe à l'époque, aussi comme une bibliothèque d'accès général, faite au bénéfice des amants du savoir et de la lumière et pour le développement social des sujets russes. Première Bibliothèque d'État en Russie, elle est ouverte en 1800 à l'usage public... »²⁵

« Il faut aussi noter qu'il précédait de vingt ans la fondation en 1559 de l'Académie – ancêtre de l'Université – et de la Bibliothèque de **Genève** (BGE). En 1574, le Petit Conseil décida que les collections de livres recueillis par le dépôt et entassés à l'Hôtel de Ville devaient être transférées à la nouvelle bibliothèque, afin qu'ils puissent servir aux étudiants et aux professeurs. Le bibliothécaire se vit investi de la responsabilité de faire appliquer la loi... » (Rapport genevois précité).

Au fil des ans, le dépôt légal a délaissé la censure pour devenir un réel mécanisme démocratique de collecte de l'ensemble du patrimoine documentaire national afin de le préserver pour les générations futures et de le mettre en valeur, quels que soient le producteur du document, son contenu, son support matériel, etc. :

« Ce qui est remarquable dans ces décrets (**Autriche**), c'est que le dépôt légal est déjà légitimé par ses fins publiques. Ce chan-

24. *Op. cit.*, *supra*, note 7.

25. Site web de la Bibliothèque nationale de la Russie, à Saint-Petersbourg : <www.nlr.ru/eng/nlr/facts> ; pour la Bibliothèque d'État à Moscou : <www.rsl.ru/en>.

gement de paradigme de la justification du dépôt légal correspond d'ailleurs à la mission de la Bibliothèque de la Cour à Vienne selon l'instruction aux bibliothèques de 1809, moyennant quoi le but de la bibliothèque était de servir « tous nos sujets et même ceux étrangers en vue d'acquérir et d'accroître les connaissances utiles ». Au-dessus de l'entrée principale du nouveau bâtiment de la Bibliothèque de la Cour construit sur ordre de Charles VI, on pouvait déjà, en 1726, lire une inscription latine, selon laquelle l'Empereur avait « considérablement enrichi les collections de livres de la bibliothèque héritière en vue de la promotion permanente des sciences et rendu [la bibliothèque] à l'usage du public dans un nouvel édifice spacieux ». Dans cette déclaration, on semble anticiper la participation universelle de tous les individus dans l'évolution du savoir et des sciences, une réclamation centrale de l'Âge des lumières... » (Rapport autrichien).²⁶

« L'introduction du dépôt légal sur le territoire **slovène** remonte à 1807. Il a connu depuis deux siècles nombre de révisions. Onze autres réglementations ont été adoptées afin d'améliorer la collecte du matériel national produit. La Slovénie est devenue indépendante en 1991. Avant cette date, le territoire slovène a été partie de différents États.

Le premier acte légal accordant le privilège du dépôt légal dans tous les territoires slovènes, qui faisaient partie de l'Empire autrichien à l'époque, et, conséquemment, les premiers exemplaires reçus en dépôt légal, ont été collectés et préservés dans les bibliothèques publiques de Ljubljana (Duché de Carniole), de Graz (Duché de Styrie), de Klagenfurt (Duché de Carinthie) et de Gorizia (Istrie) – chaque bibliothèque publique recevait les exemplaires de dépôt légal de son territoire. Une année plus tard, l'ancêtre de la Bibliothèque nationale d'Autriche commença à collecter des exemplaires de dépôt légal de tous les pays de l'Empire autrichien, ce qui signifie que la collection complète du patrimoine culturel slovène écrit jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale d'Autriche. Toutefois, seule la collection de dépôt légal de la bibliothèque publique de Ljubljana – la Bibliothèque Lyceum – a été conservée à l'intérieur des frontières de la République de Slovénie. La collection est maintenant gardée par la Bibliothèque nationale et universitaire (« NUL »).

26. *Op. cit.*, *supra*, note 7.

La Bibliothèque Lyceum était légalement habilitée à recevoir les exemplaires en dépôt légal de la province de Carniole depuis 1807. Pendant l'Occupation française, l'édit s'étendait aux provinces de l'Illyrie (1809-1815). Après la Première Guerre mondiale, soit en 1921, la Bibliothèque Lyceum devint la Bibliothèque d'État et l'institution dépositaire des publications provenant de toutes les régions du Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes, appelé ultérieurement Royaume de Yougoslavie, publications versées à la Bibliothèque aux fins du dépôt légal. Jusqu'en 1991, le dépôt légal de toute l'ancienne République de Yougoslavie était administré par la NUL et, conséquemment, les publications slovènes étaient envoyées aux bibliothèques nationales dans la Yougoslavie d'alors...

[...] Depuis l'indépendance de la Slovénie, plusieurs efforts ont été déployés afin de réviser la loi yougoslave de 1972 sur le dépôt légal. Le premier projet du nouveau cadre juridique relatif au dépôt légal dans la république indépendante de Slovénie a été rédigé par un comité de travail de la NUL, en 1993.

Il fut proposé que les missions du dépôt légal soient les suivantes : a) préserver toutes les publications comme une partie importante du patrimoine culturel slovène ; b) donner accès à ces publications pour fins de recherche et d'étude ; c) et produire la bibliographie nationale de la Slovénie... » (Rapport slovène).²⁷

1.4 Le dépôt légal, émanation de la Bibliothèque nationale

Le mouvement vers la préservation du patrimoine documentaire national s'est intensifié par la création ou par le développement de l'institution nationale que devenait avec le temps la Bibliothèque nationale. Souvent, l'origine de cette bibliothèque est la Bibliothèque royale ou de la Cour, une bibliothèque d'un noble ou d'un prince ou une autre bibliothèque réservée qui se démocratisait de plus en plus ou qui a été donnée à l'État. Ce fut parfois une importante bibliothèque municipale ou de cité.

Nous renvoyons aux extraits précédents des rapports autrichien, danois, écossais, roumain et slovène, en plus de citer les suivants et de référer à certains sites Internet de bibliothèques nationales :

27. *Op. cit.*, *supra*, note 21.

« Quoi qu'il ne soit pas possible d'établir la date exacte à laquelle la principale bibliothèque en **Autriche**, l'ancienne bibliothèque de la Cour impériale, qui est maintenant la Bibliothèque nationale d'Autriche, a reçu les premiers documents en dépôt légal, il est crédible de présumer que le dépôt légal en Autriche remonte jusqu'au XVI^e siècle... » (Rapport autrichien)²⁸

Pour l'historique de la Bibliothèque nationale de la **Chine**, indiquons certaines dates :

« 1906 : Dynastie Qing : démarrage du dépôt légal avec la *Loi sur l'édition* et la *Loi sur le droit d'auteur* respectivement de 1906 et de 1910.

9 septembre 1909 : développement de la Bibliothèque métropolitaine, à Beijing.

27 août 1912 : ouverture de la Bibliothèque au public.

1916 : débuts du dépôt légal.

Début des années 1930 : plusieurs développements de la Bibliothèque qui devient la plus grande et la plus avancée des bibliothèques en Chine.

1949 : Fondation de la République populaire de Chine ; la Bibliothèque métropolitaine est renommée Bibliothèque de Beijing.

12 décembre 1998 : nouvelle désignation de la Bibliothèque en Bibliothèque nationale de Chine par le Conseil d'État de Chine.

Juin 2008 : nouvelle phase de construction, de développement et de modernisation de la Bibliothèque au moyen des nouvelles technologies ; ouverture au public le 9 septembre ; phase II de la Bibliothèque numérique nationale

12 décembre 2001 : *Loi sur l'édition* et décret n° 343 de mise en œuvre en vigueur le 25 décembre 2001.

La Bibliothèque de Chine, c'est notamment, en 2008, 26 310 000 volumes et artefacts, 270 000 enregistrements sonores, 1 640 000

28. *Op. cit.*, *supra*, note 7.

anciens fonds (« records »), éditions en langues étrangères et incunables imprimés en Europe entre 1473 et 1477 ; des collections de livres en 115 langues, et un début de collecte de publications électroniques. La Bibliothèque a acquis à ce jour plus de 10 000 titres de livres électroniques et les a mis en ligne dans l'Internet pour les usagers sans frais... (Site web de la BN de la Chine) ».29

En **Finlande**, « l'histoire de l'Université de Helsinki et de sa Bibliothèque fait partie de l'histoire du Royaume de Suède, puis de l'Empire russe. La vieille institution de la ville de Turku fut convertie en 1640 en Académie royale de Turku... L'Université et sa bibliothèque furent incendiées – 40 000 volumes brûlés, mais non les archives – le 4 septembre 1827. L'Université fut transférée à Helsinki et rouverte en 1828 sous le nom de l'Université de l'Empereur Alexandre de Helsinki... » (Site web de la BN de la Finlande).

En **Pologne**, « La première législation polonaise sur le dépôt légal remonte à 1780. Selon cette loi, tout atelier d'impression sous la Couronne polonaise devait livrer une copie de toute œuvre imprimée à la Bibliothèque publique, connue d'après le nom de ses fondateurs comme la Bibliothèque Załuski. Une obligation similaire était imposée aux ateliers d'impression de la Lituanie, qui devaient alors remettre une copie de chaque œuvre imprimée à la Bibliothèque Szkoła Główna, à Vilnius... » (Rapport polonais)³⁰.

En ce qui regarde la **Russie**, soulignons ce qui suit :

« La Bibliothèque d'État de Russie est fondée en 1862 ; ses collections contiennent des collections en 247 langues, des livres, journaux, périodiques, revues en 192 langues du monde entier, des éditions domestiques publiées après 1825, ainsi que des publications étrangères depuis 1700.

La Bibliothèque nationale de Saint-Pétersbourg est créée le 27 mai 1795 par la tsarine Catherine la Grande... Première Bibliothèque d'État en Russie, elle est ouverte en 1800 à l'usage public.

29. *Op. cit., supra*, note 23.

30. *Op. cit., supra*, note 9.

Certaines autres dates sont intéressantes :

1805 : dépôt spécial de manuscrits.

1808 : ouverture de la Bibliothèque publique aux lecteurs et accès aux inventaires de livres de la bibliothèque.

1810 : décret spécial sur la nouvelle institution ouverte à l'usage général ; adoption des règlements sur la bibliothèque et envoi gratuit de deux copies statutaires de ce qui est produit par les imprimeurs russes.

1812 : les événements de 1812 (Guerres napoléoniennes) retardent l'ouverture de la bibliothèque publique.

2 janvier 1914 : 8^e anniversaire de la Bibliothèque publique.

1^{er} novembre 1917 : prise du pouvoir par les Bolchéviques et fermeture de la bibliothèque.

1918-1940 : période de la Guerre civile et construction de l'Économie socialiste... » (Sites web de la BN de Russie à Saint-Pétersbourg et de la Bibliothèque d'État de Russie, à Moscou).³¹

1.5 Élargissement et évolution du dépôt légal au XX^e siècle

L'évolution du régime de dépôt légal s'est souvent exprimée en lien avec la démocratisation d'un État, l'éclatement d'un empire, le rétablissement de l'indépendance d'une nation au cours du XX^e siècle, ou la fin de la nationalisation ou de l'étatisation en Europe de l'Est, notamment :

« Le première réglementation gouvernant les matières relatives aux publications imprimées dans la République d'**Estonie** fut mise en vigueur par le Gouvernement Provisoire en 1918 ; elle ordonnait aux maisons d'édition d'envoyer six copies de chaque publication au Service des publications du ministère de l'Intérieur... D'après les dossiers de la Bibliothèque des Archives du Musée national d'Estonie, celle-ci commença à recevoir d'une à deux copies des publications à compter de 1918, l'autre institution obtenant une copie était la Bibliothèque de l'Uni-

31. *Op. cit.*, *supra*, note 25.

versité de Tartu... Après la Seconde Guerre mondiale, la copie en dépôt légal en Estonie soviétique était directement reliée à la censure et elle était livrée à la Bibliothèque nationale (alors la Bibliothèque publique d'État de la République socialiste soviétique d'Estonie) et à la Chambre d'État du livre, une institution particulière du régime soviétique...

[...] Après la restauration de l'Indépendance de l'Estonie, la nouvelle *Loi sur la copie en dépôt légal* fut adoptée en 1997... *La Loi de 1997* se rapprocha considérablement du but principal de la *Loi sur la copie en dépôt légal*, permettant à seulement cinq bibliothèques à recevoir le dépôt légal... » (Rapport estonien).³²

« L'histoire de l'Université de Helsinki et de sa Bibliothèque (**Finlande**) fait partie de l'histoire du Royaume de Suède, puis de l'Empire russe. La vieille institution de la ville de Turku fut convertie en 1640 en Académie royale de Turku. Par un décret de 1707, tous les imprimeurs en Suède devaient envoyer une copie de chaque publication aux universités du Royaume dont l'Académie.

De 1809 à 1917, la Finlande était un Grand-Duché autonome de l'Empire russe et elle avait le droit de recevoir en dépôt toutes les publications imprimées en Russie. Une institution distincte, soit la Bibliothèque russe de l'Université fut intégrée à la Bibliothèque de l'Académie en 1924. L'Université et sa bibliothèque furent incendiées – 40 000 volumes brûlés, mais non les archives – le 4 septembre 1827. L'Université fut transférée à Helsinki et rouverte en 1828 sous le nom de l'Université de l'Empereur Alexandre de Helsinki.

La Bibliothèque contenait plus de 300 000 volumes en 1917, année de l'Indépendance de la Finlande et, de nos jours, les collections ont plus de 2,6 millions de livres et de périodiques et autant pour les collections spéciales, dont des manuscrits, cartes, partitions, affiches, documents éphémères et autres collections spéciales.

Le nom de Bibliothèque nationale de la Finlande a été adopté le 1^{er} août 2006 par la loi modificatrice de la *Loi sur les universités...* » (Site web de la BN de la Finlande).³³

32. *Op. cit.*, *supra*, note 14.

33. Site web de la Bibliothèque nationale de la Finlande : <www.nationallibrary.fi> ; <<http://webarchive.nationallibrary.fi>>.

« Le processus d'érection d'une bibliothèque nationale fut arrêté par la chute du Commonwealth (**Pologne**) vers la fin du XVIII^e siècle. La collection Załuski, qui comptait alors environ 400 000 livres et imprimés, fut confisquée par les autorités tsaristes. L'idée d'édifier une Bibliothèque nationale fut ravivée seulement après que la Pologne retrouva son indépendance dans le sillage de la Première Guerre mondiale, en 1918...

[...] [C'est la *Loi de 1927*] qui accorda à la Bibliothèque le droit de recevoir une copie gratuite des publications destinées pour diffusion sur le territoire de la Pologne. Selon la *Loi de 1932*, ce devoir fut imposé aux administrateurs des ateliers d'impression où l'œuvre était imprimée. Les documents imprimés à l'extérieur de la Pologne, mais diffusés en Pologne, devaient être livrés à la Bibliothèque par l'éditeur... » (Rapport polonais).³⁴

« La biographie de l'actuelle Bibliothèque nationale de la **Roumanie** débute le 15 octobre 1836, date à laquelle le « Journal » (Ordre) de la création de la première grande bibliothèque publique de l'histoire de la Roumanie a été émis, en fait la première Bibliothèque nationale dans le cadre de l'établissement culturel du collège « Sfântul Sava »...

[...] En 1864... la Bibliothèque nationale devient la Bibliothèque centrale de l'État. Cette fois-ci, et jusqu'en 1901, elle remplira les fonctions majeures d'une bibliothèque nationale. En 1901, on a remis en question l'opportunité de maintenir cette institution d'extrême importance dans le paysage culturel du pays, ce qui paraît inexplicable dans une perspective historique...

[...] La reconnaissance de la nécessité absolue de remplir les fonctions de bibliothèque nationale a conduit au rétablissement de cette institution après cinquante-quatre années. Par arrêté du Conseil des Ministres n° 1193 du 26 juin 1955, l'établissement reprend donc ses activités sous son ancien nom, quelque peu modifié, de Bibliothèque centrale d'État, et ce, jusqu'en 1990, année où elle reçoit sa désignation actuelle de Bibliothèque nationale de la Roumanie (HG 476 du 5 février 1990)... » (Rapport roumain).³⁵

34. *Op. cit., supra*, note 9.

35. *Op. cit., supra*, note 1.

Concernant l'URSS et la Fédération de **Russie** au XX^e siècle, nous soulignons certaines autres dates à la suite de ce qui a été présenté précédemment :

« 22 avril 1918 : nouveau statut de Bibliothèque publique par le Commissariat du Peuple à l'Éducation : appui de toute l'assistance publique possible à l'éducation du public et au développement des connaissances parmi les larges couches de la population.

1920-1930 : changements considérables dans la structure et la mission de la Bibliothèque.

1946-1995 : Seconde Guerre mondiale et seconde moitié du XX^e siècle : aucun changement dans le mandat de la Bibliothèque publique intégrée au réseau national des dépôts de livres.

Décembre 1991 : éclatement de l'URSS : la Bibliothèque Lénine de Moscou ayant précédemment joué le rôle de dépôt national de livres pour toute l'Union soviétique perd son statut et le décret du président Yeltsin la transforme en Bibliothèque d'État de la Russie.

27 mars 1992 : décret présidentiel sur la Bibliothèque nationale de Russie, rôle assumé dorénavant par la Bibliothèque publique de Saint-Pétersbourg en reconnaissance de la place à part de la Bibliothèque dans l'héritage historique et culturel de la Russie.

Parmi les collections totales de la Bibliothèque nationale :

Collections totales en 2009 : 35 710 000 unités

Collection de matériel graphique ou imprimé depuis la fondation de la Bibliothèque impériale en 1795 : 1,26 million unités

Collection de musique imprimée : 340 000 unités

Journaux des XVIII^e et XIX^e siècles : 500 000 unités séparées

Cartes et atlas : 180 000 unités imprimées en Russie et à l'étranger dès le XVI^e siècle jusqu'à présent, dont une édition de 1508.

Collection *Rossica* : publications étrangères sur la Russie avec la Guerre contre Napoléon – 1813 : au début de 1854 : 10 000 000 unités.

Développement des collections : acquisitions en 2009 :

Livres et brochures : 296 700

Journaux-numéros : 150 300

Titres de journaux : 524 300

Microfilms : 2 200... » (Site web de la BN de Russie à Saint-Pétersbourg).³⁶

Quant à la situation du dépôt légal et à son évolution aux États-Unis d'Amérique (USA) depuis son indépendance jusqu'à nous jours, en voici un survol :

« La Library of Congress des États-Unis est l'équivalent de la Bibliothèque nationale. Elle dessert le Congrès, mais elle est aussi une bibliothèque de recherche.

Elle a été fondée en 1800, à Washington, et elle est ouverte depuis 1897 (Édifice Thomas Jefferson Building ; complétion en 1939 par l'Édifice John Adams Building et, en 1980, avec le James Madison Memorial Building). La Bibliothèque a 650 millions de rayonnages, composés notamment de 32 millions de livres et documents imprimés, 110 000 cartes, manuscrits, photographies, enregistrements sonores, vidéos, films, imprimés et dessins. Elle reçoit 10 000 unités documentaires par jour.

Le Copyright Office est une partie de la Bibliothèque du Congrès depuis 1870 ; il conserve plus de 20 millions d'enregistrements de droits d'auteur et de transferts depuis sa création et il reçoit quelque 530 000 demandes d'enregistrement annuel-

36. *Op. cit.*, *supra*, note 25.

lement... » (Sites web de la Library of Congress et du US Copyright Office).³⁷

1.6 Modernisation de la mission de la Bibliothèque nationale et de l'encadrement du dépôt légal

Cette lente mais incessante progression dans l'essor des bibliothèques nationales et l'élargissement du régime national de dépôt légal a conduit petit à petit à la détermination des mandats contemporains propres à une bibliothèque nationale, mandats qui peuvent se résumer comme suit :

« La mission de la Bibliothèque nationale de la **Roumanie**, selon la Loi sur les bibliothèques et la reconnaissance par la société de son statut institutionnel, est d'assurer, de développer et de mettre en valeur le patrimoine documentaire national. Pour mener à bien sa mission, la Bibliothèque nationale administre le dépôt légal, le Fonds Documenta Romaniae, la Réserve nationale des publications ; elle gère le Contrôle bibliographique national comme faisant partie du Contrôle bibliographique universel ; elle prépare la Bibliographie nationale courante pour toutes les catégories de documents ; elle élabore, administre et met à jour le Catalogue collectif national (en collaboration avec les bibliothèques du Système national des bibliothèques) et autres tâches spécifiques.

Nous pouvons ainsi parler du rôle patrimonial de la Bibliothèque nationale de la Roumanie et de ses missions informationnelle, culturelle et éducationnelle. De par ses divers mandats, l'institution milite en faveur de l'héritage culturel national écrit ; elle assure le droit à l'information ; elle favorise la législation en la matière ; elle soutient au niveau national le domaine de la bibliothéconomie ; elle promeut le rôle des bibliothèques et des bibliothécaires dans la société ; enfin, elle encourage la coopération au niveau national et international... » (Rapport roumain).³⁸

37. *US Code*, Titre 17 Droit d'auteur, articles 106 et 107 pour des exceptions aux droits d'auteur, dont le *fair use* et articles 407 et 408 pour le dépôt de copies et de phonogrammes à la Bibliothèque du Congrès et l'enregistrement du droit d'auteur ; site web de la Bibliothèque du Congrès : www.loc.gov ; site web du Copyright Office : www.copyright.gov/cirs/circ07d.pdf ; www.copyright.gov/register.

38. *Op. cit.*, *supra*, note 1.

Cette démocratisation se faisait également au chapitre des bénéficiaires du régime de dépôt légal qui allait au-delà de la Bibliothèque nationale et des dépositaires universitaires traditionnels, pour s'étendre à l'ensemble d'un territoire national avec des dépôts dans différentes bibliothèques universitaires ou publiques ou dans des bibliothèques régionales de dépôt, et ce, afin de favoriser l'éducation et l'accès au savoir.

En voici quelques exemples :

« [En **Afrique du Sud**] la livraison devait être faite aux bibliothèques suivantes : (a) la Bibliothèque du Parlement, au Cap (b) la Bibliothèque publique de l'Afrique du Sud, au Cap (c) la Bibliothèque de la Société Natal, à Pietermaritzburg ; (d) la Bibliothèque d'État, à Pretoria ; et (e) la Bibliothèque publique de Bloemfontein... » (Rapport sud-africain, *infra*, note 12).

(En **Autriche**) « Une distinction d'ensemble est faite dans la réglementation de mise en œuvre entre, d'une part, les publications périodiques imprimées et les autres œuvres imprimées, et, d'autre part, entre les neuf différentes régions de l'Autriche (Vienne, Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vorarlberg). Pour chaque région, trois bibliothèques sont autorisées à bénéficier du dépôt légal : la Bibliothèque nationale d'Autriche, la bibliothèque régionale correspondante et la bibliothèque universitaire correspondante... » (Rapport autrichien, *infra*, note 7)

« L'histoire du dépôt légal en **Écosse**, un des pays composant le Royaume-Uni, bien que fonctionnant maintenant selon une administration décentralisée, est intrinsèquement liée à l'histoire du dépôt légal au Royaume-Uni comme un tout. Elle remonte à la *Loi sur le droit d'auteur* décrétée en 1709 (*Copyright Act* (8 Anne, chapitre 9), qui entra en vigueur il y a exactement 300 ans en avril 1710... Comme les lois d'Union des parlements d'Angleterre et d'Écosse avaient été mises en œuvre seulement trois années avant, soit en 1707, les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* s'étendaient à tous les pays membres du Royaume de la Grande-Bretagne de l'époque...

[...] La première disposition de la Loi portait sur la protection des droits des éditeurs, accordant aux éditeurs d'un livre, dès le début de la Loi, la protection juridique durant quatorze années.

La Loi accordait également une protection de vingt et une années à tout livre déjà imprimé...

[...] En 1911, la *Loi sur le droit d'auteur* ajouta la Bibliothèque nationale du Pays de Galles et, en 1925, la Bibliothèque nationale d'Écosse, en lieu et place de la Bibliothèque des Avocats... La *Loi de 1911* demeura la même pour le reste du XX^e siècle, la section sur le dépôt légal ayant été abrogée en 2003 par la *Loi sur les bibliothèques de dépôt légal*...

[...] La Bibliothèque des Avocats fut officiellement créée en 1689... En 1703, il y avait plus de 5 000 volumes dans la Bibliothèque et, au cours des deux prochains siècles, le privilège de droit d'auteur institué en 1710 permit à la Bibliothèque des Avocats de rassembler une très vaste et importante collection, unique en Écosse dans son étendue et par la profondeur de son étendue...

[...] La Bibliothèque nationale fut dès lors créée, en 1925, par une loi du Parlement, avec la disposition à l'effet que les livres de droit reçus en dépôt légal continueraient d'être transmis à la Bibliothèque des Avocats – disposition toujours en vigueur jusqu'à ce jour...

[...] Dans le cours de ces événements, la mise à jour de la *Loi de 1911 sur le droit d'auteur* (1&2 Geo. 5 Ch. 46) avait abrogé toutes les précédentes dispositions de la législation sur le droit d'auteur et elle avait aboli le besoin d'enregistrement à l'Office de l'Imprimeur. Le droit d'auteur fut reconnu lors de la création (et non plus de la publication) de l'œuvre et il renforça les droits des auteurs. Le plus important aspect du point de vue des bibliothèques fut le maintien des privilèges de dépôt légal du British Museum et de cinq autres bibliothèques, incluant la Bibliothèque des Avocats...

[...] La Bibliothèque ne s'est pas seulement développée comme bibliothèque nationale pour l'Écosse, consacrant ses énergies à la récolte de tout ce qui est possible concernant l'Écosse et les Écossais, mais aussi comme bibliothèque phare de recherche pour le peuple écossais.... » (Rapport écossais).³⁹

39. Rapport écossais : *La Bibliothèque nationale d'Écosse : le dépôt légal dans une administration décentralisée*, Cate NEWTON, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 83 ; site web de la Bibliothèque nationale de l'Écosse : <www.nls.uk>.

(En **Espagne**) « L'actuelle législation sur le dépôt légal est appliquée, au niveau de l'État, d'après les règlements (« Ordres ») du 30 octobre 1971 et du 20 février 1973 du ministère de l'Éducation et des Sciences...

[...] À cette réglementation, il faut ajouter les « décrets royaux » de transfert, les conventions de gestion de compétences transférées aux Communautés autonomes et les réglementations de ces Communautés autonomes sur le dépôt légal qui étaient déjà promulgués. De 1979 à 1999, divers décrets portant sur une cession de compétences ont été promulgués, cession effectuée en majorité dans les années quatre-vingts...

[...] Le dépôt légal s'organise autour d'un Bureau central et des Communautés autonomes et locales (provinciales) qui recueillent les éléments soumis au dépôt et qui les distribuent aux bibliothèques destinataires de ces exemplaires en vertu de la loi...

[...] Dans le cas de documents avec un numéro ISBN, sur n'importe quel support, le demandeur doit remettre cinq exemplaires, qui sont distribués de la façon suivante : une copie à la bibliothèque autonome ou régionale, trois exemplaires à la Biblioteca Nacional de España et une copie à la bibliothèque publique de la province (il y a une bibliothèque dans presque chaque département). Dans le cas des documents sans ISBN, le demandeur doit remettre quatre exemplaires, qui sont distribués de la même manière, à l'exception de la Biblioteca Nacional... » (Rapport espagnol, *infra*, note 4).

« On peut faire état aujourd'hui de l'existence (**en Roumanie**) d'environ douze millions d'unités bibliothéconomiques (u.b.), la plupart devant être traitées bibliographiquement et enregistrées dans les catalogues...

[...] Les princes et les législateurs dans les provinces roumaines avaient déjà reconnu l'importance du document imprimé pour l'éducation et le développement culturel du peuple ; c'est ainsi que fut instituée l'obligation des typographes de remettre à titre gratuit un nombre donné d'exemplaires aux bibliothèques des monastères, aux « boyards » et à certaines écoles...

[...] La Bibliothèque nationale de la Roumanie administre le dépôt légal au niveau central : elle reçoit de la part des éditeurs

les documents assujettis au dépôt légal... ; elle distribue aussi à chaque bénéficiaire suivant un exemplaire des documents reçus en dépôt légal :

- la Bibliothèque de l'Académie Roumaine,
- la Bibliothèque centrale universitaire « Lucian Blaga » de Cluj-Napoca,
- la Bibliothèque centrale universitaire « Mihai Eminescu » d'Iasi,
- la Bibliothèque centrale universitaire « Eugen Todoran » de Timisoara...

[...] Le régime du dépôt légal est administré au niveau local par :

- les bibliothèques départementales,
- la Bibliothèque métropolitaine de Bucarest... » (Rapport roumain).⁴⁰

« Les législations de 1801 et de 1814 sur le droit d'auteur (**au Royaume-Uni**) virent le nombre de bibliothèques de dépôt légal s'accroître davantage, jusqu'à onze, avec l'ajout du Trinity College de Dublin and du King's Inns dans la même ville. La *Loi de 1836 sur le droit d'auteur* retira le privilège à six de ces onze bibliothèques, en en conservant seulement cinq, à savoir : la Bibliothèque du British Museum, la Bibliothèque Bodleian, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, la Bibliothèque des Avocats et le Trinity College de Dublin...

[...] La *Loi de 1911 sur le droit d'auteur* ajouta, en outre, la toute nouvelle Bibliothèque nationale du Pays de Galles comme la sixième bibliothèque de dépôt légal, pendant que la *Loi de 1925 sur la Bibliothèque nationale d'Écosse* inscrivit cette Bibliothèque en lieu et place de la Bibliothèque des Avocats... La position du Trinity College de Dublin, comme bibliothèque de dépôt britannique, devint une anomalie à la suite de la création de l'État libre d'Irlande. Cependant, la *Loi de 1927 sur la propriété (protection) commerciale et industrielle d'Irlande* introduisit

40. *Op. cit.*, *supra*, note 1.

le principe de la réciprocité du dépôt des publications du Royaume-Uni et de l'Irlande (un principe repris par l'Irlande dans la *Loi de 1963 sur le droit d'auteur...* » (Rapport britannique).⁴¹

« Le régime de dépôt légal en **Suède** existe depuis 1661 en vertu de la *Loi sur le dépôt légal*. L'objectif était alors de contrôler et de rendre possible la censure de ce qui est écrit en Suède.

Le dépôt légal à l'ère moderne a comme objectif la préservation du patrimoine culturel suédois et l'accessibilité aux chercheurs et au public... » (Site web de la BN de la Suède).

Le régime de dépôt légal, surtout régi par des décrets, ordonnances ou édits royaux jusqu'aux XIX^e et XX^e siècles s'est de plus en plus appuyé sur des législations ou des réglementations démocratiques et transparentes.

Cela nous paraît évident si nous comparons certains décrets royaux de l'époque en France, en Autriche ou en Russie tsariste, ou même des textes dans l'ancienne Yougoslavie, avec des documents législatifs intervenus surtout au XX^e siècle, souvent après de longs processus consultatifs, comme nous le constaterons à la Partie II du présent article sur le dépôt légal des publications offline et, tout particulièrement, à la partie III concernant le dépôt légal des publications en ligne, notamment en Espagne, en Slovénie, au Royaume-Uni et aux USA.

Le régime du dépôt légal s'est beaucoup modernisé. Cela peut être illustré à l'aide des exemples suivants :

« En 1922, de nouvelles législations sur la presse (en **Autriche**) révisèrent les dispositions concernant le dépôt légal. Les articles 20 et de ces lois distinguèrent entre « les exemplaires obligatoires » (« Pflichtstücke »), qui devaient être déposés auprès de la Police de la presse et du Procureur de la République en cas de poursuites pour offenses dans les médias, et les « exemplaires libres » (« Freistücke »), qui devaient être livrés à la Bibliothèque nationale et à d'autres bibliothèques désignées dans une réglementation distincte.

41. *Op. cit.*, *supra*, note 5.

Cette législation de la Première République fut ultérieurement remplacée par une nouvelle *Loi sur les médias* en 1981 et par une réglementation de mise en œuvre. Les normes de 1981 sur le dépôt conventionnel des livres et périodiques imprimés sont demeurées quasiment identiques même si depuis les publications électroniques sur un support matériel ont été couvertes par le dépôt légal lors d'une modification, en 2000, à la *Loi sur les médias* et à la réglementation de mise en œuvre de 2001.

Les derniers changements aux lois sur le dépôt légal sont cependant survenus en 2009 par l'inclusion des médias électroniques en ligne dans les lois sur le dépôt légal. Ces changements à la *Loi sur les médias* furent également accompagnés d'une nouvelle réglementation... » (Rapport autrichien).⁴²

« En 1997, le critère régissant le dépôt légal des documents (au **Danemark**) a été modifié par le remplacement du terme « imprimé » par le terme « publié ». Par conséquent, le matériel audiovisuel publié et le matériel en format numérique ont été intégrés au régime de dépôt légal. La législation de 1997 englobait à la fois le matériel publié sous forme de copie « statique » ou de document final (par opposition à « dynamique », i.e. évolutif) et le matériel qui était accessible au public dans Internet...

Les principaux changements [de la Loi en 2004] ont été d'autoriser les bibliothèques de dépôt légal à télécharger à certains intervalles la totalité de ce qui était danois dans l'Internet et d'assujettir les télédiffuseurs au dépôt légal. Depuis juillet 2005, le dépôt légal au Danemark englobe désormais toutes les catégories d'œuvres publiées, qu'elles soient publiées sous forme d'exemplaires, accessibles au public dans des bases de données ou dans un site Internet ou communiquées au public par télédiffusion... » (Rapport danois).⁴³

« Le dépôt légal en **Finlande** fut d'abord encadré par la législation sur la collecte et la préservation des documents culturels (*Legal Deposit Act* (420/1980, le Décret 774/1980 et la *Act on the Archiving of Films* (576/1984), lesquels ont été remplacés le 1^{er} janvier 2008 par la *Law on collecting and preserving cultural materials* (1433/2007).

42. *Op. cit.*, *supra*, note 7.

43. *Op. cit.*, *supra*, note 8.

La Bibliothèque nationale reçoit le dépôt légal des documents imprimés et des productions audiovisuelles et sonores édités ou produits en Finlande ou destinés à être distribués en Finlande, de même que le dépôt des émissions de radio et de télévision, des publications électroniques et des publications en ligne finlandaises recueillies par la Bibliothèque nationale selon un échantillonnage représentatif... » (Site web de la BN de la Finlande).⁴⁴

« Le dépôt légal au **Royaume-Uni** est régi par la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt*. Lorsqu'elle fut déposée, l'innovation la plus marquante de la Loi était l'introduction de certaines catégories de publications non imprimées, incluant les publications numériques, désormais couvertes par le dépôt légal, en attente de la seconde législation...

[...] En vertu de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*, ce n'est que lorsque la seconde législation sera adoptée que le dépôt légal des publications électroniques et des autres documents non imprimés prendra effet...

[...] Le LDAP [Comité consultatif sur le dépôt légal] soumit en octobre 2008 sa première recommandation au secrétaire d'État relativement aux publications électroniques sur support physique (cédéroms non sonores, microfilms, etc.). Une structure de dépôt volontaire des publications électroniques (VDEP) fonctionnait déjà avec succès pour de tels documents depuis 2000 et cela fournit une base à la recommandation du LDAP. Celle-ci a pour objet de proposer un mécanisme amélioré, « autorégulateur », qui comprend une forme de gouvernance et une surveillance, avec un processus de révision après cinq années, et la possibilité d'un enchérissement accru si cela est nécessaire ; le mécanisme demeure en soi volontaire, plutôt que réglementé... » (Rapport britannique).⁴⁵

Nous constatons déjà que les législations ou les réglementations sur le dépôt légal varient d'un État à l'autre dans leur portée, mais aussi dans leur évolution. Plusieurs États ont modifié leur législation de nombreuses fois en peu d'années. La loi s'est rapidement adaptée afin de prendre en considération les développements technologiques, les nouveaux supports, etc. Cette évolution du

44. *Op. cit.*, *supra*, note 33.

45. *Op. cit.*, *supra*, note 5.

régime national de dépôt légal s'est surtout démarquée dans des pays nouvellement indépendants ou dont la diversité culturelle est un enjeu important, comme nous avons pu le saisir brièvement à la lecture de paragraphes précédents.

La modernisation du régime du dépôt légal, qui sera approfondie dans le premier chapitre de la Partie II du présent article, se réalise souvent plus rapidement dans ces mêmes États que dans des États ou pour des bibliothèques nationales ayant un passé plus lourd ou riche, ou dans des anciennes colonies ou provinces d'empires disparus. Nous retrouvons une situation similaire là où des gouvernements ont eu à affronter – ou se confrontent à – de vives oppositions face à un élargissement du régime de dépôt légal ou qui doivent composer avec un processus parlementaire ou consultatif long, et parfois fastidieux. Nous renvoyons à la Partie III sur le dépôt des publications électroniques en ligne et à la situation au Royaume-Uni et aux USA, entre autres. Parfois, le processus de modernisation stagne à cause de changements de priorités gouvernementales, notamment dans des pays en développement.

L'évolution du dépôt légal s'est aussi exprimée dans des États détenant une forte ancienneté en matière de dépôt légal :

« Selon la sous-section 1 de l'article 43a de la *Loi sur les médias (Autriche)*, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000, « [aussi] les autres produits médias, à l'exception des supports sonores et ceux contenant des images animées (films ou œuvres cinématographiques) sont couverts par l'obligation d'offrir et de livrer des copies conformément à l'article 43. Les médias qui, en tant que supports de données électroniques, contiennent également, comme une évolution d'ordre technique, des œuvres imprimées, des représentations de textes, de sons ou d'images à côté de données écrites ou d'images fixes, sont aussi couverts par l'obligation [du propriétaire du média (l'éditeur) ou du producteur] d'offrir et de livrer des copies ». Les catégories de médias peuvent être définies plus en détail par la réglementation émise par la Chancellerie, et ce, d'un commun accord avec le ministre fédéral de l'Éducation, de la Science et de la Culture... » (Rapport autrichien).⁴⁶

« En 2007, le Groupe de travail sur le dépôt légal (en **Espagne**) alors appelé « Journées sur la coopération entre les biblio-

46. *Op. cit.*, *supra*, note 7.

thèques »... avec la participation de toutes les Communautés autonomes, a élaboré un document qui recueille les contenus bibliothécaires de la future législation de l'État concernant le dépôt légal... Notons d'abord, comme principales nouveautés, l'inclusion des publications électroniques comme objet du dépôt légal et leur possible manipulation ou traitement, soit :

Les documents publiés dans les réseaux de communications électroniques de l'Internet qui s'adressent spécifiquement au public espagnol. Les centres depositaires sont autorisés à copier, à reformater, à restaurer et à transférer les documents déposés en vue d'assurer leur préservation et l'accès à long terme.

De plus, il y a un élargissement des sujets tenus de déposer :

Les sujets tenus de se conformer au dépôt légal sont les éditeurs de documents imprimés, audiovisuels et électroniques qui sont domiciliés ou résidents sur le territoire espagnol. En l'absence d'éditeur, le dépôt légal relève de l'imprimeur, du producteur, de l'estampeur ou du graveur qui est domicilié ou qui réside sur le territoire espagnol.

Le dépôt légal incombe également au distributeur lors de la présentation des œuvres qui n'ont pas un numéro de dépôt légal ou lorsque le dépôt légal n'a pas été effectué.

L'obligation du dépôt légal doit aussi bénéficier à des unités administratives des Communautés autonomes, conformément à leurs normes.

Dans le cas des noms de domaine attribués à l'Espagne, la responsabilité de dépôt légal incombe au responsable de l'enregistrement du nom de domaine. Dans le cas d'un document publié sur Internet sous d'autres noms de domaine, c'est l'éditeur ou le producteur qui devient assujéti à l'obligation légale de dépôt.

Les sujets tenus de s'acquitter du dépôt légal des documents devront fournir aux centres depositaires les codes et les informations nécessaires pour assurer l'accès et la préservation de ces documents... » (Rapport espagnol).⁴⁷

47. *Op. cit.*, *supra*, note 4.

1.7 Modernisation du dépôt légal en fonction des régimes juridiques et politiques

Ce survol des systèmes nationaux de dépôt légal nous amène à mentionner, dans un premier temps, une particularité propre aux États régis par le régime juridique de common law ou de droit anglo-américain, avec la spécificité canadienne.

En effet, le régime de dépôt légal moderne est généralement encadré par une législation cadre sur le dépôt légal et des décrets ou réglementations de mise en œuvre parfois détaillés, comme c'est le cas en Europe continentale, dans les pays nordiques, en Chine, en Russie, en Afrique francophone et anglophone et en Asie), ou par une législation sur la Bibliothèque nationale (par exemple au Canada et au Québec,) ou à la fois les deux types de législation en complémentarité.

Nous retrouvons également d'autres assises légales au régime de dépôt légal dans des lois sur les médias ou la presse ou la législation sur les bibliothèques.

Parmi les rapports reçus, citons deux cas de figure :

« Les derniers changements aux lois sur le dépôt légal sont cependant survenus en 2009 par l'inclusion des médias électroniques en ligne dans les lois sur le dépôt légal. Ces changements à la *Loi sur les médias* furent également accompagnés d'une nouvelle réglementation... » (Rapport **autrichien**).

« L'objectif statutaire majeur de la Bibliothèque (de la **Pologne**) est de conserver (archiver) pour la postérité les œuvres en langue polonaise. Cette obligation couvre toutes les catégories d'œuvres publiées en Pologne... La base légale des collections de la Bibliothèque remonte à 1927 et 1932, mais la question est, pour l'époque moderne, régie par la *Loi sur le dépôt légal du 7 novembre 1996* et par le Décret du 6 mars 1997 du ministre de la Culture et des Arts, modifié ultérieurement par le Décret du 24 mai 1999... » (Rapport polonais).⁴⁸

Or, l'obligation de dépôt légal est ou était l'objet de clauses particulières, parfois très élaborées, dans la législation sur le droit d'auteur dans plusieurs pays de common law, dont le Royaume-Uni

48. *Op. cit.*, *supra*, note 9.

(avant la modernisation par la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt*), l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et l'Australie (dans ce cas-ci, existence d'une législation nationale sur la Bibliothèque nationale d'Australie et obligation du dépôt légal contenue dans la législation sur le droit d'auteur ; de plus, adoption d'une législation sur le droit d'auteur, sur le dépôt légal ou sur les bibliothèques par un État composant l'Australie pouvant encadrer l'obligation de dépôt légal).

De même, la situation prévaut pour les USA avec sa législation sur le droit d'auteur et d'anciennes colonies ou possessions de l'Empire britannique, par exemple le Nigéria et l'Ouganda qui disposent cependant aujourd'hui d'une législation distincte du droit d'auteur sur la Bibliothèque nationale ou sur le dépôt légal.

Certains États ont aussi substitué aux clauses sur le dépôt légal dans la législation du droit d'auteur un régime de dépôt légal dans la législation sur la Bibliothèque nationale ou celle sur l'édition ou la presse, notamment, de la même manière que les exemples autrichien et polonais précités.

Nous soulignerons également l'évolution législative en Inde, au Japon et à Singapour, mais en commençant tout d'abord par le cas particulier de l'**Écosse** :

« En 1911, la *Loi sur le droit d'auteur* ajouta la Bibliothèque nationale du Pays de Galles et, en 1925, la Bibliothèque nationale d'Écosse, en lieu et place de la Bibliothèque des Avocats... La *Loi de 1911* demeura la même pour le reste du XX^e siècle, la section sur le dépôt légal ayant été abrogée en 2003 par la *Loi sur les bibliothèques de dépôt légal*...

[...] La Bibliothèque nationale fut dès lors créée, en 1925, par une loi du Parlement... Le libellé de la *Loi de 1925 sur la Bibliothèque nationale d'Écosse* comprend les articles suivants sur le transfert des collections de la Bibliothèque des Avocats :

C3. – (1) Au jour indiqué, seront transférées, en vertu de la présente loi, de la Bibliothèque des Avocats (ci-après citée dans la Loi comme « la Bibliothèque ») au Conseil d'administration les collections entières de la Bibliothèque des Avocats, à l'exception de la collection de livres de droit de la Bibliothèque, des manuscrits et papiers juridiques et les archives de la Bibliothèque... » (Rapport écossais).⁴⁹

49. *Op. cit.*, *supra*, note 39.

En Inde :

« La Bibliothèque publique de Calcutta a été instituée en 1836 et c'était une entreprise privée. Les collections de la Bibliothèque comprenaient le transfert de 4 675 volumes de la Bibliothèque du Collège de Fort William décidé par le gouverneur général Lord Metcalf.

La Bibliothèque impériale fut fondée en 1891 et elle englobait entre autres la Bibliothèque du ministère de l'Intérieur.

Au début du XX^e siècle, le gouverneur général de l'Inde, Lord Curzon, décida d'ouvrir une bibliothèque destinée au public à Calcutta. Il intégra les collections de la Bibliothèque publique à celles de la Bibliothèque impériale. La nouvelle bibliothèque fut ouverte au public le 30 janvier 1903.

Après l'Indépendance de l'Inde, le gouvernement changea le nom de la Bibliothèque impériale en Bibliothèque nationale. Elle fut ouverte au public le 1^{er} février 1953.

Le dépôt légal est encadré par la *Loi n° 27 de 1954 sur la livraison des livres*, modifiée par la *Loi n° 99 de 1956* et le *Règlement du 19 mars 1955 du ministère de l'Éducation du gouvernement de l'Inde sur les bibliothèques publiques*. La législation est applicable sur tout le territoire de l'Inde.

Le dépôt légal s'effectue auprès de la Bibliothèque nationale de l'Inde, à Kolkata (anciennement Calcutta) et de trois autres bibliothèques désignées : la Bibliothèque publique de Connamara à Chennai, la Bibliothèque centrale de Mumbai (ex-Bombay) et la Bibliothèque publique de Delhi... » (Site web de la BN de l'Inde).⁵⁰

En Irlande :

« Les assises législatives sur le dépôt légal sont :

Article 7 de la *Loi de 1989 sur l'Université Limerick*

Article 6 de la *Loi de 1989 sur l'Université de Dublin*

50. Site web de la Bibliothèque nationale de l'Inde : <www.nationallibrary.gov.in>.

Article 198 de la *Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de 2000*, auparavant l'article 56 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

En vertu de l'article 198(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'éditeur d'un livre publié en Irlande doit, dans le mois suivant la publication, livrer à ses frais une copie du livre à la Direction du droit d'auteur de chacune des huit bibliothèques irlandaises désignées...

Les bibliothèques suivantes sont habilitées à demander le dépôt d'une copie : la Bibliothèque Bodlean d'Oxford, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, la Bibliothèque nationale d'Écosse et la Bibliothèque nationale du Pays de Galles... » (Site web de la BN de l'Irlande).⁵¹

« Au **Nigéria**, l'origine du dépôt légal remonte à l'*Ordonnance de publication* de 1950 qui a donné le mandat à l'Université du Collège Ibadan et à la Bibliothèque du Secrétariat à Lagos de recueillir deux exemplaires de tout livre publié dans le pays. Les gouvernements régionaux ont alors adopté leurs propres propositions de dépôt légal assujettissant les éditeurs dans leur région, par exemple la *Loi sur le Eastern Regional Board de 1955* concernant le dépôt légal à la Bibliothèque centrale de la région de Enugu et la *Loi sur l'édition de 1964* relativement au dépôt légal à l'Université Ahmadu Bello.

La *Loi sur la Bibliothèque nationale* date de 1964 et elle était applicable à tout le territoire fédéral nigérian. Le dépôt national était visé par l'article 7(1). Les activités de la Bibliothèque ont été exercées par la Bibliothèque de l'Université Ibadan selon l'ordonnance de 1950 jusqu'au *Décret n° 29 de 1970 sur la Bibliothèque nationale*, à défaut d'une véritable institution nationale.

La nouvelle législation de 1970 et son décret n° 29 couvrent tout le pays et ont suprématie sur tout autre édit de gouvernement d'un État... » (Site web de la BN du Nigéria)⁵².

« En **Ouganda**, la Bibliothèque nationale a été créée par la *Loi de 2003 sur la Bibliothèque nationale*, qui abrogeait la *Loi de 1964 sur les bibliothèques publiques*.

51. Site web de la Bibliothèque nationale de l'Irlande : <www.nli.ie/en/intro>.

52. Site web de la Bibliothèque du Nigéria : <www.nlnig.org/legaldeposit>.

La Bibliothèque nationale a notamment le mandat d'établir des politiques nationales sur les bibliothèques, mais dont l'administration est dorénavant sous la responsabilité des gouvernements locaux. Elle veille au dépôt légal par les éditeurs des documents prescrits. Elle collecte, conserve et diffuse le patrimoine documentaire intellectuel et culturel de l'Ouganda (art. II (5) de la Loi)... » (Site web de la BN de l'Ouganda)⁵³.

Au Japon :

« Avant la Deuxième Guerre mondiale, le régime de dépôt légal était entièrement différent de celui d'aujourd'hui. Pendant la période d'avant-guerre, quelques lois et règlements relatifs au dépôt légal existaient au Japon, incluant la *Loi sur l'édition* et la *Loi sur les journaux*...

[...] Après la guerre, la Bibliothèque nationale de la Diète (« Le Parlement japonais ») fut fondée, soit en 1948 sous la direction de la Mission américaine de la bibliothèque. La NDL était modulée sur la Bibliothèque du Congrès américain...

[...] La NDL a un double mandat : soutenir les activités parlementaires comme bibliothèque parlementaire et fournir des services de bibliothèque au public japonais à titre de Bibliothèque nationale. Le nouveau régime de dépôt légal de la NDL édicte que des copies de toutes les nouvelles publications au Japon doivent être livrées à la NDL conformément aux articles 24 et 25 de la *Loi sur la Bibliothèque nationale de la Diète (Loi n° 5 du 9 février 1948)*... » (Rapport japonais).⁵⁴

« À **Singapour**, le cadre juridique du dépôt légal fut et est le suivant :

1835 : *Ordonnance des imprimeurs et des éditeurs*

1970 : *Loi sur les imprimeurs et les éditeurs*

1995 : *Loi sur la Bibliothèque nationale de Singapour*.

Les objectifs sont la préservation du patrimoine littéraire national et l'accessibilité aux générations actuelles et futures, la

53. Site web de la Bibliothèque nationale de l'Ouganda : <www.nlu.go.ug>.

54. *Op. cit.*, *supra*, note 16.

réglementation de l'industrie de l'édition des livres en pourvoyant à la préservation des livres.

La Bibliothèque conservait 860 000 unités documentaires en décembre 2005 dont des monographies et publications en série en quatre langues surtout.

La gestion du dépôt légal est décentralisée depuis 2006... » (Site web de la BN de Singapour).⁵⁵

« En **Égypte**, le dépôt légal a été introduit pour la première fois dans les textes de loi contemporains en 1968. Le législateur égyptien a choisi la voie du droit d'auteur pour introduire l'obligation de dépôt légal des œuvres publiées. L'article 48 de la *Loi du droit d'auteur n° 354 de 1954* a rendu obligatoire le dépôt auprès de la Bibliothèque nationale d'un certain nombre d'exemplaires de tout ouvrage imprimé... La *Loi n° 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle* a abrogé la *Loi sur le droit d'auteur n° 354 de 1954*. Dans son troisième livre intitulé « droit d'auteur et droits connexes », la nouvelle loi a traité explicitement l'obligation de dépôt légal des œuvres protégées par le droit d'auteur... » (Rapport égyptien).

1.8 Modernisation du dépôt légal en fonction de la territorialité

La création d'une bibliothèque, de même que l'institution, l'administration et l'évolution du régime national du dépôt légal a également pris d'autres orientations dans certains États décentralisés ou régionalisés ou dans des fédérations, non pas au chapitre de la *ratione materiæ* ou de la *ratione personæ* du régime du dépôt légal, mais au chapitre de la territorialité.

En **Russie**, comme nous l'avons déjà écrit, il y a la Bibliothèque nationale russe de Saint-Petersbourg, véritable bibliothèque nationale de la Russie avant la Révolution bolchévique, qui a vu la Bibliothèque d'État de Moscou la supplanter à titre de Bibliothèque nationale de l'URSS (Union des républiques socialistes soviétiques). Celle-ci est devenue par la suite la Bibliothèque d'État de la Fédération de Russie à la suite de la dislocation de l'URSS. La Bibliothèque

55. Site web de la Bibliothèque nationale de Singapour : <www.ndl.go.jp/en/cdnlaol/newsletter>.

russe de Saint-Pétersbourg a alors retrouvé son statut de Bibliothèque nationale de la Fédération de Russie.

Le **Royaume-Uni** dispose également d'un régime particulier avec une bibliothèque nationale sur tout le territoire, la célèbre British Library, et un régime de dépôt légal établi dans la législation sur le droit d'auteur, avec des ententes de coopération avec diverses bibliothèques britanniques et irlandaises prestigieuses et des dépôts dans diverses bibliothèques universitaires.

En parallèle à ce fonctionnement, il existe une Bibliothèque nationale au Pays de Galles, à Cardiff, et une Bibliothèque nationale en Écosse, à Édimbourg.

Dans ce dernier cas, le Parlement d'Écosse, depuis l'adoption de la loi britannique sur la décentralisation (« devolution »), délègue de moins en moins l'exercice de ses pouvoirs délégués au Parlement de Westminster et il se les réapproprie de plus en plus. Il envisage réglementer des aspects de son régime de dépôt légal en lien avec son histoire, etc. :

« Le début du XXI^e siècle vit une confluence d'un nombre de facteurs nouveaux et de défis pour l'Écosse. Après l'adoption de la *Loi de 1998 sur l'Écosse* (1998 Ch. 46), en vertu de laquelle le désormais fameux premier article 1(1) édicte que « Il y aura un Parlement écossais », l'Écosse eut son propre Parlement pour la première fois en presque trois cents ans... Le Gouvernement écossais a des pouvoirs délégués qui comprennent la santé, le droit, les arts, l'éducation, l'habitation et plusieurs autres domaines, incluant le dépôt légal. Il est cependant intéressant de noter que, lorsque la nouvelle législation sur le dépôt légal devint un sujet de discussion à la fin du XX^e siècle, le processus de prise de décision fut retourné au Parlement du Royaume-Uni au moyen d'une résolution connue sous le terme de *Sewel motion*. Cette convention permet au Parlement écossais d'autoriser Westminster à légiférer pour l'Écosse en des occasions particulières, même dans des domaines de compétence gouvernementale dévolus à Holyrood. Cette convention fut dénommée d'après Lord Sewel, qui déclara pendant l'étape d'étude par le Comité des Lords du projet de loi sur l'Écosse que « nous envisageons qu'il pourrait y avoir des instances où il serait plus pratique de légiférer sur des matières décentralisées au Parlement du Royaume-Uni. Toutefois... nous nous attendrions à l'établissement d'une convention à l'effet que Westminster ne légifère-

rait normalement pas au regard des matières décentralisées à l'Écosse sans le consentement du Parlement écossais...

[...] Un récent développement de l'administration décentralisée d'Écosse laisse entendre qu'il y aura vraisemblablement de nouvelles initiatives qui émaneront de l'existence du nouveau – quoi qu'il ait maintenant dix ans – gouvernement d'Écosse. Ce fut la proposition du gouvernement d'Écosse de mener une consultation sur la législation de 1925 régissant la Bibliothèque nationale : *Afin de refléter la valeur que le Gouvernement d'Écosse place dans l'amélioration continue des services publics, nous allons consulter sur des propositions qui reformeront la législation sur la fondation de la Bibliothèque nationale d'Écosse...*

[...] Dans sa propre réponse, la Bibliothèque... suggérait que de futures opportunités de légiférer pourraient examiner l'introduction dans la législation spécifique d'Écosse de la couverture de ces documents, au nom de l'Écosse :

[...] nous désirions que le gouvernement d'Écosse légifère de sorte que la NLS puisse accueillir tel matériel écossais. Il y a plusieurs autres domaines où le dépôt légal pourrait être amélioré et nous croyons que le gouvernement d'Écosse devrait saisir la première occasion législative pour traiter de ces déficiences par l'attribution de nouveaux pouvoirs à la NLS... » (Rapport écossais).⁵⁶

Enfin, nous remarquons que, dans d'anciennes colonies de l'Empire britannique, la gestion du régime de dépôt légal est assez régionalisée, n'en prenant pour exemple que le Nigéria :

« La Bibliothèque nationale du **Nigéria**, créée quatre ans après l'Indépendance du Nigeria, a présentement quarante-six ans et elle est située dans la nouvelle capitale Abija. Elle est administrée par un conseil d'administration et elle a des succursales dans chaque État, soit vingt-deux pour six zones géopolitiques... » (Site web de la BN du Nigéria).

La Bibliothèque nationale de l'Afrique du Sud est autant présente dans la capitale administrative ou gouvernementale de l'État, Pretoria, que dans la capitale parlementaire, Le Cap ou Cape Town,

56. *Op. cit.*, *supra*, note 39.

et dans diverses régions au moyen de bibliothèques régionales de dépôt... (Site web de la BN de l'Afrique du Sud).

L'**Australie**, qui est aujourd'hui une république, a sa *Loi sur la Bibliothèque nationale*, institution qui a son siège à Canberra, de même qu'une législation nationale sur le droit d'auteur qui établit le régime de dépôt légal. Il y a de plus des bibliothèques d'État dans les divers États ou Territoires de l'Australie, qui ont adopté leur propre législation sur le droit d'auteur ou des dispositions en matière de dépôt légal à l'intérieur d'une législation sur les bibliothèques, dont voici des exemples :

« La faculté existe pour un État ou un territoire de l'Australie d'adopter des dispositions en lien avec le dépôt légal des copies du matériel de bibliothèque publié dans l'État ou le Territoire par un éditeur assujéti à une bibliothèque publique spécifique ou à une autre bibliothèque de l'État :

Nouvelles Galles-du-Sud (New South Wales) :

La *New South Wales Copyright Act 1879-1952* édicte que le dépôt d'une copie de chaque livre, journal, revue, pamphlet, partition, carte, plan, charte, publié séparément ou relié, etc., publié en premier dans l'État doit être effectué à la Bibliothèque d'État dans les deux mois de sa publication.

Aux Nouvelles Galles du Sud, au Queensland et en Australie du Sud, la législation étend aussi le dépôt légal de copies à diverses bibliothèques ; les éditeurs commerciaux sont assujéttis, mais également les individus, clubs, églises, associations, associations, organisations, etc.

Queensland :

Libraries Act 1988, Reprint No. 3D, 2 novembre 2009, Office of the Queensland Parliamentary Counsel.

An Act about the State Library and to promote libraries, and for related purposes :

Article 68 : Une personne qui édite dans le Queensland du matériel destiné au public en général doit donner à ses frais un exemplaire du matériel à la Bibliothèque publique de

Queensland et au Bibliothécaire de la Bibliothèque parlementaire (à Brisbane) dans le mois suivant la publication...

Art. 73 : Dès la livraison du document, la Couronne devient propriétaire du matériel livré et celui livré au Bibliothécaire d'État reste la propriété du Conseil d'administration de la Bibliothèque, soit de la Bibliothèque publique du Queensland.

Tasmanie :

Tasmania Libraries Act 1984, art. 22 : Dépôt du livre publié en Tasmanie dans le mois de sa publication.

Australie de l'Ouest (Western Australia) (*Western Australian Copyright Act 1895*, art. 4, 7, 8 et 9). En résumé, le dépôt du document publié dans l'État doit être fait dans les deux mois de sa publication. La publication est définie comme suit : livre, journal, revue, magazine, pamphlet, carte, plan, partition, carte marine, graphiques ou tableaux, film, ruban, bande, disque ou autre média et tout ce qui est destiné à être publié pour les fins de la définition. La loi a été modifiée de 1994, puis rappelée mais, jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à réinstauration du dépôt légal dans cet État, la Bibliothèque d'État espère que les éditeurs resteront fidèles à l'esprit du dépôt légal...

De plus, dans certains États, la couverture du dépôt légal s'étend au matériel publié sous format électronique comme les cédéroms, dévédéroms et disquettes informatiques » (Site web de la BN de l'Australie)⁵⁷.

Le **Canada et le Québec** font aussi exception. Il y a historiquement deux bibliothèques nationales au Canada, l'une fédérale à Ottawa depuis 1952, aujourd'hui la Bibliothèque et les Archives nationales du Canada, et l'autre, dans la ville de Montréal de la province de Québec depuis 1967, celle devenue en 2006 Bibliothèque et Archives nationales du Québec (« BANQ »). Il existe de plus deux lois distinctes, l'une adoptée par le Parlement du Canada et l'autre par l'Assemblée nationale du Québec :

57. Site web de la Bibliothèque nationale de l'Australie : <www.nla.gov.au> ; <www.nla.gov.au/services/ldesposit> ; <www.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca1968133> ; voir Abi PARAMAGURU et Sophia CHRISTOU, « Extension of Legal Deposit : Recording Australia's Online Cultural Heritage », 2009 (6 :2) *SCRIPT* éd., 411 : <www.law.edu.ac.uk>.

« Au cours des années 1960, dans la foulée de la Révolution tranquille, l'État **québécois** se modernise et manifeste un désir d'affirmation nationale. À l'instar d'autres institutions nées de ces changements, la Bibliothèque nationale du Québec (« BNQ ») est créée en 1967...

[...] Le dépôt légal québécois dans sa forme actuelle trouve son fondement dans la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, qui prévoit ce qui suit :

Un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition, dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de Bibliothèque et Archives nationales.

Deux règlements ayant trait au dépôt légal découlent de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* : le *Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films* et le *Règlement sur le dépôt légal des films*...

[...] Il est intéressant de noter que les éditeurs québécois connaissent l'obligation de dépôt légal même avant 1967 puisqu'elle existait déjà au niveau fédéral depuis 1952. En effet, c'est à cette date qu'avait été créée la Bibliothèque nationale du Canada. Tout comme ce sera le cas au Québec 15 ans plus tard, le dépôt légal fédéral a pour objectif de rassembler ce qui est publié par les éditeurs à l'échelle nationale. Aujourd'hui, les éditeurs québécois sont soumis à une double obligation de dépôt légal, ce qui n'est pas le cas pour leurs collègues des autres provinces canadiennes... » (Rapport québécois).⁵⁸

En **Italie**, il y a aussi historiquement deux institutions, soit la Bibliothèque nationale centrale de Florence et la Bibliothèque nationale centrale de Rome.

« Le dépôt légal existe depuis 1861 et les derniers documents législatifs applicables sont les suivants :

Loi n° 106 sur le dépôt légal du 15 avril 2004

58. *Op. cit.*, *supra*, note 2 ; *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, Lois refondues du Canada 2004, chapitre 11 et *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, L.R.Q., c. B-1.2.

Normes de dépôt : *Règlement n° 252 DPR du 3 mai 2006*, en vigueur le 2 septembre 2006 (*Gazette officielle n° 191* du 18 août 2006).

Le dépôt obligatoire s'effectue à la Bibliothèque nationale centrale de Florence et à la Bibliothèque nationale centrale de Rome (Office du dépôt légal ; Office des journaux et Office des périodiques). La Bibliothèque nationale de Brindisi est la bibliothèque de dépôt légal de la Lombardie depuis 1788 (Duché de Milan) ; celle de Florence depuis 1743 (Grand Duché de Toscane). D'autres bibliothèques de dépôt central locales, régionales et provinciales peuvent être déterminées par les régions (art. 4 du *Règlement sur le dépôt légal*)... » (Site web de la BN de l'Italie à Florence)⁵⁹.

En **Espagne**, la législation nationale régissant le dépôt légal est contenue dans la *Loi sur la Bibliothèque nationale d'Espagne* et dans des ordonnances de mise en œuvre du régime, mais il y existe également la Bibliothèque nationale de Catalogne, à Barcelone, qui opère de manière autonome et indépendante dans le cadre de la législation nationale espagnole sur le dépôt légal et qui développe ses propres activités :

« L'actuelle législation sur le dépôt légal est appliquée, au niveau de l'État, d'après les règlements (« Ordres ») du 30 octobre 1971 et du 20 février 1973 du ministère de l'Éducation et des Sciences...

[...] À cette réglementation, il faut ajouter les « décrets royaux » de transfert, les conventions de gestion de compétences transférées aux Communautés autonomes et les réglementations de ces Communautés autonomes sur le dépôt légal qui étaient déjà promulgués. De 1979 à 1999, divers décrets portant sur une cession de compétences ont été promulgués, cession effectuée en majorité dans les années quatre-vingts...

[...] Le dépôt légal s'organise autour d'un Bureau central et des Communautés autonomes et locales (provinciales) qui recueillent les éléments soumis au dépôt et qui les distribuent aux bibliothèques destinataires de ces exemplaires en vertu de la loi...

59. Pour l'Italie, voir le site web de la Bibliothèque nationale centrale de Florence : <www.bncf.firenze.sbn.it> et celui de la Bibliothèque nationale centrale de Rome : <www.bncrm.librari.beniculturali.it>.

[...] La législation sur le dépôt légal est d'intérêt public. La mission de préserver le patrimoine culturel se réalise chaque jour et elle comporte de nombreux avantages par rapport à la politique nationale sur la liberté d'expression et sur l'accès à l'information. Le règlement sur le dépôt légal garantit la création d'une collection nationale formée de tous les documents publiés dans le territoire, sur n'importe quel sujet, dans n'importe quelle langue et dans une variété de formats... » (Rapport espagnol).⁶⁰

En **Allemagne**, il y a une situation historique fort intéressante d'avant l'existence de ce pays tel que nous le connaissons aujourd'hui : au moment de la République de Weimar et du Reich et avant la réunification de l'Allemagne, deux bibliothèques nationales coexistaient : la Bibliothèque de Francfort et celle de Leipzig, puis deux bibliothèques nationales, soit celle de la République fédérale d'Allemagne (RFA) et celle de la République démocratique allemande (RDA) à la suite de la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à la réunification de l'Allemagne. Depuis, la seule Bibliothèque nationale d'Allemagne est à Berlin avec des bureaux à Francfort et la Bibliothèque des archives musicales de l'Allemagne, à Leipzig⁶¹.

La **France** a également une législation sur la Bibliothèque nationale de France, institution qui gère les sites Richelieu et François-Mitterrand et dispose d'une administration régionalisée du régime de dépôt légal :

« S'agissant des documents imprimés, le décret du 31 décembre 1993 modifié distingue le dépôt effectué par l'éditeur auprès de la BnF, du dépôt effectué par l'imprimeur auprès de bibliothèques en région (sauf pour les imprimeurs établis à Paris et en Île-de-France qui déposent leurs travaux à la BnF).

Ce dispositif de double dépôt, présent dans la législation relative au dépôt légal depuis 1925 (*Loi du 19 mai 1925*), permet d'assurer une plus grande complétude de la collecte, en croisant les informations provenant des deux types de dépôt.

Il permet également d'associer des bibliothèques locales à l'exercice de la mission patrimoniale d'intérêt national qu'est le dépôt légal et de constituer des fonds patrimoniaux dans les

60. *Op. cit.*, *supra*, note 4.

61. *Op. cit.*, *supra*, note 6.

départements français afin d'en offrir un accès de proximité... »
(Rapport français).⁶²

La **Suisse** est un cas particulier, car il n'y a pas, au niveau fédéral, de législation sur le dépôt légal. Le dépôt par les éditeurs de publications imprimées est volontaire. La Bibliothèque nationale de la Confédération helvétique, à Berne, acquiert les documents qu'elle désire avoir, non reçus en dépôt ni en don, dans ses collections, et ce, à même ses budgets.

Le dépôt légal demeure une compétence des cantons suisses et, à ce jour, seulement trois cantons ont adopté une législation en matière de dépôt légal, soit le Canton de Genève, le Canton de Fribourg et le Canton de Vaud (Lausanne) :

« Le **canton de Genève** dispose d'une loi sur le dépôt légal des imprimés votée le 15 mai 1967. Ce fait constitue presque une singularité en Suisse où aucune loi fédérale n'existe sur cet objet. Cette lacune est assez rare en Europe... Pour la Suisse, on peut y voir une conséquence de l'article 69, alinéa 1, de la *Constitution fédérale de la Confédération suisse* qui stipule que *la culture est du ressort des cantons*.

En revanche, la *Loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse* oblige la Bibliothèque nationale à se procurer un exemplaire de toutes les publications parues dans le pays, sans contraindre pour autant les éditeurs à fournir un ou plusieurs exemplaires de leurs nouveautés à l'institution. En Suisse, au niveau national, la responsabilité de la récolte des documents et de la constitution de collections patrimoniales repose donc intégralement sur la Bibliothèque nationale, qui doit parfois se résoudre à acheter des publications dont le dépôt gratuit lui est refusé. Les cantons, quant à eux, ont toute latitude de légiférer dans le domaine du dépôt légal. À ce jour pourtant, seuls trois l'ont fait : Fribourg, Vaud, et Genève...

[...] La loi recèle un paradoxe typiquement genevois qui joue un rôle dans le fonctionnement du dépôt légal. Cette loi cantonale prévoit le dépôt des ouvrages auprès de la Bibliothèque publique et universitaire, appelée aujourd'hui Bibliothèque de Genève. Cependant, en vertu d'un article de la Constitution genevoise de 1847, la BGE est une institution municipale.

62. *Op. cit.*, *supra*, note 3.

Genève est en effet un des rares cantons suisses qui n'entretienne pas de bibliothèque cantonale. C'est par conséquent la Ville de Genève qui dispose des infrastructures culturelles et se voit investie de cette responsabilité. Le Canton verse à cet effet une subvention à la Ville dont le montant a été inscrit dans la loi lors d'une révision effectuée en 1999...

[...] La loi actuelle votée en 1967 mettait alors fin à une carence de soixante ans du dépôt légal. En 1907, un jugement de la Cour de justice avait supprimé toute disposition visant à obliger imprimeurs et éditeurs à fournir gratuitement un exemplaire de chacune de leurs nouveautés... » (Rapport genevois).⁶³

1.9 Modernisation du dépôt légal et état de la Bibliothèque nationale dans d'anciennes colonies ou possessions territoriales

Dans les anciennes colonies françaises, le régime de dépôt légal est souvent embryonnaire ou peu développé, faute de ressources humaines, financières et matérielles, ou par manque de volonté politique ou par absence de priorité gouvernementale ou d'une véritable bibliothèque nationale. La raison peut également en être la suivante : la législation en vigueur est plus ou moins appliquée ou respectée, n'est pas mise à jour depuis les années 60 ou n'a pas été promulguée – faute de l'adoption de la réglementation de mise en œuvre de la législation nationale sur le dépôt légal.

Nous prenons respectivement à titre d'exemples le Niger, Madagascar et le Sénégal, en situant ci-après dans le contexte l'origine, l'administration et les tentatives pour faire appliquer et évoluer le système de dépôt légal de ces deux pays :

« À l'instar des colonies membres du groupe constitutif de l'Afrique Occidentale Française, le dépôt légal au **Niger** était régi par les textes législatifs et réglementaires identifiés ci-après :

Décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer

Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la Jeunesse

63. *Op. cit.*, *supra*, note 15.

Décret n° 50-1602 du 30 décembre 1950, relatif aux publications périodiques d'informations générales éditées par les administrations publiques

Arrêté général n° 6033/SG du 13 août 1953, réglementant le versement des publications officielles dans les dépôts d'archives

Décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse...

Ordonnance n° 59-135 du 21 juillet 1959, portant loi sur la liberté de presse.

[...] Il est intéressant de souligner, avant d'aborder la réglementation concernant le domaine, que beaucoup de textes anciens de la période coloniale, sont encore applicables au Niger, surtout dans certaines matières techniques en particulier... Le texte de 1946 sur le dépôt légal a été abrogé en 2003...

[...] Le dépôt légal est surtout touché par l'article 9 de l'ordonnance (*Ordonnance n° 99-67 du 20 décembre 1999 sur la liberté de presse*). Il précise que « douze heures avant toute liaison des hebdomadaires ou périodiques, le directeur de publication fait déposer deux exemplaires de la livraison du journal ou écrit périodique auprès du Procureur de la République du lieu d'impression au titre du dépôt légal, deux exemplaires auprès du Conseil Supérieur de la Communication, et deux exemplaires auprès des Archives nationales ; ce délai est ramené à trois heures pour les quotidiens »...

[...] C'est le texte actuellement en vigueur en matière de dépôt légal au Niger (*Loi n° 2003-15 du 9 avril 2003, sur le dépôt légal*)...

[...] L'arrêté n° 116/MI du 1^{er} mars 1965 déterminant les attributions des directions et des services du ministre de l'Intérieur dispose que : « la Direction des Affaires Politiques et Administratives (DAPA) est chargée du contrôle et de l'application des dispositions légales concernant les publications, la presse, les disques, le cinéma, le dépôt légal, etc. »... Il n'existe aucune structure pour gérer le fonds documentaire résultant du dépôt légal...

[...] Le Conseil Supérieur de la Communication, organe constitutionnel, chargé de recueillir le dépôt légal relatif à la presse vient de créer un centre de documentation géré par un professionnel. Auparavant, les publications ne subissent aucun traitement.

À la Direction des Archives nationales, la régie créée auprès du dépôt central s'efforce de collecter le dépôt légal et elle joue le rôle dévolu à la Bibliothèque nationale.

[...] Si la loi sur le dépôt légal a vu le jour le 9 avril 2003, son décret d'application, pourtant, élaboré en 2006 est toujours dans le circuit d'adoption par le gouvernement.

La Bibliothèque nationale chargée d'abriter la régie du dépôt légal n'a toujours pas vu le jour.

Cependant, des perspectives heureuses de redynamisation du contrôle bibliographique pointent à l'horizon avec l'adoption par le gouvernement de l'Ordonnance n° 2009-24 du 03 novembre 2009, portant *Loi d'orientation relative à la culture*. Sa mise en œuvre permettra sans doute de réhabiliter la fonction du « dépôt légal » au Niger... » (Rapport nigérien).⁶⁴

« Au **Sénégal**, l'instauration, par des autorités administratives, d'une obligation de dépôt d'exemplaires de documents publiés localement, dans des institutions désignées à cet effet, remonte à la deuxième moitié du XIX^e siècle...

[...] Durant cette période, un certain nombre de textes législatifs et réglementaires (décisions, arrêtés ou lois), rendant obligatoire le dépôt de certaines publications auprès de services administratifs désignés à cet effet, furent pris par les autorités civiles et militaires. Ce dépôt concernait aussi bien les documents publiés en métropole, que ceux qui paraissaient ou qui étaient diffusés dans les territoires sur lesquelles la France exerçait son autorité politique et administrative...

[...] La promulgation, dans la colonie du Sénégal et dépendances, de la loi française sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 va permettre de franchir une nouvelle étape dans l'adoption d'une législation sur le dépôt légal au Sénégal, plus éla-

64. *Op. cit.*, *supra*, note 18.

borée et plus contraignante dans ses dispositions réglementaires...

[...] Appliqué dans les colonies, ce dépôt avait pour but essentiel de permettre à l'administration d'exercer un contrôle strict sur les publications qui étaient imprimées dans la colonie ou qui y étaient introduites et diffusées : périodiques, livres, brochures, dessins, gravures, photographies, notamment.

Ce dépôt n'avait donc qu'un caractère purement administratif. Il constituait en réalité, pour l'administration, un moyen de surveillance et de contrôle du contenu et des orientations idéologiques ou politiques des publications et des documents auxquels on pouvait avoir accès dans la colonie et, le cas échéant, d'appliquer à d'éventuels contrevenants, des sanctions pécuniaires ou pénales, voire des mesures de censure...

[...] Il [le dépôt légal] fut rendu applicable dans la colonie du Sénégal par l'arrêté du 31 juillet 1946. La régie du dépôt légal était alors de la responsabilité du service « archives bibliothèque » du Gouvernement Général à Saint-Louis... À partir de 1942, il fut transféré à l'Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) à Dakar... Par la suite, les Archives du Sénégal prirent le relais de l'IFAN à partir de 1958...

[...] L'histoire du droit d'auteur dans l'ancien domaine colonial français débute en 1930. C'est à cette époque que furent promulgués en Afrique Occidentale Française (AOF) et rendus applicables dans les colonies, les différents accords internationaux relatifs à la protection de la propriété littéraire et artistique auxquels le Gouvernement français avait adhéré...

[...] Avec la *Loi du 11 mars 1957*, la France avait adapté et intégré, dans sa législation nationale, les dispositions prévues par les conventions internationales auxquelles elle avait adhéré, pour la protection de la propriété littéraire et artistique. L'article 81 de cette loi stipulait qu'elle était applicable aux territoires d'outre mer, sous réserve de déterminer par un règlement d'administration publique, les conditions de son application au niveau local...

[...] Les ordonnances et les lois françaises de 1943, de 1946 et de 1957 sur le dépôt légal et le droit d'auteur resteront en vigueur au Sénégal jusqu'au début des années soixante-dix. C'est à par-

tir de cette époque, que le Sénégal va élaborer et promulguer une série de textes législatifs et réglementaires dans le domaine...

La *Loi 72-40 du 26 mai 1972*, qui créait le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), fut à ce titre le premier acte juridique posé par les dirigeants du Sénégal postcolonial pour officialiser et matérialiser cette volonté politique...

[...] La *Loi 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur* a été le premier texte législatif adopté par les pouvoirs publics au lendemain de l'indépendance pour fixer le cadre juridique destiné à assurer la protection des auteurs d'œuvres de l'esprit, ainsi que celle de leurs œuvres...

[...] Les dispositions de la *Loi de 1973* et ses modifications de 1986 resteront en vigueur au Sénégal jusqu'en 2008, lorsqu'un nouveau texte législatif fut adopté et promulgué : la *Loi 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le droit d'auteur et les droits voisins...* » (Rapport sénégalais).⁶⁵

Qu'en est-il dans certaines anciennes colonies ou possessions espagnoles ?

Au **Mexique**, la Bibliothèque nationale du Mexique a été fondée en 1867 par le décret du 24 octobre 1833. La Bibliothèque était à l'origine, soit le 14 septembre 1857, localisée au Temple de St-Augustin par décision de l'empereur Maximilian. La Bibliothèque remplit les mandats de toute bibliothèque nationale en matière de la bibliographie nationale, de la collecte maximale de la bibliographie, de la préservation et de la diffusion de la mémoire bibliographique du Mexique.

Le décret du 30 novembre 1846 institua le dépôt légal par les imprimeurs d'un exemplaire de ce qui était publié... (Site web de la BN du Mexique)⁶⁶ :

« Le dépôt légal au Mexique remonte au XIX^e siècle et il n'a pas beaucoup évolué depuis sa création. En 1846, par décret du Général Jose Mariano de Salas, président du pays, tous les édi-

65. *Op. cit.*, *supra*, note 20.

66. Site web de la Bibliothèque nationale du Mexique : <www.biblional.bibliog.unam.mx8080/lenya/bib/live/la-institucion>.

teurs étaient requis de livrer une copie de leur matériel publié à la Bibliothèque nationale. En 1914, la Bibliothèque nationale, qui fut jadis dans le précédent Temple de Saint Augustin, fusionna avec l'Université Nationale (UNAM).

Dans le régime mexicain sur le dépôt légal, l'organisme responsable de la sélection, de l'acquisition et du traitement de l'obtention du matériel bibliographique est distinct de la Bibliothèque nationale. C'est le Département des acquisitions. Cet organisme maintient les inscriptions au Registre des œuvres depuis 1992...

[...] L'actuelle législation date de 1991, lorsqu'elle fut publiée dans la *Gazette officielle*. La législation présentement en vigueur au Mexique est le décret DVL-02 de 1991. Ce décret assujettit les éditeurs et les imprimeurs de matériel bibliographique. Ils sont tenus de contribuer à la constitution de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque du Congrès... » (Rapport mexicain).⁶⁷

« Au **Brésil**, le dépôt légal des publications brésiliennes et de celles produites à l'étranger par un éditeur résident du Brésil (art. 4 de la *Loi de 2004 sur le dépôt légal*) s'effectue à la Bibliothèque nationale pour conservation du patrimoine. Un ou plusieurs exemplaires des reproductions commerciales et non commerciales, des publications produites par quelque procédé ou moyen que ce soit, ainsi que des publications gouvernementales, provinciales et municipales (art. 3 de la *Loi de 2004*) doivent être déposées.

La Bibliothèque nationale du Brésil produit également la Bibliographie nationale et elle fait la promotion de la culture et de la langue nationale (art. 1 de la *Loi de 2004*). La Bibliothèque est responsable du Bureau du droit d'auteur du Brésil et elle traite des questions de droit d'auteur et de la disponibilité la plus large possible des publications électroniques. Enfin, elle joue le rôle de Direction du système national des bibliothèques publiques du Brésil... » (Site web de la BN du Brésil)⁶⁸.

« En **Colombie**, la Bibliothèque nationale récolte des publications et autres documents depuis 1777, sur la base des 4 182

67. Rapport mexicain, *Le dépôt légal au Mexique*, Kiyoshi I. TSURU, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 221.

68. Site web de la Bibliothèque nationale du Brésil : <www.bn.br> ; <www.planalto.gov.br/ccivil_03>.

livres des Jésuites expulsés par Carlos III, en 1767. La Bibliothèque royale publique de Sante Foy de Bogota a été constituée aux débuts de la République.

Les documents de référence sur l'évolution de la législation nationale sont les suivants :

Loi de base de mars 1834

Décret n° 287 de 1976 sur les livres rares déclarés Monument national

Loi n° 44 de 1993

Décret n° 460 de 1995

Décret n° 2150 de 1995

Décret n° 358 de 2000

Décret-loi n° 1746 de 2003 définissant les objectifs, buts, objets, etc. du dépôt légal, puis la réglementation de mise en œuvre... » (Site web de la BN de la Colombie).⁶⁹

À **Panama**, le dépôt légal est régi par la *Loi 47 de 1946 sur l'organisation de l'Éducation* et ses objectifs sont : la collecte nationale, l'enregistrement et la préservation de la production intellectuelle nationale ; la préservation, la promotion et la défense de la culture nationale ; le contrôle, la compilation et la publication de la Bibliographie nationale⁷⁰.

La responsabilité nationale de la gestion du régime du dépôt légal habituellement confiée à la Bibliothèque nationale pourra davantage l'être en Afrique à une bibliothèque universitaire, en l'absence d'une véritable Bibliothèque nationale, ou même à la direction gouvernementale des Archives nationales :

« Le dépôt légal fut rendu applicable dans la colonie du **Sénégal** par l'arrêté du 31 juillet 1946. La régie du dépôt légal était alors de la responsabilité du service « archives bibliothèque » du

69. Site web de la Bibliothèque nationale de la Colombie : <www.bibliotecanacional.gov.co>.

70. Site web de la Bibliothèque nationale de Panama : <www.binal.ac.pa/nosotros/dep_isbn>.

Gouvernement Général à Saint-Louis. Ce service avait été créé 1913. À partir de 1942, il fut transféré à l'Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) à Dakar. La gestion de la régie du dépôt légal fut aussi confiée à l'IFAN à partir de 1947. Par la suite, les Archives du Sénégal prirent le relais de l'IFAN à partir de 1958...

[...] À l'heure actuelle, le dépôt légal au Sénégal fonctionne encore sur la base de la *Loi de 1976*... La *Loi de 1976* est donc devenue totalement obsolète dans plusieurs de ses dispositions...

[...] Cette situation est sans doute largement due à l'obsolescence des textes, mais elle est aussi directement liée au fait que le Sénégal ne dispose pas actuellement, d'une institution nationale à vocation patrimoniale fonctionnelle. La bibliothèque nationale qui a été créée par la *Loi n° 2002-17 du 15 avril 2002*, et dont l'une des missions est d'organiser et de gérer le dépôt légal, n'a jamais fonctionné réellement. Elle n'a qu'une existence nominale. Le décret d'application de cette loi, qui devait fixer les règles de fonctionnement des différents services de la bibliothèque nationale, en particulier celui du dépôt légal, est toujours à l'étude au niveau de la Direction du livre et de la lecture. Dans ces conditions, il est difficile de parler d'un dépôt légal digne de ce nom au Sénégal... » (Rapport sénégalais).⁷¹

Au regard des pays musulmans, à défaut de la réception de rapports nationaux autres que celui de l'Égypte, malgré nos tentatives, et sur la base de la lecture ou de la compréhension des informations pouvant être disponibles dans divers sites web à jour de bibliothèques nationales, nous reprenons, en outre de l'Égypte, l'exemple de l'Arabie saoudite où préexistent un système de numéro de dépôt de publication avant impression, une demande de droit d'auteur dans une œuvre ou une publication et une autorisation d'impression, en somme un certain contrôle de l'information distribuée ou avant impression.

En **Arabie saoudite**, la Bibliothèque nationale du Roi Fahad fait office d'institution nationale.

Le Décret royal n° 26 /m du 9 juillet 1412 AH dispose de l'impression et de la distribution des documents publiés et il édicte

71. *Op. cit.*, *supra*, note 20.

que l'auteur ou l'éditeur d'une œuvre couverte doit d'abord s'inscrire pour obtenir un numéro de dépôt et un numéro ISBN à placer à l'intérieur de la publication éditée à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume de l'Arabie saoudite afin d'identifier la production intellectuelle et la délivrance de certificats de dépôt, lesquels protègent les droits de l'auteur et du producteur dans des œuvres de l'esprit. Le ministère de l'Information délivre, sur demande, la permission du droit d'auteur.

L'objectif poursuivi en est également un qui s'apparente à une censure de sources d'information diffusées... (Site web de la BN de l'Arabie saoudite)⁷².

Pour l'**Égypte**, « Ce n'est qu'au début des années soixante-dix du dix-neuvième siècle que l'idée de créer une bibliothèque nationale égyptienne a pris naissance dans l'histoire contemporaine de l'Égypte. D'après la recommandation du ministre de l'Enseignement à l'époque Ali pacha Moubarak, le Khédivé Ismaïl a promulgué un décret stipulant la création du « Kottob Khana Al Khédeweya (la bibliothèque Khédivale) » qui a été ouvert au public en 1870... Le règlement organisant le travail du Kotob Khana a précisé que son objectif était de préserver, de conserver et de protéger ses fonds contre toute détérioration tout en facilitant l'accès du public aux livres. Au début du vingtième siècle, le nom de la bibliothèque est devenu « la bibliothèque du Sultan » avant d'être renommé « la Bibliothèque nationale de l'Égypte ». En 1956, une nouvelle loi a été promulguée donnant à la bibliothèque nationale son caractère distingué... Ses activités varient entre l'acquisition des œuvres, la restauration et la préservation du fonds national... » (Rapport égyptien, voir *infra*, note 80 ; voir la note 10 du Rapport égyptien).

Conclusion de cette partie

Lorsque nous indiquions au départ de la rédaction de cet article que l'historique et l'évolution du régime national du dépôt légal d'un État reflétaient l'histoire même d'une nation ou son progrès, sa création, le rétablissement de son indépendance ou la déclaration de celle-ci, la présente partie de cet article le démontre nettement. C'est encore plus évident à la lecture de la plupart des rapports nationaux dont, à titre illustratif, ceux de l'Afrique du Sud, de l'Écosse, de l'Estonie, de la Pologne, de la Roumanie, du Sénégal et de la Slovénie.

72. *Op. cit.*, *supra*, note 22.

2. OBJET ET ÉTENDUE DU DÉPÔT LÉGAL⁷³

Nous aborderons dans la présente partie de cet article la situation du dépôt légal dans divers États au regard de sa *ratione materiæ* et de sa *ratione personæ*, à savoir qui est assujéti au dépôt légal, pour quelles œuvres ou catégories d'œuvres, auprès de qui, et ce, en combien d'exemplaires, à quel coût, dans quel délai et selon quelles formalités ?

Existe-t-il des catégories d'œuvres qui sont exclues du dépôt légal et pour quelles raisons ? Le déposant a-t-il droit à une compensation en contrepartie de son dépôt ? Peut-il imposer des restrictions à l'utilisation ou à l'accès des exemplaires livrés en dépôt légal ?

De même, le champ d'application du droit d'auteur s'est-il élargi ou développé au fil des années, sinon des décades, dans des États qui ne couvraient, somme toute, que les œuvres ou les catégories d'œuvres dites traditionnelles comme les publications éditées ou imprimées ? Qu'en est-il des enregistrements sonores, des documents audiovisuels, des publications électroniques éditées sur un support matériel ou physique (« publications offline ») comme les cassettes, disquettes, cédéroms, jeux vidéo, etc. ?

Le public en général des bibliothèques, de même que les chercheurs, disposent-ils de droits d'accès et de copie spécifiques aux exemplaires en dépôt légal pour des fins d'étude ou de recherche ou des fins privées en vertu de la législation sur le dépôt légal ou celle sur le droit d'auteur par l'intermédiaire de limitations aux droits d'auteur ? La même question vaut aussi pour les bibliothèques de dépôt.

2.1 Dépôt des œuvres traditionnelles et des publications électroniques sur un support

Le dépôt des œuvres traditionnelles couvre avant tout les livres, puis les autres publications imprimées au sens large avant l'arrivée sur le marché de divers supports matériels technologiques contenant de l'information et requérant de l'équipement technique précis pour écoute, lecture, visionnement ou perception humaine.

73. Pour la suite du présent article, nous ne référons plus, lors d'extraits, à l'un ou l'autre des rapports nationaux ni au site web d'une bibliothèque nationale à moins qu'il ne s'agisse d'une nouvelle institution à laquelle il est fait mention, comme c'est le cas pour les Pays-Bas, par exemple.

Qu'en est-il du dépôt de ces œuvres et des publications sur un support matériel autre qu'un imprimé ?

C'est ce que nous analyserons de manière détaillée dans le présent chapitre.

2.1.1 Qui est assujetti au dépôt légal ?

À l'origine, comme nous l'avons mentionné précédemment, le régime du dépôt légal consistait à exercer un certain droit de contrôle sur ce qui était imprimé et distribué et le régime obligeait l'imprimeur de tout document imprimé à en déposer à la Bibliothèque nationale un exemplaire au préalable ou avant distribution ou édition ou même impression dans certaines circonstances, et à obtenir un numéro d'impression.

Avec le temps, le régime a été élargi et il a assujetti un éditeur de toute publication imprimée, un producteur d'un enregistrement sonore ou visuel ou d'un film, un télédiffuseur, et, dans certains cas, un distributeur ou un importateur d'un pays donné d'une publication éditée à l'étranger, mais distribuée dans ce pays. De plus, un gouvernement et des agences gouvernementales peuvent être expressément soumis au régime de dépôt légal.

La notion d'éditeur peut viser nommément et la personne physique et la personne morale.

Il est curieux de constater que ce soit parfois l'auteur, l'artiste graveur et le réalisateur, sinon le distributeur, d'une œuvre qui soient tenus de se conformer au régime de dépôt légal à la suite du défaut de l'éditeur ou de l'imprimeur de le faire, par exemple.

Les typographes sont touchés en de rares occasions.

Le dépôt légal fut ainsi étendu au fil des années dans certains États aux éditeurs ou aux producteurs de documents ou de publications électroniques sur un support matériel ou physique, dont les audiocassettes, les vidéocassettes, les programmes d'ordinateur, les cédéroms et, tout dernièrement, les dévédéroms.

Le dépôt s'effectue obligatoirement dans le délai fixé par la loi ou son règlement d'application à la Bibliothèque nationale, mais pour certaines autres bibliothèques depositaires dans quelques pays, il n'y a pas *proprio motu* de dépôt obligatoire. Ces bibliothèques

ques, souvent universitaires, quelquefois publiques, régionales ou centrales, ont un droit de dépôt, mais celui-ci s'exerce et s'applique sur demande expresse de leur part auprès du déposant à la suite de l'édition ou de la distribution de l'œuvre en question. L'éditeur est alors tenu de s'exécuter dans un délai déterminé suivant la demande de la bibliothèque de dépôt.

Enfin, il peut y avoir des catégories d'éditeurs qui peuvent être exonérés du dépôt légal.

En Afrique du Sud :

« D'après les termes de l'article 2 de la Loi de 1997, un éditeur doit, pour chaque document publié, fournir aux endroits prescrits de dépôt légal, le nombre déterminé de copies...

[...] Un *éditeur* est défini comme l'individu ou la personne morale, qu'elle soit publique ou privée, qui (a) publie et distribue un document ; (b) autorise et accepte le risque financier de la production d'un document, que ce soit par lui-même, par une personne morale ou par un autre moyen, dont l'intention est de le rendre généralement disponible ; (c) importe un document produit à l'étranger pour un éditeur sud-africain ou un document spécialement adapté afin de le rendre généralement disponible sur le marché sud-africain... » (Rapport sud-africain).

En Allemagne :

« Les œuvres sur support physique contenant des données électroniques (CD, DVD, etc.) sont également assujetties au dépôt légal par les éditeurs et autres fabricants, de même les œuvres distribuées sur un support physique... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

En Australie :

« Le dépôt légal s'effectue à la Bibliothèque nationale d'Australie par l'éditeur, à ses propres frais, d'une copie du matériel de bibliothèque publié en Australie et dans lequel un droit d'auteur subsiste, et ce, dans un mois après sa publication.

Les éditeurs commerciaux sont assujettis, mais également les individus, clubs, églises, associations, organisations, etc... » (Site web de la BN de l'Australie).

En Autriche :

« Le dépôt légal des œuvres imprimées renvoie souvent à la dénommée « obligation traditionnelle » de dépôt légal. En vertu de l'article 43 de la *Loi sur les médias*, une législation fédérale, l'éditeur d'une publication qui a été imprimée ou éditée en Autriche doit livrer – généralement libre de frais – un certain nombre de « copies de bibliothèque » (« Bibliotheksstücke ») à la Bibliothèque nationale d'Autriche et à certaines autres bibliothèques universitaires et régionales....

[...] De plus, l'éditeur doit offrir des copies de bibliothèque à deux autres bibliothèques, soit la Bibliothèque du Parlement et la bibliothèque administrative de la Chancellerie. Si dans le mois suivant l'offre, ces deux bibliothèques demandent le don de copies, elles sont aussi habilitées à recevoir des copies...

[...] Dans le cas où une publication est en production, mais non encore diffusée en Autriche, les devoirs de l'éditeur au regard du don en dépôt légal ou de l'offre de copies aux bibliothèques habilitées sont alors dévolues au producteur... » (Rapport autrichien).

En Arabie saoudite :

« La Bibliothèque nationale est l'organisme national responsable de la conservation de la production intellectuelle saoudite sous toutes ses formes et du système de réception de dépôt légal. En vertu du système de dépôt formel, l'éditeur ou, selon le cas, l'auteur est requis de soumettre à la Bibliothèque nationale des exemplaires en l'état des documents publiés, et ce, sans frais et dans le délai déterminé... » (Site web de la BN de l'Arabie saoudite).

En Colombie :

« La *Loi sur le dépôt légal* du 25 mars 1834 assujettit les imprimeurs qui devaient déposer un exemplaire de tout écrit imprimé à la Bibliothèque nationale.

Les éditeurs colombiens sont liés, mais aussi les importateurs d'œuvres imprimées et audiovisuelles et de phonogrammes... » (Site web de la BN de la Colombie).

En Égypte :

« Les éditeurs et les producteurs des œuvres, enregistrements sonores, performances enregistrées et programmes sont tenus conjointement de déposer une ou plusieurs copies de l'œuvre, sans dépasser dix copies. »

En Espagne :

« Par ailleurs, les producteurs de documents spéciaux, tels que des gravures, des images, des livres de bibliophilie, etc., ne respectent pas en général, la législation sur le dépôt légal. Le fait que ces documents soient réalisés dans des ateliers artisanaux, lesquels ne se sentent pas liés à l'industrie graphique, rend difficile l'exercice du dépôt légal correspondant.

De plus, les disques compacts et les cédéroms sont édités de plus en plus par des multinationales. L'enregistrement ou le *master* peut être réalisé dans des pays différents où se fait l'impression ou la reproduction. Par conséquent, le dépôt de ces enregistrements ne s'effectue pas de manière systématique, bien que l'impression soit effectuée à l'intérieur du territoire espagnol... » (Rapport espagnol).

En Estonie :

« En 1919, la *Loi sur le dépôt légal* fut modifiée – le nombre de copies en dépôt légal fut augmenté à huit et la Bibliothèque nationale de l'Estonie, à l'époque la Bibliothèque d'État, fut incluse dans la liste des bibliothèques habilitées en matière de dépôt légal...

[...] Après la restauration de l'Indépendance de l'Estonie, la nouvelle *Loi sur la copie en dépôt légal* fut adoptée en 1997. En plus des documents imprimés, la Loi étendait également le statut de la copie déposée aux documents audiovisuels et aux documents électroniques sur un support physique...

[...] Les éditeurs publièrent de plus en plus de livres et de périodiques dans l'Internet et il devint évident que la Bibliothèque

nationale d'Estonie devait élargir ses activités en surveillant et en sélectionnant des ressources afin d'archiver les publications Internet... » (Rapport estonien).

En Irlande :

« En vertu de l'article 198(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'éditeur d'un livre publié en Irlande doit, dans le mois suivant la publication, livrer à ses frais une copie du livre à la Direction du droit d'auteur de chacune des huit bibliothèques irlandaises désignées.

Les bibliothèques suivantes sont habilitées à demander le dépôt d'une copie : la Bibliothèque Bodlean d'Oxford, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, la Bibliothèque nationale d'Écosse et la Bibliothèque nationale du Pays de Galles... » (Site web de la BN de l'Irlande).

En Italie :

« C'est la personne physique ou morale responsable de la publication ou qui l'a commandée qui procède au dépôt légal ; en cas de coédition, le dépôt est fait par le distributeur ; en ce qui concerne un film, le dépôt est réalisé par le producteur d'un film... » (Site web de la BN centrale de l'Italie (Florence)).

Au Japon :

« L'article 24 de la *Loi sur la NDL* [Bibliothèque de la Diète du Japon] s'étend aux publications émanant des agences gouvernementales et aux entreprises rattachées au gouvernement. Par exemple, la Loi prescrit ce qui suit quant aux publications générés par ou pour les agences gouvernementales...

[...] L'article 24-2 s'applique de manière similaire aux publications produites par ou pour les agences des gouvernements locaux telles que les gouvernements métropolitains et ceux des préfectures. Un nombre déterminé de copies des publications de toute agence gouvernementale locale ou de toute entreprise reliée à un gouvernement doit être immédiatement transmis à la NDL pour son usage officiel et pour son utilisation à des fins d'échanges internationaux...

[...] Lorsqu'une publication privée a été éditée, l'éditeur doit livrer une copie complète de sa meilleure édition à la NDL dans les trente jours afin de participer à la collecte et la conservation des biens culturels... » (Rapport japonais).

Au Luxembourg :

« L'obligation du dépôt est imputée à la personne morale ou physique qui édite ou en tient lieu ou, à défaut, l'imprimeur, le producteur ou l'auteur résidant au Grand-Duché. Les thèses et les mémoires sont déposés par l'institution publique ou privée destinataire de ces documents.

En ce qui regarde les documents audiovisuels et sonores, multimédias et œuvres audiovisuelles [...] le dépôt se fait par le producteur ou la personne qui en tient lieu ou, à défaut, le diffuseur ou le réalisateur ou l'éditeur (art. 12 du *Règlement*)... » (Site web de la BN du Luxembourg).⁷⁴

À Madagascar :

« L'article 125 de la *Loi sur la communication du 21 décembre 1990* dispose que :

Les imprimés de toute nature mis publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédés pour la production sont soumis à la formalité du dépôt légal. Sont considérés comme des imprimés au sens de la présente loi les œuvres multigraphiées, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, carte de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, les enregistrements sonores et visuels quel qu'en soit le support y compris les vidéogrammes.

L'article 127 de la Loi précise que :

Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération faite à l'article 125 de la présente loi devra faire l'objet de dépôts effectués, d'une part par l'imprimeur ou producteur, et d'autre part, par l'éditeur »... (Rapport malgache).

74. Site web de la Bibliothèque nationale du Luxembourg : <www.bnl.public.lu/fr/services>.

Au Nigéria :

« En vertu de l'article 4(7) de la législation nationale, doivent être déposés ce qui suit : livres, journaux périodiques, revues, pamphlets, cartes, plans, tableaux, compilations ; partitions ; œuvres dramatiques ; œuvres collectives ; œuvres de collaboration ; films, vidéos, enregistrements sonores ; publications électroniques et autre matériel que la Bibliothèque nationale peut identifier.

Cet article englobe quelque forme sous laquelle est éditée l'œuvre à déposer, et non pas uniquement l'imprimé. »

En Ouganda :

« Tous les éditeurs d'un livre ou d'un document en Ouganda doivent déposer à leurs frais trois exemplaires de chaque publication à la Bibliothèque nationale ou une copie dans le cas d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un film ou, pour les publications gouvernementales, dix exemplaires (art. 19(1) de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*).

Un éditeur est la personne physique ou morale qui produit ou prend les mesures pour produire à ses frais un document en vue de le rendre accessible au public... » (Site web de la BN de l'Ouganda).

À Panama :

« Tout imprimeur est tenu de déposer à la Bibliothèque nationale et de bibliothèques publiques désignées deux exemplaires de toute publication, feuille imprimée, livre ou périodique, dans les trois jours suivant la publication... » (Site web de la BN de Panama).

Aux Pays-Bas :

« L'obligation de dépôt légal à la Bibliothèque nationale des Pays-Bas lie les éditeurs, associations, fondations, institutions gouvernementales, individus... » (Site web de la BN des Pays-Bas).⁷⁵

75. Site web de la Bibliothèque nationale des Pays-Bas : <www.Pays-Bas> : <ww.kb.nl/dnp/deponeren-en>.

Au Québec :

L'éditeur est assujéti :

« En vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, les documents suivants sont présentement soumis au dépôt légal : les livres, les brochures, les périodiques, les livres d'artistes, les partitions musicales, les cartes géographiques, les cartes postales, les affiches, les estampes, les reproductions d'œuvres d'art, les enregistrements sonores, les documents numériques sur support physique, les programmes de spectacles, les films et les émissions de télévision... » (Rapport québécois).

En Roumanie :

« La Loi sur le dépôt légal (*Loi numéro 111 / 1995 republiée*), inscrit l'obligation des institutions (typographies, maisons d'édition), ainsi que les personnes naturelles qui assument la responsabilité d'éditer, de verser en dépôt légal et elle détermine les catégories de documents, les institutions qui organisent le dépôt légal, l'obligation de transmettre les documents et les catégories de documents exempts du dépôt légal... » (Rapport roumain).

Au Royaume-Uni :

« Tout éditeur d'une œuvre imprimée au Royaume-Uni est encore tenu légalement d'en envoyer une copie à ses frais à la British Library dans le mois de sa publication...

[...] le Royaume-Uni et la République d'Irlande ont conclu des arrangements réciproques sur le dépôt légal. En vertu de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*, la Bibliothèque du Collège Trinity, à Dublin, a le même droit de réclamer les publications britanniques comme la NLS, la NLW, la Bibliothèque Bodleian Library, à Oxford, et la Bibliothèque de l'Université de Cambridge (article 14). Ce droit vaut selon la même période de douze mois. De la même manière, en vertu de la *Loi de 2002 sur le droit d'auteur et les droits connexes* en Irlande, les éditeurs de la République sont tenus légalement d'envoyer une copie de tout ce qu'ils publient à la British Library dans le mois de la publication... » (Rapport britannique).

À Singapour :

« Le dépôt se fait en deux exemplaires du matériel imprimé et non imprimé produit à Singapour ou relié à Singapour en vente ou en distribution publique dans les quatre semaines de la date de publication...

Le dépôt assujettit les individus et les personnes morales, le gouvernement, les institutions, les entreprises, qui publient à Singapour et qui rendent public leur matériel... » (Site web de la BN de Singapour).

En Slovénie :

« La section 2 de la LDA établit l'objet du dépôt légal, qui consiste dans le dépôt de toutes les publications publiées en Slovénie, ou à l'étranger si un éditeur a son siège ou une filiale en Slovénie, des publications dont la distribution est envisagée en Slovénie et des publications adaptées au marché slovène...

[...] Une des questions ouvertes était de savoir qui devait déposer les exemplaires. Le comité de travail recommanda que ce devrait encore être le producteur (imprimeur) [La recommandation a été rejetée pour retenir l'éditeur]...

[...] La nouvelle *Loi sur le dépôt légal* (LDA) a été adoptée par le Parlement slovène en 2006. Il y a trois importantes nouveautés : a) la nouvelle législation a étendu le dépôt légal aux publications électroniques en ligne ; b) les éditeurs ont une obligation légale d'envoyer des exemplaires en dépôt légal dans les quinze jours suivant la publication ; ce sont les imprimeurs qui devaient auparavant donner des exemplaires de leurs publications à la Collection nationale... » (Rapport slovène).

En Suède :

« L'imprimeur, l'éditeur ou le producteur d'un document électronique publié (phonogramme, vidéogramme, cédérom, DVD ou un autre disque, ou d'un matériel audiovisuel, comme un vidéogramme, une cassette, distribué en Suède est assujetti au dépôt légal, quelle que soit la manière de production ou la langue du document ou le support.

L'entreprise qui a reçu la commande d'imprimer un document couvert par le dépôt légal est responsable du dépôt légal.

L'éditeur qui produit à l'étranger un document électronique couvert est assujetti. Le distributeur suédois d'une publication étrangère l'est également... » (Site web de la BN de la Suède).⁷⁶

En Suisse, dans le Canton de **Genève** :

« La loi genevoise ne définit pas la qualité d'éditeur. Par conséquent, toute personne physique ou morale qui publie un document pour le porter à la connaissance du public est de ce fait éditeur. Les maisons d'éditions établies sur le territoire cantonal sont évidemment concernées au premier chef... Les principaux contributeurs au dépôt légal depuis 1969 sont des maisons d'édition comme Slatkine, qui inclut les éditions de librairie parisienne Champion, ou la librairie Droz... » (Rapport genevois).

Aux États-Unis d'Amérique (**USA**) :

« Le dépôt est effectué par le propriétaire du copyright ou du droit exclusif.

Les copies en dépôt légal sont rendues disponibles à la Bibliothèque du Congrès pour ses collections ou pour échange ou transfert à une autre bibliothèque... » (Sites web de la Library of Congress et du US Copyright Office).

2.1.2 Quelles œuvres ou catégories d'œuvres font l'objet du dépôt légal ?

Sans préjuger de l'étude sommaire des liens entre le régime du dépôt légal et le régime du droit d'auteur dans certains États, nous pouvons risquer d'établir un certain rapport avec les catégories d'œuvres protégées par un droit d'auteur dans les diverses législations sur le sujet et mentionner que sont généralement incluses dans le dépôt légal les œuvres littéraires, dramatiques, cinématographiques, musicales (partitions et enregistrements sonores), multimédias, artistiques, à savoir les gravures, photographies, cartes et plans.

76. Site web de la Bibliothèque nationale de la Suède : <www.kb.se/english/services>.

La couverture du dépôt légal englobe dans un premier temps les œuvres éditées ou publiées au sens strict pour s'étendre avec le temps aux documents sonores et audiovisuels, parfois aux émissions de radio et de télévision, aux logiciels ou programmes d'ordinateur, aux bases de données, de même qu'à d'autres formes de publications dites électroniques ou numériques sur un support matériel ou physique. Nous traitons plus longuement du dépôt des publications électroniques ou numériques en ligne dans la Partie III du présent article.

Les œuvres visées par le dépôt légal sont d'abord celles éditées ou publiées dans un pays donné, les traductions en langues étrangères d'une œuvre nationale ou d'un ressortissant du pays, mais aussi les œuvres étrangères imprimées ou distribuées par un résident national dans le pays où de telles œuvres sont d'intérêt pour le pays ou relatives audit pays.

Les modes d'expression, formats et supports des œuvres peuvent être pris en considération ou ne pas l'être, l'encadrement législatif ne distinguant pas nécessairement entre la forme ou le support de publication et son contenu, tout support d'une même œuvre devant être déposé ou seulement la première édition, quel que soit le mode.

Ainsi, des législations nationales sur le dépôt légal vont soumettre l'éditeur ou le producteur au dépôt légal de toute édition d'une œuvre ou de tout nouveau médium d'expression d'une œuvre déjà existante et disponible sous un format donné, qu'il y ait des modifications ou non au contenu.

Des régimes nationaux de dépôt légal vont par contre apporter des précisions ou des restrictions quant au dépôt ou non d'exemplaires d'une même œuvre couverte produite sur un ou plusieurs supports distincts, avec le même contenu ou non, et quant au dépôt des divers tirages et des réimpressions.

La valeur commerciale ou non du document, et son mode de mise en marché, peuvent aussi être retenus par certains États comme critère de sélection de dépôt, de même que la destination de l'œuvre, à savoir sa communication ou sa distribution auprès du public en général.

Il peut arriver quelquefois que la législation nationale puisse tenir compte de la valeur artistique, culturelle ou scientifique de

l'œuvre, ce qui semble s'opposer au principe à la base du dépôt légal qui est la recherche de l'exhaustivité des publications éditées.

Les œuvres ou les catégories d'œuvres couvertes par le dépôt légal peuvent se présenter sous la forme d'une liste ou d'une énumération fort longue, détaillée ou descriptive ou être simplement l'objet d'un énoncé rédigé de manière générale ou inclusive, et non limitative, l'œuvre devant être déposée quels que soient la valeur ou la description de son contenu, sa langue, sa forme, son format, son tirage, son support, que celui-ci soit connu ou à venir, etc.

Cette manière de procéder permet d'éviter maintes modifications à la législation ou à la réglementation nationale en vigueur selon l'évolution des supports, ou des problèmes d'interprétation sur l'application de la législation sur le dépôt légal rencontrés dans quelques pays.

Sous ce dernier volet, comparons brièvement la législation de 1965 en Afrique du Sud avec celle en vigueur aujourd'hui :

L'article 46 de la *Loi de 1965* définit comme suit le terme *publication* :

- « (a) un livre, un journal, un magazine, un périodique, une revue, un pamphlet, une brochure, une feuille, une carte, imprimé, ou une portion de ceux-ci ou toute autre matière imprimée similaire ;
- (b) un remplacement d'une portion d'une publication énumérée au paragraphe (a), un ajout ou un addendum à ladite publication ;
- (c) un microfilm, une microcarte, une microfiche ou toute autre reproduction micrographique d'un mot écrit ou toute marque, représentation ou description ayant un sens pour une personne ; [...] »

La *Loi de 1997* retient le terme « document », et non plus celui de « publication », et il est décrit en ces termes :

« Un document est, quant à lui, défini comme tout objet dont le but est d'emmagasiner et de transmettre de l'information sous une forme textuelle, graphique, visuelle, auditive ou sous un autre format intelligible au moyen d'un médium, d'une version

ou d'une édition d'un document qui est substantiellement différent de ce document au regard de son contenu informationnel, de sa présentation intelligible ou matérielle, étant considéré être un document distinct. »

Le Rapport sud-africain ajoute ce qui suit :

« Un *médium* est défini comme « tout moyen d'enregistrement ou de transmission d'information destiné à une lecture, à une écoute ou à un visionnement subséquent. »

Un des objets de la nouvelle législation était d'étendre le dépôt légal aux médias audiovisuels, télévisuels et électroniques qui sont réalisés en fonction des définitions générales de *document* et de *médium* et en évitant l'énumération des divers médias dans la définition de *document*. Selon les termes des définitions, les sites web et les publications électroniques tombent dans le champ de la Loi... D'après *IFLANET*, pour s'assurer que les publications électroniques soient considérées dans une législation, la définition du matériel à être déposé doit être aussi inclusive que possible, sans égard au médium...

[...] La définition de *document* dans la Loi de 1997 est rédigée de telle manière qu'elle garantit que toutes les catégories d'œuvres sont couvertes... » (Rapport sud-africain).

Mentionnons également ce qu'indique le rapport *espagnol* :

« En 1957, est publié le *Reglamento del Servicio de Depósito Legal* approuvé par le *Decreto de 23 de diciembre de 1957* (*BOE* (Bulletin officiel d'Espagne) n° 17, du 20 janvier 1958). Ce décret est la base de la législation qui est encore en vigueur aujourd'hui, en Espagne, et qui arrête l'organisation complète du dépôt légal. Dès lors, ce fut une réglementation très moderne pour l'époque, du fait qu'elle envisageait d'une manière très exhaustive tous les documents assujettis au dépôt légal et qu'elle établissait un système d'attribution de numéros.

Grâce au décret de 1957 et à la disposition suivante : « les impressions ou les enregistrements réalisés par n'importe quel procédé ou système utilisé présentement ou dans le futur », cela a permis de pouvoir maintenant appliquer les principes du dépôt légal aux supports de l'information qui, évidemment, n'existaient pas en 1957... » (Rapport espagnol).

Nous présentons ci-après quelques exemples de dispositions législatives énumératives sur les catégories d'œuvres couvertes par le dépôt légal.

« En **Allemagne**, depuis 1913, la collecte des œuvres vise les divers médias publiés, les œuvres de divers médias publiées à l'étranger, les traductions dans d'autres langues d'ouvrages allemands édités à l'étranger. La collection Germania contient les œuvres sur divers médias relativement à l'Allemagne publiées dans d'autres langues à l'étranger, imprimées ou publiées entre 1933 et 1945 par des émigrants parlant allemand.

Le dépôt légal couvre les œuvres sur support physique et non matériel, incluant les publications traditionnelles ; les microformes ; les enregistrements sonores ; les publications électroniques offline. Les publications, médias, textes ou représentations audiovisuelles distribués sous forme de papier ou sous un support matériel doivent être déposés dans leur intégralité, en parfaite condition (exemplaire neuf), avec les pièces d'accompagnement, les pages titres et table des matières, les indications requises.

En cas d'éditions publiées qui sont différentes, si le contenu est identique et si c'est le même éditeur ou manufacturier, l'ordre de priorité de dépôt est établi comme suit : disque dur, cédérom, DVD, clé USB, carte SD ; c'est la même règle qui prévaut pour les différents systèmes informatiques : Windows, MAC OS, Linux, Solaris, etc... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

Concernant d'autres pays et bibliothèques nationales, voici la situation :

« Le dépôt légal s'effectue à la Bibliothèque nationale de l'**Australie** par l'éditeur, à ses propres frais, d'une copie du matériel de bibliothèque publié en Australie et dans lequel un droit d'auteur subsiste, et ce, dans un mois après sa publication.

Le matériel de bibliothèque visé comprend ce qui suit : livre, périodique, journal, pamphlet, feuilles imprimées, feuillet de presse, partitions, cartes, plans, graphiques et tableaux d'une œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale ou une édition d'une telle œuvre ; la seconde édition ou une autre édition est exclue, sauf en cas d'additions ou de modifications dans les annexes ou dans les illustrations.

Dans certains États, le dépôt légal couvre le matériel publié sous format électronique comme les cédéroms, les dévédéroms et les disquettes informatiques... » (Site web de la BN de l'Australie).

« Ce qui est déposé (en **Arabie saoudite**) est toute œuvre artistique et intellectuelle produite dans le Royaume de l'Arabie saoudite ou imprimée à l'étranger par des éditeurs ou des auteurs saoudiens, incluant les livres, manuels scolaires, thèses, publications gouvernementales, périodiques et quotidiens, manuscrits, calendriers, copies de tableaux, etc. ; les enregistrements sonores, incluant les CD et les cassettes ; les documents audiovisuels, incluant les films, vidéos et diapositives ; les programmes d'ordinateur ; les cédéroms ; les publications pour aveugles ; les photographies ; les modèles techniques ; les partitions musicales ; les timbres-poste... » (Site web de la BN de l'Arabie saoudite).

(En **Autriche**) « Vu les rapides développements technologiques et les représentations des auteurs de l'information qui font usage de manière de plus en plus accrue de nouvelles formes de publications comme résultantes de ces évolutions technologiques, il y a motif de présumer que, sans une documentation centrale, une partie substantielle du patrimoine culturel sera perdue à long terme parce qu'il n'aura pas été préservé ni rendu accessible au public. »

« Voilà le constat décrit dans le document de réflexion derrière la législation sur les médias, qui a inclus en 2000 pour la première fois les œuvres électroniques sur support matériel parmi les œuvres couvertes par le dépôt légal...

[...] La réglementation concernant les médias électroniques sur support, qui fut mise en vigueur le 1^{er} février 2001, est maintenant partie intégrante de la réglementation d'ensemble (« PflaV ») de toutes les catégories de médias (imprimés, médias électroniques sur support et en ligne) ; elle définit, en son article premier, les supports de données sur d'autres médias à déposer, notamment les cédéroms (CD-ROM), les CD interactifs, les disquettes et les dévédéroms (DVD)... » (Rapport autrichien).

« Le dépôt légal s'applique en **Chine** aux publications imprimées, dont les livres et les périodiques, aux documents audiovi-

suels et aux publications électroniques sur support matériel ou physique.

Dès 1916, tout livre ou toute œuvre publiée devait être déposé selon la *Loi sur l'édition* précitée et le *Règlement du 6 mars 1916*, incluant ce qui suit : livres, journaux, périodiques, matériel audiovisuel, publications numériques, publications sur d'autres supports ou médias.

La réglementation adoptée par l'administration générale de la presse et de l'édition de la République populaire de Chine, depuis 1984, succède à celle de 1949 adoptée par le Conseil administratif sur l'édition, puis l'Autorité de l'édition culturelle du ministère de la Culture.

En vertu du *Règlement n° 990*, le dépôt de trois copies de la première édition de la publication, et d'une seule copie pour les réimpressions, est requis.

En vertu des *Règlements n° 990 et n° 1316* de 1995, le dépôt de la première édition et celles postérieures des livres, périodiques et monographies doit être effectué à la Bibliothèque nationale de Chine.

À ce jour, plus de 40 000 000 de volumes reliés de périodiques sont entreposés dans les collections de la Bibliothèque et l'augmentation est de 1,1 million de titres par année.

Les journaux doivent être déposés dans la semaine suivant la publication et, dans le cas de volumes reliés, le dépôt se fait un mois après la publication

Le dépôt légal des œuvres audiovisuelles existe depuis 2001 et celui des thèses de doctorat et de post-doctorat depuis 1981. Au cours des vingt dernières années, plus de 15 000 000 de dissertations doctorales pour mille unités de délivrance de diplômes ont été déposées.

En 1987, conformément à la *Loi n° 11 de 1997 sur l'administration des publications électroniques*, a commencé la collecte de dépôt de ces publications, qui totalisaient trois millions en 2006.

Avec le développement de la numérisation en Chine, le dépôt volontaire des publications éditées par des entreprises ou des individus est volontaire, mais non forcé... » (Site web de la BN de la Chine).

« La couverture s'étend aux œuvres imprimées et audiovisuelles, aux phonogrammes produits en **Colombie** ou importés pour la mémoire culturelle du pays et la conservation... » (Site web de la BN de la Colombie).

(En **Égypte**) « L'article 48 de la *Loi du droit d'auteur n° 354 de 1954* a rendu obligatoire le dépôt auprès de la Bibliothèque nationale d'un certain nombre d'exemplaires de tout ouvrage imprimé. En 1975, cette disposition a été étendue aux œuvres cinématographiques... Le champ d'application de l'exigence de dépôt légal dans la nouvelle loi [*La Loi n° 82 de 2002*]... couvre non seulement les documents imprimés et les œuvres cinématographiques, mais aussi tous types d'œuvres, enregistrements sonores, performances enregistrées et programmes... » (Rapport égyptien, *infra*, note 80).

« La législation **espagnole** en vigueur sur le dépôt légal a vocation d'exhaustivité pour ce qui se réfère aux documents qu'il envisage.

L'article 9 de l'*Orden de 30 de octubre de 1971 por la que se aprueba el Reglamento del Instituto Bibliográfico*... décrit de manière détaillée les catégories de documents assujetties au dépôt légal :

- a) les livres, quelle que soit la nature de leur contenu et de la forme d'impression, qu'ils soient destinés ou non à la vente ;
- b) les feuillets, c'est-à-dire, les documents écrits dont le nombre de pages est supérieur à quatre, mais qui n'excède pas cinquante pages, avec des caractéristiques semblables à celles identifiées au paragraphe précédent, étant inclus dans ce concept les tirés à part des articles de revues qui satisfont au critère de l'étendue réservée ;
- c) les feuilles imprimées aux fins de diffusion et qui ne constituent pas de propagande ou qui ne sont pas essentiellement de nature commerciale ;

- d) les publications périodiques (revues et journaux) ;
- e) les partitions ;
- f) les gravures : planches dépareillées, planches de calendrier, estampes, chromos, cartes de Noël, publicités artistiques ;
- g) les cartes et plans ;
- h) les affiches publicitaires de spectacles, de fêtes et d'autres événements publics, tant religieux que profanes, et publicités d'articles commerciaux, chaque fois qu'elles contiennent des gravures artistiques, des bans et des édits ;
- i) les cartes postales illustrées ;
- j) les cartes (à jouer) ;
- k) les diapositives destinées à la diffusion et à la vente ;
- l) les impressions ou enregistrements sonores réalisés par n'importe quel procédé ou système employé actuellement ou à l'avenir ;
- m) les productions cinématographiques, tant de type argumentatif que documentaire et les « filmet »... » (Rapport espagnol).

« Le dépôt légal couvre en **Finlande** les publications en ligne finlandaises, qui sont recueillies par la Bibliothèque nationale selon un échantillonnage représentatif et un large éventail.

Les documents en langue finnoise retenus pour les fins du dépôt légal sont les suivants :

livres et publications avec un numéro ISBN, publications officielles, cartes publiées, œuvres musicales dans l'Internet et celles absentes des collections de l'institution.

Il s'agit de documents d'archives sur un sujet particulier ou d'actualité touchant notamment des affaires importantes pour l'État, des événements en danger de disparition dans l'Internet

après la tenue de l'événement, des événements imprévus mondialement.

Les pages web peuvent également être récoltées au moyen d'un outil fédérateur de recherche, archivées par des liens ou dans des fichiers PDF ou en scannant des serveurs pour fins de vérification de matériel finnois... » (Site web de la BN de la Finlande).

« Le champ d'application du dépôt légal **français** est donc très large et les exceptions à l'obligation de dépôt assez peu nombreuses...

[...] Le dépôt légal français étant lié à la notion de document plutôt qu'à celle d'œuvre, une même œuvre peut être déposée plusieurs fois, sur différents supports (par exemple, une partition musicale et l'enregistrement sonore de l'œuvre en question). Par ailleurs, un même document est déposé en plusieurs exemplaires (l'éditeur de documents imprimés en dépose deux à la Bibliothèque nationale de France)...

[...] La Bibliothèque nationale de France assure quant à elle la collecte et le traitement de l'ensemble des autres documents soumis au dépôt légal (documents imprimés, graphiques et photographiques, logiciels et bases de données, phonogrammes, vidéogrammes et documents multimédias)... » (Rapport français).

« Le dépôt légal, qui existe depuis 1861 (en **Italie**), est encadré par la *Loi n° 106 sur le dépôt légal du 15 avril 2004* et les normes de dépôt par le *Règlement n° 252 DPR du 3 mai 2006*, en vigueur le 2 septembre 2006 (*Gazette officielle n° 191* du 18 août 2006), en outre du *Décret législatif n° 281 du 28 août 1997*.

De plus, ont été conclus un « Protocole d'entente entre la Bibliothèque nationale centrale de Florence, la Fédération italienne des éditeurs de journaux (FIEG) et l'Union des périodiques italiens Stampa (USPI) du 2 novembre 2006 sur le dépôt légal des journaux quotidiens et des périodiques conformément à l'article 12, paragraphe 3, du *Règlement n° 252 du 3 mai 2006* sur les normes matérielles de dépôt de documents d'intérêt culturel destinés à l'usage du public », et un « Protocole d'entente entre la Bibliothèque nationale centrale de Florence et l'ANES » (Association nationale des éditeurs de périodiques spécialisées).

Le dépôt légal est applicable aux livres, cartes, partitions musicales, atlas, disques sur support informatique, documents en réseau, documents sonores et audiovisuels, films, photographies, œuvres graphiques, vidéos d'artistes, microformes, etc.

En vertu de l'article 42 du *Règlement*, la Commission sur le dépôt légal a comme mandat de proposer des nouvelles catégories de documents, les critères de sélection et les modalités de dépôt légal, et de se pencher sur les problèmes d'application du régime de dépôt légal, entre autres activités.

L'article 37, par. 1 et 2, du *Règlement* porte sur le dépôt des documents informatiques et les modalités de dépôt des documents diffusés au moyen des réseaux informatiques dont le dépôt légal est volontaire et expérimental. Les publications électroniques en réseau sont déposées à la Bibliothèque nationale centrale de Florence, avec déclaration d'intérêt... » (Site web de la BN centrale de l'Italie (Florence)).

« L'article 24 de la *Loi sur la NDL* [Bibliothèque de la Diète du **Japon**] s'étend aux publications émanant des agences gouvernementales et aux entreprises rattachées au gouvernement. Par exemple, la Loi prescrit ce qui suit quant aux publications générées par ou pour les agences gouvernementales :

Pour chacune des publications énumérées dans les catégories qui suivent générées par ou pour une agence gouvernementale (excluant les matières confidentielles, les formulaires vierges, les spécimens et autres simples publications ; la même obligation prévalant cependant comme ci-après) trente (30) copies ou moins doivent être déposées immédiatement à la Bibliothèque nationale de la Diète pour son usage officiel ou pour son utilisation pour les publications des autres gouvernements ou à des fins d'autres échanges internationaux conformément aux règlements pris par le Bibliothécaire en chef :

Livres ; pamphlets ; publications en série ; partitions musicales ; cartes ; films ; graphiques et tableaux, hormis ceux mentionnés dans les catégories mentionnées, reproduits par impression ou par d'autres procédés ; enregistrements sonores ; textes, images, sons ou programmes enregistrés par des procédés électroniques,

magnétiques ou d'autres méthodes qui ne peuvent pas être directement perçues par les sens humains...

[...] L'article 24-2 s'applique de manière similaire aux publications produites par ou pour les agences des gouvernements locaux telles que les gouvernements métropolitains et ceux des préfectures...

[...] La *Loi sur la NDL* fut ainsi modifiée en avril 2000 de telle sorte que l'ensemble des publications électroniques sur support tangible pouvaient être désormais assujettis au régime de dépôt légal... » (Rapport japonais).

Au Luxembourg :

« *Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État*

Règlement Grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

Le dépôt légal se fait auprès de la Bibliothèque nationale du Luxembourg. Il englobe toutes les publications éditées au Luxembourg et les publications parues à l'étranger ayant trait au Grand-Duché, dont l'auteur est luxembourgeois ou réside au Luxembourg, les publications imprimées et graphiques (art. 1^{er} du *Règlement*), incluant les thèses et mémoires de recherche, la publication, la thèse, le mémoire dont la production est soutenue par l'État (art. 3 et 4 du *Règlement*), ainsi que le dépôt de tout autre document imprimé et graphique ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg.

Le dépôt vise aussi le résidant à l'étranger, mais dont la publication est réalisée au Grand-Duché.

En ce qui regarde les documents audiovisuels et sonores, multimédias et les œuvres audiovisuelles, ils sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel, comme les rééditions, adaptations, nouvelles versions et traductions d'œuvres ; les émissions de radio et de télévision, dont la diffusion vise un public essentiellement non-résident, sont exclues (art. 10 du *Règlement*).

La Bibliothèque nationale est propriétaire des supports matériels ; le dépôt n'est pas à des fins de restitution, mais bien à des fins de conservation et d'ouverture au public... » (Site web de la BN du Luxembourg).

« La législation présentement en vigueur au **Mexique** est le décret DVL-02 de 1991. Ce décret assujettit les éditeurs et les imprimeurs de matériel bibliographique. Ils sont tenus de contribuer à la constitution de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque du Congrès. Ainsi, ils doivent livrer à chaque bibliothèque deux copies de tout livre, brochure, carte, partition musicale, magazine, journal, pamphlet, ou de tout autre matériel imprimé avec un contenu culturel ou scientifique. Ils sont également forcés de livrer une copie de chaque microfilm, disque, disquette, audiocassette et vidéocassette, ainsi que de tout autre matériel audiovisuel contenant du matériel culturel ou scientifique... » (Rapport mexicain).

« Tous les éditeurs d'un livre ou d'un document en **Ouganda** doivent déposer à leurs frais trois exemplaires de chaque publication à la Bibliothèque nationale ou une copie dans le cas d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un film ou, pour les publications gouvernementales, dix exemplaires (art. 19 (1) de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*).

Les documents à déposer comprennent les documents sur papier, livres en braille, journaux, périodiques, magazines, revues, brochures, feuillets, partitions musicales, cartes, plans, graphiques, tableaux, microformes, photographies, enregistrements sonores, vidéogrammes, documents électroniques, ou une combinaison de ces documents.

Le document à déposer inclut celui édité ou produit en Ouganda, mais aussi celui réalisé à l'extérieur de l'Ouganda par un éditeur ougandais et importé en Ouganda... » (Site web de la BN de l'Ouganda).

« Le dépôt légal couvre à **Panama** les publications de toutes les catégories, reproduites sur un support matériel, par quelque procédé ou sous quelque forme de distribution ou de divulgation publique, vendue ou non.

Le dépôt englobe les œuvres et les productions intellectuelles d'expressions littéraire, scientifique et éducative.

Les œuvres des auteurs nationaux à Panama et les œuvres étrangères sont visées par le dépôt légal... » (Site web de la BN de Panama).

« Le dépôt à la Bibliothèque nationale des **Pays-Bas** vise toutes les publications en vue de leur conservation permanente, dont le matériel imprimé ou numérique, sans égard à la langue.

Le dépôt s'étend également aux supports matériels (publications offline)... » (Site web de la BN des Pays-Bas).

« L'objectif statutaire majeur de la Bibliothèque (de la **Pologne**) est de conserver (archiver) pour la postérité les œuvres en langue polonaise. Cette obligation couvre toutes les catégories d'œuvres publiées en Pologne, notamment : les livres et périodiques, l'iconographie, la cartographie, les documents musicaux, audiovisuels et électroniques, de même que les manuscrits et les premiers livres imprimés...

[...] La Bibliothèque de la Cinémathèque nationale (*Filmoteka Narodowa*) reçoit toutes les productions cinématographiques, alors que la Bibliothèque Sejm (Bibliothèque du Parlement) reçoit une copie de tous les documents légaux... » (Rapport polonais).

« Le dépôt légal (en **Roumanie**) contient les catégories suivantes de documents, produits en série, qui sont destinés à être diffusés gratuitement ou sur une base commerciale :

- livres, brochures, fascicules ;
- journaux, revues, almanachs, calendriers et publications en série ;
- extraits de publications en série ;
- partitions musicales ;
- reproductions en série d'albums, d'œuvres d'art graphique, plastique, décoratif et photographique, ainsi que des illustrations et des cartes postales illustrées ;
- atlas, cartes, plans en relief et globulaires, plans imprimés ;

-
- documents de communication, de propagande, à caractère politique, administratif, culturel et artistique, scientifique, éducatif, religieux, sportif ; programmes, annonces, affiches, proclamations, planches ;
 - thèses de doctorat et résumés de celles-ci, ainsi que des cours universitaires ;
 - documents en format électronique, sur supports suivants : disques, cassettes, vidéocassettes, cédéroms, dévédérums, et également sur les supports suivants : « diafilms », diapositives, microfilms, microfiches ;
 - publications à caractère officiel des autorités publiques centrales et locales, ainsi que les collections d'actes normatifs ;
 - standards et normes techniques et de fonctionnement ;
 - documents numismatiques et philatéliques ;
 - tout autre document imprimé ou multiplié par procédure graphique ou physico-chimique, tels que les documents lithographiés, photographiés, audio et vidéographies,... etc.

Sont aussi soumis à l'obligation de livraison à titre de dépôt légal tant les documents produits en Roumanie que ceux réalisés à l'étranger par les personnes morales roumaines ou exécutés pour celles-ci et destinés à être diffusés en Roumanie ou à l'étranger... » (Rapport roumain).

« Le dépôt légal au **Royaume-Uni** est régi par la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt*. Lorsqu'elle fut déposée, l'innovation la plus marquante de la Loi était l'introduction de certaines catégories de publications non imprimées, incluant les publications numériques, désormais couvertes par le dépôt légal, en attente de la seconde législation...

[...] Cependant, à certains égards, le champ de la législation en vigueur précédemment demeurerait inchangée...

[...] La *Loi sur les bibliothèques de dépôt légal* s'applique à tout livre britannique, qui est défini comme comprenant « un pamphlet, un périodique ou un journal ». La Loi couvre aussi « une feuille imprimée... ou de musique » ; « une carte, un plan, un

graphique ou un tableau » ; et toute partie de l'une des œuvres précitées (article 1 (3) (a)-(d)).

On pense quelquefois que seules les œuvres avec un ISBN du Royaume-Uni (*International Standard Book Number*) sont assujetties au dépôt légal, mais la législation ne fait aucune référence à cela ; les œuvres sans numéro ISBN sont aussi visées par la Loi...

[...] Les œuvres publiées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande-du-Nord sont incluses dans le champ du dépôt légal et, comme il est décrit précédemment, la législation s'étend à la République d'Irlande...

[...] Les œuvres étrangères qui sont distribuées au Royaume-Uni sont considérées de par la Loi comme des publications du Royaume-Uni (une publication est définie comme « la parution d'exemplaires de l'œuvre destinés au public » (article 14 (a)) et elles sont couvertes par le dépôt légal... » (Rapport britannique).

« Le dépôt légal à **Singapour** se fait en deux exemplaires du matériel imprimé et non imprimé produit à Singapour ou relié à Singapour, en vente ou en distribution publique, dans les quatre semaines de la date de la publication.

Le dépôt comprend ce qui suit : livres, périodiques, journaux, partitions musicales, cartes, gravures, affiches, photographies, matériel imprimé ; film, négatif, enregistrement sonore et autre moyen avec des représentations de sons ou d'images ; supports de données capables d'être reproduits... » (Site web de la BN de Singapour).

« La section 2 de la LDA (de la **Slovénie**) établit l'objet du dépôt légal, qui consiste dans le dépôt de toutes les publications publiées en Slovénie, ou à l'étranger si un éditeur a son siège ou une filiale en Slovénie, des publications dont la distribution est envisagée en Slovénie et des publications adaptées au marché slovène. Toutes les catégories de matériel publié sont incluses : publications imprimées, enregistrements audio et vidéo sur tout support, publications électroniques en ligne et sur support (publications offline), combinaisons des médias susmentionnés et tout nouveau support qui sera développé dans le futur...

[...] La nouvelle *Loi sur le dépôt légal* (LDA) a été adoptée par le Parlement slovène en 2006. Il y a trois importantes nouveau-

tés : a) la nouvelle législation a étendu le dépôt légal aux publications électroniques en ligne... » (Rapport slovène).

« En **Suède**, les objets couverts sont les suivants : affiches, almanachs, journaux, bibles, manuels d'instructions, lois, livres pratiques, calendriers, programmes, cartes, catalogues, actes de conférences, mots croisés, textes, partitions, publications gouvernementales, dépliants, rapports, matériel publicitaire, règles de jeu, statistiques, brochure touristiques, annuaires, rapports annuels, horaires, propagande politique, cartes postales.

Le dépôt légal englobe également les documents suivants : publications de matériel combiné ; publications accompagnées de matériel audiovisuel ; publications produites à l'extérieur de la Suède, mais distribuées en Suède ; publications ayant un lien suédois et étant importante en termes du nombre significatif de copies... » (Site web de la BN de la Suède).

« Le dépôt au **US Copyright Office** de toutes les œuvres avec un copyright est obligatoire.

La notion de publication inclut la distribution de copies ou d'enregistrements sonores d'une œuvre au public par vente, transfert de propriété, location, prêt, leasing.

Le dépôt légal s'étend également aux œuvres publiées initialement à l'étranger et distribuées aux États-Unis sous forme de copies ou d'enregistrements ou d'une partie de l'édition américaine.

Les exemplaires déposés doivent être la meilleure édition de tout ce qui est publié aux États-Unis... » (Site web du US Copyright Office).

Malgré de sérieuses préoccupations quant à la cueillette et à la préservation du patrimoine culturel national créé au cours des dernières années sur des supports électroniques ou diffusé dans l'Internet et susceptible de perte à terme, si ce n'est pas déjà le cas, malgré des questionnements, des réflexions ou des travaux en cours, des développements importants ne sont pas survenus dans beaucoup d'États sous étude en vue de l'actualisation ou de la modernisation de leur législation ou de leur réglementation sur le dépôt légal :

« La loi **genevoise** de 1967 prévoit que *les imprimés de toute nature destinés au public [...] sont soumis à l'obligation du dépôt légal, qu'ils soient multipliés par l'impression proprement dite ou par tout autre procédé*. Le dépôt se fait en un seul exemplaire et non plus deux, peut-être en raison des résistances des imprimeurs. La responsabilité du dépôt repose sur l'éditeur sis dans le canton de Genève et, subsidiairement, sur l'imprimeur genevois qui imprime pour le compte d'un éditeur situé hors du canton. Seuls les imprimés sont concernés, les documents sonores ou audiovisuels ne sont pas pris en compte par la Loi. Quant aux publications électroniques, l'éventualité de leur dépôt suscite comme partout ailleurs des réflexions auprès de la direction de la Bibliothèque et des édiles... » (Rapport genevois).

Nous pourrions référer également à d'autres exemples : Espagne, Madagascar, Niger, Royaume-Uni, Sénégal, USA, etc.

2.1.3 Extension du champ du dépôt légal à d'autres catégories d'œuvres et aux publications électroniques

En tenant compte des différentes formes ou catégories de publications ou d'œuvres éditées ou produites, l'obligation du dépôt légal a, ces dernières années, été élargie par certains gouvernements aux producteurs de films, de productions cinématographiques et d'enregistrements sonores, aux télédiffuseurs et aux éditeurs de publications électroniques sur un support matériel ou physique.

Plusieurs législations visent expressément les publications électroniques en ligne. Cela fait l'objet de la Partie III du présent article, étant donné la particularité et la complexité de cette catégorie d'œuvres qui est en forte croissance et mouvance, sinon sous étude ou évaluation à l'échelle nationale, mais aussi internationale au sein, notamment, de l'Union Européenne et de la Fédération internationale des associations de bibliothèques et d'institutions (« IFLA »)⁷⁷.

Des gouvernements ou des bibliothèques nationales réfléchissent depuis quelque temps, ou ils ont formé des groupes de travail, lorsque ce ne sont pas des recommandations formelles ou projets de réglementation qui ont été formulés et soumis pour approbation par

77. Fédération internationale d'associations de bibliothèques et d'institutions : <www.ifla.org>.

les autorités gouvernementales nationales, soit en vue du dépôt de catégories d'œuvres dites traditionnelles, non présentement assujetties au droit d'auteur, tels les documents audiovisuels ou les émissions de télévision et les enregistrements sonores, soit en vue du dépôt des publications électroniques sur support matériel ou physique (« publications offline ») en général.

D'autres États ou bibliothèques nationales, en Pologne et en Slovénie notamment, ont analysé les lois ou règlements nationaux en vigueur afin de savoir s'ils s'étendaient ou non aux nouveaux supports, aux nouvelles formes d'expression et aux technologies de communication et de l'information, de même qu'aux publications offline et en ligne, ce qui s'est avéré plutôt positif, mais parfois négatif.

La prise de décision ou la mise en œuvre des résultats de ces interrogations, réflexions ou démarches, ou même des recommandations soumises aux autorités gouvernementales, fait souvent l'objet de retards à la suite de réticences, d'oppositions ou de lobbys de la part d'éditeurs ou de producteurs, ou de regroupements les représentant, ou à cause du manque d'expertise et du manque de ressources humaines – pour le traitement bibliographique, la conservation ou la préservation des documents à recevoir et pour le suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale. Dans d'autres circonstances, les motifs de cet attentisme ou de ce laxisme peuvent être l'absence de volonté politique et la non-disponibilité des ressources financières et matérielles requises – espaces d'entreposage, technologies de l'information, serveurs, etc. notamment dans les pays en développement.

Quant aux développements survenus ces dernières années, sans revenir aux exemples présentés dans le chapitre précédent relativement aux publications offline, en voici quelques-uns :

« Selon la sous-section 1 de l'article 43a de la *Loi sur les médias* (en **Autriche**), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000, « [aussi] les autres produits médias, à l'exception des supports sonores et ceux contenant des images animées (films ou œuvres cinématographiques) sont couverts par l'obligation d'offrir et de livrer des copies conformément à l'article 43. Les médias qui, en tant que supports de données électroniques, contiennent également, comme une évolution d'ordre technique, des œuvres imprimées, des représentations de textes, de sons ou d'images à côté de données écrites ou d'images fixes, sont aussi couverts par l'obligation [du propriétaire du média (l'éditeur) ou du pro-

ducteur] d'offrir et de livrer des copies ». Les catégories de médias peuvent être définies plus en détail par la réglementation émise par la Chancellerie, et ce, d'un commun accord avec le ministre fédéral de l'Éducation, de la Science et de la Culture...

[...] En complément de ce cadre juridique, le Chancelier doit décider, après avoir entendu le ministre de l'Éducation, de la Science et de la Culture, dans des cas individuels et sur requête de l'une des parties impliquées, si un média donné peut être présumé, sur les bases de sa configuration, de sa présentation et de son utilisation, constituer une forme d'évolution technologique d'une œuvre imprimée et, conséquemment, être assujéti ou non à l'obligation de dépôt légal...

[...] La réglementation concernant les médias électroniques sur support, qui fut mise en vigueur le 1^{er} février 2001, est maintenant partie intégrante de la réglementation d'ensemble (« PflaV ») de toutes les catégories de médias (imprimés, médias électroniques sur support et en ligne) ; elle définit, en son article premier, les supports de données sur d'autres médias à déposer, notamment les cédéroms (CD-ROM), les CD interactifs, les disquettes et les dévédéroms (DVD). Elle décrit, dans le deuxième article, les catégories d'œuvres à déposer (sachant que les programmes informatiques destinés à un utilisateur ou les systèmes informatiques, ainsi que les jeux informatiques sans mission éducative ou informationnelle ne sont pas assujéti au dépôt légal)....

[...] L'article 5 contient la disposition énonçant que seul le lieu de la première publication ou production domestique est considéré comme pertinent s'il y en a plus d'un. L'article 6 précise que le dépôt légal s'étend à chaque édition d'une œuvre, sans égard au fait qu'elle a déjà été l'objet d'un dépôt légal sous forme imprimée ou autrement ou dans un autre support matériel.

Enfin, l'article 7 énumère les œuvres de moindre importance qui doivent être déposées à la Bibliothèque nationale d'Autriche uniquement. La définition de ces œuvres correspond à celle des œuvres imprimées..., à l'exception des œuvres destinées à être diffusées publiquement à des fins utiles ou pratiques à la vie économique, qui ne sont pas mentionnées dans la liste... » (Rapport autrichien).

« L'actuelle *Loi sur la copie en dépôt légal* (en **Estonie**) n'en-globe pas les films et les émissions de radio et de télévision. La collecte à long terme et la préservation des émissions de radio et de télévision sont réglementées par la *Loi sur la radiodiffusion nationale en Estonie* selon laquelle chaque radiodiffuseur et télédiffuseur exploitant une station sur la base d'une licence de radiodiffusion estonienne envoie à la Télévision nationale une copie de chaque enregistrement produit par lui (appelé la « copie obligatoire »). La Télévision nationale procède à une sélection parmi les enregistrements reçus, comme la Loi le lui requiert, afin d'assurer une préservation permanente des seuls enregistrements qui contiennent du matériel important du point de vue de la culture nationale de l'Estonie ou de l'histoire de l'Estonie.

En vue d'étendre le dépôt légal aux films, les Archives nationales de l'Estonie ont proposé de modifier la *Loi sur la copie en dépôt légal* et d'attribuer aux Archives du film d'Estonie le mandat de collecter, de conserver et de rendre accessibles les copies obligatoires des films... » (Rapport estonien).

« L'objet de cette résolution (en **Écosse**) fut la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*. La Loi a été proposée durant les dernières décennies du XX^e siècle lorsque l'absence de législation sur le dépôt légal des documents non imprimés a été soulevée. Comme l'édition numérique commençait à se développer de manière exponentielle sur le web (World Wide Web), la British Library alla de l'avant en soumettant la situation au Gouvernement en vue d'un élargissement de la législation sur le dépôt légal afin de couvrir les éléments non imprimés...

[...] Des représentants des éditeurs et des bibliothèques formèrent eux-mêmes le Comité conjoint sur le dépôt volontaire et ils acceptèrent, en 1999, un Code volontaire pour la collection de ces éléments...

[...] Il était évident, quoi qu'il en soit de l'absence de législation sur le matériel électronique sur support physique et sur l'édition en ligne, que des publications étaient en danger de perte pour la Nation et qu'heureusement il était toutefois possible d'aller de l'avant pour une législation plus complète...

[...] Les recommandations [du *Joint Committee on Legal Deposit* ou JCLD] inclurent ce qui suit :

- Un arrangement volontaire autorégulateur sur les publications *offline* et les microformes. Le Comité recommandait qu'une réglementation ne serait pas nécessaire pour cette catégorie de matériel en baisse, puisque l'arrangement volontaire sur ces éléments fonctionnait avec succès. Cette vision était appuyée sur des données amassées de février 2007 à janvier 2008 à travers l'arrangement volontaire de nouveau lancé et publicisé... » (Rapport écossais).

« En ce qui concerne les publications électroniques (en **Espagne**), il y a de nombreuses difficultés tant sur le plan technique que celui procédural, au chapitre de leur dépôt légal. Si la publication est de nature commerciale, elle a aussi un intérêt économique. S'il s'agit d'une publication électronique, c'est dynamique. Il faut dès lors définir de quoi est constitué le dépôt, comment s'effectue-t-il, comment et à partir de quel endroit les utilisateurs accèdent à de telles publications, ainsi que l'emplacement du stockage numérique. Légalement, il n'y a pas d'obligation de dépôt, car cela relève d'un acte volontaire de la part du producteur. Il existe quelques exemples de tels dépôts à la Bibliothèque de Catalogne, dépôts qui se matérialisent par la livraison d'une copie du produit sur cédérom... » (Rapport espagnol).

(En **France**) « La Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal – qui reprend et complète les dispositions de la Loi du 21 juin 1943 et de décrets postérieurs – élargit quant à elle le champ d'application du dépôt légal aux documents radiodiffusés et télédiffusés, ainsi qu'à certains logiciels et bases de données, et aux « autres produits de l'intelligence artificielle.

Le dernier élargissement résulte de la Loi n° 2009-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite « loi DADVSI »), qui a créé le dépôt légal de l'Internet.

Ces élargissements successifs témoignent de la volonté constante du législateur d'adapter le champ du dépôt légal à l'environnement culturel de son époque...

[...] Mis à part le cas du dépôt légal de l'Internet, dont la collecte se fait par échantillonnage ..., la lecture de ces textes fait clairement apparaître une volonté d'exhaustivité : la législation vise à rassembler l'ensemble des documents susvisés, nés ou impor-

tés sur le territoire français, « quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion » (article L. 131-2 alinéa 1 du *Code du patrimoine*), dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public...

[...] L'avènement des nouvelles technologies de l'information comme outils d'édition et de diffusion rend nécessaire l'évolution du dépôt légal. Ce dernier doit pouvoir appréhender l'expression culturelle des nouvelles formes de communication de masse, et en permettre la collecte, la conservation et la consultation, que le document mis à la disposition d'un public le soit sur un support matériel, ou non.

Une première étape dans la prise en compte de cette nouvelle problématique a été l'introduction, par le décret n° 2006-696 du 13 juin 2006 modifiant celui du 31 décembre 1993, de la possibilité, pour la Bibliothèque nationale de France, de demander le dépôt d'un fichier numérique se substituant au dépôt du document imprimé, graphique ou photographique, en accord avec les déposants... » (Rapport français).

« L'objectif statutaire majeur de la Bibliothèque (de la **Pologne**) est de conserver (archiver) pour la postérité les œuvres en langue polonaise...

[...] Les deux copies de chaque œuvre publiée en Pologne reçues par la Bibliothèque nationale comprennent les livres, les périodiques, les journaux, les publications musicales, les atlas, les cartes et les feuillets, de même que les documents sonores et audiovisuels et les documents électroniques... » (Rapport polonais).

« Parmi les films produits au **Québec**, seuls ceux qui ont reçu un financement de l'État sont soumis au dépôt légal. Le *Règlement sur le dépôt légal des films* prévoit effectivement que « sont soustraits à l'obligation de dépôt légal les films produits sans soutien financier, direct ou indirect, de l'État ». L'objectif visé par l'État est de conserver ce qui a été produit grâce à son soutien financier...

[...] Par ailleurs, lorsqu'un film ou une émission de télévision n'est pas offert sur le marché, préalablement à toute reproduction à partir de l'exemplaire obtenu en dépôt légal dans le but de créer un exemplaire de consultation, il sera nécessaire

d'entreprendre les démarches de libération de droits d'auteur auprès du titulaire des droits, puisque lui seul peut autoriser cette utilisation... » (Rapport québécois)

« Finalement (au **Royaume-Uni**), à la lumière du succès de cet arrangement volontaire de dépôt, le Gouvernement prit, pendant la Session parlementaire de 2002-2003, des mesures afin de garantir l'élargissement du dépôt légal par le dépôt du projet de loi *Handout Bill* (i.e. un projet de loi privé)...

[...] En vertu de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*, ce n'est que lorsque la seconde législation sera adoptée que le dépôt légal des publications électroniques et des autres documents non imprimés prendra effet...

[...] Au moment de rédiger le présent article, le LDAP s'était mis d'accord sur des recommandations relativement à deux catégories de publications numériques – les publications électroniques sur support physique et les publications disponibles publiquement dans les sites au Royaume-Uni. Des décisions ministérielles sont encore attendues quant au choix de réglementer ou non (i.e. dépôt volontaire) sur le dépôt de ces catégories de matériel...

[...] Le LDAP soumit en octobre 2008 sa première recommandation au secrétaire d'État relativement aux publications électroniques sur support physique (cédéroms non sonores, microfilms, etc.). Une structure de dépôt volontaire des publications électroniques (VDEP) fonctionnait déjà avec succès pour de tels éléments depuis 2000 et ceci fournit une base à la recommandation du LDAP. Sa recommandation a pour objet un mécanisme amélioré, « autorégulateur », qui comprend une forme de gouvernance et une surveillance, avec un processus de révision après cinq années et la possibilité d'un renchérissement accru si cela est nécessaire ; le mécanisme demeure en soi volontaire plutôt que réglementé... » (Rapport britannique).

« En **Suède**, depuis 2009, le matériel audiovisuel, les programmes de radio et de télévision, les vidéos, les disques audio et les documents électroniques publiés sont touchés par le dépôt légal.

L'imprimeur, l'éditeur ou le producteur d'un document électronique publié (phonogramme, vidéogramme, cédérom, DVD ou

un autre disque) ou d'un matériel audiovisuel, comme un vidéo-gramme, une cassette, distribué en Suède est assujéti au dépôt légal, quels que soient la manière de production, la langue du document et le support.

Il n'y a toutefois pas de dépôt des publications en ligne en Suède... » (Site web de la BN de la Suède).

« La loi modificatrice de la LDA (de la **Slovénie**) a été adoptée en 2009 et les changements suivants ont été mis en place : a) quelques mots clés ont été modifiés ; b) les publications électroniques sur support tangible sont soumises au dépôt légal seulement si elles sont publiées dans au moins cinquante exemplaires ; c) si une publication est produite en moins de cent cinquante exemplaires, quatre exemplaires doivent être livrés sans égard au financement ; d) pour les affiches en grand format (jumbo, Bill-board, Citylight), une seule copie électronique doit être déposée ; e) un éditeur peut toujours demander de déposer un fac-similé sans égard à l'impression... » (Rapport slovène).

2.1.4 Exclusion du dépôt légal d'œuvres ou de catégories d'œuvres

Il va de soi que, pour diverses raisons, parfois pour des raisons de disponibilité de ressources financières et matérielles, certaines œuvres ou catégories données d'œuvres couvertes par la législation ou la réglementation nationale sur le dépôt légal soient exemptées du dépôt légal par l'éditeur ou le producteur assujéti. C'est le cas des réimpressions de publications imprimées qui n'apportent pas de modification ou de changement à l'œuvre initiale.

D'autres limitations fixées par la législation ou par la réglementation sur le dépôt légal en vigueur sont fixées en fonction soit des coûts de réalisation ou de production d'une œuvre donnée, soit du prix de vente, de revente ou de catalogue de l'œuvre en question, tout particulièrement dans le domaine des livres d'art, des livres d'artistes ou de certaines œuvres artistiques couvertes par le dépôt légal.

Le ministre responsable de l'application de la législation du dépôt légal et la Bibliothèque nationale peuvent disposer de pouvoirs leur permettant par règlement, directive ou sélection d'exclure des documents du régime de dépôt légal comme c'est le cas entre autres en Afrique du Sud, dans le Canton de Genève et aux **USA** :

« Exemptions de dépôt légal : les publications en série dont le titre n'est pas sélectionné par la Bibliothèque du Congrès, ces publications faisant l'objet d'une demande d'une copie ou d'un enregistrement des œuvres par la Bibliothèque du Congrès (*United States Copyright Act* (Titre 17, *US Code*, article 407). »

À titre illustratif, voici une liste non exhaustive de documents exonérés du dépôt légal :

Œuvres de moindre importance, d'intérêt limité ou non d'intérêt public ;

Imprimés fonctionnels et éphémères : circulaires, formulaires, matériel publicitaire, prospectus, catalogues commerciaux ;

Matériel de nature privée ou confidentielle, imprimé ou non, correspondance privée ;

Documents d'information professionnelle interne ;

Programmes informatiques ou systèmes informatiques ;

Documents sonores ;

Œuvres cinématographiques ou films ;

Publications électroniques ;

Rapports gouvernementaux provinciaux, régionaux ou locaux ;

Travaux d'impression, de commerce ou administratifs ;

Œuvres produites sur plus d'un support ;

Réimpressions à l'identique ;

Seconde édition d'une publication ;

Petits tirages ;

Valeur élevée de l'œuvre.

Mentionnons le particularisme suivant dans le Canton de **Genève** : les publications des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales situées à Genève devraient-elles être livrées en dépôt légal à la Bibliothèque ? De telles organisations sont-elles assujetties au régime genevois de dépôt légal ?

Voici quelques exemples d'exclusions du dépôt légal d'œuvres dites traditionnelles :

En Afrique du Sud :

« La Loi prévoit un nombre d'exemptions de l'obligation de dépôt de documents, dont la plus importante est le pouvoir du Ministre d'exonérer l'éditeur de l'obligation de dépôt du document à chaque endroit de dépôt légal, et ce, sur demande de l'éditeur si, en raison du coût unitaire élevé de l'édition d'un document, ou de sa méthode unique ou très laborieuse de production, l'éditeur dudit document va vraisemblablement subir un sérieux préjudice financier ou autre s'il devait fournir une copie du document à ses frais à chaque lieu de dépôt légal ; le Ministre peut alors, sur demande, exempter tel éditeur de l'obligation de dépôt légal... » (Rapport sud-africain).

En Allemagne :

« L'envoi de deux exemplaires par les éditeurs commerciaux et non commerciaux à la Bibliothèque nationale est libre de frais, sans requête spécifique, mais les œuvres non d'intérêt public ne sont pas visées... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

En Australie :

« Le matériel de bibliothèque visé comprend ce qui suit : livre, périodique, journal, pamphlet, feuillets, feuille imprimée, partitions musicales, cartes, plans, graphiques et tableaux, d'une œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale ou une édition d'une telle œuvre, excluant la seconde édition ou une autre édition, sauf en cas d'additions ou de modifications dans les annexes ou dans les illustrations.

Les publications gouvernementales du Commonwealth d'Australie, d'un État et d'un Territoire sont exclues, mais elles sont reçues en dépôt en vertu d'une variété de directives ou de circulaires.

Les microformes sont habituellement acquises par la Bibliothèque nationale en vue de compléter ses collections dans d'autres formats.

Sont aussi exclus à l'échelle centrale de l'Australie, et non pas de certains États, les formats électroniques, tels les cédéroms, mais ils sont acquis au moyen d'achats ou de dépôt volontaires... » (Site web de la BN de l'Australie).

En Autriche :

« Elle [la Loi] décrit, dans le deuxième article, les catégories d'œuvres à déposer (sachant que les programmes informatiques destinés à un utilisateur ou les systèmes informatiques, ainsi que les jeux informatiques sans mission éducative ou informationnelle ne sont pas assujettis au dépôt légal)...

[...] Selon la sous-section 1 de l'article 43a de la *Loi sur les médias*, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000, « [aussi] les autres produits médias, à l'exception des supports sonores et ceux contenant des images animées (films ou œuvres cinématographiques) sont couverts par l'obligation d'offrir et de livrer des copies conformément à l'article 43 »...

[...] Les fonctions d'archives et d'information et les intérêts mentionnés précédemment sont aussi pertinents lors de l'inclusion et de l'exclusion de la couverture du dépôt légal de certaines catégories d'œuvres imprimées de moindre importance (« petites œuvres imprimées »). Le paragraphe 4 de l'article 50 de la loi autrichienne sur les médias établit une liste d'exemples de telles publications comme les journaux d'écoles, d'autres médias qui desservent des intérêts ou qui sont utiles ou pratiques dans la vie privée, sociale, culturelle, scientifique, religieuse ou économique ou à un club, ou d'autres documents accessoires tels les médias utilisés dans le cadre des activités d'un bureau administratif ou de celles d'un groupe d'intérêts... » (Rapport autrichien).

En Colombie :

« Quant aux exemptions, elles portent sur les petits tirages et des œuvres d'une valeur supérieure à celle fixée, soit : tirage de moins de 100 exemplaires ; pour les tirages de 100 à 500 exemplaires, dépôt par l'éditeur d'un seul exemplaire ; pour un tirage

de plus de 500 exemplaires, dépôt de deux copies à la Bibliothèque nationale de Colombie... » (Site web de la BN de la Colombie).

En Égypte :

« Les œuvres publiées dans les journaux, magazines et périodiques sont exemptées de dépôt légal sauf si l'œuvre a été indépendamment publiée. » (Rapport égyptien).

En Espagne :

« Enfin, la réglementation prévoit la possibilité de dispenser du dépôt légal des projets spéciaux, tels que les livres de bibliophilie, des fac-similés et d'autres œuvres dont la valeur est très élevée...

[...] Malgré les intentions initiales, la réglementation en vigueur n'inventorierait pas toute la typologie actuelle de documents. Ne sont pas inclus, par exemple, les documents électroniques et les œuvres produites sur plus d'un support, puisqu'ils sont d'apparition postérieure...

Par ailleurs, les producteurs de documents spéciaux, tels que des gravures, des images, des livres de bibliophilie, etc., ne respectent pas en général, la législation sur le dépôt légal. Le fait que ces documents soient réalisés dans des ateliers artisanaux, lesquels ne se sentent pas liés à l'industrie graphique, rend difficile l'exercice du dépôt légal correspondant...

[...] De plus, les disques compacts et les cédéroms sont édités de plus en plus par des multinationales. L'enregistrement ou le *master* peut être réalisé dans des pays différents où se fait l'impression ou la reproduction. Par conséquent, le dépôt de ces enregistrements ne s'effectue pas de manière systématique, bien que l'impression soit effectuée à l'intérieur du territoire espagnol...

[...] Il existe également une certaine incertitude à propos de quelques types de documents qui seraient exemptés de dépôt légal ou qui devraient être exclus. Ainsi, par exemple, il arrive que des imprimés définis comme « étant de nature commerciale ne sont pas accompagnés d'une gravure artistique et de textes explicatifs à caractère technique ou littéraire ». Le plus sou-

vent, on se réfère à des brochures sans aucun intérêt artistique ou informatif, mais la définition légale demeure matière à interprétation par les imprimeurs et les producteurs... » (Rapport espagnol).

En Estonie :

« L'actuelle *Loi sur la copie en dépôt légal* n'englobe pas les films et les émissions de radio et de télévision... » (Rapport estonien).

En France :

« Le champ d'application du dépôt légal français est donc très large et les exceptions à l'obligation de dépôt assez peu nombreuses.

Ces dernières sont déterminées par la nature du document (correspondance privée, archives publiques, brevets, dessins, modèles industriels ou réimpressions à l'identique après dépôt initial), par l'intérêt relativement limité du document (travaux dits de ville, de commerce ou administratifs, recueils de photocopies et de reproduction d'articles de presse ou d'autres textes), ou par le chiffre de tirage (documents importés à moins de cent exemplaires par exemple)... » (Rapport français).

Au Luxembourg :

« Sont exclus les travaux d'impression dits de ville, dits de commerce, dits administratifs et les titres des valeurs financières.

En ce qui regarde les documents audiovisuels et sonores, multimédias et œuvres audiovisuelles, ils sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel, comme les rééditions, adaptations, nouvelles versions et traductions d'œuvres ; les émissions de radio et de télévision dont la diffusion vise un public essentiellement non-résident sont exclues (art. 10 du *Règlement*)... » (Site web de la BN du Luxembourg).

Aux Pays-Bas :

« Parmi les exclusions, notons les rapports gouvernementaux provinciaux, régionaux ou locaux, lettres d'information, formulaires, matériel publicitaire, document d'information professionnelle interne, papiers locaux gratuits, etc... » (Site web de la BN des Pays-Bas).

Au Royaume-Uni :

« La *Loi sur les bibliothèques de dépôt légal* exclut spécifiquement du dépôt légal « une œuvre qui est substantiellement la même que celle qui a déjà été publiée sous le même médium au Royaume-Uni » (article 2(1)) ; ainsi, les éditeurs ne sont pas obligés de transmettre des réimpressions d'œuvres.

Les œuvres qui consistent principalement en des sons et des images animées sont expressément exonérées du dépôt (article 1(5))...

[...] Les territoires suivants associés au Royaume-Uni ne sont cependant pas responsables du dépôt légal : les Baillages de Guernesey et de Jersey (connus familièrement comme les Îles de la Manche), l'Île de Man et les territoires britanniques d'outre-mer, incluant les Îles Falkland, Gibraltar et les Bermudes... » (Rapport britannique).

À Singapour :

« Comme exemptions, mentionnons le matériel de nature privée ou confidentielle, imprimé ou non... » (Site web de la BN de Singapour).

En Suède :

« Parmi les exemptions de dépôt légal, nous retrouvons les documents internes déposés, qui sont cependant déposés s'il n'y a pas une large distribution, les magazines d'employés de clubs, des œuvres imprimées comme les cartes d'affaires, les marques, etc... » (Site web de la BN de la Suède).

En Suisse, Canton de Genève :

« La loi prévoit un certain nombre d'exemptions quant aux documents qui sont soumis au dépôt obligatoire, notamment pour les imprimés fonctionnels et éphémères : prospectus, catalogues commerciaux, tarifs, imprimés administratifs, papiers à en-tête, etc. Un historien de l'imprimerie émettrait certainement des réserves sur cette restriction touchant les petits imprimés, *éphémères* et *bilboquets*, argumentant qu'une foule d'informations figurent dans ces documents voués à la destruction...

[...] La loi de 1967 prévoit aussi de permettre à la direction de la Bibliothèque de proposer des exemptions, c'est d'ailleurs cette dernière qui choisit d'élargir les exemptions prévues par le règlement d'application aux *publications pour les institutions internationales*... On peut toutefois s'interroger sur le bien-fondé de cette décision qui exclut du patrimoine imprimé un pan essentiel de l'identité genevoise contemporaine : son activité et son rayonnement international...

[...] Les organisations internationales gouvernementales ne peuvent être soumises à la loi genevoise pour cause d'extraterritorialité, cependant l'ONU a inscrit la BGE au nombre des bibliothèques qui bénéficient d'un dépôt volontaire de certaines de ses publications destinées au public... Le statut juridique des organisations non gouvernementales n'est cependant pas aussi clair. Certaines sont en fait des associations constituées selon le droit suisse. Leur activité a une vocation internationale, ce qui les exclut de l'obligation de dépôt, mais on pourrait en dire autant de telle grande banque genevoise qui dépose ses rapports et études financières... Cependant, en l'absence d'un avis de droit tranché sur la question, la Bibliothèque ne peut exiger le dépôt des publications des ONG genevoises...

[...] Une autre exemption concerne les ouvrages de luxe ou tirés à moins de 250 exemplaires. Le règlement d'application fixe, depuis 1969, la limite des ouvrages de luxe au prix de vente public de 200 Francs suisses... » (Rapport genevois).

Aux USA :

« En 1978, fut décidée l'exemption par règlement du Copyright Office en 1978 du dépôt légal des œuvres littéraires publiées aux USA seulement sous forme de disques ou de bandes magnétiques pour lesquels elles ne peuvent être ordinairement perçues visiblement par l'œil humain, mais au moyen d'un appareil ou d'un logiciel, ainsi que les œuvres publiées dans une forme qui requiert un appareil pour un agrandissement optique (microformes, diapositives, films, etc.) (37 CFR 202.19(c) (5) (1978)).

Une autre modification survenue en 1989 a eu pour effet d'inclure dans le dépôt légal les œuvres publiées sous un support physique requérant le recours à un appareil pour lecture, mais

elle exemptait du dépôt les bases de données automatiques disponibles en ligne (54 *FR* 42295, 16 octobre 1989).

En vertu d'une autre modification du règlement applicable, les œuvres formatées sur un cédérom ne furent plus exemptées du dépôt légal (56 *FR* 474 02 du 19 septembre 1991)... » (Sites web de la Library of Congress et du US Copyright Office).

2.1.5 Assujettissement du dépôt légal au versement d'une compensation par la Bibliothèque nationale depositaire

Il existe aussi une autre forme d'exemption – temporaire ou suspensive cependant dans le temps – de dépôt légal pour l'éditeur ou le producteur.

En effet, dans certaines législations ou réglementations nationales, dans d'autres non, le dépôt légal des publications couvertes par le régime national est soit expressément, soit administrativement assujéti et conditionnel au versement à l'éditeur ou au producteur, dans le délai prescrit, d'une compensation ou d'une contribution monétaire par la Bibliothèque nationale, à même ses budgets de fonctionnement.

Le motif sous-jacent à ce versement est la concurrence que la Bibliothèque porte ou est susceptible de porter au marché de l'œuvre par l'accès ou la consultation de l'œuvre aux chercheurs ou à d'autres types de clientèles de la Bibliothèque nationale dans ses locaux.

Cela peut aussi découler d'interprétations juridiques au regard de droits constitutionnels (au Japon) ou du respect de la propriété privée (en Espagne).

Il n'y a pas de contrepartie ou de privilège pour la Bibliothèque nationale au chapitre du droit d'auteur dans l'œuvre ainsi acquise, donc aucune faculté ni possibilité de réaliser une copie de sauvegarde, de consultation ou de communication de l'œuvre reçue en dépôt légal ou de la numériser pour versement dans le site web de la Bibliothèque en vue de sa consultation et/ou de son téléchargement par le public ou des clientèles de la Bibliothèque dûment inscrites.

Le montant de la compensation varie selon ce que ce soit une publication imprimée ou une publication électronique. La compensation est habituellement fixée selon le prix de revente de l'œuvre en question.

Dans plusieurs législations ou réglementations nationales, le dépôt devient facultatif ou il sera effectué en un nombre moindre d'exemplaires en fonction du prix de l'œuvre, notamment dans le domaine des arts graphiques et des livres d'art ou d'artistes. C'est le cas au Québec. Le nombre d'exemplaires à livrer gratuitement pourra être conditionnel à l'acquisition de l'œuvre par la Bibliothèque nationale ou, à tout le moins, du premier exemplaire en dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

La règle en la matière est cependant le versement des exemplaires requis en dépôt légal gratuitement ou aux frais du déposant :

« Le coût des documents fournis pour les fins de dépôt légal et l'information communiquée relèvent de la responsabilité de l'éditeur. L'éditeur est aussi tenu de fournir les dépôts légaux avec les copies des documents dans les quatorze jours de la date où le document est publié... » (Rapport **sud-africain**).

« En **Espagne**, le dépôt légal est une obligation légale et il se fait sans compensation financière par l'administration publique. Cette dernière, à travers les bibliothèques, consacre d'importantes ressources économiques à la conservation des œuvres reçues en dépôt légal... » (Rapport de la BN de l'Espagne).

« Une compensation peut être accordée dans certaines circonstances... » (Site web de la BN de l'**Allemagne**)

« Il n'y a pas en **Suède** de compensation, à l'exception des publications imprimées onéreuses ; des discussions se déroulent dès lors entre l'éditeur et la Bibliothèque nationale... » (Site web de la BN de la Suède).

Parmi les États qui imposent ou nécessitent le versement d'une compensation, notons les suivants :

« Fondamentalement (en **Autriche**), la même règle de contribution financière pour les œuvres imprimées vaut pour les œuvres électroniques sur support, à savoir que le seuil du prix de revente (moitié du prix mentionné précédemment à être versée par la bibliothèque) est de 72 Euros au lieu de 145 Euros (article 44, par. 4 de la Loi). De plus, à propos des œuvres électroniques sur support dont le prix de revente est inférieur à 72 Euros, la bibliothèque doit compenser pour toute licence payée

par l'éditeur à une tierce partie si l'éditeur peut prouver l'existence d'une telle licence...

[...] En ce qui regarde les publications en ligne, le concept de remboursement basé sur le prix de revente d'une unité individuelle n'est pas du tout approprié. Dans le cas du dépôt légal des publications en ligne, le remboursement est seulement calculé sur les coûts que l'éditeur encourt pour le dépôt. Le paragraphe 5 de l'article 44 stipule que, lorsque les coûts inévitables pour le dépôt du contenu en ligne – tout particulièrement en vue de la réalisation d'une interface – seraient supérieurs à 250 Euros, l'éditeur doit informer la Bibliothèque nationale d'Autriche au sujet de ces coûts. Le dépôt peut seulement être effectué dans de telles situations si la bibliothèque insiste quand même sur le dépôt...

[...] Il y a deux exceptions à cette disposition, à savoir : 1) les éditeurs de médias en ligne qui sont rendus accessibles sans frais ni intention de gain ni lien avec un emploi professionnel, de même que 2) les éditeurs de médias en ligne qui ont commencé leurs activités commerciales moins de deux années avant la date de la demande de dépôt (« entreprises de démarrage » ou *start-ups*), doivent informer la Bibliothèque nationale d'Autriche (s'il y a une demande de dépôt par la bibliothèque) des coûts rattachés au dépôt. Dans les deux situations, la bibliothèque doit verser le montant des coûts assumés par l'éditeur si elle insiste sur un dépôt... » (Rapport autrichien).

(Au **Japon**) « Dans le but d'effectuer une percée face à cette situation de blocage, quelques modifications ont été apportées à la *Loi sur la NDL* en 1949, visant une augmentation du nombre de copies déposées. Le paragraphe 3 de l'article 25, qui a alors été ajouté, stipule ce qui suit : « à une personne qui a déposé des publications conformément aux dispositions du paragraphe 1, le Bibliothécaire en chef versera une compensation équivalente aux dépenses habituellement nécessaires à la sortie et au dépôt de la publication ».

Cet amendement fut aussi adopté afin de répondre au paragraphe 3 de l'article 29 de la Constitution du Japon qui énonce que « la propriété privée peut être prise pour usage public moyennant une juste compensation à cette fin ». D'après cette disposition de la Constitution, le dépôt par les citoyens de leurs publications privées à la Nation est considéré comme une pro-

priété privée étant prise pour usage public. Sur la base de cette théorie, la Bibliothèque a commencé à verser une compensation aux éditeurs... » (Rapport de la BN du Japon).

« Il y a des mesures de soutien direct et indirect aux éditeurs **slovènes** comme une compensation pour les exemplaires reçus en dépôt légal : a) une réduction de la TVA (taxe à valeur ajoutée) (8,5 % au lieu de 20 %) ; b) les bibliothèques de dépôt assument la conservation à long terme... » (Rapport slovène).

(**Canton de Genève**) « Une autre exemption concerne les ouvrages de luxe ou tirés à moins de 250 exemplaires. Le règlement d'application fixe, depuis 1969, la limite des ouvrages de luxe au prix de vente public de 200 Francs suisses. Lorsqu'une des deux conditions est remplie, l'éditeur a seulement l'obligation d'annoncer la parution de l'ouvrage à la Bibliothèque qui peut alors choisir de l'acheter ou non. On trouve dans cette catégorie des publications confidentielles parfois peu dispendieuses, mais aussi des livres d'artistes à tirage très limité et vendus plusieurs milliers de francs... » (Rapport genevois).

2.1.6 Nombre d'exemplaires à livrer en dépôt légal

Il y a de tout sous ce volet, le plus petit nombre est d'un seul exemplaire – comment la Bibliothèque peut-elle, dans de telles circonstances, conserver l'exemplaire pour la postérité et en permettre en même temps la consultation dans des conditions sécuritaires – et le plus grand nombre d'exemplaires gratuits à déposer étant de trente pour des publications gouvernementales et, pour un éditeur privé, entre dix et 15 exemplaires, mais il existe des cas où c'est davantage et même au-delà de 30 copies.

Donc, le nombre de copies varie beaucoup et il a pu varier au cours des décennies dans certains États comme le démontrent certains extraits de rapports nationaux.

De plus, ce nombre peut varier selon la nature et la valeur du document édité ou publié à déposer.

La quantité de copies requises tend à diminuer, ce qui serait davantage conforme selon quelques Bibliothèques nationales au mandat intrinsèque du dépôt légal.

Il y a de nombreuses exceptions dans les pays où plusieurs dépôt légaux doivent être effectués aux frais de l'éditeur ou du producteur, cela pouvant aller à quinze exemplaires, lorsque ce n'est en présence de bibliothèques universitaires ou régionales de dépôt légal dûment désignées, qui ont droit, automatiquement ou sur demande expresse auprès de l'éditeur ou du producteur à un exemplaire gratuit de dépôt, et dans les pays où la gestion du dépôt légal est décentralisée avec la présence de dépôts ou de bureaux régionaux de la Bibliothèque nationale.

Enfin, certains États limitent le nombre de bibliothèques depositaires ou d'exemplaires en dépôt légal :

(En **Afrique du Sud**) « D'après les termes de l'article 2 de la *Loi de 1997*, un éditeur doit, pour chaque document publié, fournir aux endroits prescrits de dépôt légal, le nombre déterminé de copies, et ce, dans le format et selon la qualité prescrits pour chaque version et catégorie de médium, pourvu que le nombre de copies de documents, autres que les publications officielles, n'excèdent pas le nombre de cinq...

[...] Le nombre de copies est habituellement de deux exemplaires de la meilleure édition et de la meilleure qualité de l'œuvre et aux frais de l'éditeur ou du producteur... » (Rapport sud-africain).

« L'envoi de deux exemplaires par les éditeurs commerciaux et non commerciaux à la Bibliothèque nationale est libre de frais, sans requête spécifique... » (Site web de la BN de l'**Allemagne**).

(En **Arabie saoudite**) « Le dépôt s'effectue en deux exemplaires de tous les documents, en règle générale, après la fin de l'impression.

Pour les journaux, le dépôt se fait en deux exemplaires de chaque édition publiée par le journal dès l'émission.

Dès le numéro ISBN enregistré et attribué, un rappel est envoyé à l'éditeur pour le dépôt à effectuer de ses deux exemplaires des plus belles éditions des œuvres... » (Site web de la BN de l'Arabie saoudite).

« Le paragraphe 4 de l'article 43 de la Loi (en **Autriche**) établit le cadre de la réglementation qui définit le nombre de copies à

livrer et également quelles sont les bibliothèques universitaires et régionales qui sont autorisées à recevoir ces copies. En vertu du paragraphe 4, les copies de bibliothèque ne doivent pas excéder le nombre de douze pour les périodiques et celui de sept pour toutes les autres œuvres imprimées. Le règlement mentionne également de façon expresse l'objectif poursuivi par le dépôt légal en esquissant que la réglementation de mise en œuvre doit garder à l'esprit les fonctions archivistique et informationnelle, ainsi que les intérêts des sciences, de la recherche, de l'éducation et de l'enseignement lorsqu'elle détermine le nombre de copies à livrer ou à offrir et lorsqu'elle désigne les bibliothèques autorisées à recevoir les copies de dépôt légal...

[...] Pour chaque région, trois bibliothèques sont autorisées à bénéficier du dépôt légal : la Bibliothèque nationale d'Autriche, la bibliothèque régionale correspondante et la bibliothèque universitaire correspondante. Le nombre de copies à livrer aux bibliothèques dans un mois suivant leur distribution ou production varie entre deux et trois pour les périodiques imprimés et de un à deux pour les autres publications imprimées...

[...] De plus, l'éditeur doit offrir des copies de bibliothèque à deux autres bibliothèques, soit la Bibliothèque du Parlement et la Bibliothèque administrative de la Chancellerie. Si, dans le mois suivant l'offre, ces deux bibliothèques demandent le don de copies, elles sont aussi habilitées à recevoir des copies. Au regard des ouvrages périodiques, l'obligation d'offrir des copies de bibliothèque à ces deux dernières bibliothèques est pleinement satisfaite lorsque la livraison régulière est offerte dans le cadre de la première publication... » (Rapport autrichien).

(En **Égypte**) « Le ministre compétent détermine par un décret le nombre de copies ou ses équivalents exigés en tenant compte de la nature de chaque œuvre et l'institut chargé du dépôt... »... « une ou plusieurs copies de l'œuvre, sans dépasser dix copies... » (Rapport égyptien).

(En **Espagne**) « Les demandeurs d'un numéro de dépôt légal doivent remettre aux Bureaux de dépôt légal un certain nombre d'exemplaires en fonction du type de document. Dans le cas de documents avec un numéro ISBN, sur n'importe quel support, le demandeur doit remettre cinq exemplaires, qui sont distribués de la façon suivante : une copie à la bibliothèque autonome ou régionale, trois exemplaires à la Biblioteca Nacional de

España et une copie à la bibliothèque publique de la province (il y a une bibliothèque dans presque chaque département). Dans le cas des documents sans ISBN, le demandeur doit remettre quatre exemplaires, qui sont distribués de la même manière, à l'exception de la Biblioteca Nacional. Pour les documents audiovisuels, ils sont déposés en trois exemplaires, qui sont distribués en raison d'un exemplaire pour chaque centre récepteur. Les livres en braille et les films sont remis seulement en deux exemplaires qui sont envoyés à la bibliothèque autonome et à la Biblioteca Nacional de España... » (Rapport espagnol).

« [...] Après la restauration de l'Indépendance de l'**Estonie**, la nouvelle *Loi sur la copie en dépôt légal* fut adoptée en 1997... La législation précédente, à savoir le « Règlement de 1992 du gouvernement de la République sur les mesures temporaires relatives au dépôt légal des biens imprimés », ne couvrait que les publications imprimées et elle établissait que vingt bibliothèques uniquement étaient autorisées à recevoir vingt-huit copies en dépôt légal de toutes les éditions excédant cinquante exemplaires. La Loi de 1997 se rapprocha considérablement du but principal de la *Loi sur la copie en dépôt légal*, permettant à seulement cinq bibliothèques à recevoir le dépôt légal : Bibliothèque nationale de l'Estonie, Bibliothèque de l'Université de Tartu, Bibliothèque des Archives du Musée littéraire d'Estonie, Bibliothèque académique de l'Université de Tallinn et Bibliothèque technologique de l'Université de Tallinn... » (Rapport estonien).

(En **Italie**) « Deux exemplaires de ce qui est produit en totalité ou en partie en Italie doivent habituellement être déposés :

Chapitre IV du *Règlement sur le dépôt légal* : Œuvres artistiques et graphiques, photographies :

Art. 20 et s. dépôt de deux exemplaires dont un à la Conférence unifiée d'Italie.

Chapitre V – Films – Dépôt par le producteur

Art. 26 : dépôt de plusieurs copies.

Chapitre VI – Œuvres diffusées sur support informatique

Art. 32 : Œuvre produite en totalité ou en partie en Italie déposée en deux copies à la Bibliothèque nationale centrale à Florence et à celle de Rome.

Autres dépôts : Discothèque d'État : 1 copie ; Cinéma-thèque nationale : 1 copie ; Institut national de la cinématographie : 1 copie.

Deux copies sont ultérieurement déposées à la Conférence unifiée d'Italie... » (Site web de la BN centrale de l'Italie (Florence)).

« (En **Irlande**), conformément à l'article 198 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'éditeur d'un livre publié en Irlande doit, dans le mois suivant la publication, livrer à ses frais une copie du livre à la Direction du droit d'auteur de chacune des huit bibliothèques irlandaises désignées... » (Site web de la BN de l'Irlande).

« (Au **Japon**) Pour chacune des publications énumérées dans les catégories qui suivent générées par ou pour une agence gouvernementale (excluant les matières confidentielles, les formulaires vierges, les spécimens et autres simples publications ; la même obligation prévalant cependant comme ci-après) trente (30) copies ou moins doivent être déposées immédiatement à la Bibliothèque nationale de la Diète pour son usage officiel ou pour son utilisation pour les publications des autres gouvernements ou à des fins d'autres échanges internationaux conformément aux règlements pris par le Bibliothécaire en chef...

[...] L'article 24-2 s'applique de manière similaire aux publications produites par ou pour les agences des gouvernements locaux telles que les gouvernements métropolitains et ceux des préfectures. Un nombre déterminé de copies des publications de toute agence gouvernementale locale ou de toute entreprise reliée à un gouvernement doit être immédiatement transmis à la NDL pour son usage officiel et pour son utilisation à des fins d'échanges internationaux. Par exemple, les agences des préfectures et des municipalités doivent déposer jusqu'à cinq copies ; pour celles des villes et des villages, jusqu'à deux copies...

[...] Lorsqu'une publication privée a été éditée, l'éditeur doit livrer une copie complète de sa meilleure édition à la NDL dans

les trente jours afin de participer à la collecte et la conservation des biens culturels. Les catégories de « publications » couvertes énumérées à l'article 25 sont les mêmes qu'à l'article 24 [de la Loi]...

[...] Dans le passé, la NDL avait considéré si la Loi ne devait pas être modifiée afin de rendre le dépôt légal par les éditeurs privés à deux copies de chaque publication. L'idée fut cependant abandonnée, car l'assurance du budget requis par cet amendement était difficile. Par conséquent, le nombre de copies des publications privées à déposer est demeuré à une seule copie jusqu'à ce jour... » (Rapport japonais).

« Le nombre d'exemplaires à déposer (au **Luxembourg**) est visé par l'article 5 du *Règlement sur le dépôt légal* :

Brochures, livres, périodiques : dépôt de quatre exemplaires ;

Affiches, calendriers, cartes postales illustrées, cartes géographiques, chorégraphies, journaux, partitions musicales, plans, publications numériques sur support matériel : dépôt de deux exemplaires ;

Iconographie, publications en braille, publications dont le prix est supérieur à 250 Euros, publications dont le tirage est inférieur à deux cents exemplaires : un seul exemplaire est déposé.

De plus, selon l'article 14 du *Règlement*, si un support matériel est attaché à l'œuvre audiovisuelle, la remise du support en parfaite qualité doit être effectuée au plus tard six mois à partir du jour où l'œuvre est rendue accessible au public dans un réseau d'ondes ou un réseau électronique ; s'il n'y a pas de support matériel (par. 3) et si l'accès libre du Centre national de l'audiovisuel aux documents et aux métadonnées est garanti, la remise d'une copie de haute qualité d'un support à la Bibliothèque nationale suffit. L'obligation de dépôt est alors accomplie, sinon, sur demande du Centre national, le producteur est tenu de remettre à la Bibliothèque nationale toute information et tout outil nécessaire à la copie de ces documents.

Quant aux documents sonores, le dépôt porte sur une copie du document original de haute qualité, de préférence en format numérique, plus un exemplaire du document d'accompagnement et une fiche de renseignement sur le contenu du

document (art. 13 du *Règlement*)... » (Site web de la BN du Luxembourg).

« Le nombre de copies varie au **Nigéria** selon le type de publications : trois exemplaires de chaque publication d'un éditeur privé, vingt-cinq exemplaires dans le cas de publications gouvernementales fédérales et dix pour les publications du Gouvernement d'État.

Le dépôt doit être effectué dans le mois de la publication et des pénalités sont prévues en cas de défaut... » (Site web de la BN du Nigéria).

« Tous les éditeurs d'un livre ou d'un document en **Ouganda** doivent déposer à leurs frais trois exemplaires de chaque publication à la Bibliothèque nationale ou une copie dans le cas d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un film ou, pour les publications gouvernementales, dix exemplaires (art. 19 (1) de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*)... » (Site web de la BN de l'Ouganda).

(Au **Québec**) « La copie déposée devra respecter certains critères techniques qui correspondent habituellement à un niveau de qualité professionnelle. Contrairement à ce qui est le cas pour la majorité des autres types de documents, un seul exemplaire des films est exigé des producteurs. Cet exemplaire est destiné à la conservation seulement et il ne peut donc pas servir à la consultation par le public... » (Rapport québécois).

« Le dépôt (à **Singapour**) se fait en deux exemplaires du matériel imprimé et non imprimé produit à Singapour ou relié à Singapour en vente ou en distribution publique, et ce, dans les quatre semaines de la date de la publication... » (Site web de la BN de Singapour).

« La nouvelle *Loi sur le dépôt légal* (LDA) a été adopté par le Parlement **slovène** en 2006. Il y a trois importantes nouveautés : [...] c) quatre exemplaires doivent généralement être déposés à la Bibliothèque nationale et universitaire à Ljubljana, en Slovénie...

[...] La section 2 définit également le nombre de copies. Les éditeurs et les distributeurs en Slovénie ont l'obligation légale de déposer quatre copies des œuvres publiées sur un support

tangible (antérieurement, seize copies). Il y a cependant des exceptions : premièrement, si une publication est financée ou financée conjointement avec des fonds publics (directement publiée par l'Union Européenne, ou des ressources nationales ou locales), ou si l'éditeur de ladite publication est une entité juridique de droit public national ou une telle entité étrangère avec une filiale en Slovénie, seize copies doivent être déposées, à l'exception des œuvres éphémères qui sont toujours reçues en dépôt légal en quatre copies). Deuxièmement, si une publication consiste en une thèse de doctorat ou si le prix de l'exemplaire est supérieur à 1 000 EUR, seulement deux copies doivent être fournies. Finalement, dans le cas des publications électroniques en ligne, une seule copie doit être versée... » (Rapport slovène).

« En **Suède**, le dépôt consiste en une copie à la Bibliothèque nationale et à une autre à six bibliothèques universitaires : la Bibliothèque de l'Université de Lund et celles de Göteborg, de Linköping, de Stockholm, de Umeå et d'Uppsala.

Pour les documents imprimés et électroniques sur un support matériel tels les cédéroms, disques, le dépôt d'une copie seulement du document qui emmagasine du texte et des images inanimées est requis ; il en est de même pour les œuvres multimédia, les phonogrammes et les vidéogrammes.

Des règles particulières sont applicables aux journaux, aux petites éditions et aux réimpressions (dépôt de deux copies seulement dans ce dernier cas)... » (Site web de la BN de la Suède).

« Le dépôt au **US Copyright Office** s'effectue en deux exemplaires complets des imprimés ou en deux exemplaires des enregistrements sonores (CD, cassettes, albums) de la meilleure édition, plus les images et les textes de ces enregistrements (livrets, etc.) ; pour les films, sont exigés le dépôt d'une copie complète de la meilleure édition, plus la description du contenu.

Quant aux publications en série, le dépôt est de deux jeux complets de la meilleure édition de chaque numéro publié aux USA.

Eu égard aux documents ou aux formats lisibles au moyen d'appareils, dont un ordinateur personnel, incluant les cédéroms, le dépôt est d'un exemplaire complet de la meilleure édi-

tion, plus la documentation d'accompagnement, dont le guide à l'utilisateur, si la copie n'est pas protégée ; si oui, deux exemplaires de la meilleure édition... » (Site web du US Copyright Office).

2.1.7 Délai de livraison ou de transmission des exemplaires de dépôt légal

Le dépôt légal doit généralement être effectué par l'éditeur ou le producteur dans un délai assez bref suivant l'édition de l'œuvre ou sa distribution au public.

Le délai est généralement de rigueur et il peut être de quelques jours à quinze jours, ou bien d'un, deux ou maximale de six mois, après l'édition ou la distribution de l'œuvre.

Le délai de livraison varie beaucoup, mais sur une période médiane de trente jours ou d'un mois habituellement, car des dépôts peuvent être effectués en vrac, et non publication par publication, par trimestre, par exemple en Suède.

Ce délai est souvent relié aux différentes catégories ou aux supports des documents édités ou publiés à déposer, notamment pour les documents audiovisuels. Il est aussi en fonction soit de la date d'impression ou de publication du document à déposer, soit de sa date de communication ou de distribution au public en général.

Dans les États où un certain contrôle sur l'édition et sur la presse est exercé ou existe à un quelconque niveau, le délai de dépôt se fera dès avant ou au moment de l'impression, mais avant l'édition ou la distribution au public du document imprimé.

Dans certains pays dont l'Espagne, le délai est associé à la demande d'un numéro de dépôt et d'un ISBN (numéro d'identification) à apposer dans le document à déposer pour des fins de catalogue, d'indexation, etc.

Là où l'œuvre à déposer est identifiée à une des catégories d'œuvres susceptibles de protection en vertu de la législation nationale du droit d'auteur et qu'elle est parfois susceptible de protection en lien avec le régime national d'enregistrement du droit d'auteur au moyen d'une demande d'enregistrement du droit d'auteur dans l'œuvre, le délai de dépôt pourra être associé à celui de la demande du droit d'auteur, par exemple aux États-Unis d'Amérique.

Nous élaborerons davantage sur cette question dans le chapitre 2.2 de la Partie II du présent article.

Quant aux délais :

« Le coût des documents fournis pour les fins de dépôt légal et l'information communiquée relèvent de la responsabilité de l'éditeur. L'éditeur est aussi tenu de fournir les dépôts légaux avec les copies des documents dans les quatorze jours de la date où le document est publié... » (Rapport **sud-africain**).

(En **Arabie saoudite**) « Le dépôt s'effectue en deux exemplaires de tous les documents, en règle générale, après la fin de l'impression.

Pour les journaux, le dépôt se fait en deux exemplaires de chaque édition publiée par le journal dès l'émission... » (Site web de la BN de l'Arabie saoudite).

« Le dépôt légal s'effectue en une copie à la Bibliothèque nationale d'**Australie** par l'éditeur, à ses propres frais, du matériel de bibliothèque publié en Australie et dans lequel un droit d'auteur subsiste, et ce, dans un mois après sa publication. »

[En **Autriche**] « De plus, l'éditeur doit offrir des copies de bibliothèque à deux autres bibliothèques, soit la Bibliothèque du Parlement et la Bibliothèque administrative de la Chancellerie. Si, dans le mois suivant l'offre, ces deux bibliothèques demandent le don de copies, elles sont aussi habilitées à recevoir des copies. Au regard des ouvrages périodiques, l'obligation d'offrir des copies de bibliothèque à ces deux dernières bibliothèques est pleinement satisfaite lorsque la livraison régulière est offerte dans le cadre de la première publication...

[...] Le nombre de copies à livrer aux bibliothèques dans un mois suivant leur distribution ou production varie entre deux et trois pour les périodiques imprimées et de un à deux pour les autres publications imprimées... » (Rapport autrichien).

« La réglementation (en **Espagne**) fixe un délai de deux mois depuis la demande d'un numéro de dépôt légal jusqu'à la livraison du document pour être produit avec ce numéro. On envisage également la possibilité de demander un report si, au bout des deux mois, le travail n'est pas terminé. En pratique, ces

délais sont rarement respectés pour diverses raisons : coût du transport des exemplaires depuis la production jusqu'aux bureaux du dépôt légal, le très long calendrier de production long dans certains cas, etc. Si le travail n'est pas réalisé, l'imprimeur ou le producteur demande l'annulation du numéro du dépôt légal... » (Rapport espagnol).

« En vertu de l'article 6 du *Règlement sur le dépôt légal au Luxembourg*, le dépôt doit être exécuté au plus tard dans le mois de la mise à disposition au public des publications.

Pour les publications sans support matériel, le délai est respecté dès l'accès de la Bibliothèque nationale à la publication et aux métadonnées relatives au document et la garantie par l'éditeur à la Bibliothèque nationale de pouvoir réaliser une copie de haute qualité de la publication (art. 6, 3^e par. du *Règlement*). Si la collecte ne peut se faire en ligne, le producteur doit transmettre, sur demande de la Bibliothèque nationale, toute information ou tout outil nécessaire pour procéder à la copie. Sinon, pour des raisons techniques, l'éditeur ou le producteur de la publication doit remettre un support physique adéquat déterminé par la Bibliothèque nationale... » (Site web de la BN du Luxembourg).

« Selon lesdites réglementations, la Bibliothèque nationale (de la **Pologne**) et la Bibliothèque Jagellonne reçoivent deux copies de toutes les publications, une d'elles doit être entreposée indéfiniment. Ces publications doivent être livrées à la Bibliothèque nationale dans les cinq jours de leur édition... » (Rapport polonais).

« Tout éditeur d'une œuvre imprimée au **Royaume-Uni** est encore tenue légalement d'en envoyer une copie à ses frais à la British Library dans le mois de sa publication... » (Rapport britannique).

« La nouvelle *Loi sur le dépôt légal* (LDA) a été adoptée par le Parlement **slovène** en 2006. Il y a trois importantes nouveautés : [...] b) les éditeurs ont une obligation légale d'envoyer des exemplaires en dépôt légal dans les quinze jours suivant la publication ; ce sont les imprimeurs qui devaient auparavant donner des exemplaires de leurs publications à la Collection nationale... » (Rapport slovène).

(En **Suède**) « Les publications imprimées et toute combinaison de matériel doivent être déposées une fois par trimestre.

Les documents électroniques, phonogrammes, vidéogrammes et multimédias doivent l'être dans le mois de la date de la disponibilité du document au public.

Les journaux doivent être déposés en janvier, mars, mai, juillet et novembre... » (Site web de la BN de la Suède).

« Le dépôt au **US Copyright Office** s'effectue dans les trois mois de la publication. »

2.1.8 Modalités administratives et techniques de dépôt, incluant les formats et les supports

L'éditeur ou le producteur déposant d'une œuvre couverte par la réglementation est soumis à des règles administratives précises lorsqu'il effectue son dépôt légal. Ces règles portent sur des données et des informations très importantes pour la Bibliothèque nationale pour les fins du traitement bibliographique, de l'indexation et du catalogage des œuvres livrées en dépôt légal.

De plus, certaines interdictions, par exemple de restrictions d'accès, de diffusion ou de copie, peuvent s'appliquer au déposant.

Nous ne nous attarderons pas sur ces modalités, si ce n'est que pour en illustrer quelques-unes et pour mentionner ce qui suit.

Ainsi, l'éditeur ou le producteur déposant ne peut, en règle générale, imposer ou établir des conditions ou des restrictions rattachées au dépôt légal des œuvres qu'il édite relativement à leur accès ou à leur consultation. Il existe toutefois certaines exceptions concernant la disponibilité et la consultation des publications électroniques offline, leur téléchargement et leur reproduction comme nous le verrons ultérieurement au chapitre des liens entre les régimes de dépôt légal et de droit d'auteur.

Ces dernières limitations ou restrictions sont davantage intégrées à la législation nationale du droit d'auteur, ou parfois à celle du dépôt légal. Elles peuvent également émaner de dispositions législatives de certains États ou de règles administratives de la Bibliothèque nationale, règles qui lient les abonnés, usagers et autres clientèles de la Bibliothèque.

Quant aux publications électroniques en ligne, qui seront analysées dans la Partie III du présent article, des limitations ou des restrictions, et même des interdictions formelles, de diffusion, de consultation en ligne, de téléchargement ou de copie peuvent effectivement exister et prévaloir. Elles tirent leur origine soit de la loi, soit de l'entente de coopération de dépôt légal entre la Bibliothèque nationale et l'éditeur ou le producteur déposant impliqué dans un projet pilote ou expérimental de dépôt de publications électroniques en ligne – lorsque de telles publications font l'objet d'un dépôt légal. Ces limitations peuvent même être encadrées dans la législation ou dans la réglementation nationale sur le dépôt légal :

« Selon les réglementations émises en vertu de la Loi (en **Afrique du Sud**)... un document électronique dynamique devra être transmis uniquement selon les instructions de la Bibliothèque d'État, laquelle indiquera le format et la modalité d'accès que cela requerra... » (Rapport sud-africain).

« Le dépôt (en **Allemagne**) doit être fait sous une forme adéquate afin de pouvoir générer des copies d'archives ; l'éditeur doit donc remettre ou communiquer, à la demande de la Bibliothèque nationale, lors ou en vue de la suppression des mesures techniques de protection et de restriction d'accès, les outils nécessaires afin de pouvoir enlever lesdites restrictions. Les documents d'accompagnement de telles œuvres doivent aussi être déposés.

Si les supports sont disponibles en réseau compatible ou non, la version réseau compatible est sujette au dépôt légal ; de plus, la Bibliothèque nationale privilégie la version avec licence multiple... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

« En ce qui concerne la gestion du dépôt, la législation **espagnole** prévoit, à la différence des autres pays, qu'avant la publication de l'ouvrage, l'imprimeur sollicite un numéro de dépôt légal. Le numéro est composé, en premier lieu, par les mots « Dépôt légal » ou par les initiales « D.L. ». Puis, viennent une ou deux lettres qui identifient le département auquel correspond le Bureau du dépôt légal (B, pour Barcelone, M pour Madrid, SE, pour Séville, etc.) ; enfin, est indiqué un numéro d'inscription corrélatif, qui commence chaque année à partir du numéro 1, et à la fin, l'année où est demandé le numéro de dépôt légal...

[...] En ce qui concerne les films, la remise d'une copie s'effectuait au début en 35 mm, mais il a été finalement décidé de la seule remise d'une copie du scénario, de la fiche technique et de la fiche artistique avec certaines images photographiques de scènes du film... » (Rapport espagnol).

« Au **Luxembourg**, le dépôt d'exemplaires en parfaite qualité et identiques aux exemplaires de l'œuvre destinés à être mis à la disposition du public est exigé.

Le format ou le support requis pour le dépôt du document audiovisuel est le suivant : négatif, internégatif ou interpositif pour un document produit ou exploité sur pellicule ou copie d'exploitation du document si c'est un film destiné à être exploité en salle. Pour la vidéo analogique ou numérique, le dépôt d'une copie du master vidéo doit être remis sous forme numérique, le tout toujours accompagné de la déclaration de dépôt et de la fiche de renseignement sur le document déposé... » (Site web de la BN du Luxembourg).

(En **Slovénie**) « La section 3 LDA édicte l'obligation de dépôt par les éditeurs ou les distributeurs. Ils doivent livrer les exemplaires en dépôt dans la meilleure condition possible et à leurs propres frais dans les quinze jours après la publication... » (Rapport slovène).

« Il existe en **Suède** des procédures spéciales pour l'envoi de dépôts.

De plus, une autorisation légale de publier en vertu de la *Loi sur l'Office suédois des licences ... d'un périodique...* » (Site web de la BN de la Suède).

2.1.9 Institutions bénéficiaires des exemplaires reçus ou demandés en dépôt légal

C'est la Bibliothèque nationale – ou l'organisme qui en tient lieu dans des pays africains, entre autres – qui est la première bénéficiaire du régime de dépôt légal et des exemplaires de l'œuvre publiée livrés par l'éditeur ou le producteur en dépôt légal à la Bibliothèque et, selon l'organisation ou la régionalisation des institutions nationales, à ses dépôts ou à ses bureaux régionaux. La Bibliothèque nationale reçoit automatiquement, sans demande ni frais, les exemplaires requis.

La Cinémathèque nationale, ou l'institution équivalente, peut être mandataire de dépôt national pour les œuvres audiovisuelles et les films, comme la Télévision nationale l'est lorsque le dépôt légal d'émissions de radio ou de télévision existe.

D'autres bibliothèques souvent parlementaires et universitaires sont également habilitées à recevoir historiquement de tels exemplaires.

Dans d'autres États, un nombre déterminé de bibliothèques sont autorisées à recevoir automatiquement des exemplaires de dépôt légal, ces institutions étant nommément désignées dans la législation ou dans la réglementation nationale ou par décret ministériel.

Enfin, des bibliothèques depositaires désignées dans certains pays ne reçoivent pas automatiquement le ou les exemplaires de dépôt légal et elles doivent le requérir, dans un délai précis après la date de publication, auprès de l'éditeur ou du producteur de la publication visée, ce dernier devant toutefois s'exécuter dans un délai prescrit par la loi ou par la réglementation sur le dépôt légal.

(En **Afrique du Sud**) « D'après les termes de cet article, l'éditeur de chaque livre publié en Afrique du Sud, qu'il soit imprimé ou non en Afrique du Sud, devait livrer une copie du livre... sur le meilleur papier et de la meilleure qualité de parution de ce livre, et ce, libre de frais et dans le mois suivant le jour de la première livraison du livre ... ; la livraison devait être faite aux bibliothèques suivantes : (a) la Bibliothèque du Parlement, au Cap (b) la Bibliothèque publique de l'Afrique du Sud, au Cap (c) la Bibliothèque de la Société Natal, à Pietermaritzburg ; (d) la Bibliothèque d'État, à Pretoria ; et (e) la Bibliothèque publique de Bloemfontein... » (Rapport sud-africain).

« Le dépôt légal s'effectue à la Bibliothèque nationale d'**Australie** par l'éditeur, à ses propres frais, en une copie du matériel de bibliothèque publié en Australie et dans lequel un droit d'auteur subsiste, et ce, dans un mois après sa publication.

Le dépôt vise aussi l'exemplaire à livrer à la bibliothèque appropriée de chaque État et Territoire de l'Australie.

Aux Nouvelles Galles du Sud, au Queensland et à l'Australie du Sud, la législation étend le dépôt légal de copies à ses propres bibliothèques... » (Site web de la BN de l'Australie).

(En **Autriche**) « En vertu de l'article 43 de la *Loi sur les médias*, une législation fédérale, l'éditeur d'une publication qui a été imprimée ou éditée en Autriche doit livrer – généralement libre de frais – un certain nombre de « copies de bibliothèque » (« Bibliotheksstücke ») à la Bibliothèque nationale d'Autriche et à certaines autres bibliothèques universitaires et régionales...

[...] De plus, l'éditeur doit offrir des copies de bibliothèque à deux autres bibliothèques, soit la Bibliothèque du Parlement et la Bibliothèque administrative de la Chancellerie. Si, dans le mois suivant l'offre, ces deux bibliothèques demandent le don de copies, elles sont aussi habilitées à recevoir des copies. Au regard des ouvrages périodiques, l'obligation d'offrir des copies de bibliothèque à ces deux dernières bibliothèques est pleinement satisfaite lorsque la livraison régulière est offerte dans le cadre de la première publication...

[...] Sur la base de ces règles, la Bibliothèque nationale d'Autriche est la seule bibliothèque en Autriche à recevoir des exemplaires de toutes les publications imprimées, des médias électroniques sur support, à acquérir et à sélectionner les médias en ligne. De plus, la Bibliothèque nationale d'Autriche est aussi la seule bibliothèque en Autriche à recevoir, conformément à la *Loi de 2002 sur l'Université autrichienne*, des copies de toutes les thèses (« dissertations ») approuvées par les universités autrichiennes...

[...] Une distinction d'ensemble est faite dans la réglementation de mise en œuvre entre, d'une part, les publications périodiques imprimées et les autres œuvres imprimées, et, d'autre part, entre les neuf différentes régions de l'Autriche (Vienne, Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vorarlberg). Pour chaque région, trois bibliothèques sont autorisées à bénéficier du dépôt légal : la Bibliothèque nationale d'Autriche, la bibliothèque régionale correspondante et la bibliothèque universitaire correspondante... » (Rapport autrichien).

« Le dépôt s'effectue en deux exemplaires à la Bibliothèque nationale de **Colombie**, d'un exemplaire à la Bibliothèque du

Congrès de Colombie, d'un exemplaire à la Bibliothèque centrale de l'Université nationale de la Cité universitaire, à Bogota, et d'un autre à la Bibliothèque du département...

Pour les producteurs d'œuvres cinématographiques et de phonogrammes, l'exemplaire doit être donné à la Bibliothèque nationale... » (Site web de la BN de la Colombie).

(En **Égypte**) « Les dix exemplaires sont distribués comme suit : deux pour la Bibliothèque nationale, six pour les bibliothèques publiques, un pour la bibliothèque du Conseil de peuple et le dernier pour la Bibliothèque du conseil national de la défense... » (Rapport égyptien).

(En **Espagne**) « Dans le cas de documents avec un numéro ISBN, sur n'importe quel support, le demandeur doit remettre cinq exemplaires, qui sont distribués de la façon suivante : une copie à la bibliothèque autonome ou régionale, trois exemplaires à la Biblioteca Nacional de España et une copie à la bibliothèque publique de la province (il y a une bibliothèque dans presque chaque département). Dans le cas des documents sans ISBN, le demandeur doit remettre quatre exemplaires, qui sont distribués de la même manière, à l'exception de la Biblioteca Nacional... Les livres en braille et les films sont remis seulement en deux exemplaires qui sont envoyés à la bibliothèque autonome et à la Biblioteca Nacional de España... » (Rapport espagnol).

« La Loi de 1997 (en **Estonie**) se rapprocha considérablement du but principal de la *Loi sur la copie en dépôt légal*, permettant à seulement cinq bibliothèques à recevoir le dépôt légal (Bibliothèque nationale de l'Estonie, Bibliothèque de l'Université de Tartu, Bibliothèque des Archives du Musée littéraire d'Estonie, Bibliothèque académique de l'Université de Tallinn et Bibliothèque technologique de l'Université de Tallinn... » (Rapport estonien).

(En **France**) « Les personnes à qui incombe l'obligation de dépôt, mentionnées à l'article L. 132-2 du *Code du patrimoine*, s'orienteront vers l'un ou l'autre de ces organismes, en fonction de la nature des documents qu'elles auront à déposer.

Ainsi, en vertu du décret du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est dépositaire des

documents sonores et audiovisuels radio et télé diffusés avec leurs documents d'accompagnement, dès lors qu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée... est dépositaire de l'ensemble des documents destinés à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques, dans leur forme destinée à cette exploitation, dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L.211-1 du *Code du cinéma et de l'image animée*, ainsi que des matériels de promotion des films... » (Rapport français).

(En **Irlande**) « En vertu de l'article 198 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'éditeur d'un livre publié en Irlande doit, dans le mois suivant la publication, livrer à ses frais une copie du livre à la Direction du droit d'auteur de chacune des huit bibliothèques irlandaises désignées, soit : la Bibliothèque nationale d'Irlande (« NUI »), la Bibliothèque du Trinity College de Dublin, la Bibliothèque NUI à Cork, la Bibliothèque du Collège universitaire Belfield, à Dublin, la Bibliothèque NUI à Galway, la Bibliothèque NUI à Maunooth, la Bibliothèque de l'Université de Limerick et la Bibliothèque de la Cité universitaire de Dublin, à Dublin.

Une copie doit aussi être remise à la British Library de Londres. » (Site web de la Bibliothèque de l'Irlande)

(En **Italie**) « L'article 37, par. 1 et 2, du *Règlement sur le dépôt légal* porte sur le dépôt des documents informatiques et les modalités de dépôt des documents diffusés par des réseaux informatiques, dont le dépôt légal est volontaire et expérimental, soulignons-le. Les publications électroniques en réseau sont déposées à la Bibliothèque nationale centrale de Florence, avec déclaration d'intérêt.

Le dépôt est obligatoire (art. 5 et suivants du *Règlement*) et il s'effectue à la Bibliothèque nationale centrale de Florence et à la Bibliothèque nationale centrale de Rome. De plus, il existe d'autres bibliothèques de dépôt locales, régionales et provinciales déterminées par les régions (art. 4 du *Règlement*)... (Site web de la BN centrale de l'Italie (Florence). »

(Au **Luxembourg**) « En ce qui regarde les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias et audiovisuelles, ils

sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel, comme les rééditions, adaptations, nouvelles versions et traductions d'œuvres... » (Site web de la BN du Luxembourg).

(À **Madagascar**) « La Bibliothèque universitaire d'Antananarivo... bénéficie d'un exemplaire des œuvres des arts graphiques provenant du dépôt légal, excepté les journaux, suivant les dispositions de l'arrêté n° 1110 du 16 avril 1964... modifié par l'arrêté n° 3591 du 11 décembre 1965... fixant la répartition des exemplaires des œuvres des arts graphiques provenant de ce dépôt : deux exemplaires sont destinés à la Bibliothèque nationale, deux exemplaires à la Bibliothèque universitaire et un exemplaire au Service des Archives de la République malgache... » (Rapport malgache).

(En **Pologne**) « Selon lesdites réglementations, la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque Jagellonne reçoivent deux copies de toutes les publications, une d'elles doit être entreposée indéfiniment... En plus de cela, il y a quinze autres bibliothèques autorisées à recevoir le dépôt légal en vue d'être mis en réserve pour une période d'au moins cinquante années.

La Bibliothèque de la Cinémathèque nationale (*Filmoteka Narodowa*) reçoit toutes les productions cinématographiques, alors que la Bibliothèque Sejm (Bibliothèque du Parlement) reçoit une copie de tous les documents légaux... » (Rapport polonais).

« La Bibliothèque nationale de la **Roumanie** administre le dépôt légal au niveau central : elle reçoit de la part des éditeurs les documents assujettis au dépôt légal, les enregistre, les traite, leur octroie le numéro de dépôt légal, retient un exemplaire pour son propre dépôt légal, un autre pour le signalement statistique et l'élaboration de la Bibliographie nationale courante de la Roumanie et un exemplaire destiné aux échanges internationaux de publications ; elle distribue aussi à chaque bénéficiaire suivant un exemplaire des documents reçus en dépôt légal :

- la Bibliothèque de l'Académie Roumaine,
- la Bibliothèque centrale universitaire « Lucian Blaga » de Cluj- Napoca,

- la Bibliothèque centrale universitaire « Mihai Eminescu » d'Iasi,
- la Bibliothèque centrale universitaire « Eugen Todoran » de Timisoara.

Les documents ayant trait au domaine militaire, édités par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas enrôlées dans l'armée, sont transmis en un exemplaire supplémentaire à ceux déjà remis à la Bibliothèque nationale de la Roumanie, à la Bibliothèque militaire nationale et au Centre d'études et de conservation des Archives militaires historiques de Pitesti.

Le régime du dépôt légal est administré au niveau local par :

- les bibliothèques départementales,
- la Bibliothèque métropolitaine de Bucarest... » (Rapport roumain).

(En **Slovénie**) « La NUL est la bibliothèque nationale de dépôt et elle garde deux exemplaires : un pour la conservation et l'autre, pour l'usage public. Les quatorze autres exemplaires sont remis aux autres bibliothèques de dépôt. Deux copies sont expédiées à la Bibliothèque universitaire de Maribor pour les mêmes fins. Les deux nouvelles bibliothèques centrales régionales ont été ajoutées afin de recevoir des copies en dépôt légal. En vertu de la *Loi sur la bibliothéconomie*, il y a actuellement dix bibliothèques centrales régionales en Slovénie – localisées à Ljubljana, à Maribor, à Celje, à Murska Sobota, à Novo mesto, à Kranj, à Nova Gorica, Koper, à Ptuj et à Ravne na Koroškem –, et toutes les dix reçoivent les copies livrées pour dépôt légal. Deux copies sont envoyées à l'étranger aux bibliothèques des minorités slovènes à Trieste et à Klagenfurt... » (Rapport slovène).

(En **Suède**) « Le dépôt d'une copie est effectué auprès de la Bibliothèque nationale et de six bibliothèques universitaires : la Bibliothèque de l'Université de Lund et celle des universités de Göteborg, de Linköping, de Stockholm, de Umeå et d'Uppsala... » (Site web de la BN de la Suède).

Pour le dépôt sur demande de l'exemplaire de dépôt légal auprès de l'éditeur ou producteur :

(En **Irlande**) « Les bibliothèques suivantes sont habilitées à demander le dépôt d'une copie : la Bibliothèque Bodlean d'Ox-

ford, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, la Bibliothèque nationale d'Écosse et la Bibliothèque nationale du Pays de Galles... » (Site de la BN de l'Irlande).

« Le dépôt légal au **Royaume-Uni** est régi par la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt ...*

[...] Tout éditeur d'une œuvre imprimée au Royaume-Uni est encore tenu légalement d'en envoyer une copie à ses frais à la British Library dans le mois de sa publication...

[...] Quatre autres bibliothèques du Royaume-Uni – la Bibliothèque nationale d'Écosse (NLS), la Bibliothèque nationale du pays de Galles (NLW), la Bibliothèque Bodleian, à Oxford, et la Bibliothèque de l'Université de Cambridge – tombent sous la juridiction de la Loi (article 14), mais ici la législation est quelque peu différente. Au lieu de faire porter sur la tête de l'éditeur la responsabilité de déposer en première instance, c'est dorénavant les bibliothèques qui doivent initier une demande avant que l'éditeur ne soit alors légalement tenu d'envoyer une copie de l'œuvre. S'il n'y a pas de demande de publication dans les douze mois, l'éditeur n'est plus obligé de livrer la copie...

[...] Enfin, le Royaume-Uni et la République d'Irlande ont conclu des arrangements réciproques sur le dépôt légal. En vertu de la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*, la Bibliothèque du Collège Trinity, à Dublin, a le même droit de réclamer les publications britanniques comme la NLS, la NLW, la Bibliothèque Bodleian Library, à Oxford, et la Bibliothèque de l'Université de Cambridge (article 14). Ce droit vaut selon la même période de douze mois. De la même manière, en vertu de la *Loi de 2002 sur le droit d'auteur et les droits connexes* en Irlande, les éditeurs de la République sont tenus légalement d'envoyer une copie de tout ce qu'ils publient à la British Library dans le mois de la publication... » (Rapport britannique).

Il y a lieu de souligner la particularité du système de réception et de distribution des exemplaires de dépôt légal au Royaume-Uni :

« Les cinq bibliothèques (à l'exclusion de la British Library) ont coopéré étroitement dans nombre de dossiers et, plus particulièrement, au sein de la création à Londres de l'Agence de récla-

mation des publications de dépôt légal et de leur envoi aux bibliothèques...

[...] Le développement le plus remarquable pour la Bibliothèque nationale (d'**Écosse**) fut la décision de déménager l'Agence des bibliothèques de dépôt légal de Londres à Édimbourg...

[...] Au milieu des années 1990, il devint évident que les locaux de l'Agence au centre de Londres étaient devenus trop petits... En mars 2009, la Bibliothèque nationale d'Écosse prit en charge la propriété et l'administration de l'Agence au nom des cinq bibliothèques de dépôt légal. On envisageait, en plus d'améliorer l'organisation du travail au moyen d'une logistique des opérations, que l'Agence travaillerait plus étroitement avec les éditeurs afin de rendre plus simple pour eux le dépôt de leurs publications... » (Rapport écossais).

2.1.10 Sanctions en cas de défaut ou de retard de dépôt légal

En cas de défaut de procéder au dépôt légal des œuvres couvertes par la législation ou la réglementation nationale, l'éditeur ou le producteur ou tout autre déposant assujetti est susceptible de condamnation et/ou du paiement d'amendes.

Les pénalités peuvent varier selon les infractions et elles peuvent consister dans des amendes, dont les fourchettes sont préétablies dans la législation ou dans la réglementation, ou dans le paiement de la valeur ou d'une partie de la valeur de l'œuvre non déposée, ou dans les deux sanctions à la fois.

Dans certaines circonstances, le montant à verser peut sembler assez élevé. En plus de payer la pénalité, l'éditeur ou le producteur demeure habituellement toujours astreint au dépôt légal de l'œuvre qui ne l'a pas été. La Bibliothèque nationale pourrait même l'acquiescer à ses frais, puis se faire rembourser par la personne en défaut.

Enfin, des pénalités spécifiques peuvent être prévues dans certains cas, non pas pour défaut de dépôt, mais pour un retard dans le délai de dépôt.

En règle générale, les bibliothèques nationales préfèrent procéder par la promotion du dépôt légal, la persuasion et le volontariat auprès des déposants, et non par la coercition.

En Autriche, les bibliothèques peuvent également être susceptibles de mesures pénales de nature administrative si elles collectent une publication en ligne de manière non conforme à la législation ou à la réglementation ou si elles font défaut de mettre en place des restrictions d'utilisation adéquates au contenu.

(En **Afrique du Sud**) « Un éditeur faisant défaut de se conformer aux diverses dispositions de la Loi visant premièrement le délai de livraison du document à ses frais sera coupable d'une offense et responsable sur condamnation du paiement d'une amende n'excédant pas 20 000 Rands. Si un éditeur fait par ailleurs défaut de livrer les documents à un ou plusieurs endroits de dépôt légal, une personne en autorité peut demander que lesdits documents soient fournis à ces dépôts dans les trente jours et, si à l'expiration de ce délai, l'éditeur ne s'est pas conformé, une copie du document pourra alors être achetée ou, si aucune copie n'est disponible, une reproduction d'une copie du document pourra être réalisée, et le coût de celle-ci sera récupéré de l'éditeur... » (Rapport sud-africain).

« À défaut de se conformer au Décret, l'éditeur encourt une peine... » (Site web de la BN de l'**Arabie saoudite**).

(En **Autriche**) « Si les obligations de dépôt légal ne sont pas remplies à temps par l'éditeur (ou par le producteur, le cas échéant), cela est considéré comme une offense de nature administrative qui entraîne une amende pouvant aller jusqu'à 2 180 Euros, à décider par l'autorité administrative de l'endroit où est domiciliée la partie fautive. De plus, la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt peut requérir une décision individuelle de la part de l'autorité administrative du district compétent en vue de faire valoir sa réclamation.

Selon une nouvelle disposition en lien avec le dépôt du contenu en ligne, les bibliothèques sont aussi maintenant susceptibles de mesures pénales de nature administrative ; si la bibliothèque collecte une publication en ligne de manière non conforme à la *Loi sur les médias* ou si la bibliothèque fait défaut de mettre en place des restrictions d'utilisation adéquate à ce

contenu, elle est dès lors susceptible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 180 Euros, exception faite de l'offense étant susceptible de procédures de droit criminel (art. 44, par. 3 et 4)... » (Rapport autrichien).

« Provision n° 697 de la **Chine** : il y a une appréciation annuelle des publications audiovisuelles et électroniques au regard de la performance du dépôt par les éditeurs ; en cas de défaut ou de retard de dépôt, l'autorité de dépôt décide de la punition à un éditeur pour non-dépôt ou dépôt en retard... » (Site web de la BN de la Chine).

(Au **Mexique**) « Le décret du 23 juillet 1991 (*Journal officiel de la Fédération*, tome CDLIV, n° 17, page 12) encadre le régime actuel de dépôt légal : en cas de défaut de dépôt, imposition d'une amende équivalant à cinq fois la valeur du prix de vente de l'exemplaire au public... » (Site web de la BN du Mexique).

(En **Ouganda**) « En cas de défaut, le contrevenant est susceptible du paiement d'une **amende** et/ou d'une peine d'emprisonnement... » (Site web de la BN de l'Ouganda).

« Bien que BANQ privilégie la collaboration avec les éditeurs plutôt que la coercition, des amendes sont prévues à la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* dans le cas où l'éditeur ne se conforme pas à son obligation de dépôt légal. Les amendes varient entre 500 \$ et 2 000 \$ pour les films non déposés, et entre 100 \$ et 400 \$ pour les autres types de documents... » (Rapport québécois).

« En cas de défaut de dépôt (aux **USA**), une amende pour chaque œuvre, plus le prix de détail de l'ouvrage, peuvent être imposés au contrevenant... » (Sites web de la Library of Congress et du US Copyright Office).

2.2 Liens entre le dépôt légal et le droit d'auteur

Introduction

En règle générale, selon les rapports nationaux reçus, la règle appliquée et suivie dans les bibliothèques nationales en matière d'utilisation du matériel reçu en dépôt légal se trouvant dans les collections de la Bibliothèque nationale est l'accessibilité et la consulta-

tion dans le respect des droits d'auteur et de la législation nationale en vigueur dans ce domaine, ainsi que des conventions internationales et des directives européennes, le cas échéant.

Des bibliothèques nationales ont même le mandat de mener des activités ou campagne de sensibilisation des usagers au respect du droit d'auteur.

Il existe cependant des cas où la législation ou la réglementation nationale soit sur le dépôt légal, soit celle sur le droit d'auteur, va expressément interdire certains usages ou tout usage de l'exemplaire ou de ceux reçus en dépôt légal, exemplaires qui sont destinés de par leur nature même à la conservation permanente pour la postérité. D'autres États ou institutions nationales vont s'opposer à une telle vision, car l'objectif premier du dépôt légal est de rassembler des collections en vue de les rendre accessibles au public, à tout le moins.

Des législations nationales vont par ailleurs prévoir des exceptions spécifiques relativement aux droits d'auteur dans les œuvres protégées au bénéfice des bibliothèques, notamment, et des individus pour certains usages ou des fins déterminées. Des exceptions peuvent être rattachées à la mission ou à des responsabilités de la Bibliothèque nationale elle-même.

Enfin, nous nous pencherons sur l'existence ou non de liens entre le régime national de dépôt légal et celui du droit d'auteur, quant à savoir si seules les œuvres visées par un droit d'auteur doivent être déposées à la Bibliothèque nationale ou si le dépôt légal est garant de la délivrance ou de la protection du droit d'auteur à un créateur ou à un éditeur ou si le dépôt légal protège automatiquement les œuvres déposées.

Notons que le dépôt légal des publications en ligne, qu'il soit obligatoire ou volontaire, revêt différentes particularités au chapitre de sa cueillette, de son accessibilité, de sa reproduction et de sa mise en ligne, ce que nous verrons dans la Partie 3 du présent article.

(En **Roumanie**) « Les bibliothèques étant les principales institutions gérant le patrimoine national imprimé et assurant l'accès des utilisateurs à l'information, elles doivent être garantes du respect du droit d'auteur face aux problèmes reliés au droit d'auteur, du respect à l'accès à l'information, et ce, en pro-

mouvant les intérêts des bibliothèques et des utilisateurs d'information au niveau national.

La Bibliothèque nationale de la Roumanie milite pour la promotion d'un certain code déontologique, d'une certaine politique interne des bibliothèques en matière de droits d'auteur, extrêmement nécessaires dans l'évaluation du degré d'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur par les bibliothécaires et les utilisateurs, en vue de la diminution d'utilisations illégales d'œuvres protégées lors des diverses activités de bibliothèque : projets de numérisation, emprunts interbibliothèques, multiplication de documents pour les utilisateurs, téléchargement électronique de documents, etc...

[...] La communication des documents de la bibliothèque, l'élaboration des produits d'information à valeur ajoutée, les produits spécifiques de bibliothèque se font dans le respect du cadre légal des droits d'auteur et des droits connexes... » (Rapport roumain).

(Au **Sénégal**) « Pour faire face à cette situation et tenter de faire respecter un tant soit peu les droits des auteurs, les bibliothèques et les services d'archives élaborent et appliquent généralement une réglementation interne basée sur l'information et la sensibilisation de leurs usagers. Celles ci porteront, par exemple, sur le respect de l'intégrité des œuvres par l'interdiction de la reproduction intégrale des documents, la limitation des copies aux activités d'étude et de recherche, la limitation du nombre de copies autorisées, la mise en place au profit des usagers de systèmes ou de procédures d'accès à l'information mieux contrôlés et plus sécurisés tels que le prêt entre bibliothèques ou les services de fourniture de documents à distance. Les difficultés sont plus grandes lorsqu'il s'agit de contrôler l'utilisation et l'exploitation d'œuvres protégées, dans des environnements donnant accès à des contenus numériques ou électroniques... » (Rapport sénégalais).

2.2.1 Absence de lien de principe entre le dépôt légal et le droit d'auteur

Somme toute, si nous faisons abstraction des exceptions portant sur les droits d'auteur contenues dans la législation nationale du droit d'auteur, il n'y a pas de lien direct ou immédiat entre les régimes nationaux de dépôt légal et de droit d'auteur quant à

l'adéquation entre la délivrance d'un droit d'auteur ou la protection – ou demande de protection – par le droit d'auteur des œuvres reçues en dépôt légal.

Il existe toutefois certaines exceptions que nous présenterons, mais elles appellent des nuances :

(En **France**) « Les passerelles entre législation sur le dépôt légal et *Code de la propriété intellectuelle* sont rares...

[...] Contrairement au principe qui prévaut en matière de propriété industrielle, notamment pour les brevets et les marques, où le dépôt constitue un préalable nécessaire à la protection juridique, le droit d'auteur protège la création indépendamment de toute formalité administrative...

[...] Le dépôt légal n'est donc pas une condition préalable à la protection du droit d'auteur. Ainsi, si l'absence de dépôt légal peut conduire l'éditeur à se voir infliger des sanctions pénales, elle n'a pas de conséquence sur la protection de l'œuvre au titre du droit d'auteur...

[...] La conservation par la BnF des supports matériels des œuvres ne lui confère pas de droits de propriété intellectuelle sur ces dernières...

[...] Les domaines du droit d'auteur et du dépôt légal sont donc structurellement étanches.

Ceci étant, l'exercice de la mission de dépôt légal par les organismes dépositaires suppose la réalisation d'actes de reproduction et de représentation et met ainsi en jeu le droit de la propriété intellectuelle... » (Rapport français).

Une certaine confusion existe cependant, laquelle pourrait s'expliquer par le fait de l'instauration du régime de dépôt légal ou de l'obligation de tel dépôt dans la législation nationale sur le droit d'auteur comme nous l'avons présenté pour les États de common law dans la Partie I du présent article :

« Il existe une certaine confusion entre le dépôt légal et le droit d'auteur. En effet, certains éditeurs croient encore que la protection d'une œuvre par le droit d'auteur est tributaire de l'accomplissement de leur obligation de dépôt légal. Cette con-

fusion n'est pas fondée, puisqu'au Canada, le droit d'auteur existe sur une œuvre dès sa création, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer ou de la déposer. Par ailleurs, les articles 53 et suivants de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoient la possibilité d'enregistrer le droit d'auteur.

Cette confusion s'explique par le fait que le dépôt légal et le droit d'auteur sont intimement liés dans les législations d'autres pays, notamment en Australie et aux États-Unis. Dans ces pays, l'obligation de dépôt légal, plutôt que d'être intégrée dans la loi constitutive d'une bibliothèque nationale, comme c'est le cas pour le Québec et le Canada, est enchâssée dans la législation relative au droit d'auteur. C'était également le cas en Grande-Bretagne jusqu'à 2003 ainsi qu'au Canada jusqu'à la création de la Bibliothèque nationale du Canada... » (**Rapport québécois**).

Ainsi, en **Australie**, le dépôt légal n'accorde pas la protection de droit d'auteur, mais ce sont les œuvres couvertes par la loi nationale du droit d'auteur qui doivent être déposées :

« Dépôt en une copie à la Bibliothèque nationale de l'Australie par l'éditeur du matériel de bibliothèque publié en Australie et dans lequel un droit d'auteur subsiste, et ce, dans un mois après sa publication... » (Site web de la BN de l'Australie).

Le site de la Bibliothèque nationale indique clairement que le dépôt légal ne doit pas être confondu avec le droit d'auteur. La protection par le droit d'auteur est automatique en Australie dès la création de l'œuvre. Il n'y a pas de formalités à compléter comme l'enregistrement ou le paiement de frais. Le reçu de dépôt légal délivré par une bibliothèque de dépôt à l'éditeur peut cependant constituer un élément de preuve en cas de contestation ou de violation de droits d'auteur.

(En **Égypte**), « L'obligation de procéder au dépôt légal d'exemplaires ne constitue pas une condition de protection en matière de droit d'auteur... À première vue, il n'y a certes pas en théorie de lien direct entre la législation sur le droit d'auteur et le dépôt légal. Ils visent deux objectifs différents, la protection des droits dans le premier cas et la conservation des œuvres dans le second. Sur le plan pratique, la législation sur le droit d'auteur a un lien étroit avec l'obligation du dépôt légal et le rôle des bibliothèques nationales. Le dépôt légal interfère souvent sur le

terrain avec le droit d'auteur lorsqu'il est question de reproduction des œuvres déposées pour conservation, consultation, diffusion en ligne... Ainsi, les textes du droit d'auteur adoptent souvent des règles spéciales pour l'obligation du dépôt légal des œuvres publiées et autorisent certaines utilisations de ces œuvres par les bibliothèques tout en fixant des limites et des conditions afin de maintenir l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et les intérêts généraux de la société... » (Rapport égyptien).

(En **Espagne**) « Les œuvres bénéficiant des droits de propriété intellectuelle sont énumérées aux articles 10, 11 et 12 de la Loi. Elles peuvent être en relation avec les œuvres assujetties au dépôt légal, qui représentent le travail intellectuel, mais dans ce dernier cas, la base, ce sont les supports ou les formats destinés à la publication ou à l'édition qui doivent être déposés. Toutes les œuvres protégées par le régime de la propriété intellectuelle ne sont pas forcément remises en dépôt légal ».

2.2.2 Liens entre le dépôt légal et le droit d'auteur

Nous allons présenter certaines législations nationales qui établissent à divers degrés des liens entre les régimes de dépôt légal et de droit d'auteur.

L'éditeur ou le producteur d'une œuvre identifiée dans l'une des catégories énumérées dans la législation sur le droit d'auteur est soumis au régime du dépôt légal ou bien ce régime protège le droit d'auteur sous une forme ou une autre ou encore le dépôt légal coïncide avec la demande de droit d'auteur ou d'enregistrement du droit d'auteur dans l'œuvre lorsque ce dernier est formellement exigé :

« Le dépôt formel protège les droits des auteurs, des éditeurs et des imprimeurs des œuvres... » (Site web de la BN de l'**Arabie saoudite**).

« L'analyse juridique (en **Pologne**) tant de la *Loi du 7 novembre 1996* que de la *Loi sur le droit d'auteur* mena à la conclusion selon laquelle les entités dont les activités d'affaires consistent dans la publication d'œuvres (i.e., la reproduction de copies d'œuvres par quelque procédé disponible avec le but de diffusion) au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (i.e., une manifestation d'activité créatrice de nature individuelle créée sous quelque forme, sans égard à sa valeur, à son objet ou à sa forme

d'expression) au moyen de l'Internet, sont aussi assujetties aux exigences statutaires du dépôt légal. Par conséquent, aussi longtemps que l'activité principale du propriétaire de la page web est la publication et que les œuvres publiées sont protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, l'éditeur est assujetti à la *Loi sur le dépôt légal* et il doit soumettre à la Bibliothèque nationale deux copies de ladite œuvre... » (Rapport polonais).

« En **Slovénie** relativement au commentaire sur l'identification de l'ayant droit dans le colophon : « Dès lors, il y a un lien entre la *Loi sur le dépôt légal* et celle sur le droit d'auteur... (Rapport slovène).

(Aux **USA**) « La demande de droit d'auteur coïncide avec les obligations du dépôt légal.

Le dépôt est obligatoire au Copyright Office pour toutes les œuvres avec un copyright. Une œuvre protégée par droit d'auteur publiée est soumise en deux exemplaires au Copyright Office de la Bibliothèque du Congrès. Le dépôt légal n'est pas requis pour les œuvres non publiées.

Un enregistrement de droit d'auteur donne à l'auteur un recours en cas de violation de droit d'auteur.

La consultation des collections de livres seulement est possible sur place par le public, à savoir une personne de seize ans et plus détentrice d'une carte d'usager avec photographie de la Bibliothèque... » (Sites web de la Library of Congress et du US Copyright Office).

Des États ont pu avoir établi dans le passé certains liens entre le dépôt légal et le droit d'auteur, comme le Royaume-Uni, mais ces liens se sont évanouis avec le temps – ou presque – avec l'adoption d'une législation nationale distincte sur le régime de dépôt légal ou de leur propre législation sur le dépôt légal à la suite de leur indépendance.

C'était le cas en Écosse (Royaume-Uni), en Suisse, au moment de la législation fédérale en matière de dépôt légal vers la fin du XVIII^e siècle, et au Sénégal jusqu'en 1946 :

« Comme les lois d'Union des parlements d'**Angleterre et d'Écosse** avaient été mises en œuvre seulement trois années

avant, soit en 1707, les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* s'étendaient à tous les pays membres du Royaume de la Grande-Bretagne de l'époque.

La première disposition de la Loi portait sur la protection des droits des éditeurs, accordant aux éditeurs d'un livre, dès le début de la Loi, la protection juridique durant quatorze années. La Loi accordait également une protection de vingt et une années à tout livre déjà imprimé. Un aspect essentiel sous-jacent à l'exécution de la législation consistait dans l'exigence d'inscrire les détails de chaque publication dans le registre de la Corporation des imprimeurs..., à Londres, avant publication...

[...] Dans le cours de ces événements, la mise à jour de la *Loi de 1911 sur le droit d'auteur* (1&2 Geo. 5 Ch. 46) avait abrogé toutes les précédentes dispositions de la législation sur le droit d'auteur et elle avait aboli le besoin d'enregistrement à l'Office de l'Imprimeur. Le droit d'auteur fut reconnu lors de la création (et non plus de la publication) de l'œuvre et il renforça les droits des auteurs. Le plus important aspect du point de vue des bibliothèques fut le maintien des privilèges de dépôt légal du British Museum et de cinq autres bibliothèques, incluant la Bibliothèque des Avocats... » (Rapport écossais).

« La Révolution **genevoise** de 1792 ne supprima pas le dépôt légal mais l'inscrivit dans un contexte différent et nouveau, celui du droit d'auteur. La *Loi relative au droit de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs*, du 19 juillet 1793 prévoit, dans son article 6 :

Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale [soit la Bibliothèque de Genève] ou au Cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le Bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

La loi révolutionnaire établit un lien direct entre le droit d'auteur et le dépôt légal qui en assure l'enregistrement. La loi prévoit que les auteurs *jouiront, durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République [de Genève] et d'en céder la propriété en tout ou en partie*. Leurs héritiers ou cessionnaires disposaient de ces droits durant les dix années qui suivaient la mort de l'auteur. En outre, la loi est dépourvue de toute intention policière et ne prévoit pas de dépôt préalable... Cette loi ne fut d'ailleurs pas appliquée très longtemps puisqu'en 1798, la petite république de Genève se vit annexée à la France. Durant la période qui suivit, le dépôt légal s'effectua conformément aux lois françaises en vigueur...

[...] La Loi de 1967 actuellement en vigueur eut une longue gestation. C'est en 1949 qu'un *Projet de loi instituant un dépôt légal* est déposé auprès du parlement cantonal. Il ne fallut pas moins de trois débats pour que le projet aboutisse, après dix-huit ans, en raison notamment de la forte résistance des imprimeurs. Finalement la *Loi instituant le dépôt légal* du 19 mai 1967 fut votée et entra en vigueur deux ans plus tard. Ce texte innovait sur plusieurs points. En premier lieu, il a fait entrer l'expression *dépôt légal* dans le vocabulaire juridique genevois, mais plus important encore, elle ne reprend aucune des deux caractéristiques des législations précédentes :

- elle est dépourvue de tout caractère policier, le dépôt est désormais fait directement auprès de la Bibliothèque de Genève sans passer par la Chancellerie d'État et intervient après publication ;
- il n'y est fait nulle part mention du droit des auteurs. Actuellement, le droit d'auteur fait en Suisse l'objet d'une loi au niveau fédéral et n'est pas du ressort des cantons... » (Rapport genevois).

(Au **Sénégal**) « Pour le législateur de l'époque, le dépôt légal devait jouer un rôle central dans la mise en œuvre et l'accomplissement des missions de la bibliothèque nationale. C'est pourquoi, la *Loi 76-30 du 9 avril 1976 portant institution du dépôt légal* sera promulguée le même jour que la loi sur les bibliothèques de 1976, qui constitue le texte fondateur de la politique nationale de développement des bibliothèques au Sénégal...

[...] Il est intéressant de noter le lien qui avait été établi, entre le dépôt légal et le droit d'auteur par les rédacteurs de la loi. Ils avaient en effet considéré qu'en dehors de ses fonctions traditionnelles qui permettaient de constituer le patrimoine documentaire national, d'assurer le contrôle bibliographique et d'élaborer et de publier la bibliographie nationale, le dépôt légal, dans leur entendement, pouvait aussi jouer un rôle important dans la protection des œuvres littéraires et artistiques... De plus, le dépôt légal assure aux auteurs, éditeurs et imprimeurs, une meilleure protection de leurs droits permettant un contrôle facile et rigoureux des contrefaçons et des usurpations éventuelles...

[...] Une telle conception du dépôt légal n'est pas très courante. Cela signifie dans ce cas, que l'antériorité du dépôt d'une œuvre dans le cadre d'un dépôt légal officiel, pourrait servir de preuve dans le cas d'un litige sur la propriété d'une œuvre ou sur son caractère original, au sens où l'entend la loi sénégalaise sur le droit d'auteur, à savoir lorsque l'œuvre porte « la marque de la personnalité de l'auteur... » (Rapport sénégalais).

2.2.3 Certaines exceptions – ou absence d'exceptions – aux droits d'auteur en faveur des bibliothèques

La plupart des législations nationales sur le droit d'auteur, parfois celles sur le dépôt légal, contiennent des exceptions spécifiques permettant à la Bibliothèque nationale, notamment, d'utiliser, de reproduire, de prêter, avec ou sans rémunération aux ayants droit, de mettre à disposition des œuvres protégées – toujours dans le contexte des œuvres traditionnelles, dont les publications offline – qui ont pu avoir été reçues en dépôt légal, et ce, pour certaines fins administratives ou de préservation de collections ou pour répondre à des demandes légitimes d'autres bibliothèques ou d'usagers. La législation nationale peut parfois préciser que la copie effectuée légalement par la Bibliothèque peut être diffusée librement.

Les exceptions dont il est question bénéficient entre autres aux bibliothèques en général, et non pas exclusivement à la Bibliothèque nationale, ses usagers et ses collections.

Il existe toutefois des dispositions législatives qui visent directement les exemplaires reçus en dépôt légal par la Bibliothèque nationale dans certains États et portant sur l'accès, la consultation, la diffusion, le prêt, la reproduction et la conservation des exemplai-

res d'œuvres reçues en dépôt légal. Cela fait l'objet d'une analyse plus approfondie à la section 7 du présent chapitre.

Les exceptions bénéficiant plus spécifiquement à des individus pour des fins d'étude ou de recherche ou à des fins privées ou personnelles seront soulignées à la section 4 ci-après.

Voici quelques exemples sur l'objet et la portée de telles exceptions, ainsi que leur exercice :

Avertissement de droit d'auteur aux usagers ;

Accès aux collections à même des postes informatiques ou terminaux situés dans les locaux de l'institution ;

Aucun gain ni profit ;

Formes permises d'utilisation de documents faisant partie des collections : reproduction, conservation, préservation, sécurité ou remplacement d'un document ;

Prêt gratuit ou non de documents ;

Reproduction par le personnel à la demande d'un usager pour des fins d'étude ou des fins personnelles ;

Activités permises uniquement pour le dépôt légal et la collecte de publications en ligne ;

Longueur des extraits ;

Nombre d'extraits ou de copies :

Afrique du Sud :

« Le *Règlement n° 2* prévoit que la reproduction d'une œuvre sera permise en vertu de l'article 13 de la Loi si (a) pas plus d'une copie d'une partie raisonnable de l'œuvre est faite, eu égard à la totalité et à la signification de l'œuvre ; et (b) que l'effet cumulatif des reproductions n'entre pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légaux et aux droits résiduels de l'auteur.

Ce règlement porte davantage sur l'utilisation par les usagers des œuvres qui sont déposées à la bibliothèque.

Le *Règlement n° 3* est des plus importants, car il concerne la reproduction par une bibliothèque ou par un service d'archives. D'après ce règlement, une bibliothèque ou l'un de ses employés agissant dans le cadre de son emploi peut, après une reproduction d'une œuvre, diffuser une copie de celle-ci dans les conditions suivantes :

- (a) la reproduction ou la distribution ne sera pas faite avec l'intention d'obtenir un avantage commercial direct ou indirect ;
- (b) les collections de la bibliothèque seront ouvertes au public ou accessibles aux chercheurs affiliés à la bibliothèque ou au service d'archives ou à l'institution dont il fait partie, ainsi qu'aux autres personnes effectuant de la recherche dans un domaine spécialisé ;
- (c) la reproduction de l'œuvre incorporera un avertissement sur le droit d'auteur ;
- (d) les droits de reproduction et de distribution s'étendent à une copie d'une œuvre non publiée reproduite sous forme d'un fac-similé pour fins de préservation ou de sécurité, de dépôt, de recherche, dans une autre bibliothèque ;
- (e) le droit de reproduction couvrira une copie d'une œuvre publiée reproduite sous forme d'un fac-similé dans le but de remplacer une copie qui est détériorée ou qui a été endommagée, perdue ou volée, pourvu qu'après un effort raisonnable, une copie neuve de remplacement ne peut pas être obtenue à un prix juste ;
- (f) le droit de reproduction et de distribution s'étendra à une copie, faite à partir de la collection de la bibliothèque pour laquelle un usager a soumis sa requête, de moins d'un article ou d'une autre contribution d'une œuvre collective ou d'un numéro de périodique protégé par un droit d'auteur, ou à une copie d'une partie raisonnable de toute autre œuvre protégée, pourvu que la copie devienne la propriété de l'usager et que la bibliothèque n'ait pas eu d'avis à l'effet que la copie serait utilisée pour un usage autre que l'étude

privée ou l'usage personnel ou privé de la personne utilisant l'œuvre ;

- (g) la bibliothèque ou le service d'archives devra afficher bien en vue, à l'endroit où les commandes de copies sont acceptées, et inclure dans le bon de commande, un avertissement conformément au *Règlement n° 6...* » (Rapport sud-africain).

« Le nouvel article 43c de la *Loi sur les médias* (en **Autriche**) contient une licence de droit d'auteur permettant des actes de reproduction effectués dans l'exercice des procédures de dépôt légal, ce qui constitue en fait une nouvelle exception et une limitation au droit d'auteur. Selon cet article, la Bibliothèque nationale d'Autriche est autorisée à copier du contenu protégé par un droit d'auteur ou un droit lié s'il est colligé par la Bibliothèque conformément aux paragraphes 1, 2 ou 6 de l'article 43b. Dans ces cas, la Bibliothèque peut effectuer une copie. Si d'autres bibliothèques habilitées demandent le même contenu, la Bibliothèque nationale d'Autriche est également autorisée à produire une copie pour ces bibliothèques. Si, par ailleurs, la Bibliothèque nationale d'Autriche offre le contenu de manière à ce qu'il puisse être colligé par la bibliothèque requérante par des moyens électroniques, c'est alors la bibliothèque requérante qui est autorisée à effectuer la copie.

L'avantage de cette disposition est que, même si le contenu est rendu accessible sur Internet sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, il peut maintenant être colligé par la Bibliothèque nationale d'Autriche sans risque de copie illégale. Bien que cette disposition ne mentionne qu'une seule copie, les documents officiels préexistants indiquent que des copies de sauvegarde nécessaires techniquement à la préservation du contenu ne sont pas limitées en nombre de copies aussi longtemps que ces copies supplémentaires ne sont pas planifiées pour un usage additionnel... » (Rapport autrichien).

Ci-après, certains extraits de la *Loi sur le droit d'auteur*⁷⁸ au **Canada** pour notamment des copies ou autres usages à des fins d'étude ou de recherche ou des fins personnelles ou privées par des individus ou des bibliothèques.

78. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42, art. 29 et s.

Nous ne sommes cependant pas encore rendus au stade de l'environnement numérique, de l'utilisation des œuvres diffusées dans l'Internet et de la reproduction numérique :

« **29.3** (1) Les actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21 ne doivent pas être accomplis dans l'intention de faire un gain.

(2) Les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité sont toutefois réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsque, dans l'accomplissement des actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21, ils ne font que recouvrer les coûts y afférents, frais généraux compris...

30.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :

a) reproduction dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu ;

b) reproduction, pour consultation sur place, dans les cas où l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières ;

c) reproduction sur un autre support, le support original étant désuet ou faisant appel à une technique non disponible ;

d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage ;...

(2) Les alinéas (1)a) à c) ne s'appliquent pas si des exemplaires de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriés aux fins visées au paragraphe (1).

(3) Si, dans les cas visés au paragraphe (1), il est nécessaire de faire des copies intermédiaires, celles-ci doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

30.2 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre des articles 29 et 29.1 (Voir *infra*, section 4).

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre qui a la forme d'un article – ou qui est contenue dans un article – si, selon le cas :

a) celui-ci a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique ;

b) le journal ou le périodique – autre qu'une revue savante ou le périodique visé à l'alinéa a) – dans lequel il paraît a été publié plus d'un an avant la reproduction...

(4) La copie visée au paragraphe (2) ne peut être fournie que si la personne à qui elle est destinée :

a) convainc la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche ;

b) ne reçoit qu'une seule copie de l'œuvre.

(5) Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, pour ce qui est du matériel imprimé, accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, pourvu que la copie qui leur est remise ne soit pas sous une forme numérique, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers...

30.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire, en conformité

avec le paragraphe (3), une œuvre non publiée déposée auprès de lui.

(2) Au moment du dépôt, le service d'archives doit toutefois aviser le déposant qu'une reproduction de l'œuvre pourrait être faite en vertu du présent article.

(3) Il doit, avant de faire la reproduction, s'assurer que :

a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'œuvre ;

b) aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite ;

c) la personne à qui elle est destinée la recevra en un seul exemplaire et ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche... »

Concernant l'environnement de l'Internet, il pourrait en être autrement au chapitre des exceptions si le projet de loi C-32 déposé à la Chambre des Communes le 2 juin 2010 était éventuellement adopté.

En effet, le projet de loi répond à des engagements antérieurs du gouvernement fédéral canadien à la suite de diverses consultations menées notamment en 2009. Le projet de loi prend nettement le virage numérique, et ce, de manière globale. Les exceptions, nouvelles ou étendues, ne constitueraient plus désormais une violation d'un droit d'auteur. Des dispositions spécifiques visent entre autres des actes dorénavant permis en distinguant bien les activités effectuées à des fins personnelles ou privées ou non commerciales de celles commerciales.

Le projet de loi (article 21) étend notamment la portée des dispositions sur l'utilisation équitable aux fins d'éducation, une telle utilisation ne constituant plus dorénavant, à prime abord, une violation du droit d'auteur pourvu que l'utilisation ne porte pas atteinte aux intérêts des titulaires du droit d'auteur et que, le cas échéant, des mesures aient été prises pour en prévenir l'abus. Il s'agit là des critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'*Affaire CCH*⁷⁹.

79. *CCH Canadienne c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339 ; voir un exemple d'application de cette affaire dans la décision de la Commission du droit

D'autres aspects touchent les bibliothèques, incluant les bibliothèques d'un établissement d'enseignement :

L'exception visant la reproduction d'un document protégé faisant partie des collections de la bibliothèque, du musée ou du service d'archives en vue de sa conservation est fortement assouplie afin d'inclure dorénavant la reproduction sur un autre support si la bibliothèque, par exemple, est d'avis que le support original est désuet ou en voie de le devenir ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir (article 28 du projet de loi).

Le PEB (prêt entre bibliothèque) d'un document faisant partie des collections de la bibliothèque pour répondre à la demande d'une autre institution et aux besoins d'un usager est étendu à la copie numérique si des mesures sont prises pour empêcher la personne qui reçoit la copie numérique de la reproduire autrement, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser plus de cinq jours ouvrables après la première utilisation (article 29 du projet de loi).

La reproduction permise en vertu d'une exception existante par une bibliothèque d'articles de périodiques est modifiée afin de prévoir dorénavant la reproduction numérique en une seule copie à des fins d'étude privée (article 29 du projet de loi qui modifie l'article 30.2 de la Loi).

Voici la situation dans d'autres pays :

(Au **Danemark**) « Les bibliothèques de dépôt légal sont autorisées à reproduire le matériel reçu en dépôt légal pour la préservation et pour d'autres fins pertinentes, incluant le transfert de support, nécessaires à l'atteinte de l'objectif de préservation. Le personnel de la bibliothèque peut aussi reproduire le matériel reçu en dépôt légal selon les mêmes règles applicables aux autres catégories de matériel protégé par un droit d'auteur...

d'auteur visant les établissements d'enseignement dans l'affaire *Access Copyright* et David R. COLLIER, « Revue de la jurisprudence canadienne 2009 en matière de droits d'auteur », dans *CPI*, vol. 22, n° 2, p. 213 ; aussi, Stefan MARTIN, « Le droit d'auteur en mouvement : chronique de l'année 2008 », dans *CPI*, vol. 21, n° 3, p. 635, et Gilles DE SAINT-EXUPÉRY, « Droit des utilisateurs en droit d'auteur canadien », *CPI*, vol. 22, n° 3, p. 777.

[...] À part la disposition législative générale concernant les copies d'œuvres déposées légalement en format numérique qui ne peuvent pas être distribuées en prêt (sans l'autorisation de l'auteur), l'utilisation du matériel reçu en dépôt légal n'est ni plus ni moins restreint par le droit d'auteur que l'utilisation des autres œuvres. Le réel défi au regard des derniers développements du régime danois de dépôt légal vise la protection des données... » (Rapport danois).

(En **Égypte**) « Des exceptions qui visent essentiellement des questions comme la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins telles que la recherche et l'étude privées, la préservation et le remplacement des documents, et la fourniture de documents...

[...] Les institutions chargées du dépôt national en Égypte disposent en principe du droit de faire une copie de l'œuvre pour remplacer un exemplaire original endommagé, détérioré ou comme exemplaire de service, destiné à être utilisé à la place d'un exemplaire original trop fragile. Cette exception n'est pas libre et générale, mais elle est subordonnée à une condition. La copie ne peut être autorisée que si un exemplaire convenable de remplacement n'est pas disponible dans le commerce.

[...] L'article 147 de la Loi relative à la protection de la propriété intellectuelle a étendu les droits patrimoniaux de l'auteur de manière injustifiée lorsqu'il permet au titulaire du droit d'empêcher les tiers de louer toute forme de document protégé par le droit d'auteur et pour toute forme de location... En outre, le même article est allé plus loin en accordant à l'auteur le droit d'empêcher les tiers de prêter le matériel protégé par le droit d'auteur... Tout propriétaire légitime de matériel protégé par le droit d'auteur doit revendiquer l'autorisation de l'auteur avant de prêter l'œuvre à des tiers... De plus, l'obligation de solliciter l'autorisation de l'auteur, éditeur ou producteur d'une œuvre protégée avant toute activité de prêt bloquera les activités de prêt entre bibliothèques.

[...] Le législateur égyptien n'a pas évoqué explicitement la question des supports numériques et la réalisation de copies numériques par les bibliothèques à des fins de préservation, de remplacement ou d'accès. Il a choisi d'aborder cette question de façon indirecte en élargissant la définition du droit de « reproduction » en matière du droit d'auteur... Les institutions char-

gées du dépôt légal peuvent donc utiliser cette large définition pour accéder à la reproduction de copies numériques des œuvres publiées. Les mêmes observations déjà évoquées pour les documents imprimés sont valables pour les œuvres numériques. Les exceptions en faveur des bibliothèques dans le monde numérique seront confrontées à l'interdiction de location, prêt, des œuvres protégées par le droit d'auteur... » (Rapport égyptien).

« La Loi (**espagnole**) régit l'exercice des droits exclusifs, mais elle inclut des limitations à ces droits au profit d'activités culturelles, sociales et administratives. Nous traiterons ci-après uniquement des limitations liées à des fins de conservation et visant les bibliothèques.

L'article 37 de la Loi dispose de la reproduction, du prêt et de la consultation d'œuvres au moyen des terminaux spécialisés dans les établissements déterminés, Ainsi :

Art. 37.1 Les titulaires des droits d'auteur ne peuvent s'opposer à des reproductions d'œuvres, lorsqu'elles se réalisent sans finalité lucrative pour les musées, les bibliothèques, les phonothèques, les cinémathèques, les bibliothèques ou les archives de journaux de propriété publique ou d'une partie des institutions à caractère culturel ou scientifique et que la reproduction est faite uniquement à des fins de recherche ou de conservation.

Pour procéder à la reproduction d'œuvres protégées, les établissements identifiés doivent remplir les conditions suivantes : la reproduction doit être faite pour une finalité de recherche ou de conservation (des concepts qui ne sont pas définis dans la Loi) et la personne qui la réalise doit être une entité légitimée pour cela. Cependant, la reproduction ne comprend pas la communication publique. Sur ce dernier point, la législation espagnole stipule ce qui suit :

Art 37.3. Nul besoin d'autorisation de l'auteur pour la communication des œuvres ou la mise à disposition à des fins de recherche à certaines personnes du public lorsque les reproductions sont effectuées par le réseau interne et fermé de l'établissement au moyen de terminaux spécialisés dédiés à cet effet dans les locaux des établissements cités au paragraphe précédent et que ces œuvres font partie de leurs col-

lections, et non soumises à des conditions d'acquisition ou de licence. Tout cela est sans préjudice du droit de l'auteur de percevoir une rémunération équitable.

Selon une lecture de ce texte, la plupart des juristes concluent que la communication publique reste exclue de la limitation, s'il n'y a pas de rémunération. Toutefois, on s'entend pour dire que les reproductions faites par une bibliothèque peuvent être consultées à même un poste informatique donné dont l'accès est sous le contrôle de l'établissement. Les reproductions ne peuvent pas être libres d'accès au public, y compris en réseau, qu'il soit interne ou externe.

L'article 37.2 de la Loi réglemente également la question du prêt public :

Art 37.2. De même, les musées, les archives, les bibliothèques, les archives de journaux, les phonothèques ou les cinémathèques de propriété publique, ou qui appartiennent à des institutions d'intérêt culturel général, scientifique ou éducatif sans but lucratif, ou les établissements d'enseignement intégrés au système éducatif espagnol, n'ont pas besoin d'autorisation des titulaires de droits ou de verser une rémunération pour les prêts.

Ce paragraphe, modifié par la *Ley 10/2007 de 22 de junio, de la lectura, del libro y de las bibliotecas*, intègre l'obligation de la redevance pour le prêt...

[...] Il est entendu que les documents reçus au titre du dépôt légal sont exclus de ce paiement puisque la finalité est la préservation de ces documents...

[...] La législation espagnole sur la propriété intellectuelle incorpore le test en trois étapes, établies au 40bis sur l'accès à la culture de la *Convention de Berne* :

Les articles du présent chapitre ne peuvent être interprétés de telle manière qu'ils puissent permettre leur application de façon à ce qu'ils puissent causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou qu'ils puissent porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres à laquelle elles se réfèrent... » (Rapport espagnol).

« Les propositions de modification (en **Estonie**) à la *Loi sur la copie en dépôt légal* incluent également des amendements aux règles d'utilisation du matériel imprimé, des documents audiovisuels et des publications électroniques. Un changement important consiste en l'interdiction de prêt à domicile de ces documents, leur prêt consistant dans l'utilisation dans les locaux de la bibliothèque. L'usage de copies en dépôt légal est présentement réglementé par les *Règles aux usagers de la Bibliothèque nationale*...

[...] La loi amendée sur la copie en dépôt légal s'appliquerait progressivement en ce qui regarde la collecte des fichiers de pré-impression, d'abord par l'entrée en vigueur des dispositions sur la copie obligatoire des périodiques, puisque la Bibliothèque nationale de l'Estonie a acquis l'expérience pratique nécessaire. La Bibliothèque a déjà conclu une entente avec un nombre d'éditeurs qui fourniront, en plus de la publication imprimée, le fichier original qui est transmis à l'entreprise d'impression... » (Rapport estonien).

« En **Finlande**, les bibliothèques peuvent procéder à diverses formes de reproduction de documents protégés pour transmission à des clients.

Une bibliothèque peut effectuer des photocopies ou des reproductions de documents protégés pour ses clients pour usage personnel – et non pour des associations, entreprises, médias – mais uniquement de courts extraits de l'œuvre protégée.

Quant aux reproductions numériques, la bibliothèque n'est pas autorisée à ce faire ou à rendre disponibles des copies de documents protégés à ses clients (*Loi sur le droit d'auteur*, art. 16a)). Cela est possible si le demandeur a obtenu au préalable l'autorisation de l'ayant droit. Il doit alors signer un engagement.

La *Loi sur le droit d'auteur* contient des restrictions sur la commande de copies : seulement de courtes parties des publications protégées par un droit d'auteur. Aucune copie de quelque type de publications musicales (partitions, enregistrements) ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'ayant droit.

La commande de photocopies de microformes (par exemple, de journaux ou de périodiques) est possible à partir des micro-

films par impression sur papier de ce qui est requis... » (Site web de la BN de la Finlande).

« Du fait de leur caractère patrimonial, la communication au public de ces documents se fait (en **France**) dans les emprises des organismes dépositaires. Il n'existe pas de prêt ni de diffusion hors les murs. À la Bibliothèque nationale de France, l'accès aux salles de recherche est réservé à des chercheurs sur accréditation obtenue après un entretien permettant de valider les besoins de recherche...

L'exception permettant la reproduction à des fins de conservation et de diffusion conserve une portée limitée, puisqu'il n'est pas permis aux organismes dépositaires de diffuser les œuvres déposées en ligne...

[...] La nécessité de conserver les documents entrés par dépôt légal induit la nécessité de les reproduire. Ces reproductions peuvent également servir de support de substitution à l'original pour communication en salles de lecture.

Lorsque les ouvrages – quel que soit leur support de diffusion – contiennent des œuvres encore protégées, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre, du titulaire du droit voisin ou du producteur de base de données est nécessaire avant toute reproduction et communication au public.

Avant la loi DADVSI, aucune exception au droit d'auteur et aux droits voisins n'existait dans la Loi. Les actes de reproduction rendus nécessaires par la dégradation des supports (presse imprimée sur papier, bandes sonores) ou l'obsolescence des appareils de lecture (documents audiovisuels) étaient réalisés par les organismes dépositaires avec l'accord tacite des sociétés de gestion collective représentant la majorité des titulaires de droits, mais sans encadrement juridique sécurisant.

La création du dépôt légal de l'Internet en 2006 a rendu nécessaire l'introduction d'une exception dans la loi afin de sécuriser l'ensemble des opérations de reproduction et de communication qui accompagnent le dépôt légal. De surcroît, à la différence du « dépôt légal traditionnel », la collecte des sites Internet ne pouvait s'imaginer sans reproduction de la publication originale...

[...] En toute logique, la loi française de transposition de la directive a repris ce triple test, désormais intégré à l'article L.122-5 du *Code de la propriété intellectuelle*, consacré aux différentes exceptions au droit de reproduction. Cet ajout est ainsi formulé : « *Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur...* » (Rapport français).

« À **Madagascar**, des limitations sont apportées aux droits patrimoniaux (du droit d'auteur) pour un usage privé de la reproduction d'une œuvre par l'utilisateur (article 42), la reproduction et l'utilisation pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignement, sous réserve de l'obligation d'indication de la source et du nom de l'auteur (articles 43 à 48)...

[...] Les dispositions des articles 49 et 50 de la *Loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique* permettent à la bibliothèque, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur, de donner en prêt au public des exemplaires d'une œuvre écrite et de réaliser des reproductions des exemplaires isolés d'une œuvre autre qu'un programme d'ordinateur, à condition que la bibliothèque soit assurée que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'étude, de recherche universitaire ou privée ; il est permis aussi à la bibliothèque de réaliser une reproduction d'un exemplaire si elle est destinée à préserver cet exemplaire dans le cadre de sa conservation dans une collection permanente... » (Rapport malgache).

Toutefois :

« Les législations sur le dépôt légal et le droit d'auteur malgaches sont appelées à évoluer. En effet, élaborées et promulguées à une époque où l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet n'était pas encore développé dans le pays, elles ne contiennent aucune disposition sur la numérisation des documents patrimoniaux, leur diffusion et leur consultation en ligne, ni sur les documents numériques et les sites web, outre les articles 7 et 35 de la *Loi sur la propriété littéraire et artistique* concernant les banques de données et leur protection.

[...] Pour les documents d'archives publiques, leur conservation et leur consultation sur place sont régies par la *Loi n° 2007-019 du 27 juillet 2007 relative aux archives de Madagascar*. Selon les dispositions de l'article 16 de cette loi, ces documents peuvent être consultés à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création à l'exception de certains documents dont la liste est donnée par l'article 17 et qui ne pourront être consultés qu'entre soixante et cent ans, soit selon la date des informations contenues, soit selon la date de création... » (Rapport malgache).

« Au **Nigéria**, d'après l'article 14 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (chapitre 68 des *Laws of the Federation of Nigeria 1990*), certaines exceptions aux droits d'auteur bénéficient aux Archives nationales ou aux services d'archives d'un État relativement à leurs documents ou fonds d'archives lors qu'une copie est fournie ou mise à la disposition d'une personne :

14. (1) Copyright is infringed by any person who without the licence or authorisation of the owner of the copyright...

(2) Notwithstanding subsection (1) of this section, or any other provision of this Act, where any work in which copyright subsists or a production of any such work is comprised in

(a) the archives stored in the National Archives established under the Public Archives Act ; or

(b) the public records of a State, being records for storage or custody of which provision is made by law, the copyright in the work is not infringed by the making or the supplying to any person, of any reproduction of the work in pursuance of that Act or law... » (Site web de la BN du Nigéria).

« Les droits d'auteur en **Pologne** sont protégés par la *Loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins*, laquelle a été substantiellement révisée en juin 2000...

[...] La nouvelle législation, bien qu'elle renforce considérablement la protection du droit d'auteur en Pologne, a toutefois failli à résoudre toutes les questions issues tant de la numérisation que de l'accès accru aux œuvres protégées par droit d'auteur. Les habituelles exceptions accordées, entre autres,

aux bibliothèques et aux services d'archives, furent néanmoins conservées et même élargies...

[...] Des modifications apportées à la Loi en 2004 étendirent la licence accordée aux bibliothèques en leur donnant de nouveaux pouvoirs et elles en modifièrent quelques-uns. Conformément à l'article 28 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les bibliothèques, les services d'archives et les écoles sont autorisés à :

1. fournir un accès gratuit aux copies d'œuvres diffusées dans le cadre de leurs tâches selon ce qui est stipulé dans la Loi ;
2. effectuer ou mandater la fabrication de copies d'œuvres diffusées en vue de les compléter, ou de maintenir ou de protéger ses propres collections ;
3. rendre la collection accessible pour fins de recherche ou d'étude au moyen de postes informatiques reliés à des terminaux situés dans les locaux de ces entités.

Selon la loi modifiée, les bibliothèques obtinrent un nouveau pouvoir selon lequel elles peuvent rendre accessibles leurs collections pour fins de recherche au moyen de leurs propres postes informatiques se trouvant dans les locaux de la bibliothèque. Ceci signifie que les bibliothèques peuvent utiliser du matériel protégé par un droit d'auteur de la manière décrite ci-dessus sans avoir besoin d'obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur...

[...] Selon la *Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins*, la réalisation de copies de l'œuvre protégée par un droit d'auteur est limitée à une unité standard de la longueur d'un texte, qui est grosso modo équivalent à 40 000 caractères ou à environ vingt-deux pages standard. La Bibliothèque nationale n'a pas un droit de récolter des redevances de licence ou d'accorder des licences à des tierces parties en raison d'utilisation de copies d'œuvres qui proviennent des collections de la Bibliothèque...

[...] Cela étant dit, les bibliothèques ne peuvent pas diffuser des copies numériques dudit matériel dans l'Internet. Ceci requiert naturellement l'accord de l'ayant droit... » (Rapport polonais).

« En ce qui concerne les documents des collections spéciales, la Bibliothèque nationale de la **Roumanie** se restreint aux dispositions de la législation sur les droits d'auteur. Ainsi, le *Règlement sur les utilisations des collections spéciales* de la BNR contient des dispositions expresses quant à la photographie, la numérisation ou la publication des documents qui ont moins de soixante-dix ans de la mort de leur titulaire, des manuscrits littéraires, artistiques ou scientifiques inédits qui tombent sous la juridiction de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits connexes* et de tout autre document, sans égard à son support matériel, couvert par des dispositions de la Loi ou de la législation sur le patrimoine culturel mobilier.

Dans toutes ses activités liées à la conservation et à la valorisation des collections (activités de numérisation, communication des collections, organisations d'événements culturels), ainsi qu'à la conception de nouveaux services aux utilisateurs (photocopies, notamment), la Bibliothèque nationale de la Roumanie se conforme aux dispositions de la *Loi numéro 8/1996 sur les droits d'auteur et les droits connexes*, avec les amendements ultérieurs. De ce fait, à la Bibliothèque nationale de la Roumanie, la consultation des publications se fait exclusivement dans les salles de lecture et l'institution doit donner son accord préalable pour la consultation des documents des collections spéciales... » (Rapport roumain).

(Au **Sénégal**) « On peut évidemment regretter que les concepteurs de la *Loi de 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins* n'aient pas créé de lien entre ces droits et le dépôt légal, en intégrant cette dimension du dépôt légal comme possibilité de preuve, dans le dispositif juridique sur la protection de la propriété littéraire et artistique au Sénégal. De la même façon qu'ils ont totalement ignoré... la place de plus en plus importante que les utilisateurs des bibliothèques et des services d'archives et ces institutions elles-mêmes, occupent dans les processus d'accès, d'utilisation et d'exploitation des œuvres protégées...

[...] Dans des pays comme le Sénégal, où le niveau de développement économique et social demeure encore très bas pour la grande majorité de la population, la quasi-totalité de ces usagers peuvent difficilement se procurer ou acquérir de manières personnelle et régulière l'information dont ils ont besoin, en raison de la faiblesse de leur pouvoir d'achat, et/ou de la rareté

du point de vente. Dans ces conditions, les bibliothèques et les services d'archives, généralement financés par l'État, demeurent les seules institutions capables de répondre à ces besoins, en offrant des collections de documents ou des points d'accès à l'information électronique et/ou numérique. Or, les fonds de bibliothèques sont constitués pour l'essentiel d'œuvres protégées quels que soient leurs supports...

[...] Il convient donc, pour prévenir et pour éviter de tels abus, de revoir la législation sénégalaise sur le droit d'auteur, en prévoyant des limitations ou des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Ces dispositions permettront de réglementer et d'encadrer l'utilisation et l'exploitation des œuvres protégées, dans des conditions qui respectent les droits des auteurs et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale des œuvres. Elles permettront en même temps, de garantir aux usagers des bibliothèques et des archives, une exploitation régulière et licite d'œuvres protégées auxquelles ils peuvent librement avoir accès dans les services d'information documentaire... » (Rapport sénégalais).

« Dans la Loi sur la Bibliothèque nationale de **Singapour**, il y a possibilité de créer des copies substituts de documents déposés légalement pour accès et conservation... » (Site web de la BN de Singapour).

(En **Slovénie**) « Cette section [art. 18 de la *Loi sur le dépôt légal*] prescrit également les règles sur l'utilisation de l'exemplaire de conservation et sur la possibilité de reproduction. L'article 20 détermine quand et à quelles conditions la Bibliothèque nationale ou la bibliothèque de dépôt est habilitée à effectuer une copie. La Bibliothèque nationale peut ainsi réaliser une telle copie pour buts de conservation et de préservation en reproduisant une publication uniquement en cas de perte ou de dommage de la publication originale. De plus, les bibliothèques sont autorisées à reproduire une œuvre en dépôt légal si elle n'est pas disponible sur le marché depuis au moins deux années...

[...] Conformément à l'article 50(3) de la CRRA [*Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes*], les services d'archives accessibles publiquement, les bibliothèques, les musées et les établissements éducatifs et scientifiques sont libres de reproduire, sur un support (même en format numérique), des œuvres, à partir de leurs propres exemplaires, pour usage interne, pourvu que

cela ne soit pas effectué dans un intérêt économique direct ou indirect. La reproduction d'une œuvre divulguée est possible et gratuite si elle l'est en trois copies, tout au plus. La CRRA permet toutefois la production de trois copies si la reproduction est effectuée uniquement à partir de l'exemplaire détenu par l'institution...

[...] L'article 19 de la LDA définit l'expression « copie d'archive » comme « deux copies de chaque publication ». La copie d'archive est utilisée dans le respect d'une entente selon l'article 18(3) de la LDA. Cependant, la copie d'archive peut être utilisée si aucune autre copie de la publication n'est disponible dans le réseau public des bibliothèques de la Slovénie. D'après l'article 19(3), l'institution de dépôt assure la disponibilité et le transfert de la copie d'archive comme média substitut si aucune autre copie n'est disponible. L'institution de dépôt peut par ailleurs effectuer une copie de substitution de la publication...

[...] L'article 20 de la LDA précité stipule qu'en cas de perte ou de dommage d'un document, les institutions de dépôt peuvent reproduire seulement l'exemplaire en dépôt légal qui n'est plus disponible sur le marché depuis au moins deux années. La reproduction peut être réalisée en une seule copie à même un exemplaire en dépôt légal détenue par une autre institution de dépôt. Cette copie peut être faite à des fins de conservation ou d'accessibilité et pour usage uniquement dans les locaux de l'institution...

[...] Comme nous l'avons mentionné précédemment, des changements techniques de l'exemplaire d'œuvres électroniques reçu en dépôt légal ou la conversion en d'autres formats sont admissibles sous l'article 20(2) de la LDA si cela est nécessaire à des fins de conservation et d'accessibilité. Le contenu informationnel, visuel et sonore du document doit être préservé au moyen de cette procédure. Si cela est impossible ou si la publication originale a été détruite ou est obsolète et qu'une nouvelle copie ou version est réalisée, la bibliothèque peut supprimer l'original inadéquat de ses collections, mais non de ses enregistrements ou dossiers. Cette disposition est très importante depuis qu'il est permis de changer la forme de l'exemplaire pour des fins de préservation... » (Rapport slovène).

« L'article 407 – Dépôt de copies ou de phonogrammes et, tout particulièrement, l'article 408 du *US Code*, Titre 17, concer-

nant l'enregistrement du droit d'auteur en général portent sur le dépôt légal aux **USA**.

L'article 101 traite de l'usage loyal ou *Fair use* que nous verrons à la section 5 du présent chapitre. Quant à l'article 106 du même Titre 17, il porte sur des limitations des droits exclusifs de reproduction en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Nous en présentons quelques-unes :

- A- Reproduction d'au plus une copie ou un phonogramme d'une œuvre ou distribution de la copie ou du phonogramme si :
 - (1) la reproduction ou la distribution est faite sans aucun but commercial direct ou indirect ;
 - (2) les collections de la bibliothèque sont ouvertes au public et à la disposition non seulement des chercheurs, mais aussi à d'autres personnes faisant des recherches dans un domaine spécialisé ;
 - (3) la reproduction ou la distribution de l'ouvrage comprend un avis de droit d'auteur qui apparaît sur la copie ou le phonogramme ;...

- B- Trois exemplaires ou phonogrammes d'une œuvre inédite en double uniquement à des fins de préservation et de sécurité pour le dépôt à des fins de recherche dans une autre bibliothèque si :
 - (1) la copie ou le phonogramme reproduit est actuellement dans les collections de la bibliothèque ;
 - (2) si la reproduction en format numérique n'est pas autrement distribuée dans ce format ni mise à la disposition du public dans ce format en dehors des locaux de la bibliothèque ;...

- C- Trois copies aux seules fins de remplacement d'une copie ou d'un phonogramme endommagé, détérioré, perdu ou volé ou le format existant est devenu obsolète :
 - (1) après un effort raisonnable de recherche, une copie de remplacement ne peut être obtenue à un prix juste ;

-
- (2) cf. La réserve concernant la distribution de la copie numérique.
 - D- Copie dans les collections de la bibliothèque demandée par un utilisateur ou une autre bibliothèque : pas plus d'un article ou d'une autre contribution à une collection ou à un périodique ou reproduction d'une petite partie d'une œuvre protégée si :
 - (1) la copie devient la propriété de l'utilisateur et utilisée aux seules fins d'étude privée, de recherche, etc. ;
 - (2) affiche bien en évidence apposée à l'endroit de la commande de la copie et formulaire de commande à compléter, plus un avertissement de droit d'auteur, etc.
 - F- Exonération de responsabilité de la bibliothèque pour l'utilisation de ses équipements de reproduction par un usager en cas d'utilisation non surveillée si un avis de conformité du droit d'auteur est affiché... »

2.2.4 Certaines exceptions aux droits d'auteur en faveur des personnes physiques ou des usagers de bibliothèques

Les législations nationales sur le droit d'auteur peuvent contenir plusieurs limitations aux droits d'auteur en faveur de personnes physiques, notamment dans les lois d'inspiration britannique de 1911 ou de common law. Le tout peut se résumer dans la plupart des pays en une exception générale pour fins d'étude ou de recherche ou pour des fins privées ou personnelles dans le respect de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, à laquelle des rapports nationaux réfèrent, ou à l'exception de l'utilisation équitable au Canada ou de *fair use* aux USA :

Canada :

« Nous ne reviendrons sur la proposition de modification des articles cités ci-dessous par le projet de loi C-32 mentionné précédemment :

- 29.** L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

29.1 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source ;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source...

29.2 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source ;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source... ».

Danemark :

« La « recherche » est définie de manière étroite. Cela signifie que l'étude privée ou l'étude par un étudiant non gradué n'est pas incluse. Cependant, la recherche à des fins journalistiques peut être acceptée, mais le chercheur ne doit pas nécessairement être un employé d'un institut de recherche. Il y a donc matière à interprétation. En pratique, cela n'a pas soulevé de difficultés. De toute façon, le premier critère a été de vérifier si les demandeurs avaient préalablement publié des livres ou des articles qui seraient qualifiés de recherche...

[...] Si les bibliothèques de dépôt légal veulent rendre disponibles aux usagers les œuvres en dépôt légal et celles protégées par un droit d'auteur sous des formes qui ne sont pas permises par la *Loi sur le droit d'auteur*, elles peuvent convenir pour ce faire d'une entente de licence collective générale avec une société de gestion collective de droit d'auteur selon l'article 50(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cela signifie que la bibliothèque et la société de gestion collective représentant un nombre substantiel d'ayants droit concluent une licence portant sur l'utilisation de catégories particulières d'œuvres, et que l'entente – si elle est approuvée par le ministre de la Culture –

peut être étendue aux titulaires de droits d'auteur qui ne sont pas membres de la société de gestion. L'entente doit être volontaire, i.e. qu'il n'y a pas d'arbitrage et qu'un ayant droit peut choisir de ne pas être partie à l'entente... » (Rapport danois).

Égypte :

« L'article 171 de *La loi 82/2002* indique « sans préjudice des droits moraux, l'auteur d'une œuvre, après sa publication, n'a pas le droit d'empêcher les tiers d'exercer les actes suivants : [...] (8) faire une unique copie de l'œuvre par un centre de documentation ou d'archive ou par les bibliothèques visant – directement ou indirectement – un but lucratif dans l'un des deux cas suivants :...

lorsque l'œuvre reproduite est un article publié ou une courte œuvre ou bien un extrait d'une œuvre lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique pour l'utiliser dans une étude ou une recherche à condition que la reproduction soit effectuée pour une seule fois ou à des intervalles différents... »

[...] Les bibliothèques jouissent aussi du droit de faire une copie d'un extrait d'une œuvre en réponse à une demande d'un client de la bibliothèque uniquement à des fins de recherche ou de formation à titre personnel...

[...] **En troisième lieu** apparaît la question des personnes bénéficiant de cette exception. Le texte limite l'exception octroyée aux bibliothèques de faire une copie d'un extrait de l'œuvre à la demande d'une personne physique dont la finalité est de l'utiliser dans une étude ou une recherche ! La bibliothèque devra vérifier à chaque demande de reproduction que la finalité de l'utilisation de la copie sollicitée est l'étude ou la recherche !... » (Rapport égyptien).

Espagne :

« Les conditions décrites dans la loi actuelle ont été transposées de la directive européenne de manière restrictive. L'exception pour « étude personnelle » est supprimée et les activités permises se limitent seulement à la recherche et à la conservation. La communication publique est tellement restreinte qu'elle est inapplicable et anachronique dans un contexte numérique.

Sur un plan pratique, il existe des contradictions. Ainsi, bien que les objets remis au titre de dépôt légal doivent être conservés pour le futur, ils sont équipés dans certains cas de systèmes ou de mesures techniques de sécurité qui autorisent uniquement un certain nombre de reproductions, sans envisager aucune exception à des fins de conservation. De plus, les documents d'aujourd'hui sont stockés sur des serveurs, et non plus nécessairement produits sur un support tangible. L'idée de « terminal spécialisé » n'a pas été adaptée aux besoins actuels ni à l'évolution technologique. Pour des raisons pratiques, les utilisateurs doivent pouvoir accéder en toute sécurité à ces documents numériques de n'importe où dans la bibliothèque ou d'un autre endroit en s'assurant que la connexion et les actions autorisées ne contreviendront pas à aucune loi. La technique, lorsqu'il s'agit d'une percée, présente également de nombreux problèmes à cause de la multitude des systèmes et de formats existants... » (Rapport espagnol).

Estonie :

« Les propositions de modification à la *Loi sur la copie en dépôt légal* incluent également des amendements aux règles d'utilisation du matériel imprimé, des documents audiovisuels et des publications électroniques. Un changement important consiste en l'interdiction de prêt à domicile de ces documents, leur prêt consistant dans l'utilisation dans les locaux de la bibliothèque. L'usage de copies en dépôt légal est présentement régleménté par les *Règles aux usagers de la Bibliothèque nationale...* » (Rapport estonien).

Nigéria :

« L'Annexe 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des exceptions au droit d'auteur, dont celle visant l'utilisation équitable d'une œuvre protégée pour des fins de recherche, d'usage privé, de critique, de revue, etc. :

The right conferred in respect of a work by section 5 of this Act does not include the right to control

(a) the doing of any of the acts mentioned in the said section 5 by way of fair dealing for purposes of research, private use, criticism or review or the reporting of current events, subject to the condition that, if the use is public, it shall be

accompanied by an acknowledgement of the title of the work and its authorship except where the work is incidentally included in a broadcast ;... » (Site web de la BN du Nigéria).

Ouganda :

« Quant au respect des droits d'auteur et aux exceptions en faveur des bibliothèques et des usagers (« fair dealing »), les dispositions des lois en vigueur dans les colonies anglaises correspondent grosso modo à celles que nous retrouvons dans la législation britannique applicable dans sa version de 1911... » (Site web de la BN de l'Ouganda).

Québec :

« [...] deux exemplaires d'une publication déposés auprès de BANQ par l'éditeur, l'un se retrouvera en réserve de conservation, alors que l'autre intégrera les rayons de la Collection nationale à la Grande Bibliothèque ou sera accessible au Centre de conservation, où il pourra être consulté par les citoyens. Ceux-ci seront tenus, lors de la consultation de cette publication, comme de toute autre, de respecter le droit d'auteur... » (Rapport québécois).

Sénégal :

« La Loi sur le droit d'auteur prévoit des exceptions au droit de communication au public. Cette exception ne s'applique qu'à deux conditions, la communication au public doit être gratuite et elle doit être faite dans « un cercle familial ou au cours d'un service religieux, dans des locaux réservés à cet effet » (art. 38 et 39). Des exceptions au droit de reproduction ont aussi été prévues par le législateur. Selon l'article 40 en effet, « L'auteur ne peut interdire la reproduction destinée à un usage strictement personnel et privé ». Cette exception ne s'applique cependant pas à « la reproduction d'une base de données électronique et d'un programme d'ordinateur » (alinéa 2c, 2d). Toutefois un « utilisateur légitime », peut effectuer « une copie de sauvegarde destinée à remplacer l'original » (art. 41). Le législateur ne précise pas ce qu'il entend par « utilisateur légitime ». On peut cependant penser que cette expression vise la personne physique ou la personne morale, ayant acquitté les montants nécessaires à l'acquisition d'un programme d'ordinateur auprès d'un

fournisseur reconnu, et qui de ce fait s'en est matériellement rendu propriétaire.

La Loi prévoit aussi en ses articles 42 et 44 que, pour des fins d'illustration de l'enseignement, la reproduction ou la communication d'une œuvre protégée peut être effectuée sans l'autorisation du propriétaire des droits, de même que les analyses et les courtes citations d'une œuvre sous réserve de « se conformer aux bons usages et que son nom et la source de son œuvre soient mentionnés ». La Loi se limite à faire référence à la notion de « bon usage » sans préciser ce que recouvre ce concept, ni à partir de quel seuil l'utilisateur d'une œuvre protégée n'est plus dans le « bon usage » et, par conséquent, porte préjudice aux intérêts légitimes des titulaires des droits...

[...] Toutes les œuvres de l'esprit relevant du domaine littéraire et artistique peuvent donc être librement utilisées et exploitées pour des besoins d'étude, de formation, et d'illustration de l'enseignement, sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur et d'un bon usage de l'œuvre protégée. Les actes autorisés par la loi dans le cadre de ces exceptions sont, la reproduction, la citation et la représentation sans contrepartie pécuniaire pour les titulaires des droits... » (Rapport sénégalais).

Slovénie :

« Or, la *Loi sur le dépôt légal* introduit de facto une exception au droit d'auteur pour des fins d'étude et de recherche. Cette exception n'est par ailleurs pas inscrite à la *Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes* (« CRRRA »), mais dans une législation réglementant le dépôt légal des œuvres... » (Rapport slovène).

USA :

« L'article 101 de l'*US Code, Titre 17*, traite des limitations des droits exclusifs, soit de l'usage loyal :

L'usage loyal d'une œuvre protégée, y compris l'utilisation par reproduction de copies ou de phonogrammes ou par tout autre moyen indiqué..., à des fins de critique, de commentaire, de nouvelles, d'enseignement..., d'érudition ou de recherche, n'est pas une violation du droit d'auteur.

Pour déterminer si l'utilisation d'une œuvre dans un cas particulier est un usage loyal, des facteurs sont à prendre en considération :

- (1) la nature et le caractère de l'utilisation, y compris si cette utilisation est de nature commerciale ou à but non lucratif à des fins éducatives ;
- (2) la nature de l'œuvre protégée ;
- (3) la quantité et la substance de la partie utilisée par rapport à l'œuvre protégée dans son ensemble, et
- (4) l'effet de l'utilisation sur le marché potentiel ou la valeur de l'œuvre protégée...

En vertu du *Digital Millenium Copyright Act* – 2007, il existe un règlement sur les exemptions d'interdiction de contournement de mesures technologiques de contrôle d'accès à des œuvres protégées par un droit d'auteur. Le Bibliothécaire en chef de la Bibliothèque du Congrès est habilité à exempter certaines catégories d'œuvres protégées de l'interdiction de contournement... » (Sites web de la Library of Congress et du US Copyright Office).

2.2.5 Limitations à des droits d'auteur contenues dans une législation sur le dépôt légal ou sur les médias

Le chemin législatif utilisé en vue de créer dans la législation sur le dépôt légal, ou parfois celle sur les médias ou la presse, une nouvelle exception aux droits d'auteur en dehors de la législation nationale sur le droit d'auteur, et de ne pas faire de corrélation entre les deux systèmes législatifs, est assez inusité, reconnaissons-le. Il peut remettre en cause la légalité même d'une telle exception.

En effet, quelques rares États ont apporté une ou des exceptions aux droits d'auteur en dehors de la législation sur le dépôt légal.

Il y a lieu de reprendre là-dessus l'exemple de la Slovénie et de citer plusieurs extraits du rapport slovène sur le conflit réel de lois :

« Or, la *Loi sur le dépôt légal* (en **Slovénie**) introduit de facto une exception au droit d'auteur pour des fins d'étude et de

recherche. Cette exception n'est par ailleurs pas inscrite à la *Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes* (« CRRA »), mais dans une législation réglementant le dépôt légal des œuvres.

La question du champ d'application d'une telle exception est soulevée. Peut-on référer à cette disposition comme étant une exception, puisqu'elle n'est pas partie de la CRRA, qui prévoit une liste complète des limitations ? Cet article 18.3 de la LDA ne devrait pas être interprété comme une exception. Il pourrait toutefois être compris comme une base, une assise, à une entente éventuelle sur la gestion collective du droit d'auteur. Cette dernière serait néanmoins réglementée par la CRRA.

De plus, le contenu de l'article 18 de la LDA n'est pas clair sur la manière dont l'œuvre pourrait être utilisée à des fins d'étude et de recherche... Cette interprétation rendrait dès lors possible de « sortir » l'exemplaire, i.e. de l'envoyer hors des locaux de la bibliothèque, ce qui inclurait le droit de distribuer ou de rendre accessible au public l'œuvre, dépendamment de la façon dont la copie est diffusée. En outre, à cause de cette interprétation, les clauses précitées pourraient être comprises comme étant en conflit avec la CRRA et la Directive européenne 2001/29/EC...

[...] Une comparaison entre l'article 20 de la *Loi sur le dépôt légal* et l'article 50(3) de la *Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes* (« CRRA »), qui établit les conditions visant les « autres reproductions à des fins privées et internes », révèle une différence entre les deux dispositions.

Conformément à l'article 50(3) de la CRRA, les services d'archives accessibles publiquement, les bibliothèques, les musées et les établissements éducatifs et scientifiques sont libres de reproduire, sur un support (même en format numérique), des œuvres, à partir de leurs propres exemplaires, pour usage interne, pourvu que cela ne soit pas effectué dans un intérêt économique direct ou indirect. La reproduction d'une œuvre divulguée est possible et gratuite si elle l'est en trois copies, tout au plus. La CRRA permet toutefois la production de trois copies si la reproduction est effectuée uniquement à partir de l'exemplaire détenu par l'institution. La LDA est encore une fois plus généreuse en ce sens qu'elle permet la reproduction d'un exemplaire en dépôt légal détenu par une autre institution de dépôt. Malgré tout, la bibliothèque est autorisée à faire une seule copie d'après l'article 20 de la LDA...

[...] À cet égard, la LDA n'est pas modulée sur celle sur la CRRA. Elle n'est pas néanmoins en conflit avec les normes internationales qui ne fixent pas un nombre maximal de copies. La seule problématique réside dans le fait que seules les institutions de dépôt peuvent bénéficier de cette disposition législative. L'article 19 de la LDA définit l'expression « copie d'archive » comme « deux copies de chaque publication ». La copie d'archive est utilisée dans le respect d'une entente selon l'article 18(3) de la LDA. Cependant, la copie d'archive peut être utilisée si aucune autre copie de la publication n'est disponible dans le réseau public des bibliothèques de la Slovénie. D'après l'article 19(3), l'institution de dépôt assure la disponibilité et le transfert de la copie d'archive comme média substitut si aucune autre copie n'est disponible. L'institution de dépôt peut par ailleurs effectuer une copie de substitution de la publication...

[...] Cette disposition interdit-elle la réalisation de telles copies pour fins d'étude et de recherche ? Est-ce que l'article 19(3) est compatible avec l'article 20(1) ? On a l'impression que les experts en droit d'auteur parmi les rédacteurs de la loi ont mis l'accent seulement sur l'article 20 et ont fait défaut d'assurer la compatibilité des articles de la LDA et leur conformité avec la CRRA... » (Rapport slovène).

Rappelons également le mécanisme de la nouvelle exception introduite dans la législation autrichienne sur les médias. (Voir *supra* la section 2.2.3 de la présente partie de cet article.)

2.2.6 Protection de la Bibliothèque nationale en cas de moissonnage ou de collecte sélective de publications en ligne

Le dépôt légal des publications s'élargit aux publications électroniques sur support matériel, comme nous l'avons déjà souligné à quelques reprises, mais de plus en plus aux publications en ligne également.

Le dépôt peut s'effectuer par l'envoi de fichiers numériques au lieu d'un support matériel ou par la capture de pages web ou de publications en ligne sans l'autorisation préalable de l'éditeur ou du producteur de telles publications, ni son apport matériel, ce qui soulève une problématique nouvelle au chapitre du droit d'auteur.

De nouvelles exceptions aux droits d'auteur ont conséquemment été adoptées par certains États afin de protéger les bibliothèques nationales là où le dépôt légal a été étendu et mis en place, qu'il s'agisse des actes posés par l'institution en vue du dépôt légal des publications par moissonnage ou par collecte sélective sans l'autorisation préalable de l'éditeur ou du producteur de la publication en ligne, ou de l'utilisation de ces publications par la Bibliothèque nationale pour elle-même ou pour ses usagers, ou même d'utilisations directes par des usagers ou le public en général à ses propres fins personnelles ou pour étude ou recherche.

Nous nous attarderons plus en détail sur cet aspect de la cueillette des publications en ligne dans les sections 3.2.1.3 à 3.2.1.5 de la Partie III du présent article.

À ce stade-ci, mentionnons les deux exemples suivants, applicables à divers niveaux aux bibliothèques nationales de l'Allemagne, de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Danemark, de l'Estonie et de la Slovaquie :

« La création (en **France**) du dépôt légal de l'Internet en 2006 a rendu nécessaire l'introduction d'une exception dans la loi afin de sécuriser l'ensemble des opérations de reproduction et de communication qui accompagnent le dépôt légal. De surcroît, à la différence du « dépôt légal traditionnel », la collecte des sites Internet ne pouvait s'imaginer sans reproduction de la publication originale.

Aussi la Loi du 1^{er} août 2006 a-t-elle introduit dans le *Code du patrimoine* (articles L. 132-4, L.132-5 et L. 132-6) une exception aux droits de reproduction et de représentation des auteurs, titulaires de droits voisins et producteurs de bases de données au profit des organismes en charge du dépôt légal.

Ces titulaires de droits ne peuvent désormais interdire aux organismes dépositaires :

1. La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs.
2. La reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1).

Il en est de même pour les titulaires de droits voisins et les producteurs de bases de données.

L'exception concerne uniquement les documents qui relèvent du dépôt légal. Elle ne concerne que les reproductions effectuées à des fins de conservation et de consultation sur place.

L'exception au droit de représentation prévoit que la consultation s'effectue sur place par les chercheurs accrédités, dans les enceintes des organismes en charge du dépôt légal de la Toile... » (Rapport français).

« Des modifications apportées (en **Pologne**) à la Loi en 2004 étendirent la licence accordée aux bibliothèques en leur donnant de nouveaux pouvoirs et elles en modifièrent quelques-uns. Conformément à l'article 28 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les bibliothèques, les services d'archives et les écoles sont autorisés à :

1. fournir un accès gratuit aux copies d'œuvres diffusées dans le cadre de leurs tâches selon ce qui est stipulé dans la Loi ;
2. effectuer ou mandater la fabrication de copies d'œuvres diffusées en vue de les compléter, ou de maintenir ou de protéger ses propres collections ;
3. rendre la collection accessible pour fins de recherche ou d'étude au moyen de postes informatiques reliés à des terminaux situés dans les locaux de ces entités.

Selon la loi modifiée, les bibliothèques obtinrent un nouveau pouvoir selon lequel elles peuvent rendre accessibles leurs collections pour fins de recherche au moyen de leurs propres postes informatiques se trouvant dans les locaux de la bibliothèque. Ceci signifie que les bibliothèques peuvent utiliser du matériel protégé par un droit d'auteur de la manière décrite ci-dessus sans avoir besoin d'obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur. Cela étant dit, les bibliothèques ne peuvent pas diffuser des copies numériques dudit matériel dans l'Internet. Ceci requiert naturellement l'accord de l'ayant droit ... » (Rapport polonais).

2.2.7 Restrictions concernant la consultation, l'accès et le prêt de l'exemplaire d'une œuvre dite traditionnelle reçue en dépôt légal

Sans reprendre tout ce qui a été mentionné à la section 2.2.3 sur les exceptions bénéficiant aux bibliothèques, dont la Bibliothèque nationale, nous soulignerons certaines législations nationales sur la Bibliothèque nationale ou sur le dépôt légal, parfois sur le droit d'auteur, contenant des dispositions précises quant à l'utilisation par la Bibliothèque nationale de ses collections et des exemplaires livrés en dépôt légal.

Ces dispositions visent non plus l'ensemble des bibliothèques ou leurs collections, mais les collections et les services de la Bibliothèque nationale au regard de l'accès, de la consultation, de la diffusion ou de la mise en réseau, du prêt ou de la reproduction des exemplaires reçus en dépôt légal et également au regard de leur destination et de leur utilisation par la Bibliothèque, ses employés ou ses diverses clientèles, dont les chercheurs. De telles restrictions valent aussi pour les autres bibliothèques depositaires désignées par différents États.

Pour la plupart des Bibliothèques nationales, les exemplaires de publications reçues en dépôt légal font partie des collections de conservation de l'institution et ils peuvent être accessibles et être consultés sur place, mais non prêtés, et ce, selon des directives ou règlements de la Bibliothèque.

Les limitations ou les restrictions sont cependant plus nombreuses, détaillées et sévères, nous le constaterons à la Partie 3, relativement aux publications en ligne captées ou livrées en dépôt légal, par le transfert de fichiers, par la remise de supports physiques ou par le moissonnage, ou déposées dans le cadre de projets pilotes de dépôt ou selon une entente de dépôt volontaire :

(Au **Danemark**) « Le prêt d'œuvres reçues en dépôt légal est seulement permis sous forme analogique, à l'exception des œuvres cinématographiques qui ne peuvent pas du tout l'être sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur...

[...] Les bibliothèques de dépôt légal sont autorisées à reproduire le matériel reçu en dépôt légal pour la préservation et pour d'autres fins pertinentes, incluant le transfert de support, nécessaires à l'atteinte de l'objectif de préservation. Le person-

nel de la bibliothèque peut aussi reproduire le matériel reçu en dépôt légal selon les mêmes règles applicables aux autres catégories de matériel protégé par un droit d'auteur...

[...] Si les bibliothèques de dépôt légal veulent rendre disponibles aux usagers les œuvres en dépôt légal et celles protégées par un droit d'auteur sous des formes qui ne sont pas permises par la *Loi sur le droit d'auteur*, elles peuvent convenir pour ce faire d'une entente de licence collective générale avec une société de gestion collective de droit d'auteur selon l'article 50 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cela signifie que la bibliothèque et la société de gestion collective représentant un nombre substantiel d'ayants droit concluent une licence portant sur l'utilisation de catégories particulières d'œuvres, et que l'entente – si elle est approuvée par le ministre de la Culture – peut être étendue aux titulaires de droits d'auteur qui ne sont pas membres de la société de gestion...

À part la disposition législative générale concernant les copies d'œuvres déposées légalement en format numérique qui ne peuvent pas être distribuées en prêt (sans l'autorisation de l'auteur), l'utilisation du matériel reçu en dépôt légal n'est ni plus ni moins restreinte par le droit d'auteur que l'utilisation des autres œuvres... » (Rapport danois).

« L'article 37.2 de la Loi [sur le droit d'auteur en **Espagne**] réglemente également la question du prêt public :

Art. 37.2. De même, les musées, les archives, les bibliothèques, les archives de journaux, les phonothèques ou les cinémathèques de propriété publique, ou qui appartiennent à des institutions d'intérêt culturel général, scientifique ou éducatif sans but lucratif, ou les établissements d'enseignement intégrés au système éducatif espagnol, n'ont pas besoin d'autorisation des titulaires de droits ou de verser une rémunération pour les prêts.

Ce paragraphe, modifié par la *Ley 10/2007 de 22 de junio, de la lectura, del libro y de las bibliotecas*, intègre l'obligation de la redevance pour le prêt...

[...] Il est entendu que les documents reçus au titre du dépôt légal sont exclus de ce paiement puisque la finalité est la préservation de ces documents... » (Rapport espagnol).

(En **France**) « L'exception concerne uniquement les documents qui relèvent du dépôt légal. Elle ne concerne que les reproductions effectuées à des fins de conservation et de consultation sur place...

[...] L'exception permettant la reproduction à des fins de conservation et de diffusion conserve une portée limitée, puisqu'il n'est pas permis aux organismes dépositaires de diffuser les œuvres déposées en ligne...

[...] Étendre l'exception aux utilisations en ligne est, en l'état actuel des textes communautaires, impossible... » (Rapport français).

(À **Madagascar**) « Les dispositions des articles 49 et 50 de la *Loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique* permettent à la bibliothèque, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur, de donner en prêt au public des exemplaires d'une œuvre écrite et de réaliser des reproductions des exemplaires isolés d'une œuvre autre qu'un programme d'ordinateur, à condition que la bibliothèque soit assurée que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'étude, de recherche universitaire ou privée ; il est permis aussi à la bibliothèque de réaliser une reproduction d'un exemplaire si elle est destinée à préserver cet exemplaire dans le cadre de sa conservation dans une collection permanente... » (Rapport malgache).

« Il n'y a aucun prêt des documents en dépôt légal aux **Pays-Bas**.

Il est cependant permis d'imprimer une partie mineure d'une œuvre ou quelques articles pour son propre usage. La Bibliothèque veille à ce qu'il n'y ait pas d'avantage indu tiré de cette permission. Il n'y a pas d'autorisation de livraison électronique de la publication sauf une approbation explicite de l'éditeur concerné. Quant au téléchargement, les termes de la livraison fixés par l'éditeur sont formels. La Bibliothèque garantit les éditeurs de l'accès approprié à leurs publications. L'accès sur place aux personnes autorisées est relié à l'information par la Bibliothèque des règles encadrant l'accès du matériel déposé. Le téléchargement est permis comme pour la copie papier à certaines conditions : usage personnel : article 16 b) de la *Loi de 1912 sur le droit d'auteur* ; courts extraits à des fins éducatives ; pas plus de 10 000 mots, etc. » (Site web de la BN des Pays-Bas).

« Ces démarches [de libération de droits d'auteur] étant généralement ardues, BAnQ (au **Québec**) et la Cinémathèque québécoise ont instauré une pratique pour faciliter ce travail en amont. Ainsi, une licence de droits d'auteur facultative est proposée au producteur du film au moment de l'accomplissement de son obligation de dépôt légal. Cette licence a pour objectif d'autoriser tant BAnQ que la Cinémathèque québécoise à reproduire le film déposé aux fins suivantes :

- à des fins de conservation, notamment pour la migration vers un autre support ;
- à des fins de consultation des films ou de représentation publique dans les locaux de la Cinémathèque québécoise, de BAnQ ou d'un membre de la Fédération internationale des archives du film ;
- à des fins d'auto-publicité de la Cinémathèque québécoise ou de BAnQ, mais dans ce cas, la reproduction est limitée à un extrait de moins de deux minutes... » (Rapport québécois).

La situation en **Slovénie** mérite de nouveau d'être regardée de près au vu des interprétations et des confrontations entre les législations sur le droit d'auteur et sur le dépôt légal, cette dernière contenant une nouvelle exception aux droits d'auteur :

« Les exemplaires reçus en dépôt légal doivent être conservés conformément à l'article 18(1) de la *Loi sur le dépôt légal*. Les copies qui n'ont pas le statut de copie d'archives sont utilisées pour les activités d'information de la bibliothèque (ou ils sont finalement rendus disponibles dans les locaux de la bibliothèque, comme cela peut s'inférer de l'article 13 de la Loi) ou ils doivent être accessibles au moins à des fins d'étude ou de recherche selon des règles spécifiques.

[...] Selon cette disposition [L'article 18(3) de la Loi sur le dépôt légal], l'exemplaire des publications électroniques qui sont protégées par un mot de passe reçu en dépôt légal peut uniquement être utilisé conformément à une entente sur l'utilisation de cet exemplaire conclue entre la personne assujettie à la livraison des exemplaires en dépôt légal, i.e. les éditeurs, et la NUL. Celle-ci peut également négocier une telle entente avec un organisme représentant les éditeurs, i.e. une société collective. Cette disposition de la loi exige cependant que la publica-

tion doit être disponible à des fins d'étude et de recherche. Or, la *Loi sur le dépôt légal* introduit de facto une exception au droit d'auteur pour des fins d'étude et de recherche. Cette exception n'est par ailleurs pas inscrite à la *Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes* (« CRRA »), mais dans une législation réglementant le dépôt légal des œuvres...

[...] Conformément à l'article 50(3) de la CRRA, les services d'archives accessibles publiquement, les bibliothèques, les musées et les établissements éducatifs et scientifiques sont libres de reproduire, sur un support (même en format numérique), des œuvres, à partir de leurs propres exemplaires, pour usage interne, pourvu que cela ne soit pas effectué dans un intérêt économique direct ou indirect. La reproduction d'une œuvre divulguée est possible et gratuite si elle l'est en trois copies, tout au plus. La CRRA permet toutefois la production de trois copies si la reproduction est effectuée uniquement à partir de l'exemplaire détenu par l'institution. La LDA est encore une fois plus généreuse en ce sens qu'elle permet la reproduction d'un exemplaire en dépôt légal détenu par une autre institution de dépôt. Malgré tout, la bibliothèque est autorisée à faire une seule copie d'après l'article 20 de la LDA...

[...] À cet égard, la LDA n'est pas modulée sur celle sur la CRRA. Elle n'est pas néanmoins en conflit avec les normes internationales qui ne fixent pas un nombre maximal de copies. La seule problématique réside dans le fait que seules les institutions de dépôt peuvent bénéficier de cette disposition législative. L'article 19 de la LDA définit l'expression « copie d'archive » comme « deux copies de chaque publication ». La copie d'archive est utilisée dans le respect d'une entente selon l'article 18(3) de la LDA. Cependant, la copie d'archive peut être utilisée si aucune autre copie de la publication n'est disponible dans le réseau public des bibliothèques de la Slovénie. D'après l'article 19(3), l'institution de dépôt assure la disponibilité et le transfert de la copie d'archive comme média substitut si aucune autre copie n'est disponible. L'institution de dépôt peut par ailleurs effectuer une copie de substitution de la publication...

[...] Comme nous l'avons mentionné précédemment, des changements techniques de l'exemplaire d'œuvres électroniques reçu en dépôt légal ou la conversion en d'autres formats sont admissibles sous l'article 20(2) de la LDA si cela est nécessaire

à des fins de conservation et d'accessibilité. Le contenu informationnel, visuel et sonore du document doit être préservé au moyen de cette procédure. Si cela est impossible ou si la publication originale a été détruite ou est obsolète et qu'une nouvelle copie ou version est réalisée, la bibliothèque peut supprimer l'original inadéquat de ses collections, mais non de ses enregistrements ou dossiers. [...]

[...] Cela soulève la question de savoir quand une copie d'archives peut être reproduite conformément à l'article 19 de la LDA. Selon cet article, la copie d'archives peut être reproduite seulement lorsque le document n'est pas disponible sur le marché depuis deux années, autrement une amende peut être imposée en vertu de l'article 23... » (Rapport slovène).

2.2.8 *Œuvres orphelines*

Diverses bibliothèques nationales éprouvent de grandes difficultés à donner accès à des œuvres dont les ayants droit ne peuvent être retracés, et ce, au moyen de reproductions et, surtout, de fichiers numériques dans le site web de la Bibliothèque nationale. L'œuvre reçue en dépôt légal ainsi reproduite ou numérisée pourrait encore être l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

Le respect du droit d'auteur impose l'obtention de licences pour procéder à la reproduction ou à la numérisation d'œuvres protégées, mais comment procéder dans de telles circonstances ?

Cette problématique des œuvres dites orphelines, qui est aussi réelle au Canada et au Québec pour les deux bibliothèques nationales, fait présentement l'objet de nombreuses discussions et réflexions dans divers États, mais aussi à l'échelle européenne et internationale afin de trouver une solution qui satisfasse les bibliothèques, dont les Bibliothèques nationales, et leurs usagers, de même que les ayants droit dans la mesure où ils sont éventuellement retracés.

« En **Espagne**, la numérisation porte principalement sur des œuvres dans le domaine public ou, lorsqu'il s'agit d'œuvres protégées par un droit d'auteur, elle s'effectue avec la permission des titulaires de droits.

L'œuvre orpheline vise surtout les œuvres créées à la fin du XIX^e siècle et une grande partie du XX^e siècle, des œuvres dans

bien des cas oubliées, fragiles de par la nature de leur support et intéressantes pour la recherche de l'histoire contemporaine.

Pour le moment, il n'existe aucun accord en Espagne pour résoudre la numérisation de masse des œuvres orphelines. Certains pays ont adopté des solutions basées sur la recherche approfondie, d'autres, sur les licences collectives étendues. Le problème réside dans le diagnostic porté sur l'œuvre, à savoir si l'œuvre orpheline ou non implique un investissement important. La communauté des bibliothèques espagnoles en appelle à l'adoption d'une exception légale qui permette l'usage des œuvres orphelines conformément aux missions confiées aux bibliothèques... » (Rapport espagnol).

« Une autre étape importante à franchir (en **Pologne**), dans les cas de titularité incertaine, serait de changer la Loi de manière à ce qu'il soit plus facile pour les institutions culturelles de publier dans l'Internet des œuvres dont la titularité est incertaine, ce qui est désigné sous le terme d'« œuvres orphelines », de même que les œuvres épuisées...

[...] Un objectif plus lointain serait naturellement de modifier la loi existante afin de fournir un usage plus vaste des licences Creative Commons uniformisées... » (Rapport polonais).

La réponse du **Danemark** à cette problématique fut la suivante :

« L'article 50(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* constitue une autorisation générale aux sociétés de gestion collective de conclure de telles licences de droit d'auteur étendues, présentée comme une solution au problème des « œuvres orphelines », mais également employée dans d'autres situations. Le Danemark a depuis 1961 permis le régime de la licence collective étendue pour des utilisations particulières, i.e. des usages mentionnés dans la Loi. Cela s'applique notamment à la reproduction pour des fins pédagogiques depuis 1961 et, plus récemment, depuis 2002, à la livraison électronique par les bibliothèques de copies d'articles précis de revues scientifiques... » (Rapport danois).

2.2.9 Programmes de numérisation et ententes avec les ayants droit

Une vaste majorité de bibliothèques nationales, quel que soit le continent où elles sont situées, ont adopté ces dernières années un programme, parfois conjoint ou en partenariat avec le secteur privé, de numérisation de leur patrimoine national et elles ont établi des priorités, procédant habituellement d'abord par la numérisation et la diffusion en ligne des œuvres nationales tombées dans le domaine public.

Mais ce n'est plus nécessairement le cas pour des Bibliothèques nationales, car le matériel protégé par un droit d'auteur est aussi visé ou touché.

Trois cas de figure de projets de numérisation de parties de ses collections par la Bibliothèque nationale sont présentés ci-dessous avec diverses problématiques, dont celle du respect des droits d'auteur :

(En **Estonie**) « Trois rythmes de travail peuvent être distingués parmi les activités de numérisation de la Bibliothèque nationale : la numérisation des publications en danger, la numérisation de la collection de base et la numérisation sur demande. La numérisation de la collection de base procède de l'intérêt présumé du matériel par les usagers pour leurs études, recherches ou travail de création. La Bibliothèque nationale de l'Estonie a développé des collections numériques depuis 2003 par le projet initial de numérisation des journaux estoniens jusqu'en 1940 ; ces journaux sont accessibles aux usagers...

[...] Les copies numériques commandées par les usagers de la Bibliothèque en vertu du projet *EOD : eBooks on Demand* du Programme *e-TEN* de l'Union européenne ont apporté une contribution remarquable à la numérisation du patrimoine estonien des livres, tout en élargissant les collections numériques de la Bibliothèque. Le service EOD (*e-Books on Demand*) permet de commander des copies numériques intégrales (d'une couverture à l'autre) de publications qui ne sont désormais plus protégées par un droit d'auteur... » (Rapport estonien).

(En **Pologne**) « On doit cependant noter que la protection par droit d'auteur ne limite d'aucune façon la capacité des institutions culturelles en Pologne de numériser des œuvres protégées

par un droit d'auteur et de conserver leurs copies numériques. Conformément à la loi en vigueur, les copies numériques d'œuvres existantes protégées par un droit d'auteur sont accessibles dans les bibliothèques, mais uniquement à même leurs propres postes informatiques. Ceci va à l'encontre de l'idée principale derrière la numérisation, qui vise à rendre disponibles...

[...] En Pologne, la disponibilité des collections numériques dans l'Internet est régie par la *Loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins...* qui stipule que les œuvres peuvent être rendues disponibles publiquement sans limitations lorsque le « copyright » ou le *droit d'auteur* est expiré...

[...] En conséquence, une bibliothèque numérique doit s'assurer si, au moment de la création de l'œuvre, le droit d'auteur dans ladite œuvre appartenait à son auteur ou à quelqu'un d'autre. Dans ce dernier cas, elle doit aussi s'assurer à quel moment l'œuvre a été publiée ou autrement rendue disponible, ce qui n'est pas toujours la même que celle rendue publique. Très souvent, les circonstances ne sont pas claires, manquent de documentation appropriée et sont matières à interprétation légale. Les choses deviennent davantage compliquées si l'œuvre revêt un caractère de collaboration et implique les droits de plusieurs individus, puisque les droits appartiennent très souvent à des illustrateurs et à des traducteurs, de même qu'à des auteurs... » (Rapport polonais).

« La BNR (**Roumanie**) a identifié trois lignes d'action :

- accessibilité en ligne (avec tout ce que cela implique comme infrastructure informatique et de communication et comme applications informatiques spécifiques),
- numérisation des collections (transfert des collections existantes du support traditionnel ou analogue en un format numérique et intégration aux documents créés directement en format électronique en vue de former un ensemble unitaire),
- préservation et conservation des documents électroniques et des collections visées afin d'assurer aux générations futures l'accès à l'information...

[...] La BNR tiendra compte des critères suivants :

- la valeur documentaire ;
- la préservation des documents originaux ;
- la représentativité d'un certain domaine, d'une certaine période ou d'une certaine région géographique, tant au niveau national qu'au niveau international ;
- un groupe relativement large d'utilisateurs potentiels justifiant la sélection ;
- les doubles aspects juridiques : le droit de propriété intellectuelle et le droit de diffusion ;
- le critère financier ;
- la technologie impliquée...

[...] La Politique a été approuvée par le gouvernement de Roumanie et elle a maintenant besoin d'un cadre légal afin de permettre le financement des activités et des projets identifiés par des fonds autres que les budgets de fonctionnement des bibliothèques... » (Rapport roumain).

(En **Égypte**) « Sur le plan pratique, la Bibliothèque nationale de l'Égypte a inauguré en 2006 un laboratoire de reproduction numérique. La mission de ce laboratoire est de transformer les documents traditionnels (imprimés) en forme digitale (numérique) afin de conserver le patrimoine culturel et rendre les œuvres déposées plus accessibles aux usagers sur des ordinateurs ou le réseau Internet.

Dans le futur proche, nous pensons qu'une tension aura lieu entre la lettre de la loi et les exigences auxquelles les bibliothèques doivent faire face dans la sphère du monde numérique.

Quant à la seconde mission des établissements chargés du dépôt légal, elle est d'autoriser l'accès et l'utilisation des copies numériques sur place ou à distance sur le web pour consultation, téléchargement ou bien usage personnel. Les documents électroniques utilisables de façon autonome (ceux qui sont disponibles sur un support matériel) ne posent pas de problème

majeur, toutefois l'accès aux documents en ligne soulève de très grosses difficultés pour les établissements de dépôt. La fourniture de ces copies nécessite souvent des négociations avec les éditeurs et producteurs afin d'obtenir des licences... » (Rapport égyptien).

Conclusion de cette partie

En conclusion de cette partie, nous dénotons une nette tendance vers une extension du régime national de dépôt légal à de nouveaux sujets, à de nouvelles catégories d'œuvres, dont les œuvres électroniques ou numériques sur support ou en ligne, et à de nouveaux accès ou services aux clientèles des bibliothèques nationales pour qu'elles puissent avoir un plus grand accès sur place et à distance aux collections de la Bibliothèque nationale.

Cela requiert souvent plus de ressources humaines, financières et matérielles, une modernisation des moyens techniques de diffusion et des négociations d'ententes avec les titulaires de droits d'auteur, en outre d'une volonté politique d'agir.

De plus, dans plusieurs pays, une révision ou une mise à jour de la législation nationale sur le dépôt légal est demandée ou recommandée afin de tenir compte et de faciliter – sinon d'alléger l'exercice – des missions et des responsabilités de la Bibliothèque nationale en matière de cueillette, de traitement, de conservation, de préservation et surtout d'accès au patrimoine documentaire national, incluant les publications en ligne et les pages web.

La même revendication peut également porter sur la modernisation de la législation du droit d'auteur en vue, notamment, de l'assouplissement des exigences ou des règles de consultation à distance du matériel disponible ou à numériser, en vue de le rendre disponible dans le web, et de l'élargissement de certaines exceptions aux droits d'auteur pour les chercheurs et les usagers des bibliothèques, à tout le moins.

Nous citons à cette fin un extrait des rapports autrichien, égyptien et espagnol :

(En **Autriche**) « Les choses paraissent quelque peu différentes quant aux publications électroniques sur support matériel et les publications en ligne. Il n'y a pas encore d'expérience à long

terme de disponible au sujet de ces deux formes de publications pour pouvoir évaluer la viabilité des dispositions légales. Comme on a pu le voir dans l'analyse de dispositions de la *Loi sur les médias* en Autriche sur le dépôt légal des publications en ligne, les dispositions de la *Loi sur les médias* et la législation sur le droit d'auteur ne sont plus des matières légales étroitement distinctes pour longtemps lorsqu'elles se confrontent aux publications électroniques... » (Rapport autrichien).

« Pour résumer la situation en **Espagne**, nous sommes à un moment critique et il devient urgent d'actualiser tant la législation sur le dépôt légal que celle sur la propriété intellectuelle. Cette actualisation doit être effectuée de manière consensuelle avec tous les secteurs concernés. Les principes constitutionnels de liberté d'expression, d'accès à l'information, la culture, l'éducation, de la protection du patrimoine et de la propriété intellectuelle doivent également être garantis dans l'environnement numérique.

La propriété intellectuelle a une portée mondiale depuis qu'il existe un territoire numérique et, par conséquent, les lois doivent chercher une harmonisation internationale, tant au niveau de la protection que de celui des limitations...

[...] Le législateur devrait rechercher des solutions pratiques dans le cadre de l'UE et promouvoir la révision de la législation existante afin d'assurer une protection homogène, mais également des exceptions homogènes... Le législateur doit intégrer les nouveaux modèles de production et de gestion des droits à l'environnement numérique, permettant ainsi de disposer et de diffuser un outil utile pour la gestion des droits et la localisation des auteurs... » (Rapport espagnol).

(En **Égypte**) « Les institutions chargées du dépôt légal sont confrontées aujourd'hui à deux problèmes fondamentaux : la production de copies numériques de matériels conservés dans les collections des bibliothèques et la fourniture de ces copies numériques aux utilisateurs sur place ou à distance sur le web pour consultation, téléchargement ou bien usage personnel...

[...] Les interrelations entre les règles du droit d'auteur et les exigences du dépôt légal montrent que les règles juridiques ne répondent pas aux besoins des établissements de dépôt légal...

[...] Les normes du système actuel doivent être reconsidérées afin d'établir un équilibre entre les droits conférés aux titulaires du droit d'auteur, d'une part, et la mission d'une bibliothèque nationale en tant qu'institution chargée de promouvoir le patrimoine national et d'en faciliter l'accès, d'autre part.

Au niveau législatif, la loi doit être réexaminée pour répondre aux préoccupations suscitées par les technologies numériques... » (Rapport égyptien)⁸⁰.

3. DÉPÔT DES PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES EN LIGNE

Introduction

À plusieurs reprises jusqu'à maintenant, il a été fait mention du dépôt légal des publications en ligne, nouvel objet prioritaire de l'élargissement du régime de dépôt légal.

Ce volet sera plus abondamment étudié dans la présente partie de cet article en identifiant l'objectif poursuivi à l'échelle nationale par le dépôt légal des publications en ligne et en se penchant sur l'objet du régime juridique de dépôt légal des publications en ligne, à savoir les publications incluses ou exclues du dépôt légal, les critères de sélection des publications en ligne à déposer ou à recueillir, la manière de recevoir ou de recueillir par moissonnage automatique ou par cueillette sélective les publications en ligne, avec ou sans l'autorisation de l'éditeur ou le producteur de telles publications, les modalités et les conditions rattachées à ce dépôt légal, les restrictions ou les limitations d'accès et de copie des publications en ligne archivées, l'exercice du droit d'auteur au regard des publications en ligne déposées et archivées, l'accès aux archives web et, enfin, la compensation financière versée parfois à l'éditeur ou au producteur en contrepartie du dépôt de ses publications en ligne.

Ces divers aspects seront analysés en fonction des différents régimes nationaux de dépôt légal des publications en ligne, car ce dépôt se développe souvent de façon expérimentale ou empirique et il est évolutif ou progressif dans le temps dans beaucoup de pays, alors que dans d'autres, le régime existe, est encadré législativement et est administré à divers niveaux.

80. Rapport égyptien : *Le dépôt légal et le droit d'auteur en Égypte*, Bassem AWAD, dans *CPI*, vol. 23, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 105 ; site web de la Bibliothèque nationale de l'Égypte : <www.darelkotob.org>.

Ainsi, les divers scénarios d'encadrement législatif ou administratif du régime de dépôt légal sont les régimes existants, les projets expérimentaux en cours, les projets à implanter faisant l'objet d'études ou de recommandations de comités nationaux, le régime volontaire de dépôt légal des publications en ligne, l'absence ou l'exclusion affirmée de dépôt légal des publications en ligne. Dans ce dernier cas, la prise de position nationale peut parfois être assortie d'analyse, d'évaluation ou d'invitation en vue de l'établissement éventuel d'un régime volontaire ou expérimental de dépôt légal.

Tout d'abord, qu'entend-on par « publications en ligne » et quelle est la portée de cette catégorie de publications ?

C'est ce que nous présenterons à l'aide de définitions contenues dans quelques législations nationales sur le dépôt légal.

– Définition et étendue de la notion de publications en ligne

Pour les fins du présent chapitre, nous pouvons entendre comme « publications en ligne » ce qui suit :

(En **Allemagne**) « Publications disponibles dans des réseaux électroniques ; publications de l'Internet correspondant à la version papier de documents, mais aussi les médias web spécifiques, les périodiques, revues et livres numériques, le contenu numérique, les dossiers musicaux, les sites web, les applications dynamiques, etc.. » (Site web de la BN de l'Allemagne).

(En **Estonie**) :

« [...] Les publications en ligne publiées dans l'Internet, incluant les livres, les journaux, les revues et les magazines, les publications en série, les cartes et les documents musicaux imprimés ;

Les copies numériques de documents électroniques publiés sur des supports physiques (disquettes, cédéroms, etc.) ;

Les copies numériques de supports analogiques, à l'exception des documents audiovisuels et des fichiers de pré-impression de publications imprimées... » (Rapport estonien).

« Au **Luxembourg**, dépôt des publications sans support matériel mises à la disposition du public à travers un réseau élec-

tronique, sites et contenus Internet, et tous signes, signaux, images, sons, messages, etc... » (Site web de la BN du Luxembourg).

(En **Slovénie**) « Les publications en ligne couvertes par le dépôt légal sont définies... comme les publications ou parties de telles publications diffusées en ligne existantes également sous forme imprimée (comme les livres, journaux, revues, articles), mais également les nouvelles formes de publications dont les sites web ou d'autres médias électroniques comme les enregistrements vidéo et audio, les cartes interactives, les cartes de villes, les applications logicielles et les jeux vidéo interactifs, l'art web, les blogues, les sites wikipédia, les sites éducatifs, etc...

Ces publications sont définies comme des « livres électroniques accessibles en ligne, journaux, magazines, revues, pages web »... La définition a été modifiée par la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur le dépôt légal ...* pour couvrir « toutes les publications électroniques accessibles en ligne, que ce soit sous forme de textes, de sons ou d'images, ou toute combinaison de ces œuvres, incluant les pages web... » (Rapport slovène).

« Selon les réglementations émises en vertu de la Loi (**Afrique du Sud**)..., un document électronique dynamique devra être transmis uniquement selon les instructions de la Bibliothèque d'État, laquelle indiquera le format et la modalité d'accès que cela requerra. Un document électronique dynamique est défini dans les *Règlements* comme un document dans lequel le contenu informationnel est généré ou formaté électroniquement, emmagasiné selon une technologie informatique et rendu accessible en ligne à des usagers. La définition traite en plus des pages web à déposer... » (Rapport sud-africain).

– **Évolution de la définition et couverture des fichiers de pré-impression**

Il est d'intérêt de faire expressément état de la particularité de la législation de l'Estonie qui régit nommément le dépôt légal des fichiers de pré-impression des éditeurs, ce que d'aucuns souhaiteraient voir inclure dans leur législation nationale.

Les motifs inhérents à ce dépôt et à la nécessité de la collaboration des éditeurs estoniens visés sont fort bien avancés dans le rapport estonien auquel nous vous référons :

« En 2009, le ministre **estonien** de la Culture a enclenché une autre révision et une mise à jour de la *Loi sur la copie en dépôt légal*. Un des amendements porte sur la fourniture des fichiers de pré-impression, avec la copie imprimée, à la bibliothèque autorisée à recevoir le dépôt légal. La modification fut proposée par la Bibliothèque nationale de l'Estonie et elle a reçu un accueil positif des éditeurs qui sont intéressés à ce que leurs publications soient conservées dans des archives numériques fiables. Une telle coopération permet à la bibliothèque des économies notables en ressources – l'archivage immédiat de la version numérique élimine la nécessité de numériser ou de microfilmer ultérieurement cette publication en vue de la préserver.

Un des avantages à recueillir les fichiers de pré-impression est que la base de données peut être utilisée par l'éditeur lui-même ou par le public en général. L'extension à l'usage public est toutefois assujettie aux possibles restrictions imposées au regard des fichiers par les titulaires des droits d'auteur qui ont le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de l'œuvre dans l'Internet. Le projet de loi sur la copie en dépôt légal se conforme à la *Loi sur le droit d'auteur* en ce qui regarde la mise à disposition de l'œuvre au public. Le titulaire du droit d'auteur a le droit, au moment de la livraison de la copie obligatoire, de décider si et dans quelle mesure le fichier de pré-impression sera rendu disponible au public. Si le titulaire des droits n'a pas fixé de restrictions, ou si leur délai est expiré, le fichier de pré-impression deviendra disponible dans les archives numériques de l'Internet. L'œuvre elle-même demeure protégée par le droit d'auteur. L'ayant droit doit notifier à la Bibliothèque nationale de l'Estonie les limitations d'utilisation de l'Internet en recourant à un système électronique de notification.

Si des restrictions sont imposées quant à l'utilisation du fichier, ce dernier ne peut qu'être utilisé dans les lieux de travail autorisés de la Bibliothèque nationale de l'Estonie ou de la Bibliothèque de l'Université de Tartu. Le lieu autorisé ne permet pas de faire des copies des fichiers de pré-impression et des publications en ligne en dépôt légal. Cela signifie une place de travail autorisée avec un PC ou un lecteur numérique (*eReader*) dénué d'équipement ou de logiciel de reproduction de fichiers...

[...] Les fichiers de pré-impression ont été amassés en vertu du principe à l'effet que le matériel numérique à être archivé est

publié comme production imprimée ou publication en ligne et que les éditeurs ont donné leur autorisation pour que le matériel puisse être archivé et rendu disponible. Le premier matériel rassemblé pour fins d'archivage comprenait des publications du secteur public et d'organisations à but non lucratif... » (Rapport estonien).

3.1 Objectif du dépôt légal des publications en ligne

L'objectif poursuivi par le dépôt légal – obligatoire, expérimental ou volontaire – des publications en ligne est la préoccupation et l'urgence d'un État ou de sa Bibliothèque nationale de recueillir et de préserver dès maintenant, sans attendre, le patrimoine documentaire national d'une nation en cours de production ou à venir.

Ce patrimoine s'exprime de nos jours électroniquement, au moyen de la numérisation, de fichiers numériques et de l'Internet, et il est directement accessible en ligne et il peut être consulté librement – ou avec certaines restrictions. Ce patrimoine est de moins en moins sur support matériel ou sur les rayons ou dans les locaux de la Bibliothèque nationale :

« Le dernier élargissement (en **France**) résulte de la *Loi n° 2009-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* (dite « loi DADVSI »), qui a créé le dépôt légal de l'Internet...

[...] Mis à part le cas du dépôt légal de l'Internet, dont la collecte se fait par échantillonnage (voir *supra*), la lecture de ces textes fait clairement apparaître une volonté d'exhaustivité : la législation vise à rassembler l'ensemble des documents susvisés, nés ou importés sur le territoire français, « quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion » (article L. 131-2 alinéa 1 du *Code du patrimoine*), dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public...

[...] L'avènement des nouvelles technologies de l'information comme outils d'édition et de diffusion rend nécessaire l'évolution du dépôt légal. Ce dernier doit pouvoir appréhender l'expression culturelle des nouvelles formes de communication de masse, et en permettre la collecte, la conservation et la consultation, que le document mis à la disposition d'un public le soit sur un support matériel, ou non... » (Rapport français).

« Le défi de la préservation numérique à long terme des documents (en **Espagne**) persistera pour les bibliothèques ; tous les secteurs impliqués doivent à tout le moins contribuer à fournir en dépôt légal les documents électroniques. Le fait d'avoir un riche patrimoine sera utile à la société.

Il est donc important d'encourager un changement qui doit impliquer tous les milieux visés afin d'assurer la préservation de la culture analogique et numérique générée sur le territoire espagnol... » (Rapport espagnol).

(Au **Québec**) « Les sites Internet, comme les publications numériques, sont l'expression d'un autre mode d'édition qui n'est toujours pas soumis au dépôt légal. Il s'agit d'un patrimoine documentaire important que BANQ se doit de préserver afin d'offrir un portrait, bien que fragmentaire, de ce mode de diffusion d'information aux chercheurs d'aujourd'hui et de demain... » (Rapport québécois).

« Si le **Sénégal** veut créer un environnement favorable à la constitution, à la conservation, à la protection et aussi à la circulation de son patrimoine littéraire, scientifique et artistique, il lui faudra impérativement, et de manière urgente, moderniser sa législation sur le dépôt légal, faire fonctionner effectivement la bibliothèque nationale et adapter sa législation sur le droit d'auteur et les droits voisins aux réalités et aux contraintes liées à la transmission et à la circulation des idées et des connaissances, en particulier dans les bibliothèques où l'information numérique prend de plus en plus de place. Ce sont là, d'une part, des préalables à toute politique de défense et de préservation des biens culturels matériels et immatériels produits et diffusés par les Sénégalais et, d'autre part, la garantie pour les bibliothèques et les services d'archives, dans le cadre de leurs missions de service public, d'assurer aux citoyens un accès démocratique à l'information, dans le respect des droits légitimes des propriétaires... » (Rapport sénégalais).

3.2 Divers scénarios d'encadrement législatif ou administratif du régime de dépôt légal

Au chapitre du dépôt légal des publications en ligne, il existe divers scénarios nationaux d'encadrement législatif ou administratif

du régime ou d'un possible ou éventuel régime de dépôt légal et de son implantation ou de sa mise en œuvre :

- (a) la couverture totale ou progressive par le régime juridique de dépôt légal en place ;
- (b) l'implantation de projets expérimentaux avant quelque adoption ou modification de la législation ou de la réglementation sur le régime de dépôt légal ;
- (c) la formation de comités ou groupes nationaux de travail ou de comités consultatifs parfois permanents et les résultats de leurs travaux ou recommandations afin de faire modifier la législation ou la réglementation en vue d'un dépôt obligatoire ou volontaire des publications en ligne, le cas échéant, afin de poursuivre les expériences en cours, ou bien afin de mettre en place un projet expérimental élargi de dépôt légal des publications en ligne ;
- (d) l'adoption d'un régime volontaire de dépôt légal ;
- (e) l'absence tacite ou explicite de régime de dépôt, ou l'exclusion du régime de dépôt légal des publications en ligne.

Nous allons maintenant présenter chacun des modèles ou scénarios de dépôt légal des publications en ligne.

3.2.1 Couverture par le régime juridique de dépôt légal déjà en place

Nous avons indiqué précédemment que des législations ou des réglementations nationales sur le dépôt légal font nommément mention dans les catégories de publications couvertes par le régime de dépôt légal des publications en ligne. D'autres États ont plutôt procédé de manière interprétative – ayant parfois fait l'objet de certaines contestations ou réserves – des dispositions nationales en vigueur en les élargissant dans leur application aux publications en ligne. D'autres ont enfin recouru au libellé général – et non pas descriptif ou limitatif – du champ d'application de la législation ou de la réglementation sur le dépôt légal.

Un tel libellé ne renvoie pas à des catégories d'œuvres ou à des œuvres précises ni à des formats ou à des supports matériels énumérés ou identifiés. Il permet ainsi d'inclure dans l'objet de la législa-

tion ou de la réglementation nationale sur le dépôt légal les publications en ligne.

De plus, nous nous attarderons, dans la présente section, aux diverses facettes du dépôt légal, de la gestion, de l'archivage, de l'accessibilité et de la consultation des publications en ligne. L'analyse vaudra également – sans la reprendre point par point – pour les réflexions, études, évaluations ou considérations préalables ou sous-jacentes à tout projet pilote national de dépôt légal des publications en ligne. Nous résumerons le mandat et les conclusions des travaux de quelques comités ou groupes ad hoc ou permanents de travail en la matière dans divers pays. En effet, des groupes de travail ont déjà formulé ou soumis des recommandations sur le dépôt des publications en ligne à des gouvernements, ministres ou bibliothèques nationales.

Nous nous pencherons donc sur les aspects suivants : la liste ou les catégories de documents publiés en ligne visés par le dépôt ; les documents publiés en ligne exclus ; les conditions et les modalités technologiques et autres de moissonnage et de cueillette sélective des publications en ligne – libres d'accès ou non – par la Bibliothèque nationale ; les obligations des éditeurs ou des producteurs des publications en ligne, pages et sites web ; les dispositions et les modalités sur la possibilité ou non de restrictions d'accès aux publications fixées par l'éditeur ou le producteur du site ou des publications en ligne ; les droits de la Bibliothèque nationale en matière d'utilisation, de reproduction, d'archivage, d'accès et de diffusion de telles publications ; enfin, les exceptions aux droits d'auteur des éditeurs ou des producteurs pouvant bénéficier aux usagers ou aux clientèles de la Bibliothèque nationale et au public en général.

Nous verrons également que des États ou des bibliothèques nationales peuvent restreindre la consultation ou la diffusion des publications en ligne récoltées ou moissonnées par la Bibliothèque nationale, quand ce n'est pas le déposant qui exige de telles restrictions d'accès lors du dépôt légal ou volontaire de ses publications.

3.2.1.1 Publications incluses expressément ou par interprétation des catégories d'œuvres traditionnelles ou de formats ou supports

(En **Allemagne**) « Ajout en 2006 des publications électroniques à la *Loi sur le dépôt légal* en vue de conserver et de préserver le

patrimoine culturel numérique : textes, images, ouvrages sonores contenant des sons, disponibles dans des réseaux électroniques ; publications Internet correspondant à la version papier, mais aussi les médias web spécifiques ; périodiques et livres numériques, contenu numérique, dossiers musicaux, sites web, applications dynamiques, etc... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

(En **Autriche**) « Les derniers changements aux lois sur le dépôt légal sont cependant survenus en 2009 par l'inclusion des médias électroniques en ligne dans les lois sur le dépôt légal. Ces changements à la *Loi sur les médias* furent également accompagnés d'une nouvelle réglementation.

La dernière modification aux dispositions sur le dépôt légal est survenue ultérieurement en 2009 avec l'inclusion des médias en ligne. Quoique ce changement représente seulement un complément dans le temps et bien planifié des dispositions existantes sur le dépôt légal, l'incorporation des documents en ligne est entièrement différente du dépôt des médias traditionnels ou électroniques sur support en termes d'application des mécanismes et des procédures pratiques, nécessitant une approche et une assise différentes...

[...] D'une part, conformément à l'article 43b de la *Loi sur les médias*, la Bibliothèque nationale d'Autriche est la seule autorité chargée de colliger le contenu des médias en ligne accessible publiquement, et ce, sur une base automatique, en « moissonnant » l'Internet jusqu'à un maximum de quatre fois par année et à la condition que les ressources en ligne soient rendues disponibles sous le nom de domaine autrichien .at. ou qu'elles aient, au regard du contenu, une pertinence pour l'Autriche (légitimant ainsi le moissonnage également d'autres sites avec un nom de domaine autre que « .at »).

D'autre part, la Bibliothèque nationale d'Autriche est aussi habilitée à colliger sur une base individuelle le contenu de médias en ligne dont le contenu est disponible publiquement (sites web et lettres d'information). Dans ce dernier cas, l'éditeur doit être informé par la Bibliothèque nationale préalablement à ses activités de collecte ou de capture.

Quant aux ressources en ligne dont l'accès est contrôlé ou qui ne peuvent pas être saisies par la Bibliothèque nationale

d'Autriche à cause d'autres raisons techniques, l'éditeur est tenu de déposer le contenu du média à la Bibliothèque nationale, s'il en a été requis par la Bibliothèque... » (Rapport autrichien).

« Il est intéressant de souligner qu'au niveau fédéral (**Canada**), le *Règlement sur le dépôt légal de publications* découlant de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* soumet spécifiquement les « publications en ligne » au dépôt légal. »

(Au **Danemark**) « Le développement qualitativement important survint en 2004 avec la dernière révision de la *Loi sur le dépôt légal* par l'inclusion dans le dépôt légal de la partie danoise de l'Internet [Moissonnage des sites Internet]...

[...] La loi révisée a été adoptée par le Parlement en 2004 et elle a pris effet le 1^{er} juillet 2005... » (Rapport danois).

« En 2001, la Bibliothèque nationale de l'**Estonie** a initié des amendements à la *Loi sur la copie en dépôt légal* dans le but d'établir une base légale à la collecte, à la conservation et à la mise à disposition des publications en ligne. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2006 ; la loi amendée exige que toutes les personnes physiques et morales, ainsi que les agences gouvernementales d'État ou locales, qui mettent en ligne des publications disponibles dans l'Internet, livrent une copie obligatoire de ces publications. La livraison de la copie obligatoire de la publication en ligne signifie que le bénéficiaire de la copie – la Bibliothèque nationale de l'Estonie – effectue une copie de la publication en ligne... » (Rapport estonien).

« La Bibliothèque nationale de la **Finlande** a démarré la collecte de matériel publié dans des réseaux d'information en août 2006.

La Loi sur le *Collecting and Preserving Cultural Material*, qui est entrée en vigueur en 2008, autorise la Bibliothèque nationale à rendre accessible au public en général le matériel en ligne publié en Finlande. La Bibliothèque a ainsi ouvert ses Archives web au public au printemps 2009.

De 2006 à ce jour, la Bibliothèque nationale a récolté des pages web et du matériel en ligne d'intérêt pour les Finlandais ou localisé physiquement en Finlande. Les Archives web de la Fin-

lande sont accessibles aux chercheurs et aux personnes intéressées à la Bibliothèque nationale, qui dispose de trois postes informatiques dédiés à cette fin, en outre de l'accès à la Bibliothèque du Parlement, à la Bibliothèque de l'Université d'Oulou et aux Archives nationales du film. Il est prévu qu'en 2010 d'autres bibliothèques depositaires offrent de tels postes d'accès aux Archives web... » (Site web de la BN de la Finlande).

(En **France**) « Dans ce domaine, la principale avancée reste toutefois la création, par la *Loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information*, du dépôt légal de l'Internet, qui impose aux organismes depositaires de collecter les « signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique... »

[...] Il concerne notamment les sites Internet et les services de médias audiovisuels à la demande édités par une personne physique ou morale ayant un lien avec le territoire national... » (Rapport français).

« Dépôt au **Luxembourg** des publications numériques sur support matériel, incluant les systèmes experts, bases de données, progiciels, logiciels et toute autre forme de publication sans support matériel à venir.

Le dépôt comprend les publications sans support matériel mises à la disposition du public à travers un réseau électronique, les sites et les contenus Internet et tous signes, signaux, images, sons, messages, etc... » (Site web de la BN du Luxembourg).

« La *Loi sur le dépôt légal* (LDA), adoptée en 2006, constitue le premier acte législatif (**en Slovénie**) de cette nature à traiter du dépôt légal des publications électroniques en ligne... [...] Les publications en ligne couvertes par le dépôt légal sont définies selon les règles précitées comme les publications ou parties de telles publications diffusées en ligne existantes également sous forme imprimée (comme les livres, journaux, revues, articles), mais également les nouvelles formes de publications dont les sites web ou d'autres médias électroniques comme les enregistrements vidéo et audio, les cartes interactives, les cartes de villes, les applications logicielles et les jeux vidéo interactifs, l'art web, les blogues, les sites wikipédia, les sites éducatifs, etc.

[...] Selon l'une des règles, les publications sont moissonnées, emmagasinées et mises à la disposition de l'utilisateur final dans le même format que celui dans lesquelles elles ont été publiées. Si une publication est diffusée dans différents formats, le format qui en permet la préservation de l'intégrité et de l'authenticité (présentation, forme, mode de visionnement) et la lecture des données est celui choisie par la NUL... » (Rapport slovène).

Qu'en est-il des États ou des bibliothèques nationales qui interprètent au sens large la législation ou la réglementation nationale en vigueur sur le dépôt légal au regard du champ d'application des dispositions existantes ou de la définition même des publications déjà couvertes par le dépôt légal ? L'interprétation donnée englobe dès lors les publications en ligne, qu'il s'agisse des œuvres numérisées, des fichiers numériques, des œuvres nées numériques, des pages web et même des sites Internet, qu'ils soient édités ou produits par des organismes publics, et même parfois par des personnes du secteur privé :

(En **Afrique du Sud**) « Un document électronique dynamique est défini dans les *Règlements* comme un document dans lequel le contenu informationnel est généré ou formaté électroniquement, emmagasiné selon une technologie informatique et rendu accessible en ligne à des usagers. La définition traite en plus des pages web à déposer...

[...] Le dépôt légal en Afrique du Sud oblige les éditeurs à déposer diverses formes de documents, incluant les publications électroniques dynamiques. Toutefois, en l'absence d'une réglementation traitant du dépôt de telles publications, il n'y a pas de voies déterminant le format et les procédures qui sont applicables. Comme résultat, de telles publications n'ont pas à être déposées pour le moment... » (Rapport sud-africain).

« L'analyse juridique tant de la *Loi du 7 novembre 1996* que de la *Loi sur le droit d'auteur* mena (en **Pologne**) à la conclusion selon laquelle les entités dont les activités d'affaires consistent dans la publication d'œuvres (i.e., la reproduction de copies d'œuvres par quelque procédé disponible avec le but de diffusion) au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (i.e., une manifestation d'activité créatrice de nature individuelle créée sous quelque forme, sans égard à sa valeur, à son objet ou à sa forme d'expression) au moyen de l'Internet, sont aussi assujetties aux

exigences statutaires du dépôt légal. Par conséquent, aussi longtemps que l'activité principale du propriétaire de la page web est la publication et que les œuvres publiées sont protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, l'éditeur est assujéti à la *Loi sur le dépôt légal* et il doit soumettre à la Bibliothèque nationale deux copies de ladite œuvre... La collecte et l'emmagasinage de pages web sans la permission de son propriétaire peuvent seulement être effectués s'il est évident, au regard du contenu de la page, que les œuvres qui y sont publiées le sont conformément à une entente de licence gratuite aux usagers et uniquement selon les conditions énoncées dans la licence... » (Rapport polonais).

Dans certains autres États, des questions similaires à celles soulevées en Pologne ont été discutées quant à la validité légale de l'interprétation législative donnée faisant en sorte que le régime national en vigueur puisse s'étendre ou couvrir les publications en ligne. Nous ne reviendrons pas sur la situation en Slovénie qui a déjà été longuement soulignée.

3.2.1.2 Publications exclues du dépôt légal et critères de sélection des publications en ligne

Il est aisé de comprendre que, malgré la mission première de la Bibliothèque nationale de rechercher l'exhaustivité de ce qui est édité ou publié dans un État donné par des ressortissants d'œuvres étrangères d'intérêt pour l'État ou relatives au pays, que la Bibliothèque ne peut tout récolter, capturer ou moissonner, si ce n'est pour des questions de disponibilité des ressources financières, humaines, informationnelles et matérielles nécessaires à la cueillette, au traitement, à l'emmagasinage, à la conservation et à la préservation des fichiers.

Par conséquent, la législation ou la réglementation nationale sur le dépôt légal peut déterminer des catégories d'œuvres, de contenus ou d'informations électroniques en ligne qui ne sont pas touchées par le régime du dépôt légal ou qui sont exclues du dépôt légal des publications en ligne soit par des dispositions législatives ou des décisions ministérielles, soit en vertu de directives ou de réglementations de la Bibliothèque nationale.

La Bibliothèque nationale peut dès lors décider de tout moissonner et de tout préserver, ce qui soulève divers problèmes de ressources et de logistique, sinon d'emmagasinage dans des serveurs,

ou elle peut procéder, administrativement ou selon des dispositions réglementaires existantes dans certains États, à une sélection du matériel déposé ou capté à conserver. Cela déroge toutefois à la mission première de la Bibliothèque nationale qui est de recueillir et de conserver pour les générations futures l'exhaustivité du patrimoine documentaire national sans porter de jugement ni appliquer des critères de sélection des publications ni élaguer les collections des documents reçus en dépôt légal :

(En **Afrique du Sud**) « La Loi prévoit un nombre d'exemptions de l'obligation de dépôt de documents, dont la plus importante est le pouvoir du Ministre d'exonérer l'éditeur de l'obligation de dépôt du document à chaque endroit de dépôt légal, et ce, sur demande de l'éditeur si, en raison du coût unitaire élevé de l'édition d'un document, ou de sa méthode unique ou très laborieuse de production, l'éditeur dudit document va vraisemblablement subir un sérieux préjudice financier ou autre s'il devait fournir une copie du document à ses frais à chaque lieu de dépôt légal ; le Ministre peut alors, sur demande, exempter tel éditeur de l'obligation de dépôt légal... » (Rapport sud-africain).

« La personne qui détient les droits de distribution (**en Allemagne**) est seule tenue de déposer ou les personnes morales désignées ou autorisées par cette personne.

À ce jour, les sites web, blogues et forums de discussion ne sont pas collectés. Le moissonnage de tels sites ou pages est envisagé à une autre étape. Les fournisseurs de sites n'ont pas l'obligation de livrer et ils ne sont pas susceptibles de paiement d'amendes pour défaut de dépôt... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

« Les médias suivants ne sont pas visés par l'autorisation de la Bibliothèque nationale d'**Autriche** pour pouvoir colliger ni par l'obligation de dépôt par l'éditeur :

1. celles qui sont déjà, quoique sous une autre forme, assujetties au dépôt légal ;
2. celles qui consistent principalement dans des représentations sonores ou d'images animées ;
3. celles qui servent uniquement à des fins d'autopromotion [dont les sites web « privés »], ou

4. celles pour lesquelles il n'y a aucun intérêt scientifique ou culturel public à la préservation par la Bibliothèque.

De plus, la Bibliothèque nationale d'Autriche doit s'abstenir d'une requête de dépôt si le dépôt ou la conservation ne peut pas être réalisé avec des efforts raisonnables en fonction des moyens technologiques disponibles, ou si les coûts reliés sont disproportionnés au regard de la valeur bibliothéconomique du contenu du média en question... » (Rapport autrichien).

« La Bibliothèque nationale de l'**Estonie** a plutôt choisi une approche unique d'archivage des publications en ligne – basée sur les principes d'enregistrement dans la Bibliographie nationale. Le premier critère de sélection selon la Bibliographie nationale est le territoire ou le lieu de publication qui peut être identifié dans l'Internet par le niveau le plus élevé du nom de domaine (ce nom est pour l'Estonie .ee). L'éditeur peut aussi utiliser d'autres niveaux semblables de noms de domaine (e.g. .eu, .org, .com) ; dans ce cas, la sélection est basée sur le fait que l'auteur est d'origine estonienne ou que l'éditeur est enregistré en Estonie comme une personne morale. Un autre principe important de la sélection est la langue : les publications en ligne dans la langue estonienne sont archivées, indépendamment de l'origine de l'auteur ou du lieu de publication. Le contenu compte également parmi les principes de sélection, la priorité étant accordée au matériel écrit relativement à l'Estonie... » (Rapport estonien).

« Il va de soi que la correspondance personnelle et les espaces privés des réseaux sociaux ou des sites Intranet sont exclus du champ d'application de ce dépôt (en **France**).

Contrairement au dépôt légal « traditionnel » des documents sur supports, le dépôt légal de l'Internet pèse sur les organismes dépositaires et n'implique aucune démarche de dépôt de la part de l'éditeur.

L'article L. 132-2-1 du *Code du patrimoine* dispose en effet que « les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 [les éditeurs de sites Internet] à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public... »

[...] Du fait de la masse de données présentes sur l'Internet et de leur perpétuelle mouvance, le projet de décret (de mise en œuvre du dépôt légal des publications en ligne) prévoit certaines *modalités de collecte propres* à ce dépôt légal.

Ainsi – si le projet de texte [du décret de mise en œuvre de la législation] est adopté en l'état – pour des raisons de place, de coût de stockage et de traitement des données, la collecte de l'Internet devrait avoir un caractère non exhaustif. Les organismes dépositaires seraient libres de déterminer la périodicité et le niveau de profondeur de leur collecte... » (Rapport français).

« La *Loi sur le dépôt légal* (de la **Slovénie**) aborde la question du moissonnage web en établissant la mise en œuvre au moyen de règles sur les catégories et les critères de sélection des publications électroniques en dépôt légal par la NUL... Les règles définissent la méthode et la fréquence du moissonnage, les critères de sélection, les obligations archivistiques et les possibilités d'accès aux publications en ligne versées en dépôt légal (LDA, art. 17)...

[...] Les publications qui sont collectées ou moissonnées sont celles qui ont été évaluées par la NUL comme étant importantes en termes de patrimoine culturel national. Les règles identifient des critères généraux et particuliers en vue de la sélection des publications. Les critères généraux sont : a) les œuvres d'auteurs slovènes ; b) les œuvres en langue slovène ; c) les œuvres reliées à la Slovénie.

Les critères particuliers sont les suivants : a) contenu : publications à contenu autonome et intégral de valeur intellectuelle ou artistique permanente ; b) responsabilité : publications diffusées par des institutions et des auteurs reconnus scientifiquement, artistiquement ou autrement ; c) structure : publications avec des métadonnées, avec une organisation intelligible du contenu et des données, avec une périodicité comme des mises à jour et avec des hyperliens avec d'autres publications web ; d) domaine : publications diffusées sous le nom de domaine .si. Les publications diffusées sous d'autres noms de domaine (.eu, .com, .net, .info, .org, etc.) peuvent également être choisies pour moissonnage si elles rencontrent au moins un des critères généraux ; e) format : publications diffusées en format échangeable xml ou en d'autres formats répandus (pdf, doc, html, rtf, etc.).

En vertu d'une autre règle, les publications qui répondent au moins à un critère général et à un critère spécifique sont moissonnées par la NUL...

[...] Les règles dressent aussi une liste des publications qui n'ont pas besoin d'être moissonnées. Elles sont plutôt problématiques techniquement en termes de moissonnage et d'emménagement (telles les bases de données ou des textes sur des serveurs), ou inopportunes au regard de leur contenu ou de leur finalité (moteurs de recherche, jeux, sites de clavardage, lettres d'information, publicités, etc... » (Rapport slovène).

3.2.1.3 Moissonnage automatique ou cueillette sélective des publications en ligne, autorisation de l'éditeur et conditions matérielles et techniques de dépôt

Le moissonnage des publications en ligne peut être automatique ou sélectif.

Le moissonnage ou la capture effectuée par la Bibliothèque nationale peut aussi bénéficier à diverses autres institutions dans certains États quant à l'accès en ligne ou à la consultation à distance des fichiers ou des publications en ligne par ces institutions et leurs usagers.

Les règles applicables habituellement au régime classique de dépôt légal des œuvres traditionnelles, incluant les publications électroniques offline, prévalent grosso modo au chapitre du dépôt légal des publications en ligne, à savoir la personne assujettie, les exclusions de catégories d'œuvres, les formalités administratives, les sanctions ou les pénalités en cas de retard ou de défaut de livraison et des organismes bénéficiaires.

Toutefois, des particularités existent quant au délai et au nombre de « copies » à livrer et à la forme ou au format de cueillette ou de transmission des publications en ligne, étant donné la nature même de ce bien dématérialisé ou intangible, qui n'est pas nécessairement disponible sur un support matériel ou physique ou dans tel ou tel format.

De plus, la faculté d'exercice ou les pouvoirs conférés législativement à la Bibliothèque nationale en matière de dépôt légal des publications en ligne peuvent être conditionnels, dans la loi ou dans

la réglementation nationale de mise en œuvre, à la conclusion préalable d'une convention de dépôt légal avec un éditeur ou un producteur, ou avec une organisation représentant des éditeurs ou des producteurs à l'échelle nationale ; cette convention contient des règles et des modalités spécifiques de dépôt :

(En **Allemagne**) « La collecte s'effectue dans le format du fichier dans lequel les publications sont diffusées ; s'il existe divers formats, une liste de priorité existe et la préférence est accordée au format PDF. La publication en ligne doit être déposée avec les métadonnées.

La réglementation applicable se penche également sur les publications en série : il y a notification du changement de date de la revue, le cas échéant, et la livraison des numéros individuels de la revue est assujettie au dépôt légal.

L'archivage de toutes les publications en ligne requiert un URN, un code source uniforme.

L'archivage de ces publications doit être effectué par la Bibliothèque nationale et elle doit donner l'assurance de leur accessibilité à long terme et de l'authenticité en employant à cette fin la technologie au point... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

« D'une part, conformément à l'article 43b de la *Loi sur les médias*, la Bibliothèque nationale d'**Autriche** est la seule autorité chargée de colliger le contenu des médias en ligne accessible publiquement, et ce, sur une base automatique, en moissonnant Internet jusqu'à un maximum de quatre fois par année et à la condition que les ressources en ligne soient rendues accessibles...

[...] D'autre part, la Bibliothèque nationale d'Autriche est aussi habilitée à colliger sur une base individuelle le contenu de médias en ligne dont le contenu est disponible publiquement (sites web et lettres d'information). Dans ce dernier cas, l'éditeur doit être informé par la Bibliothèque nationale préalablement à ses activités de collecte ou de capture.

Quant aux ressources en ligne dont l'accès est contrôlé ou qui ne peuvent pas être saisies par la Bibliothèque nationale d'Autriche à cause d'autres raisons techniques, l'éditeur est

tenu de déposer le contenu du média à la Bibliothèque nationale, s'il en a été requis par la Bibliothèque...

[...] Les éditeurs doivent déposer le contenu dans le mois (deux mois dans le cas de complexité technique particulière) suivant la requête de la Bibliothèque nationale d'Autriche. Le contenu doit être déposé libre de toutes mesures techniques de protection ou avec les moyens de contournement de ces mesures. Les éditeurs peuvent remplir leur obligation de dépôt sous la forme technique acceptée par la Bibliothèque nationale d'Autriche, particulièrement en offrant le contenu du média de telle façon qu'il peut être capté par des moyens électroniques par la Bibliothèque...

[...] La Bibliothèque nationale d'Autriche est autorisée à conclure des ententes séparées avec les éditeurs relativement aux procédures de dépôt et aux utilisations licites du contenu. Dans la mesure où les autres bibliothèques ne sont pas parties à ces ententes, elles sont autorisées à utiliser les documents de la manière prévue par la loi. Il est aussi mentionné expressément que la *Loi sur la protection des données et d'autres obligations légales de confidentialité* demeure absolue face à la réglementation sur le dépôt légal... » (Rapport autrichien).

(Au **Canada**) « L'article 8(2) de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* se lit comme suit :

8(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'administrateur général peut, à des fins de préservation, constituer des échantillons représentatifs, selon les modalités de temps ou autres qu'il détermine, des éléments d'information présentant un intérêt pour le Canada et accessibles au public sans restriction dans Internet ou par tout autre média similaire.

L'alinéa a) de l'article 30.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet à Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, à des fins de préservation, des publications numériques en ligne ou des sites Internet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits d'auteur concernés. [...] » (Rapport québécois sur la situation au Canada).

« En **Finlande**, les pages web peuvent être récoltées au moyen d'un outil fédérateur de recherche, archivées par des liens ou dans fichiers PDF ou en scannant des serveurs pour fins de

vérification de matériel finnois, et ce, avec un moteur de recherche.

La Bibliothèque nationale récolte à divers moments – au moins une fois l'an – les matériaux finnois disponibles dans l'Internet selon un critère de bonne représentation de la variété de documents disponibles. Compte tenu de l'usage restreint, des frais à encourir et des outils informatiques disponibles, il n'y a pas de moissonnage automatique, mais la Bibliothèque nationale collabore avec les éditeurs.

La récolte du matériel s'effectue selon un large éventail soit par un robot automatique, soit avec l'aide des éditeurs.

Les publications en ligne sont accessibles en service public à toutes les bibliothèques depositaires au moyen de terminaux spécialement réservés, de même qu'à la Bibliothèque du Parlement et aux Archives du film de la Finlande... » (Site web de la BN de la Finlande).

« Contrairement au dépôt légal « traditionnel » des documents sur supports, le dépôt légal de l'Internet (en **France**) pèse sur les organismes depositaires et n'implique aucune démarche de dépôt de la part de l'éditeur.

L'article L. 132-2-1 du *Code du patrimoine* dispose en effet que « les organismes depositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 [les éditeurs de sites Internet] à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public ».

L'article 41 de la *Loi du 1^{er} août 2006* susvisée précise que « ces organismes informent les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes depositaires précités... » (Rapport français).

« Au **Luxembourg**, est obligatoire le dépôt des publications sans support matériel mises à la disposition du public à travers un réseau électronique, dont les sites et contenus Internet et tous signes, signaux, images, sons, messages, etc.

En vertu des articles 6 et 17 du *Règlement sur le dépôt légal*, le délai de dépôt s'effectue comme suit :

6. Dépôt au plus tard dans le mois de la mise à disposition au public des publications ; pour les publications sans support matériel, le dépôt est accompli si l'accès de la Bibliothèque nationale à la publication et aux métadonnées afférentes est garanti par l'éditeur à la Bibliothèque nationale en vue de réaliser une copie de haute qualité de la publication (art. 6, 3^e par.). Si la collecte ne peut se faire en ligne, le producteur doit transmettre, sur demande de la Bibliothèque nationale, toute information ou tout outil nécessaire à la copie. Sinon, pour des raisons techniques, le producteur doit remettre matériellement la publication sur un support physique adéquat déterminé par la Bibliothèque nationale...

14 : Si un support matériel est attaché à l'œuvre audiovisuelle, le producteur doit remettre un support de parfaite qualité au plus tard six mois à partir du jour où l'œuvre est rendue accessible au public par un réseau d'ondes ou un réseau électronique...

Le commentaire officiel sur l'article 6 du *Règlement* énonce ce qui suit :

La mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par les personnes physiques ou morales assujetties au dépôt légal ne peut faire obstacle à la collecte par la Bibliothèque nationale... [...] ; « ...les missions de collecte, de conservation et d'accessibilité à long terme conférées par la loi à la Bibliothèque nationale ne peuvent être assurées que si la Bibliothèque nationale dispose de toutes les informations et de tous les outils nécessaires pour assurer les conversions informatiques indispensables afin que le patrimoine numérique reste accessible dans un environnement technologique qui ne cessera de se transformer dans l'avenir prévisible... ».

La Bibliothèque nationale est propriétaire des supports matériels ; le dépôt n'est pas à des fins de restitution, mais bien à des fins de conservation et d'ouverture au public... » (Site web de la BN du Luxembourg).

« Aux **Pays-Bas**, une entente est intervenue entre la Bibliothèque nationale des Pays-Bas et l'Association des éditeurs des Pays-Bas, qui stipule que la Bibliothèque n'offre pas d'accès à distance aux publications en ligne déposées à moins d'une autorisation expresse à la Bibliothèque nationale à cette fin.

Ainsi, toutes les publications en ligne peuvent être déposées : premières éditions, éditions suivantes, dans l'emballage original, accompagnées du logiciel de récupération et de la documentation matérielle d'accompagnement sous forme papier ou électronique.

La Bibliothèque nationale peut enregistrer les publications dans la Bibliographie nationale. Elle peut entreposer les publications dans ses systèmes dans des conditions optimales... » (Site web de la BN des Pays-Bas).

(En **Pologne**) « Les copies données à la Bibliothèque nationale doivent être présentées sur un support technologique de données d'information, tel un cédérom, un dévédérom... La collecte et l'emmagasinage de pages web sans la permission de son propriétaire peuvent seulement être effectués s'il est évident, au regard du contenu de la page, que les œuvres qui y sont publiées le sont conformément à une entente de licence gratuite aux usagers et uniquement selon les conditions énoncées dans la licence... La Bibliothèque nationale n'a pas une obligation de rechercher de telles œuvres ni de les emmagasiner de sa propre initiative... » (Rapport polonais).

(Au **Québec**) « En 2009, BAnQ a entrepris des travaux visant à « moissonner » les sites Internet des ministères et organismes gouvernementaux québécois. Le « moissonnage » consiste à reproduire le site Internet à l'aide d'un logiciel, de façon à conserver une représentation du site à un moment donné. Le moissonnage du site n'exige aucune intervention particulière de la part du gestionnaire du site Internet visité. Les sites Internet, comme les publications numériques, sont l'expression d'un autre mode d'édition qui n'est toujours pas soumis au dépôt légal. Il s'agit d'un patrimoine documentaire important

que BAnQ se doit de préserver afin d'offrir un portrait, bien que fragmentaire, de ce mode de diffusion d'information aux chercheurs d'aujourd'hui et de demain... » (Rapport québécois).

« L'institution dépositaire [La Bibliothèque nationale et universitaire ou la « NUL »] (**Slovénie**) est autorisée à rassembler les publications en ligne de sa propre initiative sans l'autorisation préalable des auteurs ou des éditeurs. Si cela n'est pas possible à cause d'un accès restreint, les publications visées doivent être déposées par les éditeurs... Toutes les publications doivent être livrées sans aucune protection électronique et les mots de passe pour permettre l'accès et l'emmagasinage de ces publications doivent être communiqués par l'éditeur...

[...] À l'exception des situations de moissonnage automatique des publications en ligne librement accessibles, la NUL est tenue d'informer les éditeurs de la date de réception des publications...

[...] Dans la mesure où le contenu de l'information, le contenu visuel ou celui sonore, est préservé, des changements techniques aux publications ou la conversion en d'autres formats sont autorisés par la NUL si cela est nécessaire à l'accès et à la préservation. Si toutefois la publication originale était détruite ou devenue obsolète et si une nouvelle copie ou version avait été produite, la NUL peut supprimer la forme originale inadéquate de ses collections, mais non de ses registres...

[...] Par ailleurs, la NUL essaie autant que possible d'acquérir les publications en ligne, telles que les livres, les revues et les articles électroniques, au moyen d'ententes individuelles avec les éditeurs. Ces derniers peuvent déposer leurs publications dans le portail afin de mettre en sûreté l'archivage des publications électroniques et fixer également les conditions d'utilisation de leurs publications. Dans les deux cas, à savoir les publications à accès libre ou les publications payantes, le mécanisme d'accès peut être déterminé par l'éditeur selon un accès en ligne gratuit ou un accès limité à l'édifice de la bibliothèque. À part ces conditions d'accès sous forme de mise en ligne, aucune autre entente (écrite ou autrement) n'est nécessaire... » (Rapport slovène).

Dans d'autres cas, malgré les pouvoirs d'initiative qu'elle détient, la Bibliothèque nationale – ou même l'éditeur ou le produc-

teur du site web – va prendre l'initiative de convenir d'une convention de dépôt légal sur les modalités de transfert des fichiers, d'archivage, d'accès et de consultation de ces mêmes fichiers par l'institution nationale, ses employés, ses usagers ou le public en général :

« La Bibliothèque nationale d'**Autriche** est autorisée à conclure des ententes séparées avec les éditeurs relativement aux procédures de dépôt et aux utilisations licites du contenu. Dans la mesure où les autres bibliothèques ne sont pas parties à ces ententes, elles sont autorisées à utiliser les documents de la manière prévue par la loi. Il est aussi mentionné expressément que la *Loi sur la protection des données et d'autres obligations légales de confidentialité* demeure absolue face à la réglementation sur le dépôt légal... » (Rapport autrichien).

« La collecte et l'emmagasinage de pages web en **Pologne** sans la permission de son propriétaire peuvent seulement être effectués s'il est évident, au regard du contenu de la page, que les œuvres qui y sont publiées le sont conformément à une entente de licence gratuite aux usagers et uniquement selon les conditions énoncées dans la licence... » (Rapport polonais).

De plus, la législation ou la réglementation nationale sur le dépôt légal des publications en ligne peut distinguer entre la capture et le moissonnage de ce qui est gratuitement ou librement accessible dans l'Internet et ce qui ne l'est pas ou qui est assujéti à diverses conditions, limitations ou restrictions quant à la copie ou à la reproduction, ou au téléchargement, pour étude, usage personnel ou autre utilisation, du matériel rendu disponible en ligne par l'éditeur ou le producteur d'une publication ou d'un site web, compartimentation qui peut parfois s'étendre entre ce qui est d'accès libre et ce qui est commercialisé :

(Au **Québec**) « Dans le cas du moissonnage de sites Internet, le droit d'auteur impose également des contraintes dans la mise en œuvre du dépôt légal. En effet, les sites Internet ne peuvent être reproduits pour conservation et éventuellement pour communication au public par télécommunication sans l'obtention préalable d'une autorisation permettant ces actes. Les titulaires du droit d'auteur de sites Internet octroient sans trop d'hésitation l'autorisation de reproduire ceux-ci à des fins de conservation. Ils sont parfois plus réticents lorsqu'il s'agit

d'autoriser leur communication au public par télécommunication...

[...] La licence proposée aux éditeurs de livres numériques, généralement offerts commercialement, vise l'autorisation des mêmes actes pour BAnQ que ceux autorisés pour les publications numériques gratuites et les sites Internet, mais limités cette fois-ci à l'objectif de conservation des publications :

- reproduire et archiver les publications en ligne de l'éditeur ;
- effectuer les reproductions nécessaires pour assurer la conservation et la communication au public par télécommunication à long terme des publications... » (Rapport québécois).

(En **Pologne**) « Dans les deux cas, à savoir les publications à accès libre ou les publications payantes, le mécanisme d'accès peut être déterminé par l'éditeur selon un accès en ligne gratuit ou un accès limité à l'édifice de la bibliothèque. À part ces conditions d'accès sous forme de mise en ligne, aucune autre entente (écrite ou autrement) n'est nécessaire... » (Rapport polonais).

(En **Slovénie**) « Qu'elles soient payables ou à accès restreint sous d'autres façons, les publications web doivent être déposées sans protection électronique. Cela n'est pas nécessaire dans le cas des publications en ligne librement accessibles que la NUL collecte sans restrictions. Malgré cela, les éditeurs qui donnent librement accès à leurs publications sont également invités à les déposer... » (Rapport **slovène**).

Quant à l'éditeur ou au producteur, il demeure, à la lecture des extraits précédents de rapports nationaux, l'entité assujettie au dépôt légal par le transfert ou le versement des publications en ligne qu'il édite ou produit. Parfois, le distributeur peut l'être. Le gouvernement et ses agences ou organismes peuvent également être soumis au dépôt légal des publications en ligne :

« En 2001, la Bibliothèque nationale de l'**Estonie** a initié des amendements à la *Loi sur la copie en dépôt légal* dans le but d'établir une base légale à la collecte, à la conservation et à la mise à disposition des publications en ligne... ; la loi amendée exige que toutes les personnes physiques et morales, ainsi que

les agences gouvernementales d'État ou locales, qui mettent en ligne des publications disponibles dans l'Internet, livrent une copie obligatoire de ces publications... » (Rapport estonien).

En lieu et place d'un moissonnage de son site web ou de son contenu par la Bibliothèque nationale, ou d'une collecte sélective, de par la loi ou de la propre initiative de la Bibliothèque, le déposant peut, là où la législation ou la réglementation nationale le permet ou le prévoit, décider de procéder par le dépôt de la publication en ligne ou de l'information qui est contenue au moyen d'un support matériel ou physique du contenu ou par le transfert des fichiers dans le serveur de la Bibliothèque nationale.

Le déposant peut également y être contraint en vertu de la même législation :

« Quant aux ressources en ligne dont l'accès est contrôlé ou qui ne peuvent pas être saisies par la Bibliothèque nationale d'**Au-triche** à cause d'autres raisons techniques, l'éditeur est tenu de déposer le contenu du média à la Bibliothèque nationale, s'il en a été requis par la Bibliothèque... » (Rapport autrichien).

« Dépôt en **Luxembourg** au plus tard dans le mois de la mise à disposition au public des publications ; pour les publications sans support matériel, le dépôt est accompli si l'accès de la Bibliothèque nationale à la publication et aux métadonnées afférentes est garanti par l'éditeur à la Bibliothèque nationale en vue de réaliser une copie de haute qualité de la publication... Si la collecte ne peut se faire en ligne, le producteur doit transmettre, sur demande de la Bibliothèque nationale, toute information ou tout outil nécessaire à la copie [...] » (Site web de la BN du Luxembourg).

« Malgré cela, les éditeurs qui donnent librement accès à leurs publications sont également invités à les déposer. S'ils ne coopèrent pas, la NUL acquiert de son propre chef les publications et elle tente subséquentement de négocier les termes de leur emploi par des ententes additionnelles... » (Rapport **slovène**).

L'éditeur ou le producteur de la publication en ligne, des pages web ou du site web, doit donner directement accès aux publications visées à la Bibliothèque nationale qui capture de temps à autre, selon des modalités techniques déterminées par elle ou convenues avec l'éditeur ou avec le producteur, les publications ou une image miroir du site.

« **En Allemagne**, la collecte s'effectue dans le format du fichier dans lequel les publications sont diffusées ; s'il existe divers formats, une liste de priorité existe et la préférence est accordée au format PDF. La publication en ligne doit être déposée avec les métadonnées... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

(En **Autriche**) « Le contenu doit être déposé libre de toutes mesures techniques de protection ou avec les moyens de contournement de ces mesures. Les éditeurs peuvent remplir leur obligation de dépôt sous la forme technique acceptée par la Bibliothèque nationale d'Autriche, particulièrement en offrant le contenu du média de telle façon qu'il puisse être capté par des moyens électroniques par la Bibliothèque... » (Rapport autrichien).

(En **France**) « La mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par ces personnes [les déposants] ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités ... ».

Le déposant détient par ailleurs dans plusieurs États un droit à l'information ou il peut négocier ou fixer des restrictions en certaines matières :

« D'autre part, la Bibliothèque nationale d'**Autriche** est aussi habilitée à colliger sur une base individuelle le contenu de médias en ligne dont le contenu est disponible publiquement (sites web et lettres d'information). Dans ce dernier cas, l'éditeur doit être informé par la Bibliothèque nationale préalablement à ses activités de collecte ou de capture... » (Rapport autrichien).

« L'article 41 de la loi du 1^{er} août 2006 (en **France**) susvisée précise que « ces organismes informent les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités »... (Rapport français).

« Quant à l'entente au **Pays-Bas** sur les publications offline – distribution des publications sur un support distinct ou séparé

d'un ordinateur ou d'un réseau – et en ligne, incluant le texte intégral, le multimédia et les bases de données, les bases de données dynamiques, il n'y a pas de collecte dans les faits. Une approche séparée est nécessaire et des consultations sont en cours... » (Site web de la BN des Pays-Bas).

(En **Slovénie**) « À l'exception des situations de moissonnage automatique des publications en ligne librement accessibles, la NUL est tenue d'informer les éditeurs de la date de réception des publications...

[...] Par ailleurs, la NUL essaie autant que possible d'acquérir les publications en ligne, telles que les livres, les revues et les articles électroniques, au moyen d'ententes individuelles avec les éditeurs. Ces derniers peuvent déposer leurs publications dans le portail afin de mettre en sûreté l'archivage des publications électroniques et fixer également les conditions d'utilisation de leurs publications... » (Rapport slovène).

3.2.1.4 Restrictions ou limitations d'accès et de copie des publications en ligne archivées

Avant d'aborder ce point, il est important de faire un bref rappel de l'objectif premier poursuivi par l'établissement d'un régime national de dépôt légal, objectif qui peut parfois lier législativement la Bibliothèque nationale :

(En **France**) « Les documents n'entrent pas par dépôt légal pour demeurer dans les espaces de conservation mais pour être mis à la disposition des chercheurs, dès lors qu'ils peuvent justifier de la nécessité de les consulter.

C'est pour cette même raison qu'ils sont catalogués et sont référencés au sein d'une bibliographie nationale, conformément aux missions dévolues aux organismes dépositaires... » (Rapport français).

« La Bibliothèque nationale est propriétaire des supports matériels ; le dépôt n'est pas à des fins de restitution, mais bien à des fins de conservation et d'ouverture au public... » (Site web de la BN du **Luxembourg**).

« En **Allemagne**, l'archivage de ces publications doit être effectué par la Bibliothèque nationale et elle doit donner l'assurance de leur accessibilité à long terme et de l'authenticité en employant à cette fin la technologie au point... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

« Sur la requête de certaines autres bibliothèques ou des Archives de l'État **autrichien**, la Bibliothèque nationale d'Autriche doit rendre accessible à tous le contenu en ligne rassemblé... » (Rapport autrichien).

L'éditeur ou le producteur de la publication en ligne, ou toute autre entité tenue au dépôt légal de publications en ligne, pourra imposer, lors de la mise à disposition et de la livraison des publications en ligne sur support matériel ou physique, ou lors du transfert de fichiers dans le serveur de la Bibliothèque nationale, des limitations ou des restrictions quant à l'accès ou à la consultation de ses publications si la législation ou la réglementation nationale ne l'interdit pas.

Cela déroge grosso modo au régime de dépôt légal des œuvres ou des supports traditionnels reçus en dépôt légal.

Le déposant pourra ainsi interdire l'accès, la diffusion en ligne, le téléchargement et la reproduction ou la copie numérique pour certains types de publications, qui ne sont pas déjà en accès libre, pour un délai préétabli ou non. Il pourra au contraire permettre certaines utilisations de ses publications en ligne pour des fins précises, soit au bénéfice de la Bibliothèque nationale et de ses employés, soit au bénéfice de chercheurs préalablement inscrits ou de clientèles de la Bibliothèque ou du public en général.

Le déposant peut par ailleurs être contraint de permettre des droits d'accès ou de consultation à des types d'utilisateurs de la Bibliothèque nationale, et ce, conformément à certaines conditions et garanties décrites dans la législation ou la réglementation nationale sur le dépôt légal ou sur la Bibliothèque nationale.

L'accès aux publications en ligne déposées et archivées est habituellement restreint de par la loi ou par une règle administrative, mais davantage en vertu de la convention de dépôt entre la Bibliothèque nationale et le déposant. L'accès est habituellement limité aux locaux et à des postes informatiques ou terminaux de l'institution et aux chercheurs ou à des personnes préalable-

ment enregistrées ou inscrites auprès de la Bibliothèque. De même, comme nous le traiterons plus loin, la copie numérique est elle aussi encadrée :

« L'archivage de ces publications doit être effectué par la Bibliothèque nationale (de l'**Allemagne**) et elle doit donner l'assurance de leur accessibilité à long terme et de l'authenticité en employant à cette fin la technologie au point.

Les usagers ont accès aux publications électroniques archivées, mais dans les locaux ou les salles de lecture de la Bibliothèque nationale. Les postes de lecture ne doivent avoir aucune connexion Internet et il n'y a pas de possibilité pour les usagers de sauvegarder ces publications sur un support qui leur appartient ni pour les usagers de traiter l'information de quelque manière que ce soit. Des mesures visent aussi le respect du droit d'auteur lors d'impressions.

L'accès peut aussi être élargi par le déposant aux usagers externes enregistrés. Le déposant peut inclure des restrictions d'accès à tous les usagers pour une période de temps déterminée, ou donner accès à tous les usagers sans restriction de temps.

Les employés de la Bibliothèque nationale ont accès à l'original de l'œuvre pour traitement ; aussi, un tel accès aux usagers est possible sur autorisation spéciale de la Bibliothèque nationale... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

« Sur la requête de certaines autres bibliothèques ou des Archives de l'État **autrichien**, la Bibliothèque nationale d'Autriche doit rendre accessible à tous le contenu en ligne rassemblé. Ces bibliothèques dûment autorisées sont définies par règlement et elles correspondent aux bibliothèques universitaires et régionales habilitées à recevoir les médias électroniques sur support matériel. Puisque le contenu en ligne moissonné par la Bibliothèque nationale d'Autriche sur une base générale est pleinement accessible à toutes ces institutions, mais le contenu sélectionné leur est cependant accessible seulement si l'éditeur est situé dans la région de la bibliothèque requérante ou si, dans le cas des Archives de l'État autrichien, le contenu du média a été publié par une autorité fédérale ou sous un nom de domaine gouvernemental (gv.at).

La Bibliothèque nationale d'Autriche est autorisée à conclure des ententes séparées avec les éditeurs relativement aux procédures de dépôt et les utilisations licites du contenu. Dans la mesure où les autres bibliothèques ne sont pas parties à ces ententes, elles sont autorisées à utiliser les documents de la manière prévue par la loi. Il est aussi mentionné expressément que la *Loi sur la protection des données et d'autres obligations légales de confidentialité* demeure absolue face à la réglementation sur le dépôt légal...

[...] Dans les cas où les documents en ligne ont été collectés par la Bibliothèque nationale d'Autriche au moyen de procédures de sélection (par opposition à des procédures générales de moissonnage web), les éditeurs peuvent exiger que ces contenus ne puissent pas être rendus publics pour une durée pouvant aller jusqu'à une année suivant leur dépôt. Si l'accès au contenu n'a pas été formellement contrôlé, l'éditeur doit vraisemblablement faire savoir qu'il a l'intention de rendre ce contenu à accès contrôlé à une date ultérieure. Cette restriction relative à l'usage public doit être faite par l'éditeur par écrit expédié à la Bibliothèque nationale d'Autriche. Dans ces situations, les bibliothèques habilitées ne sont pas autorisées à mettre ce contenu à la disposition des usagers avant la fin de l'année d'embargo... » (Rapport autrichien).

« Jusqu'à ce que la loi soit modifiée, les archives web **danoises** (« Danish Internet Archive ») sont cependant accessibles à des fins de recherche.

Cela est intéressant certes, bien que des membres du Parlement danois aient eu l'impression qu'il ne suffisait que l'information, qui était ou avait été disponible librement (« living ») dans l'Internet pour quiconque avait accès, soit verrouillée et seulement accessible à des fins de recherche.

On a aussi reconnu que les citoyens ordinaires avaient également un droit naturel d'accès aux archives pour étude personnelle et pour information... » (Rapport danois).

(En **Estonie**) « Après s'être authentifiés eux-mêmes sur le site web de la Bibliothèque, les usagers enregistrés peuvent avoir accès aux bases de données sous licence à partir de leur propre ordinateur à la maison, et ce, dans la mesure où l'entente de licence permet l'usage à distance... » (Rapport estonien).

« En **Finlande**, la Loi sur le *Collecting and Preserving Cultural Material*, qui est entrée en vigueur en 2008, autorise la Bibliothèque nationale à rendre accessible au public en général le matériel en ligne publié en Finlande. La Bibliothèque a ainsi ouvert ses Archives web au public au printemps 2009.

Conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, le contenu des Archives web n'est accessible que dans les locaux de la Bibliothèque nationale spécialement dédiés à l'accès et où se retrouvent les postes de consultation. Les archives web sont ainsi accessibles aux chercheurs et à des personnes intéressées. La Bibliothèque nationale dispose de trois postes informatiques dédiés à cette fin, en outre de l'accès à la Bibliothèque du Parlement, à la Bibliothèque de l'Université d'Oulou et aux Archives nationales du film. Il est prévu qu'en 2010 d'autres bibliothèques depositaires offrent de tels postes d'accès aux Archives web... » (Site web de la BN de la Finlande).

« Du fait de leur caractère patrimonial, la communication au public de ces documents (en **France**) se fait dans les emprises des organismes depositaires. Il n'existe pas de prêt ni de diffusion hors les murs. À la Bibliothèque nationale de France, l'accès aux salles de recherche est réservé à des chercheurs sur accréditation obtenue après un entretien permettant de valider les besoins de recherche...

[...] La création du dépôt légal de l'Internet en 2006 a rendu nécessaire l'introduction d'une exception dans la loi afin de sécuriser l'ensemble des opérations de reproduction et de communication qui accompagnent le dépôt légal...

[...] Aussi la *Loi du 1^{er} août 2006* a-t-elle introduit dans le *Code du patrimoine* (articles L. 132-4, L.132-5 et L. 132-6) une exception aux droits de reproduction et de représentation des auteurs, titulaires de droits voisins et producteurs de bases de données au profit des organismes en charge du dépôt légal.

Ces titulaires de droits ne peuvent désormais interdire aux organismes depositaires :

1. La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme depositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservée à ces chercheurs.

2. La reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1)...

[...] L'exception concerne uniquement les documents qui relèvent du dépôt légal. Elle ne concerne que les reproductions effectuées à des fins de conservation et de consultation sur place...

[...] Ainsi, les chercheurs de la BnF ont accès à titre expérimental aux archives de l'Internet collectées par des robots-moissonneurs de la BnF, dans le cadre de collecte larges, ou de collectes ciblées consacrées à un thème donné (par exemple le Web militant).

La consultation de ces archives est strictement encadrée : elle se fait sur place, sur des postes informatiques, dédiés et elle est réservée aux chercheurs accrédités... » (Rapport français).

(En **Slovénie**) « En général, toutes les publications acquises de cette manière sont mises à la disposition au moyen de la Bibliothèque numérique de la Slovénie. Si le régime d'accès à ces publications est rendu « libre » par l'éditeur, elles sont accessibles en ligne de n'importe quel lieu. Celles assujetties à des « restrictions » d'accès sont, en pratique, utilisées uniquement dans les locaux de la bibliothèque à partir de postes informatiques de la bibliothèque, etc...

[...] En principe, une exception ou une limitation au droit d'auteur serait nécessaire pour la bibliothèque afin de rendre les œuvres disponibles sur un poste informatique ; cependant, la législation slovène sur le droit d'auteur ne contient pas une telle exception ou limitation... L'utilisation des œuvres à usage restreint (dont les œuvres non dans le domaine public et les œuvres pour lesquelles les droits n'ont pas été acquis) est généralement interdite.

[...] Les restrictions sur l'accès et les conditions relatives à l'utilisation des publications déposées par les usagers sont encadrées par des ententes entre les éditeurs ou les sociétés de gestion des droits de propriété intellectuelle et la NUL. Toutes les publications doivent au moins être disponibles pour des fins d'étude dans la bibliothèque. La NUL est chargée de prévenir

tout emploi abusif et elle doit également assurer un emploi licite des publications emmagasinées...

[...] Par ailleurs, la NUL essaie autant que possible d'acquérir les publications en ligne, telles que les livres, les revues et les articles électroniques, au moyen d'ententes individuelles avec les éditeurs. Ces derniers peuvent déposer leurs publications dans le portail afin de mettre en sûreté l'archivage des publications électroniques et fixer également les conditions d'utilisation de leurs publications. Dans les deux cas, à savoir les publications à accès libre ou les publications payantes, le mécanisme d'accès peut être déterminé par l'éditeur selon un accès en ligne gratuit ou un accès limité à l'édifice de la bibliothèque. À part ces conditions d'accès sous forme de mise en ligne, aucune autre entente (écrite ou autrement) n'est nécessaire... » (Rapport slovène).

Toutefois, une telle possibilité de restrictions d'accès déterminées unilatéralement par le déposant peut être formellement interdite par la législation ou par la réglementation nationale sur le dépôt légal ou être assujettie à des négociations d'ententes spécifiques à ce sujet avec la Bibliothèque nationale, ou à une combinaison des deux mécanismes comme en Autriche, aux Pays-Bas et en Slovaquie. Aussi, en Estonie pour les fichiers de pré-impression :

« La loi amendée sur la copie en dépôt légal (en **Estonie**) s'appliquerait progressivement en ce qui regarde la collecte des fichiers de pré-impression, d'abord par l'entrée en vigueur des dispositions sur la copie obligatoire des périodiques, puisque la Bibliothèque nationale de l'Estonie a acquis l'expérience pratique nécessaire. La Bibliothèque a déjà conclu une entente avec un nombre d'éditeurs qui fourniront, en plus de la publication imprimée, le fichier original qui est transmis à l'entreprise d'impression. Après un certain intervalle – probablement une année –, la Loi serait étendue aux fichiers de pré-impression des monographies, puis à ceux de catégories spécifiques de publications imprimées (partitions, cartes, affiches)... » (Rapport estonien).

Dans d'autres États, la Bibliothèque nationale va disposer statutairement de droits ou de pouvoirs de copie et de diffusion en vertu de la législation nationale sur le droit d'auteur ou même, parfois, dans la législation ou dans la réglementation sur le dépôt légal. L'exercice de tels pouvoirs que peut détenir la Bibliothèque peut sou-

vent correspondre à l'exercice par la Bibliothèque de « droits d'accès ou d'usage » ou d'exceptions aux droits d'auteur dont jouissent notamment pour certaines fins des chercheurs ou des usagers de la Bibliothèque nationale. Celle-ci est alors tenue de répondre à leurs demandes, sous réserve des conditions déterminées par la Loi.

Nous analyserons davantage ces « droits » des usagers ou les exceptions particulières aux droits d'auteur dans des publications en ligne ci-après à la sous-section 5.

3.2.1.5 Droit d'auteur et accès aux publications en ligne

Comme nous l'avons déjà noté, dans certains États, l'éditeur ou le producteur d'une publication électronique en ligne ne pourrait même pas imposer ou convenir contractuellement des limitations ou des restrictions d'accès, de consultation, de copie ou de reproduction, compte tenu des pouvoirs, exceptions ou dérogations aux droits d'auteur dont bénéficie la Bibliothèque nationale dans la législation sur le dépôt légal ou, tout particulièrement, dans la législation nationale sur le droit d'auteur.

De tels pouvoirs ou exceptions permettent à la Bibliothèque nationale de moissonner des contenus dans l'Internet, de recueillir de manière sélective des pages ou des sites web ou de réaliser pour elle-même, à certaines fins, des copies ou des reproductions de matériel reçu en dépôt légal, qu'il soit sur un support traditionnel ou sous un format numérique ou électronique. Le tout doit s'exercer selon les dispositions législatives et conformément aux balises entourant le recours aux exceptions. Ces mêmes pouvoirs ou exceptions qui profitent à l'institution nationale peuvent servir aux chercheurs ou à d'autres catégories d'usagers de la Bibliothèque nationale dans l'exercice de leurs « droits ».

C'est le cas lorsque ces personnes requièrent de la Bibliothèque nationale, ou de ses employés, pour leur usage privé ou personnel ou à des fins d'étude ou de recherche, une copie, une reproduction ou un accès à un document protégé.

Nous notons qu'il y a souvent des balises à l'exercice de tels pouvoirs ou exceptions concernant les copies ou l'enregistrement de publications en ligne et d'autres actes que peut exécuter un usager pour ses fins privées ou personnelles.

En règle générale, lorsque l'accès est possible ou permis, ces publications doivent être consultées dans les locaux de la Bibliothèque et à même des postes informatiques dédiés à cette fin, dont certaines applications peuvent avoir été préalablement neutralisées comme l'absence de lien Internet, l'impossibilité de réaliser une copie numérique, un enregistrement ou la transmission de fichiers par courriel. De plus, l'accès peut être réservé à certaines catégories d'utilisateurs de la Bibliothèque et pour certaines fins :

« Le nouvel article 43d [de la *Loi sur le droit d'auteur en Autriche*] est consacré aux conditions d'utilisation applicables aux différentes catégories des médias en ligne. Une distinction est établie, d'une part, entre les œuvres en ligne disponibles publiquement à accès contrôlé et celles qui ne le sont pas (les deux ayant été collectées par la Bibliothèque nationale d'Autriche au moyen de procédures de sélection) et, d'autre part, entre les bibliothèques autorisées et leurs usagers...

[...] Dans les cas où les documents en ligne ont été collectés par la Bibliothèque nationale d'Autriche au moyen de procédures de sélection (par opposition à des procédures générales de moissonnage web), les éditeurs peuvent exiger que ces contenus ne puissent pas être rendus publics pour une durée pouvant aller jusqu'à une année suivant leur dépôt...

[...] Si l'accès au contenu n'a pas été formellement contrôlé, l'éditeur doit faire savoir qu'il a l'intention de rendre ce contenu à accès contrôlé à une date ultérieure. Cette restriction relative à l'usage public doit être faite par écrit par l'éditeur expédié à la Bibliothèque nationale d'Autriche. Dans ces situations, les bibliothèques habilitées ne sont autorisées à mettre à la disposition de ces usagers avant la fin de l'année d'embargo...

[...] Cependant, la règle de base est que les bibliothèques peuvent rendre le contenu en ligne disponible seulement sur place, c'est-à-dire dans les locaux de la bibliothèque. De plus, le contenu à accès contrôlé peut être uniquement mis à la disposition d'un simple usager à la fois (sur place). La copie numérique par ou au nom des usagers est inadmissible, mais la bibliothèque et/ou les usagers sont autorisés à faire une copie du matériel numérique sur papier. Les bibliothèques doivent garantir la sécurité et l'intégrité du contenu numérique qu'elles archivent et s'assurer que ce contenu n'est pas utilisé de manière contradictoire aux dispositions légales de l'article 43d.

Si un éditeur le demande spécifiquement, la bibliothèque doit l'informer à propos des mesures préventives prises pour assurer l'utilisation conforme à la loi... » (Rapport autrichien).

(Au **Canada**) « De telles exceptions [aux droits d'auteur] pourraient ressembler à l'exception visant actuellement Bibliothèque et Archives nationales du Canada prévue à l'article 30.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, dans le cadre de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, pour le bibliothécaire et archiviste du Canada :

a) de reproduire des œuvres ou autres objets du droit d'auteur dans le cadre de la constitution d'échantillons à des fins de préservation au titre du paragraphe 8(2) de cette loi.

L'article 8(2) de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* se lit comme suit :

8(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'administrateur général peut, à des fins de préservation, constituer des échantillons représentatifs, selon les modalités de temps ou autres qu'il détermine, des éléments d'information présentant un intérêt pour le Canada et accessibles au public sans restriction dans Internet ou par tout autre média similaire.

L'alinéa a) de l'article 30.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet à Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, à des fins de préservation, des publications numériques en ligne ou des sites Internet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits d'auteur concernés. Par contre, cette disposition ne règle que la question de la reproduction à des fins de préservation, et non pas de diffusion. L'article 30.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* représente quand même un pas en avant pour le dépôt légal à l'ère de l'édition numérique [...] » (Rapport québécois sur la situation au Canada).

Quant à l'accès en ligne au **Danemark** :

L'article 16(a) [de la *Loi sur le droit d'auteur*] comporte une disposition qui permet aux bibliothèques de dépôt légal de communiquer et de livrer les copies d'œuvres reçues en dépôt légal qui ont été radiodiffusées ou télédiffusées, de films et des œuvres

publiées dans des réseaux électroniques de communication, et ce, pour des fins de recherche, et pourvu que l'œuvre ne puisse plus être acquise dans le commerce en général. De telles œuvres ne peuvent pas être utilisées autrement...

[...] La « recherche » est définie de manière étroite. Cela signifie que l'étude privée ou l'étude par un étudiant non gradué n'est pas incluse. Cependant, la recherche à des fins journalistiques peut être acceptée, mais le chercheur ne doit pas nécessairement être un employé d'un institut de recherche...

[...] À part la disposition législative générale concernant les copies d'œuvres déposées légalement en format numérique qui ne peuvent pas être distribuées en prêt (sans l'autorisation de l'auteur), l'utilisation du matériel reçu en dépôt légal n'est ni plus ni moins restreint par le droit d'auteur que l'utilisation des autres œuvres. Le réel défi au regard des derniers développements du régime danois de dépôt légal vise la protection des données... » (Rapport danois).

« Les propositions de modification (en **Estonie**) à la *Loi sur la copie en dépôt légal* incluent également des amendements aux règles d'utilisation du matériel imprimé, des documents audiovisuels et des publications électroniques. Un changement important consiste en l'interdiction de prêt à domicile de ces documents, leur prêt consistant dans l'utilisation dans les locaux de la bibliothèque. L'usage de copies en dépôt légal est présentement réglementé par les *Règles aux usagers de la Bibliothèque nationale...* » (Rapport estonien).

« En **Finlande**, il est possible de bouquiner, de visionner et d'écouter tout le contenu de ces archives, d'effectuer des reproductions des données contenues et aussi de photographier par ses propres moyens les images affichées à l'écran ou d'enregistrer des sons à l'aide de microphones ou d'enceintes acoustiques. L'impression est assujettie à des frais.

Les postes dédiés ne sont pas branchés à l'Internet, mais les fichiers et les recherches personnelles peuvent être sauvegardés sur des instruments ou supports personnels de sauvegarde, mais ils ne peuvent être transmis par courriel.

Selon l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, une personne a le droit d'effectuer quelques copies de matériel protégé pour son

usage privé. Un client de la Bibliothèque peut le faire à la Bibliothèque avec les équipements de celle-ci, sans égard au procédé ou à la technologie utilisé. Cela comprend la copie numérique, ou le recours à l'équipement de la Bibliothèque pour la préparation des reproductions utilisant les lecteurs de microfilms. L'utilisateur n'est pas autorisé à imprimer ou à emmagasiner des œuvres en entier, ni à les distribuer, les vendre ou les republier.

Il est aussi possible de faire des impressions ou un enregistrement sur disquettes de résultats de recherche ou d'extraits raisonnables de livres électroniques pour des fins d'étude ou de recherche, mais non pour des fins commerciales.

Ces règles sur les copies et les images numériques s'appliquent également aux reproductions de documents électroniques en ligne.

Quant aux reproductions numériques, la bibliothèque n'est pas autorisée pour ce faire ou pour rendre disponibles des copies de documents protégés à ses clientèles (*Loi sur le droit d'auteur*, art. 16a)). Cela est possible si le demandeur a obtenu au préalable l'autorisation de l'ayant droit. Le demandeur doit alors signer un engagement... » (Site web de la BN de la Finlande).

L'article 38 du *Règlement sur le dépôt légal en Italie* stipule ce qui suit sur l'accessibilité des publications en ligne :

« Si le document récolté est déjà d'accès libre déjà, l'accès par voie télématique est possible dans le respect du droit d'auteur, sous réserve de certaines conditions : détention d'une licence ou d'un autre acte d'attribution ; disponibilité uniquement aux usagers enregistrés et aux postes dédiés à l'intérieur de l'institution dépositaire.

Des dispositions existantes – à portée générale – en matière de copie ou de reproduction en faveur de bibliothèques nationales ont même fait l'objet d'une interprétation large par ces dernières quant à leur application aux publications en ligne... » Site web de la BN centrale d'Italie (Florence).

(À **Madagascar**), « Les législations sur le dépôt légal et le droit d'auteur malgaches sont appelées à évoluer. En effet, élaborées et promulguées à une époque où l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet n'était pas encore développé dans le pays, elles ne contiennent aucune dis-

position sur la numérisation des documents patrimoniaux, leur diffusion et leur consultation en ligne, ni sur les documents numériques et les sites web, outre les articles 7 et 35 de la *Loi sur la propriété littéraire et artistique* concernant les banques de données et leur protection... Par contre, comme il n'existe encore aucune législation sur leur diffusion et leur consultation en ligne, la règle adoptée par la bibliothèque est l'application de la législation française en la matière... » (Rapport malgache).

Au **Nigéria** et aussi dans les États de common law contenant une disposition similaire, dont le Canada, les exceptions aux droits d'auteur sont applicables presque essentiellement à l'environnement traditionnel du droit d'auteur, et non aux publications électroniques en ligne :

« *Loi sur le droit d'auteur* (chapitre 68 des *Laws of the Federation of Nigeria 1990*) :

L'article 14(2) porte sur certaines exceptions dont bénéficient les Archives nationales ou les services d'archives d'un État relativement à leurs documents ou fonds d'archives lors qu'une copie est fournie ou mise à la disposition d'une personne :

14. (1) Copyright is infringed by any person who without the licence or authorisation of the owner of the copyright...

(2) Notwithstanding subsection (1) of this section, or any other provision of this Act, where any work in which copyright subsists or a production of any such work is comprised in

(a) the archives stored in the National Archives established under the Public Archives Act ; or

(b) the public records of a State, being records for storage or custody of which provision is made by law, the copyright in the work is not infringed by the making or the supplying to any person, of any reproduction of the work in pursuance of that Act or law.

L'Annexe 2 de la Loi prévoit des exceptions au droit d'auteur, dont celle visant l'utilisation équitable d'une œuvre protégée à des fins de recherche, d'usage privé, de critique, de revue, etc. :

The right conferred in respect of a work by section 5 of this Act does not include the right to control

(a) the doing of any of the acts mentioned in the said section 5 by way of fair dealing for purposes of research, private use, criticism or review or the reporting of current events, subject to the condition that, if the use is public, it shall be accompanied by an acknowledgement of the title of the work and its authorship except where the work is incidentally included in a broadcast ; ... » (Site web de la BN du Nigéria).

En **Pologne**, « des modifications apportées à la Loi en 2004 étendirent la licence accordée aux bibliothèques en leur donnant de nouveaux pouvoirs et elles en modifièrent quelques uns. Conformément à l'article 28 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les bibliothèques, les services d'archives et les écoles sont autorisés à :

1. fournir un accès gratuit aux copies d'œuvres diffusées dans le cadre de leurs tâches selon ce qui est stipulé dans la Loi ;
2. effectuer ou mandater la fabrication de copies d'œuvres diffusées en vue de les compléter, ou de maintenir ou de protéger ses propres collections ;
3. rendre la collection accessible pour fins de recherche ou d'étude au moyen de postes informatiques reliés à un système technologique d'information situés dans les locaux de ces entités.

Selon la loi modifiée, les bibliothèques obtinrent un nouveau pouvoir selon lequel elles peuvent rendre accessibles leurs collections pour fins de recherche au moyen de leurs propres postes informatiques se trouvant dans les locaux de la bibliothèque. Ceci signifie que les bibliothèques peuvent utiliser du matériel protégé par un droit d'auteur de la manière décrite ci-dessus sans avoir besoin d'obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur. Cela étant dit, les bibliothèques ne peuvent pas diffuser des copies numériques dudit matériel dans l'Internet...

[...] Une autre question juridique d'intérêt soulevée par le droit de la Bibliothèque de recevoir en dépôt légal des documents électroniques est de savoir si les éditeurs de telles œuvres ont un droit de restreindre l'usage par licence et d'interdire la reproduction et la diffusion dans l'Internet. Des tentatives d'imposer de telles limitations furent récemment faites par le Comité polonais sur la normalisation... La propre équipe juri-

dique de la Bibliothèque statua que, selon l'article 28, partie II, de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Bibliothèque nationale a un rôle et des droits très nettement définis au regard du dépôt légal et que, par conséquent, un éditeur ne peut pas d'aucune façon restreindre ces droits en fixant des limitations à l'utilisation du matériel soumis à la Bibliothèque comme partie de l'obligation du dépôt légal...

[...] Toutefois, mettre à la disposition de telles œuvres dans l'Internet, incluant les œuvres numériques, est une matière entièrement distincte et cela n'est pas autorisé par la *Loi sur le droit d'auteur*... On doit cependant noter que la protection par droit d'auteur ne limite d'aucune façon la capacité des institutions culturelles en Pologne de numériser des œuvres protégées par un droit d'auteur et de conserver leurs copies numériques. Conformément à la loi en vigueur, les copies numériques d'œuvres existantes protégées par un droit d'auteur sont accessibles dans les bibliothèques, mais uniquement à même leurs propres postes informatiques... » (Rapport polonais).

3.2.1.6 *Archivage et accès aux archives web*

Nous renvoyons aux sous-sections 4 et 5 du présent chapitre concernant le dépôt et l'accès contrôlé ou restreint aux publications en ligne déposées et archivées par la Bibliothèque nationale, de même que pour les exceptions aux droits d'auteur les visant.

En effet, il est question ici de l'archivage des publications en ligne déposées à la Bibliothèque nationale à la suite du moissonnage ou de la sélection de publications en ligne par l'institution ou à la suite de la remise d'un fichier ou d'un support matériel de publications en ligne par un déposant. Ces archives peuvent être accessibles ou consultées à certaines conditions comme nous l'avons constaté à la lecture de divers rapports nationaux dont ceux de l'Autriche, de l'Estonie, de la Finlande, de la France et de la Pologne.

Nous voulons souligner ici le particularisme de la **législation danoise**, quoique d'autres rapports en fassent également mention dont l'Autriche et la Pologne, en matière d'accès aux publications en ligne et de prise en considération de la protection des renseignements personnels ou confidentiels :

« Dans plusieurs cas, l'information et les images sont téléchargées par les personnes visées elles-mêmes ou avec leur consen-

tement, mais il arrive souvent que cela soit effectué sans leur consentement ou leur connaissance...

[...] Les conséquences pour les personnes en cause ne devraient pas être sous-estimées. La divulgation de renseignements sensibles peut être préjudiciable et avoir des effets à long terme pour les personnes touchées. Nous sommes de loin si indulgents et tolérants comme nous pouvons l'imaginer...

[...] Au Danemark, la mise en place de cette exigence [mesures de sauvegarde adéquates des données personnelles en vertu de la *Directive européenne de 1994 sur la protection des individus au regard du traitement des données personnelles et de libre diffusion de telles données*] nous laisse deux possibilités :

- soit que les données soient traitées conformément à la réglementation visant le matériel non publié dans les Archives d'État, à savoir selon l'article 14 de la *Loi sur la protection des données...* ;
- soit que les données soient exclusivement accessibles à des fins de recherche et de statistiques, comme cela est prévu à la section 10 de la *Loi sur la protection des données...*

Vu ces options, la seconde a été choisie. « Jusqu'à ce que la loi soit modifiée, les archives web danoises (« Danish Internet Archive ») sont cependant accessibles à des fins de recherche...

[...] La Bibliothèque royale et la Bibliothèque étatique et universitaire ont par ailleurs récemment soumis au ministre de la Culture une proposition en vue d'une ouverture partielle des archives web (*Internet Archive*). En bref, la proposition porte sur les sites Internet moissonnés (« captés ») produits par les agences étatiques et communales, les institutions publiques, les entreprises et certaines organisations, sites qui seraient rendus accessibles au public. Ces sites peuvent contenir des renseignements personnels connus, mais non des données personnelles sensibles. La partie restante des archives web... devrait demeurer fermée au public en général... » (Rapport danois).

L'**Estonie** procède aussi comme d'autres bibliothèques nationales à l'archivage des fichiers numériques dont ceux de pré-impression :

« En outre d'amasser les publications en ligne et les fichiers de pré-impression, les Archives DIGAR développent un système archivistique souple couvrant tous les objets numériques gérés par la Bibliothèque nationale et offrant diverses possibilités de bouquinage et d'affichage.

Le but de la collecte des fichiers de pré-impression est de faciliter l'accès aux publications imprimées en mettant à la disposition des usagers des possibilités techniques d'accès au patrimoine culturel au moyen de l'Internet. La collecte des fichiers de pré-impression n'a pas d'impact sur l'acquisition du matériel imprimé, des documents audiovisuels et des publications électroniques ; elle en constitue davantage un système parallèle...

Toutes les publications nationales estoniennes, incluant celles numériques, sont accessibles au moyen de la base de données de la Bibliothèque nationale de l'Estonie (erb.nlib.ee). La Bibliothèque nationale étend présentement l'environnement usager des Archives numériques DIGAR en ajoutant à son logiciel des fonctionnalités d'authentification et d'autorisation en vue de fournir aux usagers autorisés un accès aux services et aux collections en ligne (*e-services* et *e-collections*) à la fois dans le réseau interne de la Bibliothèque et dans l'Internet... » (Rapport estonien).

3.2.1.7 *Compensation financière versée à l'éditeur ou au producteur des publications en ligne*

Les règles qui prévalent en matière de compensation en contrepartie du dépôt légal de certaines catégories d'œuvres dites traditionnelles et de publications offline s'étendent aussi aux publications en ligne dans certains de ces mêmes États.

Rappelons à cette fin le particularisme de la législation autrichienne :

« Fondamentalement (en **Autriche**), la même règle de contribution financière pour les œuvres imprimées vaut pour les œuvres électroniques sur support, à savoir que le seuil du prix de revente (moitié du prix mentionné précédemment à être versée par la bibliothèque) est de 72 Euros au lieu de 145 Euros (article 44, par. 4 de la Loi). De plus, à propos des œuvres élec-

troniques sur support dont le prix de revente est inférieur à 72 Euros, la bibliothèque doit compenser pour toute licence payée par l'éditeur à une tierce partie si l'éditeur peut prouver l'existence d'une telle licence...

[...] En ce qui regarde les publications en ligne, le concept de remboursement basé sur le prix de revente d'une unité individuelle n'est pas du tout approprié. Dans le cas du dépôt légal des publications en ligne, le remboursement est seulement calculé sur les coûts que l'éditeur encourt pour le dépôt. Le paragraphe 5 de l'article 44 stipule que, lorsque les coûts inévitables pour le dépôt du contenu en ligne – tout particulièrement en vue de la réalisation d'une interface – seraient supérieurs à 250 Euros, l'éditeur doit informer la Bibliothèque nationale d'Autriche au sujet de ces coûts. Le dépôt peut seulement être effectué dans de telles situations si la bibliothèque insiste quand même sur le dépôt. La bibliothèque doit alors défrayer tous les coûts qui excèdent 250 Euros...

[...] Il y a deux exceptions à cette disposition, à savoir : 1) les éditeurs de médias en ligne qui sont rendus accessibles sans frais ni intention de gain ni lien avec un emploi professionnel, de même que 2) les éditeurs de médias en ligne qui ont commencé leurs activités commerciales moins de deux années avant la date de la demande de dépôt (« entreprises de démarrage » ou *start-ups*), doivent informer la Bibliothèque nationale d'Autriche (s'il y a une demande de dépôt par la bibliothèque) des coûts rattachés au dépôt. Dans les deux situations, la bibliothèque doit verser le montant complet des coûts assumés par l'éditeur si elle insiste sur un dépôt (art. 44, par. 6)... » (Rapport autrichien).

3.3 Implantation de projets expérimentaux et accès aux publications en ligne déposées

Ce modèle de l'expérimentation prévaut souvent dans les États dont la réglementation nationale sur le dépôt légal en vigueur ne couvre pas expressément les publications en ligne ou ne peut pas être clairement interprétée de façon à englober cette catégorie d'œuvres. Cette situation est aussi valable pour les États dont la législation porte de manière générale ou non sur le dépôt légal des publications en ligne, mais dont la mise en œuvre est ou peut être assujettie ou conditionnelle à l'adoption par le gouvernement, un

ministre ou la Bibliothèque nationale d'une réglementation spécifique ou complémentaire sur le sujet.

Des projets pilotes ont ainsi pu être conçus, développés et implantés à l'initiative de bibliothèques nationales ou dans le cadre d'ententes entre une Bibliothèque nationale et un ou des éditeurs ou producteurs de publications en ligne ou une association représentant de tels éditeurs ou producteurs à l'échelle nationale.

La problématique de l'archivage, de l'enregistrement, de la mise en ligne, de la diffusion et de l'accès de telles publications en ligne déposées ou moissonnées à la suite d'ententes visant des projets expérimentaux de dépôt est soulevée et traitée dans ces ententes, mais elle est souvent astreinte à un cadre législatif existant qui ne prend pas encore en considération les utilisations par la Bibliothèque et ses clientèles des publications en ligne protégées par un droit d'auteur.

Quant aux projets pilotes qui ont été conçus et développés à la suite de travaux ou de recommandations de groupes nationaux de travail ou de décisions ministérielles, nous en disposons au chapitre 4 de la présente partie de cet article.

Nous référons ici à la situation au Québec, mais il y a lieu de lire simultanément les chapitres 3.4 et 3.5 au regard des rapports nationaux faisant état de projets pilotes mis en branle, en cours, recommandés ou suggérés :

(Au **Québec**) « Le dépôt légal a pour objectif de rassembler ce qui se publie pour refléter les contenus, mais également les modes de publication. L'édition numérique, dont le rythme de développement augmente sans cesse, devrait donc naturellement être soumise au dépôt légal...

[...] En 2009, BAnQ a entrepris des travaux visant à « moissonner » les sites Internet des ministères et organismes gouvernementaux québécois. Le « moissonnage » consiste à reproduire le site Internet à l'aide d'un logiciel, de façon à conserver une représentation du site à un moment donné. Le moissonnage du site n'exige aucune intervention particulière de la part du gestionnaire du site Internet visité. Les sites Internet, comme les publications numériques, sont l'expression d'un autre mode d'édition qui n'est toujours pas soumis au dépôt légal...

[...] Depuis 2001, BAnQ reçoit des publications numériques en dépôt, bien que ce soit sur une base volontaire. Pour l'instant, ce sont essentiellement des publications gouvernementales ou parapubliques gratuites. Contrairement aux documents sur support physique, les publications numériques ne peuvent être communiquées ou même simplement déplacées sans que soit préalablement effectuée une copie du fichier. Cet acte constitue une reproduction au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*...

[...] Dans le cas spécifique des publications numériques offertes gratuitement par un éditeur (organisme, ministère, etc.), la licence proposée vise à permettre à BAnQ de :

- reproduire et archiver les publications en ligne de l'éditeur ;
- effectuer les reproductions nécessaires pour assurer la conservation et la communication au public par télécommunication à long terme des publications ;
- communiquer au public par télécommunication les publications gratuites sur le site de BAnQ, dans le catalogue d'accès public ou dans une des interfaces de recherche de l'institution ;
- communiquer au public par télécommunication de façon limitée les publications payantes en restreignant l'accès aux publications aux locaux de BAnQ.

Dans le cas du moissonnage de sites Internet, le droit d'auteur impose également des contraintes dans la mise en œuvre du dépôt légal. En effet, les sites Internet ne peuvent être reproduits pour conservation et éventuellement pour communication au public par télécommunication sans l'obtention préalable d'une autorisation permettant ces actes...

[...] La licence proposée aux éditeurs de livres numériques, généralement offerts commercialement, vise l'autorisation des mêmes actes pour BAnQ que ceux autorisés pour les publications numériques gratuites et les sites Internet, mais limités cette fois-ci à l'objectif de conservation des publications :

- reproduire et archiver les publications en ligne de l'éditeur ;

- effectuer les reproductions nécessaires pour assurer la conservation et la communication au public par télécommunication à long terme des publications.

Il ne saurait être question d'en permettre une diffusion sans restriction. BAnQ vise par conséquent l'obtention d'un droit de diffusion restreint déterminé par l'éditeur par l'intermédiaire d'une licence facultative permettant entre autres de donner aux usagers de BAnQ accès aux fichiers recueillis, dans les locaux de BAnQ. La licence permet également de diffuser sur le portail Internet de BAnQ les fichiers déposés, au terme d'un certain délai, au choix de l'éditeur...

[...] L'alinéa a) de l'article 30.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet à Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, à des fins de préservation, des publications numériques en ligne ou des sites Internet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits d'auteur concernés. Par contre, cette disposition ne règle que la question de la reproduction à des fins de préservation, et non pas de diffusion... » (Rapport québécois).

Dans certains projets, un accès limité aux publications en ligne ou à leur consultation pourra être autorisé pour des catégories d'usagers, mais le tout demeure assujéti au respect du droit d'auteur. Dans un tel contexte d'expérimentation, l'éditeur ou le producteur a davantage de discrétion ou de liberté pour exiger ou pour imposer des limitations ou des restrictions à l'accès, à la consultation ou à la copie, indépendamment des dispositions des lois nationales sur le dépôt légal et sur le droit d'auteur et des « droits » des chercheurs ou des usagers de la Bibliothèque nationale.

Ces projets conduisent ou pourront conduire, après évaluation positive, à une modification de la législation ou de la réglementation nationale sur le dépôt légal en vue de l'étendre formellement aux publications en ligne en incorporant les conclusions dégagées de l'expérience menée. Celles-ci peuvent porter sur les genres de contenus ou de fichiers à verser, les critères de sélection, les formats, les modalités techniques et les délais de versement ou les fréquences de collecte sélective ou de moissonnage, les limitations ou les restrictions d'accès, de consultation, de copie ou de reproduction. Les expériences menées peuvent par ailleurs servir de tremplin à d'autres projets pilotes ou encore à la mise en place d'un régime volontaire de dépôt des publications en ligne.

3.4 Études et recommandations de comités nationaux de travail ou de comités consultatifs

Plusieurs États ou bibliothèques nationales ont plutôt mis en place ou formé des comités de travail formés d'experts, si ce ne sont pas ces mêmes comités de travail qui se sont transformés au fil des ans, au Royaume-Uni notamment, ou qui ont été abolis et remplacés par des conseils ou groupes permanents de consultation auprès d'une bibliothèque nationale ou d'un ministre responsable de cette institution. Ces comités se sont parfois penchés, dans un premier temps, sur le dépôt des seules publications électroniques offline, puis ils ont ensuite étendu – ou vu étendre – leur mandat aux publications électroniques en ligne, aux pages ou aux sites web.

Des groupes nationaux ont déjà déposé des rapports ou formulé des recommandations détaillées, à l'image de ce qui pourrait faire l'objet d'une nouvelle législation ou réglementation nationale sur le dépôt légal des publications en ligne, ou bien soumis des conclusions en vue de démarrer un projet expérimental de dépôt.

Dans d'autres États, des documents de discussion ou de réflexion de groupes de travail ou des projets de réglementation sont en processus de consultation. Des modifications législatives ou réglementaires devraient être adoptées dans les mois qui viennent, espère-t-on :

« En 2007, le Groupe (**espagnol**) de travail sur le dépôt légal alors appelé « Journées sur la coopération entre les bibliothèques », encouragé par le *Ministerio de Cultura* (présentement le *Consejo de Cooperación Bibliotecaria*) et avec la participation de toutes les Communautés autonomes, a élaboré un document qui recueille les contenus bibliothécaires de la future législation de l'État concernant le dépôt légal...

[...] Notons d'abord, comme principales nouveautés, l'inclusion des publications électroniques comme objet du dépôt légal et leur possible manipulation ou traitement, soit :

Les documents publiés dans les réseaux de communications électroniques d'Internet qui s'adressent spécifiquement au public espagnol. Les centres dépositaires sont autorisés à copier, à reformater, à restaurer et à transférer les documents déposés en vue d'assurer leur préservation et l'accès à long terme.

De plus, il y a un élargissement des sujets tenus de déposer :

Les sujets tenus de se conformer au dépôt légal sont les éditeurs de documents imprimés, audiovisuels et électroniques qui sont domiciliés ou résidents sur le territoire espagnol. En l'absence d'éditeur, le dépôt légal relève de l'imprimeur, du producteur, de l'estampeur ou du graveur qui est domicilié ou qui réside sur le territoire espagnol...

[...] Dans le cas des noms de domaine attribués à l'Espagne, la responsabilité de dépôt légal incombe au responsable de l'enregistrement du nom de domaine. Dans le cas d'un document publié sur Internet sous d'autres noms de domaine, c'est l'éditeur ou le producteur qui devient assujetti à l'obligation légale de dépôt.

Les sujets tenus de s'acquitter du dépôt légal des documents devront fournir aux centres dépositaires les codes et les informations nécessaires pour assurer l'accès et la préservation de ces documents, étant entendu que ces informations sont confidentielles et qu'elles ne peuvent être utilisées que pour les fins mentionnées, dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle...

[...] La législation en vigueur sur la propriété intellectuelle en Espagne ne permet pas de collecte systématique des objets nés numériques par une institution quelconque.

Cependant, cela se fait en Espagne, car il y a des initiatives déjà en place qui poursuivent la mission de protéger le patrimoine né numérique en attendant la mise à jour de la législation.

PADICAT a été lancé en 2005, projet piloté par la *Biblioteca de Catalunya* dans le but de collecter, de traiter et de fournir un accès permanent à la production numérique catalane. Il s'agissait du premier projet de cette nature en Espagne...

[...] Pour procéder à l'entreposage et à la mise à disposition publique de ces données ont été signées des conventions – plus de 441 – afin d'obtenir l'autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle. Les obligations contenues dans l'accord standard sont principalement les suivantes :

Pour la Bibliothèque de Catalogne :

- se conformer à la mission de préserver,
- mettre la plateforme technologique en place,
- effectuer le travail sans aucun coût pour l’institution collaboratrice,
- offrir à l’institution la possibilité de marquer ses ressources avec l’étiquette *Padicat* visant à promouvoir la préservation, et
- donner une visibilité à l’institution collaboratrice en inscrivant son URL, ainsi que les ressources documentaires déposées.

Pour l’institution collaboratrice :

- autoriser la conservation de la ressource documentaire déposée,
- autoriser la transformation des fichiers informatiques déposés par l’institution qui les recueille en vue d’assurer leur conservation future,
- envoyer les actualisations convenues dans les délais déterminés,
- autoriser la publication ouverte et en ligne de la ressource documentaire déposée.

Les accords sont signés et ont une durée de quatre ans. En cas de résiliation de l’accord, les bénéficiaires ne peuvent plus déjà stocker les ressources, mais celles transmises durant l’accord peuvent continuer d’être stockées dans le dépôt numérique pour l’avenir... » (Rapport espagnol).

« En décembre 1988 (au **Royaume-Uni**), le secrétaire d’État au Patrimoine national acceptait, par la voie d’une réponse écrite au Parlement, de proposer une législation dans le cas de la Bibliothèque et il demandait un Code volontaire de pratiques et un arrangement volontaire de dépôt légal comme mesure intérimaire. Cela mena à la formation du Comité conjoint sur le

dépôt volontaire (*Joint Committee on Voluntary Deposit*), ci-après « JCLD »... ; l'arrangement volontaire en résultant, qui s'appliquait aux publications portables ou électroniques sur support physique, commença à s'appliquer en l'an 2000...

[...] Le témoignage sur les sites web fut tout à fait différent de celui concernant les publications électroniques sur support physique. Un groupe piloté par la British Library avait été formé en 2004 afin de commencer l'archivage coopératif, soit le Regroupement de l'archivage web au Royaume-Uni...

[...] D'où, la formulation d'une recommandation soumise... au début de 2009 en vue d'une réglementation complète des sites web du Royaume-Uni accessibles gratuitement. Le choix de la réglementation complète, s'il était accepté, conférerait aux bibliothèques de dépôt légal au Royaume-Uni le pouvoir de récolter, de conserver et de rendre accessible cette catégorie de matériel sans avoir besoin d'autorisations, mais à certaines conditions fixées dans la Loi, l'accès au contenu étant pour le moment uniquement permis dans les locaux des bibliothèques de dépôt légal. La Loi offre en même temps aux éditeurs et aux bibliothèques une protection contre la violation du droit d'auteur et la diffamation...

[...] Un arrangement volontaire est pourtant le mécanisme adopté pour les revues savantes électroniques, mais il met très spécifiquement l'accent sur la vérification des formats des fichiers d'éditeurs particuliers...

[...] Le LDAP [Comité consultatif sur le dépôt légal] envisage de développer en deux étapes sa recommandation concernant la catégorie de publications électroniques – laquelle inclut la grande majorité des publications électroniques commerciales. Une série de mini-projets et de lots de travail en 2009 devait identifier les questions et les choix qui ont besoin d'être évalués et cela devait conduire à un rapport d'ensemble (*Scoping Report*) au début de 2010. Celui-ci définirait les divers tests, les exercices d'évaluation et les projets pilotes auxquels il serait nécessaire de donner suite en 2010-2011 et qui permettraient au LDAP de déposer des témoignages suffisants et la rétroaction des personnes impliquées afin d'appuyer une recommandation détaillée au secrétaire d'État au début de 2012... » (Rapport britannique).

La position de l'Écosse souscrit certes à celle du Royaume-Uni, mais elle s'avère quelque peu nuancée, ou plus nationaliste, sous certains aspects :

« Relativement aux publications en ligne librement accessibles (*the shallow web*), la recommandation du Comité (« LDAP ») était « le moissonnage et l'archivage par les bibliothèques de dépôt légal basés sur une réglementation ». Cette option suppose que les bibliothèques, ou leurs mandataires, moissonneront activement (*pull*) le matériel, plutôt que l'imposition d'une obligation ou un encouragement aux éditeurs de déposer. Dès lors, le fardeau principal de l'activité reposait sur les Bibliothèques pour capter périodiquement des copies des publications et des documents en ligne disponibles librement, puis, de les verser dans les archives. La réglementation permettrait cependant aux Bibliothèques d'agir ainsi sans avoir besoin de communiquer avec les éditeurs ou les propriétaires du matériel...

[...] Toute la question des publications en ligne non gratuites ou protégées par un mot de passe (le web « profond ») fut traitée subséquemment ; toutefois, dans une réponse écrite du 6 avril 2010, le ministre de la Culture, des Médias et du Sport déclara néanmoins que la consultation initiale sur le web profond pourrait prendre place au même moment que la consultation sur les projets de réglementations du web superficiel (*the shallow web*)...

Une réglementation est-elle vraiment nécessaire ?

La réponse de la Bibliothèque nationale d'Écosse est :

Nous croyons que oui, même si les options sont insatisfaisantes. L'une serait de se reposer sur une approche volontaire basée sur des autorisations où la Bibliothèque adopte une approche individuelle des éditeurs aux sites en vue d'obtenir la permission d'archiver leurs sites. La permission est requise comme les biens se trouvant être du matériel sous discussion protégé par un droit d'auteur. Nous avons entrepris cette activité pour des événements et des projets spécifiques... Cependant, rendre fiable une telle entente est un processus énergivore en temps et en ressources – autant pour les bibliothèques que pour les éditeurs – ce qui n'est pas pratique pour une activité à une large échelle. De plus, des études et notre propre expérience démontrent qu'il est

souvent très difficile d'identifier le propriétaire ou l'éditeur du contenu en ligne et de trouver des informations détaillées sur un contact. Des estimations laissent voir qu'avec une approche d'obtention des autorisations, la Bibliothèque ne pourrait pas récolter plus de 1 % du matériel que les générations futures s'attendraient d'avoir.

Pourquoi ne pas laisser le marché s'occuper de cette question ?

La réponse de la Bibliothèque nationale d'Écosse est :

C'est un fardeau en termes de ressources pour le secteur privé... La plupart des éditeurs individuellement n'a pas le temps ni les ressources ni la volonté pour ce faire et, même si certains d'entre eux le voulaient, il n'y a pas d'assurance que cela soit le cas, tout particulièrement, au cours d'une période de temps pendant laquelle le tout jeune XXI^e siècle en Écosse deviendra un sujet de leçons d'histoire. La Bibliothèque nationale d'Écosse a du matériel imprimé dans ses collections remontant à plus de 500 ans ; en d'autres mots, l'étendue de la question va bien au-delà de considérations économiques à court terme. De plus, si les éditeurs individuellement étaient investis (ou même requis) d'archiver leurs propres publications, ils ne s'assembleraient pas nécessairement pour constituer un registre national central interrogeable sur la manière dont les bibliothèques de dépôt légal fonctionnent en matière de matériel imprimé, rendant la recherche future inutilement difficile...

[...] Il est manifeste qu'au moment de la rédaction du présent article que les bibliothèques de dépôt légal au Royaume-Uni, incluant la Bibliothèque nationale d'Écosse, attendent les résultats de ce qui a été un long processus de consultation afin de s'assurer que, dans le futur, le matériel numérique national soit préservé aussi efficacement que le matériel imprimé l'a été ces dernières trois cents années. Un récent développement de l'administration décentralisée d'Écosse laisse entendre qu'il y aura vraisemblablement de nouvelles initiatives qui émaneront de l'existence du nouveau – quoi qu'il ait maintenant dix ans – gouvernement d'Écosse. Ce fut la proposition du gouvernement d'Écosse de mener une consultation sur la législation de 1925 régissant la Bibliothèque nationale... » (Rapport écossais).

Aux **USA**, voici la situation :

« Proposition de modification de la réglementation sur le droit légal soumise par le Copyright Office en juillet 2009 et avis de consultation en ligne sur le projet de réglementation : 74FR34286 du 15 juillet 2009 « Mandatory Deposit of Published Electronic Works Available Only Online », document en attente de commentaires :

Par. 202.24 - Dépôt des œuvres électroniques publiées seulement disponibles en ligne :

Une demande écrite de la part du Registraire des droits d'auteur à l'effet de déposer une copie complète ou un enregistrement de l'œuvre électronique publiée aux USA seulement disponible en ligne, et ce, par le propriétaire du droit d'auteur ou par le titulaire du droit exclusif dans l'œuvre, enclencherait le processus de dépôt [...]

Plus de 5 000 publications en série savantes en ligne exclusivement sont visées selon la Library of Congress.

Diverses conditions s'appliquent, dont les suivantes : catégories des œuvres prévues ; dépôt dans les vingt-trois mois de la réception de la demande ; définition de la meilleure édition et dépôt de la copie complète ; dérogations prévues sur le délai de dépôt, de la copie incomplète, autre que la meilleure édition ; format de préservation pour le futur de telles publications, etc.

L'œuvre complète doit être déposée, ce qui inclut les métadonnées associées à l'œuvre et les codes de formatage.

Les exemptions couvrent toutes les œuvres électroniques publiées non seulement disponibles en ligne : monographies, publications en série, enregistrements sonores, bases de données...

Il n'y a pas de révision de l'exemption des « automated databases ».

Le règlement n'a aucune application rétroactive... » (Sites web de la Library of Congress et du US Copyright Office).

Les recommandations des comités de travail ou consultatifs précités vont dans le sens soit d'adopter des modifications à la législation nationale en vue du dépôt légal des publications en ligne, soit

de privilégier un régime de dépôt volontaire de telles publications. À l'occasion, le comité pourra recommander de concevoir et de développer un projet expérimental de dépôt légal des publications en ligne et des sites web.

Enfin, la recommandation de certains comités consultatifs peut paraître assez déroutante dans le contexte actuel de l'édition numérique et de l'ère de l'Internet, car elle est à l'effet d'attendre, de ne pas procéder maintenant ou même de retarder la discussion, si ce n'est de recommander l'exclusion des publications en ligne et des pages ou des sites web du champ du dépôt légal. Nous renvoyons au rapport japonais, notamment.

Donc, la conclusion générale qui semble cependant se dégager dans ce monde des publications en ligne et des sites web en perpétuelle mouvance et dont l'évolution est fulgurante, sans velléité de retour en arrière, est de procéder à des projets pilotes supplémentaires, sinon à la mise en place d'un régime volontaire de dépôt légal des publications en ligne avec des critères de sélection du matériel ou des informations à déposer, critères encadrés par la réglementation nationale ou laissés à la discrétion de la Bibliothèque nationale.

Cela répond – et devrait les satisfaire – en grande partie aux craintes ou aux oppositions des éditeurs ou des producteurs (1) de voir leurs publications en ligne copiées, reproduites, téléchargées, sinon exploitées commercialement, ou utilisées à des fins autres que celles autorisées par eux, ou prévues par la législation nationale sur le droit d'auteur et (2) de se voir imposer par la loi des interdictions de limitation ou de restriction d'accès ou de consultation, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de publications non accessibles gratuitement ou librement.

Les titulaires de droits d'auteur considèrent ou peuvent avoir le sentiment que les exceptions à leurs droits ou leurs limitations législatives sont trop nombreuses ou généreuses en faveur des bibliothèques ou de leurs usagers.

3.5 Le régime volontaire de dépôt légal des publications en ligne

Le modèle de régime volontaire de dépôt légal des publications en ligne semble se développer de plus en plus à la lecture des réflexions, des commentaires ou des recommandations de comités ou

groupes nationaux de travail ou de conseils consultatifs, mais à ce chapitre, la Bibliothèque nationale demeure complètement dépendante des fichiers ou des supports que lui transmet l'éditeur ou le producteur des publications en ligne, ainsi que des limitations ou des restrictions à l'accès à ces publications, etc. Il y a certes conclusion d'une entente volontaire de dépôt, mais la Bibliothèque nationale n'est pas nécessairement en position dominante. Elle peut se voir ou se voit imposer des modalités techniques, des clés ou serrures électroniques de sécurité ou d'autres moyens techniques de protection, des restrictions d'accès ou d'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur pouvant empêcher ou restreindre l'accès ou la consultation de ces œuvres.

Enfin, la Bibliothèque nationale n'atteint pas son objectif de cueillette, de traitement, de préservation, d'accès et de consultation de la manière la plus large possible du patrimoine documentaire de la Nation.

Ce régime de dépôt volontaire peut exister, de par la volonté de la Bibliothèque nationale de développer des liens harmonieux avec les éditeurs ou les producteurs de publications en ligne, même également en présence de dispositions législatives précises privilégiant la Bibliothèque nationale dans son mandat de moissonnage automatique des publications en ligne ou de leur cueillette sélective sans l'autorisation préalable de l'éditeur ou du producteur.

De la même façon que les autres scénarios ou modèles de dépôt présentés précédemment, la problématique du droit d'auteur est complexe et entière comme le résume fort bien le rapport **espagnol** :

« Toutefois, la question de l'exercice des droits de propriété intellectuelle se soulève dans l'environnement numérique. Les bibliothèques ont besoin de collecter la production numérique, de la préserver et de la diffuser et c'est là que surgissent les conflits de droits : Est-il possible de copier des objets numériques à partir d'une bibliothèque nationale ? Ces objets peuvent-ils être reformatés si la technologie l'exige ? Pouvons-nous accorder un accès public à ces documents, ou en permettre seulement la consultation dans les lieux mêmes de la bibliothèque ? Pouvons-nous donner aux utilisateurs l'accès en ligne au moyen de systèmes de consultation « sûrs » ? Que faire si une bibliothèque nationale demande à une autre bibliothèque un document ? Celle-ci peut-elle le transmettre ?... » (Rapport espagnol).

Nous ne reviendrons pas sur les exemples présentés précédemment au Québec et au Royaume-Uni, incluant l'Écosse.

(En **Allemagne**) « Signature en 2002 d'une entente cadre entre la Bibliothèque nationale et l'Association des éditeurs allemands pour la capture volontaire des publications en réseau pour fins de catalogage et d'archivage... » (Site web de la BN de l'Allemagne).

(En **Chine**) « Développements de la numérisation : dépôt des publications publiées par des entreprises ou des individus ; dépôt volontaire souhaité, mais non forcé... » (Site web de la BN de la Chine).

Nous renvoyons à d'autres exemples dans le chapitre suivant du présent article relativement à des États qui pratiquent législativement ou juridiquement l'exclusion des publications en ligne, mais qui développent, expérimentent ou privilégient administrativement le dépôt légal de telles publications sur une base volontaire.

Voyons l'exemple de l'**Afrique du Sud** qui, même en présence d'une législation sur le dépôt légal applicable aux publications en ligne, a dû procéder à un projet expérimental en l'absence de l'adoption de la réglementation nécessaire à la mise en œuvre des dispositions législatives sur le dépôt légal des publications en ligne :

« Dans cette perspective, un simple éditeur, qui est au sens strict un éditeur électronique, a été identifié. En cours de réalisation du projet expérimental, l'éditeur télécharge ses publications dans la base de données du dépositaire en recourant à un identifiant unique et à un mot de passe. L'équipe technologique conçoit présentement des aménagements destinés aux membres du public afin d'accéder aux publications électroniques dynamiques qui ont été téléchargées par l'éditeur. Une fois que toutes les publications de l'éditeur ont été téléchargées, les détails bibliographiques des publications seront en conséquence compilés. Même si le projet pilote est opérationnel, le public n'a pas encore accès à cette base de données, car les tests de préservation et d'archivage doivent encore être effectués.

Conformément à la méthode qui a été adoptée pour le projet pilote, l'éditeur a une option, soit autoriser le téléchargement de ses publications par les usagers, soit indiquer que ses publications sont uniquement accessibles pour visualisation. La rai-

son à cela est de s'assurer qu'aucun préjudice commercial ne soit causé à l'éditeur et de se protéger contre une violation du droit d'auteur de l'éditeur... » (Rapport sud-africain).

3.6 Absence ou exclusion des publications en ligne du dépôt légal, mais analyse et évaluation

Ce scénario peut découler de l'absence de dispositions expresses dans la législation ou dans la réglementation nationale d'un État, du libellé descriptif, énumératif ou restrictif des dispositions existantes sur les œuvres éditées ou publiées ou les catégories d'œuvres traditionnelles à déposer, sur le mode, le support ou le format de dépôt de l'œuvre identifiée, souvent papier. Il peut également être la conséquence d'interprétations juridiques strictes des dispositions pertinentes, ou de décisions administratives pour des motifs de manque de disponibilité des ressources diverses nécessaires, pour la plupart du temps.

En outre de présenter de nouveaux exemples, nous reviendrons brièvement sur la situation en Espagne :

« En ce qui concerne les publications électroniques (en **Espagne**), il y a de nombreuses difficultés tant sur le plan technique que celui procédural, au chapitre de leur dépôt légal. Si la publication est de nature commerciale, elle a aussi un intérêt économique. S'il s'agit d'une publication électronique, c'est dynamique. Il faut dès lors définir de quoi est constitué le dépôt, comment s'effectue-t-il, comment et à partir de quel endroit les utilisateurs accèdent à de telles publications, ainsi que l'emplacement du stockage numérique. Légalement, il n'y a pas d'obligation de dépôt, car cela relève d'un acte volontaire de la part du producteur. Il existe quelques exemples de tels dépôts à la Bibliothèque de Catalogne, dépôts qui se matérialisent par la livraison d'une copie du produit sur cédérom...

[...] Il existe des rapports de groupes d'étude à l'effet que le gouvernement espagnol veut adopter une nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, mais il n'y a présentement aucun développement à ce sujet...

[...] En ce qui concerne le dépôt légal, les bibliothèques ont depuis alerté le gouvernement espagnol de l'impossibilité de remplir les tâches qui leur sont assignées et du danger que

l'état de la réglementation fait peser sur le patrimoine de l'avenir, par exemple au regard des nouvelles façons de faire ou faire faire hors du territoire espagnol. De plus, l'émergence des technologies de l'information et la crise générale en matière de propriété intellectuelle n'aident pas à mettre à jour la loi sur le dépôt légal. Les documents électroniques créés aujourd'hui sont cependant assujettis à des conditions d'accès sous licence. Le fait de donner un accès au moyen du dépôt légal et de fournir une consultation gratuite de ces documents à partir de certaines bibliothèques génère un malaise chez les titulaires de droits. Comme cela a été mentionné, une copie d'un document a été donnée à certaines occasions sur support cédérom, mais cela ne peut cependant pas constituer le système... » (Rapport espagnol).

« Le rapport de 1999 (du **Japon**) proposait cependant pour le moment que le régime de dépôt légal ne devrait pas s'étendre aux publications électroniques en réseau, dont celles transmises ou reçues au moyen d'Internet.

Plus tard, en 2002, la NDL consultait de nouveau le Conseil sur le régime de dépôt légal pour connaître son point de vue sur le dépôt légal des publications électroniques en réseau. Le Conseil a déposé son rapport en 2004 : il est clair, selon les conclusions du Conseil consultatif sur le dépôt légal, que l'incorporation des publications électroniques en réseau dans le régime de dépôt légal n'est pas opportune à la lumière des principes fondamentaux du régime de dépôt légal, à savoir : les publications doivent atteindre la bibliothèque ; l'entièreté de la couverture et l'imposition du dépôt obligatoire par les éditeurs de leurs publications, et à cause des caractéristiques des publications électroniques en réseau. Le Conseil suggérait d'autres méthodes de collecte des publications électroniques en réseau : capture, autres moyens d'acquisition et recherche de solution aux questions impliquant le droit d'auteur et la compensation à verser aux éditeurs... » (Rapport japonais).

« Il n'y a pas de dépôt des publications électroniques au **Brésil**, mais un entrepôt électronique de réception est sous évaluation. De plus, un regroupement avec le Réseau national d'éducation et de recherche est implanté en vue de renforcer les capacités d'emmagasinage et de bande passante.

La construction d'une infrastructure de moissonnage, d'entreposage et de gestion des publications électroniques, avec formation appropriée du personnel, est planifiée.

Un programme de numérisation « Mémoire numérique du Brésil », a été lancé et il est dirigé par la Bibliothèque nationale en collaboration avec d'autres institutions ; le but est de diffuser l'information numérique et les collections de diverses institutions... (Site web de la BN du Brésil⁸¹).

Chapitres VI et VII de la *Loi sur le droit d'auteur* de l'**Italie** : exclusion du dépôt légal des documents sur support informatique et des œuvres en réseau.

Art. 37, par. 1 et 2 et suivants du *Règlement sur le dépôt légal* :

Au sujet des publications « informatiques » : modalités de dépôt des documents diffusés au moyen de réseaux informatiques ; dépôt légal volontaire expérimental ; dépôt des publications électroniques en réseau à la Bibliothèque nationale centrale de Florence, avec déclaration d'intérêt.

Art. 37, par. 3 : réglementation sur les modalités techniques de dépôt ; le format automatique de récolte ; les critères de sélection et l'ordre de priorité :

- a) continuité des collections ;
- b) au regard des supports traditionnels ;
- c) production scientifique des universités, des centres de recherche et des instituts culturels ;
- d) documents dans des réseaux publics ;
- e) documents relatifs à un site organisé, fréquenté, évolutif ou mis à jour.

81. Voir également le rapport suivant : Monica RIZZO SOARES PINTO, « Challenges facing the National Library Foundation of Brazil », Conference of Directors of National Libraries (« CDNL »), Annual Meeting, Milan, 2009 ; les rapports annuels des bibliothèques nationales membres du CDNL sur les développements survenus au sein de leur institution se retrouvent tous dans le site de l'IFLA, *infra*, note 77.

Une réglementation spécifique est à venir de la part du ministre de la Culture en concertation avec le ministre délégué à l'Innovation et à la Technologie et après consultation des personnes impliquées et de la Commission du dépôt légal... » (Site web de la BN centrale de l'Italie (Florence)).

« Le **Mexique** fait défaut d'adopter une réglementation en matière de dépôt légal des publications en ligne, un domaine qui est de plus en plus lourd et important à chaque jour et qui est en train de nous glisser entre les mains. L'objectif global d'avoir des dispositions sur le dépôt légal est de préserver le savoir mexicain, la connaissance électronique, est de nos jours aussi important. En outre, le matériel électronique est un bien intangible, qui n'a pas à la base de copie de sauvegarde physique comme les livres et tout autre matériel bibliographique tangible... » (Rapport mexicain).⁸²

« Il existe une mesure intérimaire à **Singapour** visant le dépôt légal des publications électroniques au moyen d'un dépôt volontaire.

Des rencontres ont lieu avec des ministères, des agences gouvernementales, des entreprises privées, des éditeurs pour discuter du dépôt volontaire des ressources électroniques en ligne en vue de formuler une proposition de modification législative.

La Bibliothèque nationale a adopté en 2010 des initiatives en vue de mettre en place une infrastructure pour héberger de l'information numérique, incluant le dépôt légal des documents... » (Site web de la BN de Singapour).

« Il n'y a pas de dépôt légal des publications en ligne en **Suède**... » (Site web de la BN de la Suède).

Conclusion de cette partie

Le dépôt légal des publications en ligne s'intensifie et il s'exprime de diverses manières en poursuivant le but premier du régime national de dépôt légal et l'objectif de recueillir pour les générations futures le patrimoine national d'aujourd'hui et de demain, qui parle ou se manifeste numériquement dans des réseaux électroniques, de le préserver et de le rendre accessible.

82. *Op. cit.*, *supra*, note 67.

Les publications en ligne s'intègrent ou se moulent – ou tentent de le faire – au régime régulier ou traditionnel du dépôt des œuvres publiées, mais elles connaissent ou développent de plus en plus leurs propres règles relativement au dépôt.

Le Rapport autrichien, dans sa conclusion, décrit fort bien la situation nouvelle dans laquelle se retrouvent les bibliothèques nationales et à laquelle sont confrontés les législateurs nationaux en matière de dépôt des publications en ligne :

« Les choses paraissent quelque peu différentes quant aux publications électroniques sur support matériel et les publications en ligne. Il n'y a pas encore d'expérience à long terme de disponible au sujet de ces deux formes de publications pour pouvoir évaluer la viabilité des dispositions légales. Comme on a pu le voir dans l'analyse de dispositions de la *Loi sur les médias* en Autriche sur le dépôt légal des publications en ligne, les dispositions de la *Loi sur les médias* et la législation sur le droit d'auteur ne sont plus des matières légales étroitement distinctes pour longtemps lorsqu'elles se confrontent aux publications électroniques. Par ailleurs, les bibliothèques ne sont plus seulement perçues comme des bénéficiaires, mais aussi comme des entités avec leurs obligations propres. Mais ces changements sont simplement superficiels : la différence fondamentale face aux dispositions légales traditionnelles est certainement le point que le régime de dépôt légal accepte pour la première fois le fait de la sélection – une sélection de publications à être archivées à la discrétion de la bibliothèque.

Le développement futur des dispositions sur le dépôt légal impliquera probablement d'abord les secteurs des publications électroniques, parce qu'il semble tout à fait vraisemblable que les expériences pratiques et les développements légaux dans les zones connexes auront un impact à moyen terme sur les dispositions existantes en matière de dépôt légal. À ce stade-ci, le dépôt légal des publications électroniques est encore beaucoup trop inspiré et dépendant des règles sur le dépôt traditionnel... *e.g.* la terminologie juridique employée dans les nouvelles dispositions repose sur des définitions et des procédures qui peuvent être considérées comme étant inadéquates ou seulement applicables en partie à l'environnement électronique. » (Rapport autrichien).

De même, au **Royaume-Uni**, « l'expérience menée jusqu'ici a démontré que le dépôt légal des publications électroniques soulève des questions de loin d'une plus grande complexité que l'expérience menée précédemment relativement au dépôt légal des publications imprimées, matières qui nécessitent plus que jamais auparavant un degré plus élevé de collaboration étroite entre les bibliothèques de dépôt légal et les éditeurs du Royaume-Uni en vue d'en arriver à des arrangements de dépôt permanents et soutenables, acceptables à toutes les parties... » (Rapport britannique).

Conclusion générale

Ce périple autour du monde sur le dépôt légal des publications éditées et des publications en ligne fut des plus intéressants et étonnants en droit comparé au vu, d'une part, des réflexions et des expériences récentes et actuelles menées dans des pays développés et des pays en développement et, d'autre part, du dynamisme et de l'initiative de certains États européens quant à la cueillette, à la préservation et à l'accessibilité dès maintenant de leur patrimoine national de demain. Ces États, qui sont des pionniers, ont su concevoir et implanter des modèles modernes de dépôt légal et trouver à des problématiques nouvelles des solutions toujours évolutives tant de nature administrative, contractuelle, économique et juridique que technologique, dans un environnement requérant aussi de l'expertise et de grandes ressources financières et matérielles.

Les défis relatifs à la cueillette et à la conservation du patrimoine contemporain et futur demeurent toutefois réels et ils sont immenses tant pour les pays développés que pour ceux en développement. Cela peut se traduire par quelques extraits de rapports nationaux, soit dans l'ordre, Madagascar, le Sénégal, l'Écosse, l'Espagne, l'Estonie, la Slovénie et, finalement, le Québec :

« Les législations sur le dépôt légal et le droit d'auteur malgaches sont appelées à évoluer. En effet, élaborées et promulguées à une époque où l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet n'était pas encore développé dans le pays, elles ne contiennent aucune disposition sur la numérisation des documents patrimoniaux, leur diffusion et leur consultation en ligne, ni sur les documents numériques et les sites web, outre les articles 7 et 35 de la *Loi sur la propriété littéraire et artistique* concernant les banques de données et leur protection... » (Rapport malgache).

« Si le Sénégal veut créer un environnement favorable à la constitution, à la conservation, à la protection et aussi à la circulation de son patrimoine littéraire, scientifique et artistique, il lui faudra impérativement, et de manière urgente, moderniser sa législation sur le dépôt légal, faire fonctionner effectivement la bibliothèque nationale et adapter sa législation sur le droit d'auteur et les droits voisins aux réalités et aux contraintes liées à la transmission et à la circulation des idées et des connaissances, en particulier dans les bibliothèques où l'information numérique prend de plus en plus de place. Ce sont là, d'une part, des préalables à toute politique de défense et de préservation des biens culturels matériels et immatériels produits et diffusés par les Sénégalais et, d'autre part, la garantie pour les bibliothèques et les services d'archives, dans le cadre de leurs missions de service public, d'assurer aux citoyens un accès démocratique à l'information, dans le respect des droits légitimes des propriétaires... » (Rapport sénégalais).

« En vue de fournir une approche cohérente à la récolte, la Bibliothèque produisit une stratégie de collecte intégrée en 2008. Cette stratégie fut créée dans le contexte de la révolution numérique, reconnaissant que, comme l'information devient de plus en plus disponible dans une large variété de formats, il est nécessaire et d'adopter une approche intégrée de collecte et également d'évaluer les coûts du cycle de vie des divers formats acquis. L'importance pour la Bibliothèque du privilège du dépôt légal est accentuée dans ce document, mais il est aussi pris acte, sous les pressions économiques grandissantes, que la Bibliothèque doit prioriser ses politiques d'acquisition et évaluer quel matériel à acquérir en vue de sa conservation à perpétuité, ce qui est d'abord acquis pour répondre à l'accès d'aujourd'hui et ce qui tombe dans les deux catégories... » (Rapport écossais)

« Pour résumer la situation en Espagne, nous sommes à un moment critique et il devient urgent d'actualiser tant la législation sur le dépôt légal que celle sur la propriété intellectuelle. Cette actualisation doit être effectuée de manière consensuelle avec tous les secteurs concernés. Les principes constitutionnels de liberté d'expression, d'accès à l'information, la culture, l'éducation, la protection du patrimoine et la propriété intellectuelle doivent également être garantis dans l'environnement numérique... »

[...] La législation en vigueur doit être plus simple, plus concrète et plus adaptée à l'environnement numérique. Le législateur devrait rechercher des solutions pratiques dans le cadre de l'UE et promouvoir la révision de la législation existante afin d'assurer une protection homogène, mais également des exceptions homogènes... Le législateur doit intégrer les nouveaux modèles de production et de gestion des droits à l'environnement numérique, permettant ainsi de disposer et de diffuser un outil utile pour la gestion des droits et la localisation des auteurs... » (Rapport espagnol).

« Une autre question est de savoir quelle partie de l'information numérique devons-nous considérer comme importante et quelle est l'importance du format du matériel textuel ? Il est essentiel de déterminer quel est l'objet de la conservation numérique, étant donné la facilité avec laquelle l'information numérique peut être modifiée et la facilité de créer de nouvelles versions. Un des problèmes rattachés au matériel numérique est l'actuelle éventualité d'une conservation adéquate. La technologie employée pour le transfert de l'information numérique est de plus en plus sophistiquée...

[...] Le but de la copie en dépôt – à savoir assurer la préservation du patrimoine culturel pour les générations futures – est fondamentalement demeuré inchangé à travers le temps, quoi que la gamme des supports d'information ait remarquablement changé et qu'elle s'est élargie... » (Rapport estonien).

« Une analyse de la Bibliothèque numérique de la Slovénie révèle que le modèle en vue de rendre accessibles en ligne les œuvres numérisées en est un de « option out » combiné avec un modèle de « libération des droits par l'organisme lui-même ». Un ajustement à la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes créerait néanmoins plus d'envergure aux collections éditées en ligne... Les bibliothèques et les autres institutions similaires ont toutefois encore une longue bataille à mener en vue d'un environnement juridique qui leur permettra de continuer de préserver, d'organiser et de rendre numériquement accessible le savoir passé et actuel, mais également futur... » (Rapport slovène).

« Les difficultés encourues par l'obtention de licences de droits d'auteur pourraient être moindres si la *Loi sur le droit d'auteur* prévoyait de nouvelles exceptions visant certains actes de

BAnQ nécessaires à la mise en œuvre du dépôt légal de publications numériques...

[...] À la lecture du *Projet de loi C-32 – Loi modifiant la Loi sur le droit d’auteur*, force est de constater qu’une telle modification n’est pas envisagée à court terme. Il semble donc que le travail entamé depuis quelques années par BAnQ demeure, pour l’instant, l’unique solution assurant la conservation et la diffusion de publications numériques et des sites Internet, et ce, dans le respect du droit d’auteur... » (Rapport québécois).

Et la grande finale est laissée au commentaire global formulé dans le Rapport autrichien :

« On peut toutefois prétendre avec certitude, à propos des œuvres imprimées, que les développements se trouveront plutôt en dehors du domaine des dispositions sur le dépôt légal, mais qu’ils auront aussi un impact sur lui : les développements sociaux visant le rôle des bibliothèques dans la société moderne, leurs responsabilités, leurs devoirs et les conditions de travail, comme un tout.

Les choses paraissent quelque peu différentes quant aux publications électroniques sur support matériel et les publications en ligne...

[...] On doit cependant noter que les leçons ont été apprises : en comparaison avec le dépôt légal des médias électroniques en ligne, celles sur le dépôt des médias électroniques sur support matériel montrent déjà leur âge, bien qu’il y ait seulement neuf années qui se sont écoulées entre ces deux catégories de dispositions, les médias électroniques sur support ayant été inclus en 2000 et les médias en ligne, en 2009. Tandis que les publications électroniques sur support ont beaucoup été traitées selon les mêmes règles que les publications imprimées – l’objet étant un support matériel pouvant au moins être entreposé sur un court terme et être utilisé de la même façon qu’un livre –, les publications en ligne requièrent de nouvelles méthodes et définitions dès le départ... » (Rapport autrichien).